

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 2**

---

---

**STRATÉGIE ENFANCE 2020-2022**  
**Avenant n° 2 au contrat départemental de prévention**  
**et de protection de l'enfance**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10°;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.221-1, L.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu les lois n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les lois n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu la circulaire de l'État n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative notamment à la contractualisation des avenants aux contrats départementaux de prévention et protection de l'enfance pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 publiée le 11 mars 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en matière de prévention et de protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération n° CP 4/2021 du 29 mars 2021 approuvant le schéma départemental des services aux familles 2020-2023 et le schéma départemental des services aux familles 2020-2023 signé le 21 avril 2021 ;

Vu les délibérations n° AD 220/2020 et n° AD 255/2021 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 et du 18 octobre 2021 approuvant respectivement les termes du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire et l'avenant n° 1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022, n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, à l'enfance famille et à la protection maternelle et infantile ;



Vu la délibération n° AD-110/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 relative à l'adoption de l'État des lieux et de l'évolution de la politique de protection de l'enfance ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire signé le 12 octobre 2020 et l'avenant n° 1 signé le 28 novembre 2021 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant les engagements du Département en tant que chef de file départemental de l'action sociale en direction des enfants et des familles et de la protection de l'enfance ;

Considérant qu'il est important, pour le Département, de développer les actions de prévention et de protection permettant le maintien des liens parents-enfants, de diversifier les modalités de protection, d'amplifier le travail sur la collaboration des acteurs et le partage des évaluations afin de limiter les situations d'urgence et la judiciarisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par voie d'avenant n° 2, le soutien financier 2022 de l'État ainsi que certaines fiches actions et d'intégrer de nouvelles fiches action ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





## AVENANT N°2

### AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

#### **Entre les soussignés :**

- **L'ÉTAT**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer le présent avenant, par combinaison du décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Ci-après dénommé « **l'État** » ou le « **Préfet du Cher** »,

- **L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT, dûment habilité à signer le présent avenant par combinaison du décret du 27 mars 2019 portant nomination du **directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique**,

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

**d'une part,**

#### **Et,**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP XXX/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « **Département** »,

**d'autre part,**

Le Préfet du Cher, **l'ARS** et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « **partie** » et ensemble les « **parties** ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'ARS et le Département signé le 12 octobre 2020 et son avenant n°1 signé le 28 novembre 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la circulaire de l'État n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022**, ci-après dénommée « la Stratégie nationale », le 12 octobre 2020, les parties ont signé un contrat **départemental de prévention et de protection de l'enfance** pour la période 2020-2022, ci-après dénommé le « contrat initial. Le 28 novembre 2021, les parties ont signé un avenant n°1 au contrat initial.

Les articles 2.2 et 5 de ce contrat prévoient la **conclusion d'un avenant annuel** :

- **d'une part**, pour fixer les montants financiers alloués par les parties, à cet égard, pour 2022, la circulaire interministérielle du 18 février 2022 susvisée en a précisé le périmètre, le cadre et le calendrier de négociation, et,
- **d'autre part**, le cas échéant, pour (re)définir leurs engagements respectifs des parties.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n°2 au contrat initial.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant du financement **de l'État et de l'ARS pour l'année 2022** ainsi que les modalités de versement des crédits, **d'une part**, et, les actions que les parties financeront, **d'autre part**.

## **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

### **2.1 - L'article 2.2.1 du contrat initial est modifié comme suit :**

« 2.2.1 Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan **d'action**.

### *2.2.1.1 Financement pour 2020*

Au titre de l'année 2020, le soutien s'élève à un montant prévisionnel de 1 015 682 €, dont :

- 662 648 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 203 617 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 149 417 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2020, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2020.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet du Cher et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par le présent contrat, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

### *2.2.1.2 Financement pour 2021*

Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 1 026 065 € dont :

- 662 648 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 214 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 149 417 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de leur champ de compétences.

Ces participations apparaissent dans le tableau financier 2021 ainsi que dans les fiches actions jointes au présent contrat.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet du Cher et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

### *2.2.1.3 Financement pour 2022*

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **933 687 €** dont :

- **662 000 €** au titre de la loi de finances (programme 304) et **122 270 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- **149 417 €** au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de leur champ de compétences.

## **2.2 - L'article 3 du contrat initial est modifié comme suit :**

« Article 3 – Suivi et Évaluation du Contrat

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet du Cher et l'ARS.

Le département est chargé de préparer un rapport d'état d'exécution du contrat au 30 juin 2022, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions ;

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet du Cher et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet du Cher et à l'ARS, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé. »

**2.3. - Les 8 « FICHE(S) ACTION(S) »** qui figurent à l'annexe F au présent avenant se substituent aux 8 « FICHE(S) ACTION(S) » éponymes jointes en annexe au contrat initial, au titre de la déclinaison de la stratégie de protection et de prévention de l'enfance dans le Cher.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

## **ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ**

Il est ajouté un article 2.3 au contrat initial comme suit :

« 2.3. Crédits non utilisés des années 2020-2021-2022

Les crédits non utilisés **du BOP 304 et du FIR**, des années antérieures et de cet exercice, permettront de **financer les postes créés jusqu'à leur terme et de poursuivre les objectifs du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.** »

## **ARTICLE 4 – ANNEXES AJOUTÉES**

4.1 - L'annexe E au présent avenant, relative au tableau synoptique du plan de contractualisation 2022 du Département, est ajoutée en annexe au contrat initial.

4.2 - L'annexe G au présent avenant, relative à 5 fiches action nouvelles intitulées fiche action 7Bis, 14Bis, 17Bis, 18Bis et 29 est ajoutée en annexe au contrat initial, au titre de la déclinaison de la stratégie de protection et de prévention de l'enfance dans le Cher.

4.3 - L'annexe H au présent avenant, relative aux indicateurs, est ajoutée en annexe au contrat initial.

#### **ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGÉS**

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tenant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 7 du contrat initial.

#### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe E relative au tableau synoptique du plan de contractualisation 2022 du Département du Cher,
- Annexe F relative aux 8 « FICHES(S) ACTION(S) » modifiées,
- Annexe G relative aux 5 fiches action nouvelles intitulées « FICHE ACTION n°7Bis, n°14Bis, n°17Bis, n°18Bis et n°29 »,
- Annexe H relative aux indicateurs.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État,  
Le Préfet du Cher,

Pour l'Agence Régionale de  
Santé Centre – Val de Loire,  
Le Directeur général,

Pour le Département du  
Cher,  
Le Président du Conseil  
départemental,

**Jean-Christophe BOUVIER**

**Laurent HABERT**

**Jacques FLEURY**

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER  
Avenant n°2 au contrat départemental - Maquette Financière de la 3<sup>ème</sup> année de contrat

DEPENSES ET RECETTES PROPOSEES

ENGAGEMENT 1 : ACTIONS PMI AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES						DEPENSES				RECETTES			
Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL		Type de Dépenses		PARTICIPATIONS DE L'ETAT			
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	
1 - Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.	<b>FICHE ACTION 1 :</b> Renforcer les examens prénataux précoces, renforcer les visites des sages-femmes de PMI (transformer 0,6 ETP de sage-femme en 1 ETP)	PMI et DRHC	3 ans 2021-2023	51 200 €	Poste existant = 0,6 ETP de sage-femme Complément au poste existant = 0,4 ETP de sage-femme	30 700 €		Fonctionnement					
	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2022</b> <b>FICHE ACTION 3 :</b> Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (acquisition et développement du logiciel + formation et utilisation par deux agents)	PMI et DSI	2 ans 2021-2022	89 800 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents administratifs Achat, mise en place d'un module inter opérable avec le logiciel dédié au traitement des certificats de santé ETP Achat de 20 lecteurs de cartes vitales pour un coût de 13 800 €	76 000 €		Fonctionnement			20 500 €		
	<b>FICHE ACTION CREE EN 2021 ET MODIFIEE EN 2022</b> <b>FICHE ACTION 3 bis :</b> Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (Renfort pour la gestion du projet transition numérique)	PMI et DRHC	2 ans 2022-2023	77 100 €	Valorisation du temps de travail d'un chef de projet DSI (0,1 ETP), d'un chef de projet modernisation (0,2 ETP), d'un médecin directeur de PMI (0,1 ETP) Création d'1 ETP de chargé de poste de chargé de projet informatique. Poste toujours non pourvu au 1er mai 2022. Si, un agent est recruté en septembre 2022, demande de financement du poste pendant 12 mois (39 000 € encaissée en année 2) + 3 mois (15 000 € en année 3)	33 000 €		Fonctionnement				15 000 € compte tenu de la recette déjà encaissée	
	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 et EN 2022</b> <b>FICHE ACTION 6 :</b> Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher (création d'1 ETP de sage-femme coordinatrice du réseau + mobilisation de 0,2 ETP pour chacune des 5 sages-femmes du CD18)	PMI et DRHC PMI et DSI PMI	3 ans 2021-2023	152 400 €	Valorisation du temps de travail et des déplacements des 5 sages femmes en poste des MDAS (5 x 0,2 ETP = 1 ETP) Création d'1 ETP de poste de sage-femme coordinatrice du réseau périnatal départemental et frais de déplacement de la professionnelle Abonnement d'un Smartphone Mise à disposition d'un véhicule de service (contrat de leasing) Formation pendant 22 jours pour obtenir le Diplôme Universitaire sur les pratiques addictives qui sera réalisé à LYON, CLERMONT-FERRAND, SAINT-ETIENNE et GRENOBLE	76 200 €		Fonctionnement				68 000 € 300 € 4 300 € 3 600 €	
	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021</b> <b>FICHE ACTION 2 :</b> Renforcer les bilans de santé en école maternelle par l'observation de l'état dentaire des enfants (formation des puéricultrices + temps passé lors des bilans)	PMI et DRHC	2 ans 2021-2022		Pour le CD 18 = Valorisation du temps de travail des puéricultrices lors des bilans de santé Pour l'État = Formation des puéricultrices par un formateur et rédaction d'un protocole mis en application depuis la rentrée de septembre 2021								
2 - Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.	<b>FICHE ACTION 1 :</b> - Renforcer les visites des sages-femmes de PMI <b>FICHE ACTION 3 :</b> Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental <b>FICHE ACTION 6 :</b> Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher												
3 - Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.	<b>FICHE ACTION 4 :</b> Développer les visites à domicile des infirmières puéricultrices (création d'1 ETP d'infirmière puéricultrice + mobilisation de 2 ETP d'infirmières puéricultrices) <b>FICHE ACTION 3 :</b> Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental	PMI et DRHC	3 ans 2021-2023	157 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 ETP d'infirmières puéricultrices de la MDAS Nord Création d'1 ETP de poste d'infirmière puéricultrice supplémentaire à la MDAS Nord	105 000 €		Fonctionnement					
4 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.	<b>FICHE ACTION 5 :</b> Renforcer l'activité des consultations infantiles et limiter le nombre de rendez-vous manqués (acquisition d'un logiciel de prise de rdv + mobilisation de 0,5 ETP de chef de projet)	PMI et DRHC PMI et DSI	2 ans 2021-2022	21 500 €	Valorisation du temps de travail de 0,5 ETP d'un poste de chef de projet modernisation Acheter un logiciel compatible avec les outils existants pour permettre aux usagers de prendre RDV avec rappel SMS automatique pour limiter les RDV manqués. + Équipement informatique des infirmières puéricultrices	21 500 €		Fonctionnement					
5 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 et en 2022</b> <b>FICHE ACTION 7 :</b> Informer et accompagner les familles sur le mésusage des écrans (Journée de formation + campagne d'information) <b>FICHE ACTION NOUVELLE POUR 2022</b> <b>FICHE ACTION 7bis :</b> Augmenter la capacité d'accéder à une alimentation saine et plaisante pour les familles accueillies au Centre parental	PMI PMI	3 ans 2021-2023 1 an 2023	13 320 € 8 610 €	Valorisation de frais de personnel, de temps d'élaboration de messages et supports, temps d'édition et impression des supports d'information Prestation d'un intervenant expert, appui méthodologique et suivi de projet Valorisation du temps de travail des maitresses de maison, des PUER et éducateurs pour l'élaboration des repas Prestation assurée par une diététicienne de la Fédération régionale d'acteurs en promotion de la santé- Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé antenne 18 (FRAPS-IREPS)	6 660 € 6 660 € 4 700 € 3 910 €		Fonctionnement Fonctionnement Fonctionnement Fonctionnement			6 660 € 3 910 €		
12 - Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF).		PMI		0 €									
13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.		PMI		0 €									
14 - Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022.		PMI		0 €									
15 - Soutenir les parents en situation de handicap.		PMI		0 €									
16 - Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap.	<b>FICHE ACTION 8 :</b> Soutenir les actions du Pôle Ressources 18 pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap (subvention au Pôle Ressources 18)	PMI	3 ans 2021-2023	25 541 €	Financement par le département de la FOL18 pour le pôle ressources 18	25 541 €		Fonctionnement					
<b>Sous-total 1 Objectifs fondamentaux</b>				<b>549 000 €</b>		<b>342 400 €</b>	<b>206 600 €</b>				<b>111 700 €</b>		
<b>Sous-total 2 Objectifs facultatifs</b>				<b>47 471 €</b>		<b>36 901 €</b>	<b>10 570 €</b>				<b>10 570 €</b>		
<b>TOTAL ENGAGEMENT 1</b>				<b>596 471 €</b>		<b>379 301 €</b>	<b>217 170 €</b>				<b>122 270 €</b>		
						<b>596 471 €</b>							

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER  
Avenant n°2 au contrat départemental - Maquette Financière de la 3<sup>ème</sup> année de contrat

DEPENSES ET RECETTES PROPOSEES

ENGAGEMENT 2 : ACTIONS DEF						SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES						
Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES				RECETTES		
						DEPENSES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		Type de Dépenses		PARTICIPATIONS DE L'ETAT		
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
6 - Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.	<b>Fiche action 9</b> : Renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes (création d'une équipe d'évaluation centralisée - 3,5 ETP - + renfort de l'équipe en place - 3,5 ETP)	DEF et DRHC	3 ans 2021-2023	339 695 €	Valorisation de l'équipe en poste soit 3,5 ETP Création de 3,5 ETP de poste (1 ETP d'infirmière puéricultrice, 1 ETP de psychologue, 1 ETP d'éducateur et 0,5 ETP de chef de projet)	172 245 €		Fonctionnement				
	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 et EN 2022</b>						167 450 €	Fonctionnement		167 450 €		
7 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP).	<b>Fiche action 10</b> : Former les professionnels au référentiel d'évaluation des informations préoccupantes (formation au référentiel d'évaluation CREAL Rhône-Alpes)	DEF et DRHC	3 ans 2021-2023	7 600 €	Poursuite du financement de la formation au logiciel d'évaluation du CREAL et Démarrage de la formation au plan pour l'enfant		7 600 €	Fonctionnement				7 600 €
	<b>Fiche action 11</b> : Développer et compléter le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (renouvellement de convention)	DEF	3 ans 2021-2023	0 €	Renouvellement de la convention signée en 2015 entre les partenaires en apportant des évolutions sur les modalités de fonctionnement							
8 - Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services.	<b>Fiche action 12</b> : Poursuivre et développer les contrôles des établissements et des services concernés dans un cadre partenarial (contrôle du CDEF)	DEF	3 ans 2021-2023	10 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents contrôleurs Financement d'un prestataire externe pour réaliser le contrôle du CDEF	10 000 €		Fonctionnement				
	<b>Fiche action 13</b> : Renforcer l'équipe mobile existant dans le département du Cher (création d'1 ETP pour renforcer l'équipe mobile du CH G. Sand)	DEF	3 ans 2021-2023	50 000 €	Financement d'un poste à l'équipe mobile du CHS de Georges Sand dans le cadre d'une convention		50 000 €	Fonctionnement				
9 - Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap.	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 et EN 2022</b>											
	<b>Fiche action 14</b> : Créer une unité expérimentale de 7 places+ 1 place dérogatoire pour des "situations complexes"	DEF	3 ans 2021-2023	830 000 €	Création d'une unité expérimentale pour des enfants dits à problématiques complexes		830 000 €	Fonctionnement				
	<b>FICHE ACTION NOUVELLE EN 2022</b>											
	<b>Fiche action 14 BIS</b> : Mobilisation du pool RH des PEP18-UGECAM pour accompagner des situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH	DEF et ARS	2 ans 2022-2023	149 417 €	Apporter un appui aux enfants confiés à l'ASE dans leurs lieux de vie habituels (ASSFAM, LVA, CDEF) dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous, et par la mobilisation du pool RH des PEP18-UGECAM.		149 417 €					149 417 €
	<b>Fiche action 15</b> : Transformer 6 places en places de répit au sein du CDEF (Début de l'opération en 2022 avec financement par l'État de 4 ETP en renfort de l'équipe en poste)	DEF et CDEF	2 ans 2022-2023	0 €								
<b>Fiche action 16</b> : Développer et renforcer les temps de travail communs ASE-MDPH-ARS Centre-Val de Loire	DEF et MDPH	2 ans 2021-2022	0 €									
<b>Sous-total 1 Objectifs fondamentaux</b>				<b>1 386 712 €</b>		<b>182 245 €</b>	<b>1 204 467 €</b>			<b>175 050 €</b>		<b>149 417 €</b>
17 - Mieux articuler les contrôles État/Département.	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 et EN 2022</b>	DEF		0 €								
18 - Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022.	<b>Fiche action 17</b> : Créer 7 places d'accueil en fratries pour des enfants en grandes difficultés (difficultés sociales, handicap, troubles psychologiques)	DEF	3 ans 2021-2023	447 125 €	Création d'une structure de 7 places pour l'accueil de fratries		447 125 €	Fonctionnement		341 075 €		
	<b>FICHE ACTION NOUVELLE EN 2022</b>											
19 - Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile.	<b>Fiche action 17 BIS</b> : Créer un village d'enfants de 24 places	DEF	Démarrage en 2023	1 576 800 €	Création d'un village d'enfants de 24 places		1 576 800 €	Fonctionnement				
	<b>Fiche action 18</b> : Déployer sur le territoire le Service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED) (renforcer l'équipe en poste par la création de 2,5 ETP et organiser son déploiement)	DEF et DRHC	3 ans 2021-2023	522 000 €	Valorisation de l'équipe du SAMED en place Création de 2,5 ETP de postes supplémentaires (1 ETP de TISF sur Bourges + 1 ETP de moniteur éducateur + 0,5 ETP d'encadrant technique)	422 000 €		Fonctionnement				
20 - Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles.	<b>FICHE ACTION NOUVELLE EN 2022</b>											
	<b>Fiche action 18 BIS</b> : Déployer sur l'ensemble du Département le SAMED (renforcer l'équipe en poste par la création de 8 postes : 1 ETP de psychologue, 1 ETP d'encadrant technique et 6 ETP de référents socio éducatifs et organiser ce déploiement)	DEF et DRHC	2023	480 000 €	Création de 8 postes supplémentaires : - 1 ETP de psychologue, - 1 ETP d'encadrant technique, - 6 ETP de référents socio-éducatifs		480 000 €	Fonctionnement		100 000 €		
21 - Développer les centres parentaux.	<b>Fiche action 19</b> : Structurer le soutien aux tiers de confiance (étendre l'accompagnement par un référent à toutes nouvelles mesures d'enfants confiés)	DEF	3 ans 2021-2023	46 000 €		46 000 €		Fonctionnement				
	<b>Fiche action 20</b> : Étendre le centre parental à deux places et obtenir le label « Aire de famille » (l'action commencera en 2022)	DEF	1 an 2022	0 €	Coût de la labellisation du centre parental en Aire de famille							
22 - Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile.	<b>Fiche action 21</b> : Développer les mesures d'accompagnement au retour à domicile (poursuite des mesures engagées)	DEF		0 €								
23 - Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	<b>Fiche action 22</b> : Poursuivre la mise en œuvre des parrainages (action déjà engagée)	DEF		0 €								
<b>Sous-total 2 Objectifs facultatifs</b>				<b>3 071 925 €</b>		<b>468 000 €</b>	<b>2 603 925 €</b>			<b>441 075 €</b>		
<b>TOTAL ENGAGEMENT 2</b>				<b>4 458 637 €</b>		<b>650 245 €</b>	<b>3 808 392 €</b>			<b>616 125 €</b>		<b>149 417 €</b>
						<b>4 458 637 €</b>						

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER  
Avenant n°2 au contrat départemental - Maquette Financière de la 3<sup>ème</sup> année de contrat

DEPENSES ET RECETTES PROPOSEES

ENGAGEMENT 3 DONNER AUX ENFANTS LES MOYENS D'AGIR ET GARANTIR LEURS DROITS					
Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses
<b>TOTAL ENGAGEMENT 3</b>				<b>0 €</b>	

DEPENSES			
DEPENSES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		Type de Dépenses	
Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement
<b>0 €</b>	<b>0 €</b>		

RECETTES		
PARTICIPATIONS DE L'ETAT		
État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

ENGAGEMENT 4 PREPARER LEUR AVENIR ET SECURISER LEUR VIE D'ADULTE					
Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses
25 - Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA).	<b>FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021</b> <b>Fiche action 24</b> : Favoriser la régularisation des Mineurs non accompagnés (action déjà engagée avec mobilisation d'1 ETP)	DEF	3 ans 2021-2023	73 400 €	Valorisation d'1 ETP de personnel administratif dédié à l'accompagnement des MNA Création d'1 ETP de personnel administratif pour renforcer l'équipe MNA
<b>TOTAL ENGAGEMENT 4</b>				<b>73 400 €</b>	

DEPENSES			
DEPENSES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		Type de Dépenses	
Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement
38 400 €		Fonctionnement	
	35 000 €	Fonctionnement	
<b>38 400 €</b>	<b>35 000 €</b>		
<b>73 400 €</b>			

RECETTES		
PARTICIPATIONS DE L'ETAT		
État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
<b>35 000 €</b>		
<b>35 000 €</b>		

ENGAGEMENT TRANSVERSE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION					
Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses
<b>Sous-total 11</b>				<b>145 475 €</b>	
29 - Réaliser un projet innovant	<b>FICHE ACTION NOUVELLE EN 2022</b> <b>Fiche action 29</b> : Mise en place à titre expérimental sur 18 mois d'un dispositif d'accueil d'enfants à problématiques complexes de 3 à 5 places	DEF	1 an 2023	365 000 €	Financement de 3 puis potentiellement 5 places d'accueil d'enfants à problématique complexe à la MECS de DEOLS (dotation forfaitaire calculée sur la base du tarif journalier fixé par le Département de l'INDRE)
<b>TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE</b>				<b>510 475 €</b>	

DEPENSES			
DEPENSES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		Type de Dépenses	
Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement
	10 875 €	Fonctionnement	
134 600 €		Fonctionnement	
<b>134 600 €</b>	<b>10 875 €</b>		
	365 000 €	Fonctionnement	
<b>134 600 €</b>	<b>375 875 €</b>		
<b>510 475 €</b>			

RECETTES		
PARTICIPATIONS DE L'ETAT		
État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
<b>10 875 €</b>		
<b>10 875 €</b>		

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER  
Avenant n°2 au contrat départemental - Maquette Financière de la 3<sup>ème</sup> année de contrat

DEPENSES ET RECETTES PROPOSEES

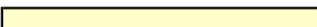
RÉCAPITULATIF GLOBAL PAR ENGAGEMENT

	Coût global prévisionnel de l'action en 3 <sup>ème</sup> année
<b>TOTAL ENGAGEMENT 1 -</b>	<b>596 471 €</b>
<b>TOTAL ENGAGEMENT 2 -</b>	<b>4 458 637 €</b>
<b>TOTAL ENGAGEMENT 3 -</b>	<b>0 €</b>
TOTAL ENGAGEMENT 4 -	73 400 €
TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE -	510 475 €
<b>TOTAL DES ACTIONS DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE CHER</b>	<b>5 638 983 €</b>

DEPENSES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		Type de Dépenses	
Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	Fonctionnement	Investissement
379 301 €	217 170 €		
650 245 €	3 808 392 €		
38 400 €	35 000 €		
134 600 €	375 875 €		
1 202 546 €	4 436 437 €		
5 638 983 €			

PARTICIPATIONS DE L'ETAT		
État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
	122 270 €	
616 125 €		149 417 €
35 000 €		
10 875 €		
662 000 €	122 270 €	149 417 €
933 687 €		

Légende :

	FICHE ACTION MODIFIEE
	FICHE ACTION NOUVELLE
	DEPENSES PREVUES
	RECETTES PREVUES

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2022**

<b>FICHE ACTION PMI N°3</b>	
<b>DÉVELOPPER L'OPÉRABILITÉ DES FLUX CAF/MAIRIES/MATERNITÉS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b>	
<b>Objectifs fondamentaux</b>	
<p><b>1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.</b></p> <p><b>3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.</b></p> <p><b>4. Permettre qu'à l'horizon 2022 au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.</b></p>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher – DPMI
Constat du diagnostic	La transmission des déclarations de grossesse, des avis de naissance et des certificats de santé ainsi que leur saisie sur un logiciel prennent du temps. Pour une intervention plus précoce au domicile des familles, il est indispensable de recourir à une transmission informatique rapide et sécurisée.
Objectif opérationnel	Améliorer la rapidité par un moyen fiable et sécurisé de la transmission des informations issues des déclarations de grossesse, avis de naissances et certificats de santé du huitième jour pour une intervention préventive plus précoce auprès des femmes enceintes et des nouveau-nés.
Description de l'action	Acquérir un outil d'opérabilité des flux issus de la Caisse d'allocations familiales, des mairies et des maternités et former le personnel administratif à son emploi.
Identification des acteurs à mobiliser	CD18 : DPMI, DSI CAF, maternités publiques et privée du département, mairies de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, entreprises de services informatiques, fournisseur du logiciel métier.

Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement ARS (FIR) :</p> <p>Mise en place d'un module interopérable avec le logiciel dédié au traitement des certificats de santé. Le coût est estimé à 46 400 € pour l'acquisition des modules déclaration de grossesse, avis de naissance et certificats de santé 8<sup>ème</sup> jour et maintenance de ces modules.</p> <p>Et acquisition de matériels informatiques pour la télétransmission d'actes pour 13 800 €.</p> <p>Financement CD18 : le salaire de deux agents administratifs 76 000 € par an.</p> <p><b>Année 1 :</b>  Financement ARS (FIR) : 30 800 €  Financement CD18 : 76 000 €</p> <p><b>Année 2 :</b>  Financement ARS (FIR) : 29 400 €  Financement CD18 : 76 000 €</p> <p><b>Année 3 :</b>  Financement ARS (FIR) : 0 €  Financement CD18 : 76 000 €</p>
Calendrier prévisionnel	<p>En 2021, rencontre des partenaires, consultations des entreprises.</p> <p>Début de mise en œuvre : troisième trimestre 2021.</p> <p>Tests et déploiement en 2021-2022.</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Délai entre la déclaration de grossesse, le certificat de huitième jour et le premier contact de la sage-femme ou de la puéricultrice.</p>
Points de vigilance	<p>Le soutien de la DSI est indispensable à la bonne évolution du projet.</p>

<p>Actualisation juin 2021</p>	<p>En 2021, les démarches préalables ont été menées auprès des différents partenaires : maternités publiques et privées, Direction Générale de la santé, Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cher, mairies.</p> <p>De plus, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a proposé aux Départements la signature d'un acte d'adhésion à la convention générale de la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) concernant la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse entre la CNAF et les Départements.</p> <p>Lors de l'assemblée départementale du 6 décembre 2021, le Département du Cher a approuvé l'acte d'adhésion et décidé d'adhérer à cette convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la CNAF et les Départements.</p> <p>La conduite de ces projets nécessite beaucoup de temps, aussi un renfort humain a été sollicité dans le cadre de l'avenant n°1, cf fiche action 3 bis – Création d'un poste de chargé de projet informatique.</p>
<p>Actualisation avril 2022</p>	<p>La transmission des déclarations de grossesse est prévue pour juillet 2022 ; les tests vont démarrer début juin.</p> <p>Le travail pour les certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour est à effectuer en année 3.</p> <p>De plus, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, la prise en charge par l'Assurance Maladie des actes de puéricultrice de la PMI est à l'étude en lien avec l'article 35 de la loi TAQUET du 7 février 2022. L'acquisition de 20 lecteurs de cartes vitales ES KAP AD pour les infirmières puéricultrices de façon à télétransmettre les actes facturés est sollicité pour un coût de 13 800 €.</p>

**FICHE ACTION CREE en 2021 et MODIFIEE en 2022**

<p><b>FICHE ACTION PMI N°3 bis</b></p> <p><b>DÉVELOPPER L'OPÉRABILITÉ DES FLUX</b>  <b>CAF/MAIRIES/MATERNITÉS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b></p> <p><b>RENFORT GESTION DU PROJET TRANSITION NUMERIQUE</b></p>	
<p><b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b></p>	
<p><b>Objectifs fondamentaux</b></p>	
<p><b>1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.</b></p>	
<p><b>3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.</b></p>	
<p><b>4. Permettre qu'à l'horizon 2022 au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.</b></p>	
<p><b>5. Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 20% des enfants de moins de six ans bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant.</b></p>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher – DPMI
Constat du diagnostic	Les projets de développer l'opérabilité des flux CAF/mairies/CAF/Conseil départemental et le rappel des usagers par SMS ont été initiés en 2021, mais la gestion de ces projets nécessite temps et opiniâtreté, de même que l'aide à l'appropriation des outils à venir.
Objectif opérationnel	Améliorer la rapidité par un moyen fiable et sécurisé de la transmission des informations issues des déclarations de grossesse, avis de naissances et certificats de santé du huitième jour pour une intervention préventive plus précoce auprès des femmes enceintes et des nouveau-nés. Diminuer le nombre de rendez-vous de consultation manqués.

Description de l'action	Recruter un chargé de projet informatique afin de conduire la transition numérique en coordonnant et motivant les partenaires et les utilisateurs, animer les groupes de travail, participer au paramétrage et à l'appropriation des outils, suivre l'activité et établir les statistiques.
Identification des acteurs à mobiliser	CD18 : DPMI, DSI CNAF, DGS, maternités publiques et privées du département, mairies de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, délégué à la protection des données, entreprises de services informatiques, fournisseur du logiciel métier.
Moyens financiers prévisionnels	<b>Année 2 :</b> Financement ARS (FIR) : 40 000 € correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 poste de chargé de projet informatique, 39 000 €,</li> <li>. et l'achat d'un ordinateur pour 1 000 €.</li> </ul> Financement CD18 : valorisation du temps passé par 1 chef de projet DSI (0,1 ETP), 1 chef de projet modernisation DEF (0,1 ETP), 1 chef de service coordination administrative et modes d'accueil enfance (0,1 ETP) et le médecin directeur de la PMI (0,1 ETP) soit 33 000 €.  <b>Année 3 :</b> Financement ARS (FIR) : 15 000 € correspondant à 3 mois d'un poste de chargé de projet informatique à 44 100 €.  Financement CD18 : valorisation du temps passé par 1 chef de projet DSI (0,1 ETP), 1 chef de projet modernisation DEF (0,1 ETP), 1 chef de service coordination administrative et modes d'accueil enfance (0,1 ETP) et le médecin directeur de la PMI (0,1 ETP) soit 33 000 €.
Calendrier prévisionnel	Rencontre des partenaires, consultations des entreprises en 2021. Début de mise en œuvre : quatrième trimestre 2021 pour les déclarations de grossesse. Poursuite du travail d'appui en 2022-2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Installation effective et prise en main des outils. Délai entre la déclaration de grossesse, le certificat de huitième jour et le premier contact de la sage-femme ou de la puéricultrice.
Points de vigilance	Partenariats multiples
Actualisation avril 2022	Le recrutement du technicien informatique gestionnaire de projet est toujours en cours. Il est compliqué par un marché de l'emploi tendu dans ce secteur.

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2022**

<b>FICHE ACTION PMI N°6</b>	
<b>RENFORCER LA COORDINATION PÉRINATALE SUR LE DÉPARTEMENT DU CHER</b>	
<b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b>	
<b>Objectifs fondamentaux</b>	
<p><b>1 - Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.</b></p> <p><b>3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.</b></p>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	<p>Les professionnels intervenant dans le Cher en période périnatale sont conscients du fait que la santé périnatale est fondamentale pour la vie entière des individus.</p> <p>Des initiatives locales plus ou moins récentes de staff médico-social à BOURGES et VIERZON fonctionnent, le partenariat entre la maternité de l'hôpital de BOURGES et le centre hospitalier spécialisé est en place, mais il reste de nombreuses situations non identifiées ou trop tardivement pour un accompagnement de qualité. La coordination entre les professionnels des maternités publiques ou privée, ceux du libéral, de la PMI n'est pas organisée et lisible et repose sur des relations individuelles. Cette coordination est actuellement effectuée au coup par coup pour les situations familiales complexes par les diverses sages-femmes de PMI.</p> <p>Les formations communes aux divers professionnels dispensées jusqu'à maintenant permettent d'avoir une base commune ; il est nécessaire de compléter le travail en réseau débuté par le Centre Hospitalier Spécialisé par une approche plus structurée des situations individuelles.</p>
Objectif opérationnel	Améliorer le soutien apporté aux futurs parents et à leur nouveau-né pour une meilleure santé de l'enfant et un meilleur confort des parents, en coordonnant les interventions médicales et médico-sociales, en les rendant lisibles pour les professionnels et les usagers. Améliorer la préparation de la séparation si celle-ci doit survenir.

Description de l'action	<p>Créer un poste de sage-femme coordinatrice du réseau périnatal départemental à temps plein. Elle sera identifiée aux yeux de tous, chargée de rencontrer les futurs parents, de contacter et coordonner les professionnels (hôpitaux publics et privé, médecins et sages-femmes d'exercice libéral, Conseil Départemental : DPMI, DEF, DASP, associations tutélaires etc.) pour les situations complexes.</p> <p>La sage-femme rencontrera les futurs parents adressés par les médecins et sages-femmes des secteurs public et privé, pour évaluer leurs besoins, leur apporter du soutien et coordonner les interventions diverses.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CD 18 : DRHC, DPMI, DEF, DASP  Centre hospitalier de VIERZON, Centre Hospitalier Jacques Cœur, Centre hospitalier Spécialisé George Sand, Centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND, Hôpital privé Guillaume de Varye, sages-femmes et médecins d'exercice libéral, futurs parents.</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><b>Année 1 :</b>  Financement ARS (FIR) : 62 000 € répartis comme suit :  - 61 000 € : 1 ETP sage-femme (par an) et déplacements  - 1 000 € : équipement électronique (Smartphone, ordinateur portable), acquisition et abonnements.</p> <p>Financement CD18 : valorisation des 0,20 ETP déjà effectué par chacune des 5 sages-femmes en poste dans les MDAS, soit 60 000 € par an.</p> <p><b>Année 2 :</b>  Financement ARS (FIR) : 64 600 € répartis comme suit :  - 60 000 € : 1 ETP sage-femme (par an)  - 4 300 € : frais de déplacements  - 300 € : abonnement Smartphone.</p> <p>Financement CD18 : 64 600 € en valorisant les 0,20 ETP déjà effectué par chacune des 5 sages-femmes en poste dans les MDAS, soit 60 000 € par an, et en valorisant des déplacements effectués par les 5 sages-femmes de PMI.</p> <p><b>Année 3 :</b>  Financement ARS (FIR) : 76 200 € répartis comme suit :  - 68 000 € : 1 ETP sage-femme (par an)  - 4 300 € : frais de déplacements  - 300 € : abonnement Smartphone  - 3 600 € de formation DIU Addictologie.</p> <p>Financement CD18 : 76 200 € en valorisant les 0,20 ETP déjà effectué par chacune des 5 sages-femmes en poste dans les MDAS, soit 68 000 € par an, et en valorisant des déplacements effectués par les 5 sages-femmes de PMI.</p>

Calendrier prévisionnel	Précision de la feuille de route avec les partenaires au deuxième semestre 2020, en cours. Dès le contrat signé, lancement du recrutement pour une arrivée au premier semestre 2021 d'une sage-femme, prise de contacts, et début de travail en réseau.
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de situations complexes traitées, enquête de satisfaction des divers partenaires et des usagers. Évolution des mesures de protection de l'enfance.
Points de vigilance	Il est important de s'inscrire dans la durée pour créer et pérenniser de nouvelles habitudes de travail.
Actualisation juin 2021	<p>Le recrutement est ouvert mais la démographie médicale est un frein. Les maternités, l'ordre des sages-femmes, l'association nationale des sages-femmes territoriales, les libérales par le bouche à oreille.</p> <p>Dans le cadre de l'avenant n°1, le CD 18 a sollicité une participation FIR aux déplacements de la sage-femme qui se verrait attribuer une voiture de service : location du véhicule, carburant, entretien soit 4 300 € par an.</p> <p>De son côté, le CD18 valorisera les déplacements effectués par les 5 sages-femmes de PMI.</p>
Actualisation avril 2022	<p>La sage-femme a été recrutée le 1<sup>er</sup> novembre 2021. De novembre à décembre 2021, elle a exercé à mi-temps et est à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p>Les premiers mois ont été consacrés à la prise de contact avec les divers professionnels. Ainsi, au 12 avril 2022, la sage-femme a reçu 15 sollicitations par les professionnels dont 7 sont issues du libéral et des hôpitaux et 10 sollicitations de la PMI et de la CRIP.</p> <p>5 dossiers très complexes sont en cours.</p> <p>La sage-femme assiste également aux STAFF médico-psycho sociaux à l'hôpital Jacques Cœur, collabore avec les centres hospitaliers privé et public sur l'entretien prénatal précoce, les liaisons pré et post natales.</p> <p>Lors des prises de contact, il est apparu un besoin insuffisamment couvert dans le dépistage et la prise en charge des addictions pendant la grossesse.</p> <p>Dans le cadre de l'avenant n°2, le CD18 sollicite une formation complémentaire pour la sage-femme : un DIU (Diplôme Universitaire sur les pratiques addictives) qui sera réalisé à LYON, CLERMONT-FERRAND, SAINT-ETIENNE et GRENOBLE pour un coût de 3 600 € qui est sollicité auprès du FIR.</p>

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2022**

<b>FICHE ACTION PMI N°5</b>	
<b>RENFORCER L'ACTIVITÉ DES CONSULTATIONS INFANTILES ET LIMITER LE NOMBRE DE RENDEZ-VOUS MANQUÉS</b>	
<b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b>	
<b>Objectif fondamental</b>	
<b>5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants de moins de six ans bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant.</b>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	<p>En 2019, 1 919 consultations médicales ont été effectuées par les médecins de PMI du Cher, contre 3 144 en 2016. La baisse d'activité est liée à la baisse de l'effectif des médecins.</p> <p>Environ 9 % des enfants de moins de 2 ans sont suivis en PMI.</p> <p>Environ 20 % des rendez-vous pris par les usagers ne sont pas honorés, pas excusés. Plus de 300 créneaux de consultations n'ont pas pu être proposés à d'autres usagers.</p>
Objectif opérationnel	<p>Poursuivre une activité de consultation en 2020 malgré la crise sanitaire Covid19.</p> <p>Limiter le nombre de rendez-vous manqués en utilisant un système de prise de rendez-vous avec rappel SMS automatique.</p> <p>A partir de 2021, recevoir en consultation des enfants dépistés en école maternelle comme pouvant bénéficier de la prise en charge de la future plateforme de coordination et d'orientation (PCO) des troubles neuro-développementaux, lorsque ceux-ci n'ont pas de médecin traitant.</p> <p>Dans un quatrième temps, si l'embauche de médecins titulaires ou contractuels, ou même de jeunes médecins en cours de thèse et titulaires d'une licence de remplacement est effective, renforcer toutes les consultations du département.</p>

Description de l'action	<p>Acquérir des connaissances avec la Plateforme de coordination et d'orientation (PCO) et recevoir en consultation les enfants suspects de troubles neuro-développementaux dépistés en école maternelle, lorsqu'ils n'ont pas de médecin traitant.</p> <p>Étudier le marché des gestionnaires de rendez-vous médicaux en 2021, et la faisabilité pour la collectivité (compatibilité avec logiciels existants, coût d'acquisition et abonnement)</p> <p>Et Achat de matériels informatiques pour les infirmières puéricultrices.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	CD 18 : DPMI, DSI
Moyens financiers prévisionnels	<p><b>Année 1 :</b>  Financement ARS (FIR) : 24 800 € pour l'acquisition d'un logiciel  Financement CD18 : 21 500 € correspondant à 0,5 ETP d'un poste de chef de projet-modernisation</p> <p><b>Année 2 :</b>  Financement ARS (FIR) : 0 €  Financement CD18 : 21 500 € correspondant à 0,5 ETP d'un poste de chef de projet-modernisation</p> <p><b>Année 3 :</b>  Financement ARS (FIR) : 0 €  Financement CD18 : 21 500 € correspondant à 0,5 ETP d'un poste de chef de projet-modernisation</p>
Calendrier prévisionnel	Études préalables en 2021 pour mise en place de la gestion des rendez-vous en 2022
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre d'actes</p> <p>Nombre de rendez-vous honorés/pris.</p>
Points de vigilance	La démographie médicale est un problème, l'assouplissement des règles pour l'emploi de médecins remplaçants peut apporter une solution ponctuellement.
Actualisation juin 2021	<p>L'étude de marché pour des rappels SMS à partir d'agendas sécurisés créés dans l'outil actuel du département a été réalisée en 2021.</p> <p>Probable mise en place au premier semestre 2022.</p> <p>Aucune dépense n'a été réalisée en année 1, la recette encaissée en année 1 a été reportée en année 2. Dans le cadre de l'avenant n°1, il est primordial de prévoir un renfort humain à la mise en place et un accompagnement des utilisateurs (cf fiche 3 bis créée dans le cadre de l'avenant n°1)</p>

Actualisation avril 2022	<p>Le prestataire a été trouvé.</p> <p>La phase de tests doit débuter mi-juin 2022.</p> <p>Dans le cadre de l'avenant n°2, il est demandé de compléter l'équipement informatique des infirmières puéricultrices.</p>
--------------------------	--

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2021 et en 2022**

<b>FICHE ACTION PMI N°7</b> <b>INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES</b> <b>SUR LE MÉSUSAGE DES ÉCRANS</b>	
<b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b>	
<b>Objectif fondamental</b>	
<b>13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.</b>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	Nous observons des enfants en difficultés dans le développement de leurs capacités relationnelles (langage, communication, socialisation) et des adultes en difficulté sur les activités à proposer à leurs jeunes enfants, à identifier leurs besoins, s'adapter à leurs capacités, parfois eux-mêmes grands consommateurs d'activités virtuelles.
Objectif opérationnel	<p>Mettre à jour les connaissances des professionnels de PMI sur le développement cérébral et les facteurs qui influencent ce développement.</p> <p>Créer des messages de prévention raisonnée et adaptée aux divers publics (professionnels, assistants maternels, assistants familiaux, parents, enfants), avec la participation de ceux-ci.</p> <p>Les diffuser et accompagner les parents dans la prévention de l'addiction aux écrans.</p>
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation d'une journée d'actualisation des connaissances pour les médecins, sages-femmes, infirmières puéricultrices, évaluateurs et formateurs des assistants maternels.</li> <li>- Collaboration avec l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 18) pour l'élaboration des messages de prévention et les supports destinés aux publics, parents, enfants, professionnels (4 jours) et le suivi trimestriel du projet.</li> <li>- Diffusion des messages et accompagnement des parents et professionnels, lors des contacts habituels avec les parents, les enfants, assistants maternels et familiaux.</li> <li>- Diffusion auprès des partenaires DASP, DEF, autres services intervenants auprès des familles.</li> </ul>

Identification des acteurs à mobiliser	<p>CD 18 : DRHC, DPMI, DEF (représentants des AF) Conférencier, accompagnement méthodologique.</p> <p>Publics : DASP, parents, enfants, assistants maternels et familiaux, partenaires intervenants auprès des familles (SAEMO, TISF, EAJE...)</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><b>Année 1 :</b> Financement ARS (FIR) : 9 000 € (conférencier, aide méthodologique, suivi du projet) Financement CD 18 : 9 000 € (frais de personnel, temps d'élaboration des messages et supports, édition, impression des supports d'information) Le temps de diffusion de l'information aux publics sera intégré au travail quotidien des agents.</p> <p><b>Année 2 :</b> Financement ARS (FIR) : 5 500 € (conférencier, aide méthodologique, suivi du projet) Financement CD 18 : 5 500 € (frais de personnel, temps d'élaboration des messages et supports, édition, impression des supports d'information)</p> <p><b>Année 3 :</b> Financement ARS (FIR) : 6 660 € (conférencier, aide méthodologique, suivi du projet) Financement CD 18 6 660 € (frais de personnel, temps d'élaboration des messages et supports, édition, impression des supports d'information)</p>
Calendrier prévisionnel	<p>En 2020, Recherche de l'intervenant expert et de l'organisme soutien de la formation action : ANPAA 18.</p> <p>En 2021, Actualisation des connaissances des professionnels PMI et conception des outils destinés aux publics.</p> <p>En 2022-2023, Diffusion de l'information aux publics dont assistantes maternelles et familiales, soutien aux parents.</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre de familles rencontrées, nombre d'enfants rencontrés.</p> <p>Nombre de professionnels informés, nombre d'assistants maternels et familiaux sensibilisés.</p>
Points de vigilance	
Actualisation juin 2021	<p>Journée d'information réalisée le 30 mars 2021, élaboration des messages de prévention en cours.</p> <p>Travail avec la communication en septembre 2021.</p> <p>Création d'un livret d'accompagnement de l'utilisateur.</p> <p>Début prévu pour la diffusion des messages : novembre 2021 auprès des agents DPMI, du réseau des animatrices de RAM.</p>

	<p>En 2022, diffusion des messages de prévention aux assistant(e)s maternel(le)s, réseau des responsables d'EAJE, écoles maternelles en partenariat PMI-AAF, parents.</p>
<p>Actualisation avril 2022</p>	<p>Les supports papier sont disponibles depuis février 2022. La diffusion a été effectuée dans les formations initiales d'assistants maternels ainsi qu'auprès des responsables EAJE.</p> <p>L'action « mets tes baskets, range ta tablette » dans trois écoles maternelles de BOURGES Nord est un succès : 202 familles ont répondu au questionnaire préalable, 45 familles ont participé aux débats en école.</p> <p>Le projet de dupliquer cette action sur un autre territoire (ou deux) en année 3, de continuer la formation initiale des assistants maternels.  Estimation du coût pour l'année 3 = 6 660 €</p>

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2021 et 2022**

<b>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°10</b> <b>FORMER LES PROFESSIONNELS AU RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES</b> <b>INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES</b>	
<b>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS</b> <b>ET PRÉVENIR LES RUPTURES</b>	
<b>Objectif fondamental :</b>	
<p><b>6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.</b></p>	
<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>Les équipes pluri professionnelles nécessitent d'être formées à l'évaluation Le référentiel d'évaluation porté par le CREAMI Rhône Alpes a été retenu par le département pour former tous les professionnels en charge de la protection de l'enfance.</p>
<p><b>Objectif opérationnel</b></p>	<p>Former les professionnels à un référentiel d'évaluation et former à l'issue les professionnels au projet pour l'enfant et à sa déclinaison opérationnelle sur l'ensemble du territoire.</p>
<p><b>Description de l'action</b></p>	<p>Mise en œuvre de la formation à l'évaluation pour tous les agents en charge de la protection de l'enfance, soit 33 cadres et 230 travailleurs sociaux et médico sociaux.</p> <p>Le département a engagé un processus de formation avec un prestataire dont le déroulé comporte 3 étapes principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'analyse des processus de la chaîne décisionnaire en protection de l'enfance,</li> <li>2. La formation à un référentiel d'évaluation du danger (CREAMI Rhône Alpes),</li> <li>3. La mise en œuvre opérationnelle du Projet Pour l'Enfant (PPE).</li> </ol>
<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<p>Tous les acteurs de la protection de l'enfance y compris les cadres des structures (ESMS, PJJ, Hôpitaux, Éducation Nationale...) et les cadres de prestataires (AIDAPHI, ...).</p>

<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>Année 1 :</b> Financement État (BOP 304) : 115 887,50 € Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes, dont le coût total s'élève à 165 610 €.</p> <p><b>Année 2 :</b> Financement État (BOP 304) : 45 000 € Poursuite du Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes pour de nouveaux groupes de cadres et formation d'un groupe de transmetteurs dans l'objectif de former des agents.</p> <p><b>Année 3 :</b> Financement État (BOP 304) : 7 600 € Poursuite du Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes pour 1 à 2 groupes d'agents absents du fait de la Covid19 et 1 session de regroupement pour des cadres dits transmetteurs.</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Décembre 2020-2021-2022-2023
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<p>Nombre d'agents à former</p> <p>Nombre d'agents formés</p> <p>Retour d'expérience sur les évaluations</p>
<b>Point de vigilance</b>	Plan de communication et mise en œuvre d'un comité de suivi à l'issue de la formation

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2021 et 2022**

<b>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°14</b> <b>CRÉER UNE UNITÉ EXPÉRIMENTALE POUR LES « SITUATIONS COMPLEXES »</b>	
<b>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</b>	
<b>Objectif fondamental</b>	
<b>9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants en situation de handicap</b>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Absence de structure en capacité de prendre en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH dont les problématiques nécessitent une prise en charge spécifique, permanente et continue, ne pouvant relever d'un accueil traditionnel de type famille d'accueil, lieux de vie, établissements de type MECS, ESMS, sans un personnel supplémentaire dédié.</p> <p>Le besoin identifié porte sur :</p> <p style="padding-left: 40px;">sur la création d'un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'une capacité de 7 places + 1 place dérogatoire, dans le département du Cher.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Projet transverse ASE-MDPH</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer 7 places + 1 place dérogatoire, dédiées aux profils d'enfants visés ci-dessus, âgés de 10 à 18 ans et relevant majoritairement d'une reconnaissance au titre du handicap, avec un financement pérenne permettant de sécuriser le dispositif.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	Créer 7 places + 1 place dérogatoire dans le cadre d'un lieu de vie et d'accueil spécifique, permettant d'accueillir des enfants en grande difficulté.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	ESMS, ARS, MDPH, MECS de Déols

<p style="text-align: center;"><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p>Création d'un lieu de vie et d'accueil spécifique pour enfants dits « à problématiques complexes » :</p> <p><b>Année 1</b> : 207 007 €  Financement État : 0  Financement CD 18 : 207 007 €  Financement ONDAM : 0 €</p> <p><b>Année 2</b> : 621 020 €  Financement État : 0  Financement CD 18 : 621 020 €  Financement ONDAM : 0 €</p> <p><b>Année 3</b> : 830 000 €  Financement État : 0  Financement CD 18 : 830 000 €  Financement ONDAM : 0 €</p>
<p style="text-align: center;"><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>2021- 2022 - 2023</p>
<p style="text-align: center;"><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<p>Évolution et parcours des enfants à moyen terme avant et depuis leur prise en charge renforcée</p>
<p style="text-align: center;"><b>Point de vigilance</b></p>	<p>Associer l'ensemble des acteurs tout au long de la démarche pour s'assurer que le projet est en adéquation avec les besoins identifiés et de nature à y répondre.</p>

**FICHE ACTION MODIFIEE en 2021 et 2022**

<b>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°17</b> <b>CRÉER 7 PLACES D'ACCUEIL EN FRATRIES POUR DES ENFANTS EN GRANDES DIFFICULTÉS (DIFFICULTÉS SOCIALES, HANDICAP, TROUBLES PSYCHOLOGIQUES)</b>	
<b>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</b>	
<b>Objectif facultatif</b>	
<b>18. Créer de nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à l'horizon 2020</b>	
<b>Constat du diagnostic</b>	L'accueil d'une fratrie sur un même lieu et pour des enfants rencontrant des difficultés sociales et ou de handicap ou troubles d'ordre psychique permet, par le maintien du lien, de stabiliser les difficultés des enfants et de maintenir la cohésion fraternelle.
<b>Objectif opérationnel</b>	Création d'une structure de 7 places pour l'accueil à moyen et long terme d'une ou deux fratries pour des enfants âgés au moins de 5 ans, préadolescents ou adolescents.  Accueil relais et ou de répit à hauteur d'1 place pour un autre membre de la fratrie.  Le dimensionnement de ce type de structure correspond aux besoins spécifiques de certains enfants.
<b>Description de l'action</b>	Appel à manifestation d'intérêt
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Associations, personnes privées
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>Année 1 – Coût du projet = 256 216,80 €</b>  Financement État : 223 048 € Financement CD 18 : 33 168,80 €

	<p><b>Année 2- Coût du projet = 420 148 €</b></p> <p>Financement État : 295 163 € Financement CD 18 : 124 985 €</p> <p><b>Année 3 - Coût du projet = 447 125 € (7 x 175 € x365)</b></p> <p>Financement État : 341 075 € Financement CD 18 : 106 050 €</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Mise en place au 2 <sup>ème</sup> semestre 2021
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Accompagnement par le Conseil départemental sur l'évolution du projet pour assurer qu'il correspond réellement aux besoins identifiés pour certains enfants accueillis.
<b>Point de vigilance</b>	Le préalable est de définir précisément le profil des enfants que le département souhaite confier à cette structure et s'assurer de la capacité des intervenants à pouvoir gérer les situations pour éviter les échecs.

**FICHE ACTION NOUVELLE en 2022**

<b>FICHE ACTION PMI N°7 BIS</b>	
<b>ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EQUILIBRE ALIMENTAIRES A DESTINATION DES PARENTS ACCUEILLIS ET DES PROFESSIONNELS DU CENTRE PARENTAL</b>	
<b>ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES</b>	
<b>Objectifs facultatifs</b>	
<b>13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique</b>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher – DPMI- Centre parental.
Constat du diagnostic	<p>Le centre parental accueille des couples et des mères afin de les soutenir dans la prise en charge de leurs enfants de moins de trois. Il met à leur disposition de petits appartements et des équipements collectifs dont un réfectoire pour les temps de repas partagés.</p> <p>La diversification alimentaire et l'alimentation du jeune enfant mettent en difficulté certains parents pendant plusieurs mois. Dans l'accompagnement vers l'autonomie, l'équipe souhaite apporter des expériences positives et des connaissances conformes aux recommandations actuelles : découverte des aliments, quantités, préparation, dégustation.</p> <p>La première étape du projet a consisté, en 2022, à partager des connaissances sur les besoins physiologiques et le développement de l'enfant dans le cadre d'un partenariat impliquant les maitresses de maison, les auxiliaires de puériculture, les éducateurs (trices) du Centre parental et les infirmières puéricultrices de la Pmi.</p>
Objectif opérationnel	Augmenter la capacité d'accéder de façon autonome à une alimentation saine et plaisante, dans le cadre d'une relation parents-enfant harmonieuse, pour les familles accueillies au Centre parental.

Description de l'action	La deuxième étape doit consister en exercices pratiques menés avec les parents, les maitresses de maison, les auxiliaires de puériculture, les éducatrices (eurs) du centre parental. Il s'agira de 11 ateliers cuisine/dégustation co-animés avec la diététicienne du FRAPS-IREPS, une séance de préparation et une d'évaluation.
Identification des acteurs à mobiliser	CD 18 : DRHC, DPMI, parents, enfants, Fédération régionale d'acteurs en promotion de la santé- Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé, antenne 18.
Moyens financiers prévisionnels	<b>Année 3</b> Financement ARS (FIR) : 3 910 €  Financement CD 18 : 4 700 € correspondant à la valorisation du travail réalisé en année 2 par les puéricultrices, la valorisation du temps de travail de l'équipe du centre parental (maitresses de maison, puéricultrices, éducateurs), la mise à disposition de locaux et matériel de cuisine, eau, énergie.
Calendrier prévisionnel	Dès janvier 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de familles concernées, évolution de leur façon de faire, questionnaire de satisfaction.
Points de vigilance	

**FICHE ACTION NOUVELLE en 2022**

<b>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°14 BIS</b>	
<b>SOUTENIR L'ORGANISATION DE RELAIS SUR DES STRUCTURES ITEP-IME POUR DES ENFANTS CONFIES À L'ASE</b>	
<b>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</b>	
<b>Objectif fondamental</b>	
<b>9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants en situation de handicap</b>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Nécessité d'accompagner des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance rencontrant des problèmes de comportement et présentant des troubles dans leur lieu de vie.</p> <p>Le besoin identifié porte sur : L'accompagnement de situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH, dans leur milieu de vie et quel que soit leur lieu d'accueil, par le dispositif proposé par les PEP18 et l'UGECAM et validé par l'ARS relatif à la mise en place d'un pôle RH mutualisé (fiche action n°1-4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des PEP18).</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Projet transverse ASE-MDPH-ARS-PEP18-UGECAM</p> <p>Apporter un appui aux enfants confiés à l'ASE et bénéficiant d'une reconnaissance handicap, dans leurs lieux de vie habituels (ASSFAM, LVA, CDEF) dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous, et par la mobilisation du pool RH des PEP18-UGECAM.</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous, le pool RH des PEP-UGECAM participera avec l'ensemble des acteurs, à l'évaluation des besoins de l'enfant ou de l'adolescent, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en découlant. Dans cette démarche, les ressources globales d'expertise des plateaux techniques PEP et UGECAM pourront être mobilisées. Compte tenu des impératifs de prise en charge et pour pallier aux risques de rupture, le pool RH des PEP18 et de l'UGECAM agira avec réactivité.</p> <p>Mise en place d'une convention partenariale entre le Conseil départemental, les PEP18, l'UGECAM, l'ARS et la MDPH.</p>

<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	ASE, ARS, MDPH, PEP18, UGECAM
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>Année 2 et 3 du Contrat départemental</b></p> <p>Coût = 149 417 €</p> <p>Financement État : 0 €  Financement CD 18 : 0 €  Financement ONDAM : 149 417 €</p> <p>soit 74 708,50 € pour le DITEP de l'UGECAM et 74 708,50 € pour le SESSAD des PEP18 en 2022 et en 2023.</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2022 - 2023
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<p>Évolution et parcours des enfants à moyen terme avant et depuis leur prise en charge renforcée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de jeunes suivis,</li> <li>- Âge des jeunes suivis,</li> <li>- Type d'orientation MDPH,</li> <li>- Type de prestations (dont prestations indirectes),</li> <li>- Durée de l'intervention,</li> <li>- Professionnels intervenant auprès des jeunes,</li> <li>- Nombre d'intervenants.</li> </ul>
<b>Point de vigilance</b>	Associer l'ensemble des acteurs tout au long de la démarche pour s'assurer que le projet est en adéquation avec les besoins identifiés et de nature à y répondre.

**FICHE ACTION NOUVELLE en 2022**

<p><b>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°17 BIS</b></p> <p><b>CRÉER UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL</b></p> <p><b>TYPE VILLAGE D'ENFANTS DE 24 PLACES</b></p>	
<p><b>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</b></p>	
<p><b>Objectif facultatif</b></p>	
<p><b>18. Créer de nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à l'horizon 2020</b></p>	
<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>La loi TAQUET du 7 février 2022 va engendrer des impacts sur les conditions de placements, l'accompagnement des jeunes majeurs, et les assistants familiaux, au regard des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.</p> <p>Pour répondre aux missions obligatoires de protection de l'enfance, et assurer un accompagnement adapté aux besoins des enfants confiés au Département, plusieurs évolutions sont proposées. Elles portent sur l'évolution de l'offre d'accueil, par une augmentation diversifiée et innovante de sa capacité d'adaptation relative aux problématiques des enfants confiés.</p> <p>Ainsi, au regard de l'augmentation du nombre d'enfants par fratrie confiés et pour répondre à l'obligation de ne pas séparer les fratries, il est proposé la création d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) de type « Village d'enfants » pour fratrie de 4 unités de 6 places.</p>
<p><b>Objectif opérationnel</b></p>	<p>Apporter une réponse adaptée à l'accueil des fratries confiées au Département en augmentation constante.</p>
<p><b>Description de l'action</b></p>	<p>Appel à projet pour la création d'une structure type village d'enfants de 4 unités de 6 places situé à proximité de BOURGES, rédigé en 2022</p>
<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<p>Partenaires internes et externes</p>

<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p>Coût du projet en année pleine sur 12 mois = 1 576 800 € (24 places x 180 € x 365 jours)</p> <p><b>Année 3 du contrat départemental</b></p> <p>Financement État : 0 € Financement CD 18 : 1 576 800 € pour 12 mois d'activité</p>
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p>Appel à projet finalisé en juin 2022 et démarrage du projet en 2023.</p>
<p><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<p>Phases de déroulement et de mise en place du projet</p>
<p><b>Point de vigilance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des besoins fondamentaux des enfants</li> <li>- Lieu d'implantation adapté, situé à proximité de BOURGES, et répondant aux besoins des enfants</li> <li>- Equipe d'encadrement de nature à favoriser un lieu de vie de type familial permettant le développement harmonieux des enfants</li> </ul>

**FICHE ACTION NOUVELLE en 2022**

**FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°18 BIS**

**DÉPLOYER SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT LE SERVICE D'AIDE ET DE MAINTIEN DE L'ENFANT À DOMICILE (SAMÉD)**

**ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES**

**Objectif facultatif**

**19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile**

**Constat du diagnostic**

Le Département du Cher a mis en place depuis 2012 un service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD), et l'a déployé sur deux secteurs, VIERZON et BOURGES. C'est une modalité de placement mise en œuvre dans le cadre de mesures d'aides éducatives administratives ou judiciaires (AED, AEMO, ou dans le cadre d'un placement à domicile).

Ce dispositif constitue une réelle alternative au placement dans un cadre judiciaire ou administratif qui permet selon les situations d'éviter, de différer, ou de préparer le placement en associant et accompagnant les parents vers un placement. Le dispositif porte sur des interventions intensives au domicile des parents avec leur accord pour les accompagner dans leurs fonctions parentales en intervenant dans le quotidien de l'enfant et de sa famille.

En 2020, au regard des besoins et compte tenu des problématiques identifiées auprès des jeunes enfants d'âge PMI, ce dispositif a été renforcé sur BOURGES dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

L'équipe éducative a ainsi été renforcée par la création de 2,5 ETP (1 ETP de technicien de l'intervention sociale et familiale, 1 ETP de moniteur éducateur et 1 encadrant technique à 0,5 ETP).

En 2022, au regard de l'augmentation du nombre d'enfants confiés et de la responsabilité du département à assurer la protection des enfants concernés et maintenus à domicile, il est proposé de déployer un service dédié à la mise en œuvre des placements à domicile. L'objectif est de s'appuyer sur le dispositif existant, le Service d'accompagnement et de maintien de l'Enfant à Domicile (SAMÉD), en adaptant son

	organisation et son déploiement sur l'ensemble du département pour assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Ce déploiement induit la création de huit postes, dont un poste de psychologue, un poste d'encadrant technique, et six postes de référents socio éducatifs.
<b>Objectif opérationnel</b>	Création de huit postes dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>. un poste de psychologue,</li> <li>. un poste d'encadrant technique,</li> <li>. et six postes de référents socio éducatifs qui seront adossés aux 3 Maisons départementales d'actions sociales du Nord, de l'Est et du Sud.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	Renfort et déploiement de l'équipe.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	DASP, PMI, Éducation nationale, ESMS, PJJ, Centres hospitaliers, Parquet, Juges des enfants, AIDAPHI
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>Année 3 du contrat départemental</b> Coût : 480 000 € Financement État : 0 € Financement CD 18 : 480 000 €
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Juin 2022-2023
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Bilan d'activité, tableaux de bord, indicateurs relatifs au nombre de placements évités, différés. Nombre de familles suivies avec la mise en place du déploiement. Typologie des familles et évaluation de l'accompagnement SAMED.
<b>Point de vigilance</b>	Le cadre d'intervention et les objectifs sont définis préalablement à la mise en œuvre du SAMED dans le cadre d'un protocole validé par les parents. Ces derniers sont présents aux synthèses et permettent d'évaluer les besoins, évolutions nécessaires et effets des interventions sur la dynamique familiale.  Il est nécessaire de s'assurer que le processus est respecté tout au long de l'intervention du dispositif pour garantir la protection de l'enfant accompagné.

**FICHE ACTION NOUVELLE en 2022**

**FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°29**

**MISE EN PLACE A TITRE EXPERIMENTAL**

**D'UN DISPOSITIF D'ACCEUIL D'ENFANTS EN DIFFICULTE**

**PRESENTANT DES PROBLEMATIQUES COMPLEXES**

**ENGAGEMENT TRANSVERSE : RENFORCER LA GOUVERNANCE**

**ET LA FORMATION**

**Objectif facultatif**

**29. Réaliser un projet innovant**

**Constat du diagnostic**

La loi TAQUET du 7 février 2022 va engendrer des impacts sur les conditions de placements, l'accompagnement des jeunes majeurs, et les assistants familiaux, au regard des nouvelles dispositions à mettre en œuvre.

Pour répondre aux missions obligatoires de protection de l'enfance, et assurer un accompagnement adapté aux besoins des enfants confiés au Département, il est nécessaire d'adapter les modalités d'accueil des enfants.

En effet, les besoins du Département évoluent au regard du nombre d'enfants confiés et nécessitent une adaptation de l'offre d'accueil, notamment sur des accueils de répit et/ou de rupture pour certaines situations d'enfants.

Cette modalité d'accueil dans le cadre d'une structure type Maison d'enfants à caractère social (MECS de DEOLS dans l'Indre) permet de répondre à des besoins de relais pour éviter les ruptures de parcours d'enfants confiés.

Le besoin identifié par le Département du CHER porte sur la mise à disposition de 5 places de répit et/ou de rupture.

La Maison d'enfants à caractère social (MECS) de DEOLS, gérée par l'ADIASEAA, peut mettre à disposition du Département dans un premier temps 3 places. Ce nombre de places pourra évoluer au regard des besoins à 5, une fois qu'un travail d'accueil avec les équipes de professionnels aura été réalisé et que de nouvelles places seront disponibles.

<b>Objectif opérationnel</b>	L'objectif est d'offrir à tout moment une prise en charge et un accompagnement soutenu auprès des jeunes pour lesquels il est nécessaire de co-construire des réponses adaptées à leurs projets de vie à partir d'une période de répit et/ou de rupture.
<b>Description de l'action</b>	<p>L'ADIASEAA s'engage à réserver au sein de la MECS de DEOLS, dans un premiers temps, 3 places de répit et/ou de rupture au Département pour l'accueil de cinq jeunes avec une évolution possible vers un accueil de cinq jeunes en fonction des besoins et des places disponibles.</p> <p>Chaque prise en charge de jeune fera l'objet d'une synthèse et d'une évaluation entre la MECS et les services de l'ASE en vue de l'élaboration du projet du jeune dans un objectif de continuité de parcours.</p> <p>La durée maximale d'accueil des enfants au sein de l'ADIASEAA est de trois mois. Cette durée maximale d'accueil pourra être prolongée, à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve, et sur la base d'une évaluation avec l'ensemble des intervenants</p>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	MECS de Déols, ADIASEAA, MDPH
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>Année 3 du contrat départemental</b></p> <p>Coût du projet = 365 000 € en année pleine</p> <p>Financement État : 0 € Financement CD 18 : 365 000 €</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Ouverture en juillet 2022 avec 3 places puis à partir d'octobre 2022 mise en place de 5
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de jeunes suivis,</li> <li>- Âge des jeunes suivis,</li> <li>- Durée moyenne du séjour par âge et par enfant,</li> <li>- Partenaires professionnels sollicités et intervenants dans la structure,</li> <li>- Type d'orientation après le passage à la MECS de DEOLS.</li> </ul>
<b>Point de vigilance</b>	Associer l'ensemble des acteurs tout au long de la démarche pour s'assurer que le projet est en adéquation avec les besoins identifiés et de nature à y répondre.

## STRATEGIE ENFANCE - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION - INDICATEURS AU 31 DECEMBRE 2021

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif			Observations		
				2020	2021	2022	2020	1 <sup>er</sup> semestre 2021	Année 2021 entière			
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>												
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	100	100	160	250	119	100	289			
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)										
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 714	2 601					2 813*	* Avis de naissances domiciliées et reçues à la PMI du Cher		
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	3,76%	4,00%	6%	9%			10,27%			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Éducation nationale)					2 403		2 850			
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	2 909				1 541	1 498	2 394			
		- dont par un médecin de PMI	0				0	0	0			
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	0				0	0	0			
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	97%	97%	97%	97%	64%		84%			
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	526				553	321	987			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	24				58	21	81			
		Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)					pas toutes facturées					
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)					pas d'accès					
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	193	193	260	320	203	135	339			
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	24	193	50	50	58	20	81			
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	<5				<5		<5			
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	7,11%	7,20%	10%	12%	7,23%		13,03%			
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	0,90%	1%			1,70%		3,11%			
		Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	4 355		baisse liée à la Covid19 ?	4 500	4 600	2 798	1 982	3 907	
			Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	901			1 000	1 100	1 293	1 737	3 440	
			Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	17 416					16 990		16 671	
			Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI						7,61%	10%	20,63%	
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'exams cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	1 919		baisse liée à la Covid19 ?	2 000	2 200	963	634	1 220			
	Nombre d'exams médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)						pas tous facturés					
	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)							403	615			
	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	17 416					16 990		16 671			
Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires											
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique											
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental										
	Soutenir les parents en situation de handicap											
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap											

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif			Observations
				2020	2021	2022	2020	1 <sup>er</sup> semestre 2021	Année 2021 entière	
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>										
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE)	0				4,01 jours	0,25 jours	0,07 jours	
		- AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 3 mois	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 2,6 mois			AEMO exercées par l'ASE : 16,25 jours AEMO exercées par un service externe : 6 mois	AEMO exercées par l'ASE : 3 jours AEMO exercées par un service externe : 6 mois	AEMO exercées par l'ASE : 2,11 jours AEMO exercées par un service externe : 8 mois	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	1 480	1 480			1 653	985	1 749	
		Nombre d'IP évaluées	1 180	1 250			1 193	638	1 190	
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	580	580			634	321	595	
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	49,20%	49,20%			53%	50%	50%	
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)									
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services									
	Mieux articuler les contrôles État / département									
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	175	175			204 (19% des placements)	212 (23% des placements)	215	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	172	172				183	180	
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	23%	23%				20%	20%	
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	0					ouverture au 1 <sup>er</sup> mai 2021 d'un lieu de vie de 7 places pour des fratries	ouverture au 1 <sup>er</sup> mai 2021 d'un lieu de vie de 7 places pour des fratries	
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile									
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles									
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	1	1	1	2	1	1	1	
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement					140	46 (éléments disponibles au 7 juillet, non fiabilisés)	Non Communiqué	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement					94	21 (éléments disponibles au 27 juillet, non fiabilisés)	Non Communiqué	
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement					67%	ND	ND	
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	18 enfants bénéficient d'un parrainage au 31/12/2019				Suivis au 31/12/2020 (stock) : 27 Suivis dans l'année 2020 (flux) : 68	Suivis au 30/06/2021 (stock) : 23 Suivis au 30/06/2021 (flux) : 39	Suivis au 31/12/2021 (stock) : 30 Suivis au 31/12/2021 (flux) : 69	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif			Observations
				2020	2021	2022	2020	1 <sup>er</sup> semestre 2021	Année 2021 entière	
<b>Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</b>										
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)		0			1				
<b>Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte</b>										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap									
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre et disposant d'un titre de séjour	30				43 jeunes majeurs ont été suivis au 31/12/2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 ont obtenu la nationalité française,</li> <li>• 22 ont en leur possession leur carte de séjour,</li> <li>• 8 sont en possession de leur récépissé,</li> <li>• 7 sont en attente de récépissé</li> </ul>		49 jeunes majeurs ont été suivis au 31/12/2021 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ont obtenu la nationalité française,</li> <li>• 7 sont en possession d'une carte de séjour temporaire,</li> <li>• 34 sont en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour,</li> <li>• 5 jeunes sont en attente pour diverses raisons (6 mois de formations qualifiantes non atteints, manque de documents d'états civils, ...)</li> </ul>	
		Part de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre disposant d'un titre de séjour	77%							
<b>Conditions pour y parvenir</b>										
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Nb ETP mobilisé sur les missions de l'ODPE	0,1 ETP	0,1 ETP	1 ETP			1 ETP	1 ETP	
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels				200			62 cadres	62 cadres et 290 personnes	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 3**

---

---

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTEGEE**  
**Convention constitutive du nouveau GIP**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.147-14 à L.147-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relatif à la création du groupement d'intérêt public France enfance protégée et notamment l'article 36 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à la politique enfance famille ;

Vu le rapport du président et le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée qui y est joint ;

Considérant que la protection de l'enfance fait partie des interventions prioritaires du Département ;

Considérant que le GIP France enfance protégée regroupe désormais l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), le service d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), l'agence française de l'adoption (AFA), le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et le conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'approuver** la convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée, ci-jointe,

**- d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : : 2005P0770013 – Participation et subvention de l'aide sociale à l'enfance  
Nature analytique : 941 – 65/6561/4213 – Participation organismes regroupements syndicats mixtes  
Imputation budgétaire : 6561



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



# **Convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée**

## **Préambule**

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par les articles L. 147-14 à L. 147-16 du code de l'action sociale et des familles, le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par leurs décrets d'application et par la présente convention.

Dans l'intérêt de l'enfant, « France enfance protégée » contribue au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption, aux fins d'améliorer le bien-être des enfants et jeunes majeurs protégés et accompagnés et de leurs familles.

Afin de renforcer la cohérence de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire, « France enfance protégée » contribue à l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial de sa mise en œuvre, favorise le dialogue entre les parties prenantes que sont les conseils départementaux, chefs de file locaux de la politique publique, l'État, les associations et les usagers. Il contribue ainsi à favoriser la construction d'une culture commune des institutions et professionnels concernés et participe de par son expertise à la définition et à l'évaluation des politiques publiques.

« France enfance protégée » assure également directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

## **Titre premier – Constitution du Groupement**

### **Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement est France enfance protégée (FEP).

### **Article 2 – Objet et champ territorial**

#### **2.1 Objet du GIP**

Le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée par l'article L. 148-1 et le décret du 14 avril 2009 et d'accès aux origines personnelles. Pour ce faire d'une part, il transmet régulièrement aux pouvoirs publics toutes informations, données et analyses susceptibles d'apporter à ce dernier l'appréhension la plus fine

possible qui lui permette de faire évoluer les textes de Loi dans son rôle de législateur. D'autre part il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national. Pour ce faire il mettra en place un outil de collecte des problématiques et des besoins en s'appuyant sur les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ainsi que les personnes morales de droit public et privé.

Conformément à l'article L. 147-14 du *Code de l'action sociale et des familles*, il a notamment pour mission :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 ;
- De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

## **2.2 Compétence territoriale**

Le GIP est compétent sur le territoire national pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à l'international en matière d'adoption, dans le respect des dispositions de l'article L.148-1 du code de l'action sociale et des familles et des conventions internationales en vigueur. Pour les recherches des origines à l'international, le GIP est compétent pour analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

### **Article 3 – Siège**

Le siège social du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la

présente convention constitutive.

## **Article 5 – Membres du GIP**

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre :

### **5.1 L'État, représenté par les ministères chargés de :**

- ✓ La Famille et l'Enfance :
  - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;  
ou son représentant ;
- ✓ La Santé :
  - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
  - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
ou son représentant ;
- ✓ Les Affaires étrangères :
  - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou  
son représentant ;
- ✓ La Justice :
  - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
  - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- ✓ L'Intérieur :
  - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- ✓ L'Outre-Mer :
  - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant ;
- ✓ Les collectivités locales :
  - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

**5.2 Les départements**, les collectivités territoriales à statut particulier et collectivités d'Outre-mer compétentes en matière de protection des mineurs en danger, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'aide sociale à l'enfance et d'adoption, ainsi que l'Assemblée des départements de France.

### **5.3 Les personnes morales de droit public ou privé suivantes :**

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
- La Fédération Nationale des ADEPAPE,
- La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
- La Fondation pour l'Enfance,
- L'Union Nationale des Associations Familiales,
- L'Association La Voix de l'Enfant,
- L'Association Enfance et Partage,
- L'Association L'Enfant Bleu,
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,

- Enfance Famille Adoption,
- Le mouvement français pour le planning familial,
- La Voix des adoptés,
- E-enfance,
- La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

**5.4 Tout nouveau membre** dont la participation au groupement est rendue obligatoire par la loi ou dont l'adhésion a été autorisée dans les conditions prévues à l'article 6.1.

## **Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion**

### **6.1 Adhésion**

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité simple, accepter l'adhésion de nouveaux membres.

### **6.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, les membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peuvent se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'ils aient notifié leur volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### **6.3 Exclusion**

L'exclusion d'un des membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

## **Article 7 – Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement et la répartition des voix applicable aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 16.4 et 17.8.

## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 8 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 9 – Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;

- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs et le mécénat.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes morales mettant à disposition.

#### **Article 10 – Contributions statutaires**

En application de l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles, les contributions financières versées par l'État, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier mentionnées à l'article 5.2 sont réparties de la manière suivante :

- État : 50 %,
- Départements et autres collectivités territoriales mentionnées à l'article 5.2 : 50 %.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser ainsi que les mises à disposition de personnel consenties le cas échéant au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale, le directeur général communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants dus, qui constituent des dépenses obligatoires conformément à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles.

Une avance représentative de 50% de la contribution de l'État et de 50% de la contribution des collectivités de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile.

Le solde de la contribution des collectivités est versé dans un délai de 30 jours après la publication du décret mentionné à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles. Le solde de la contribution de l'État est versé au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

#### **Article 11 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

#### **Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Lors de sa création le GIP reprend l'ensemble des droits et obligations des structures qu'il remplace

ou pour le compte desquelles il exerce les missions selon un calendrier assurant une transition sécurisée.

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

### **Article 13 – Budget**

Les règles budgétaires et comptables du GIP sont régies par les titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### **Article 14 – Gestion**

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

#### **14.1 Ordonnateur**

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50 000 € (ou 100 000 €) et d'une durée de trois ans, une décision du conseil d'administration ou du bureau est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du bureau est requise en matière d'acquisitions immobilières, quel que soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 100 000€.

#### **14.2 Tenue des comptes**

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

### **14.3 Contrôles**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

### **14.4 Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

## **Article 15 – Personnel**

Lors de sa création, le GIP reprend l'ensemble des personnels des structures qui assuraient précédemment les missions qui lui sont confiées ou pour le compte desquelles il les exerce désormais. Il s'agit notamment des agents du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE, pour ces deux derniers, au titre des missions du secrétariat général. Les conditions salariales et statutaires des agents ne sont pas affectées par cette reprise.

La direction générale dispose d'un délai de 24 mois pour proposer au Président du conseil d'administration une harmonisation des conditions de rémunérations et avantages des agents de la nouvelle structure formalisés dans un cadre d'emploi garantissant le maintien des avantages acquis pour les agents transférés des structures avant leur rattachement au nouveau GIP.

Pendant les 12 mois de la période de transition et jusqu'à l'aboutissement d'un cadre d'emploi unique pour le nouveau GIP, les recrutements et rémunérations des nouveaux agents seront alignés sur les dispositions qui régissaient l'entité avant son rattachement au nouveau GIP.

### **15.1 Mise à disposition de personnels**

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

### **15.2 Détachements de fonctionnaires**

Des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **15.3 Personnels du groupement**

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement défini par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 109 de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Dans des conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

### **15.4 Autres personnels du GIP et bénévolat**

Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociales et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil départemental de rattachement.

Le GIP peut avoir recours au bénévolat. Il assure la protection des bénévoles participant à ses missions en souscrivant un contrat d'assurance.

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

### **Article 16 – Assemblée générale**

#### **16.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le 1<sup>er</sup> collège des représentants de l'État (14 membres)

L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
    - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
    - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
  - ✓ La Santé :
    - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
    - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
  - ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
    - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
    - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
  - ✓ Les Affaires étrangères
    - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
  - ✓ La Justice :
    - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
    - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
    - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
  - ✓ L'Intérieur :
    - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
    - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
  - ✓ L'Outre-Mer :
    - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant.
  - ✓ Les collectivités locales :
    - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.
- 
- Le 2e collège des représentants des départements et collectivités compétentes en matière de protection de l'enfance (départements et collectivités), l'Assemblée des départements de France y est représentée avec un voix consultative
  
  - Le 3e collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé (14 associations)
    - L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
    - La Fédération Nationale des ADEPAPE,
    - La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
    - La Fondation pour l'Enfance,
    - L'Union Nationale des Associations Familiales,
    - L'Association La Voix de l'Enfant,
    - L'Association Enfance et Partage,
    - L'Association L'Enfant Bleu,
    - La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,
    - Enfance Famille Adoption,
    - Le mouvement français pour le planning familial,
    - La Voix des adoptés,
    - E-enfance,
    - La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

Les représentants du deuxième et du troisième collège à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un des trois vice-présidents du conseil d'administration.

## **16.2 Convocation**

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande de ses membres représentant au moins un tiers des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance, ou cinq jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle peut être effectuée par courriel. L'Assemblée générale peut être réunie en visioconférence ou en audioconférence.

Un règlement interne définit les modalités de comptabilisation des voix et d'organisation des débats en cas de réunion dématérialisée.

## **16.3 Compétences de l'Assemblée générale**

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination des membres du Conseil d'administration par les deuxièmes et troisièmes collèges et dans les conditions mentionnées à l'article 17
- La révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité du Groupement ;
- L'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice ;
- L'approbation du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation et la modification de la Convention constitutive du Groupement, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois ;
- L'admission d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre.

## **16.4 Répartition des voix par collège et par membre**

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité.

Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

### **16.5 Délibérations**

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du vice-président, président de séance, est prépondérante.

### **16.6 Quorums**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

### **16.7 Procurations**

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

## **16.8 Divers**

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président ou le cas échéant le vice-président.

Le président du conseil scientifique, le directeur général du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## **Article 17 - Conseil d'administration**

### **17.1 Composition du conseil d'administration.**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 32 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le 1<sup>er</sup> collège ou collège de l'État, visé à l'article 16.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'offre de soin ou son représentant ;
- Le Directeur des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire, ou son représentant;
- Le Directeur des affaires civiles et du Sceau;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Outre-mer ou son représentant.

Le 2<sup>e</sup> collège ou collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance est représenté par 10 présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale. Au moins un des membres du collège doit être un département ou une collectivité d'outre-mer. Le président de l'ADF ou son représentant dispose au sein de ce collège d'un siège avec voix consultative.

Le 3<sup>e</sup> collège ou collège des personnes morales de droit public ou privé et les personnalités qualifiées est représenté par 10 de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale et par 1 personnalité qualifiée désignée par le Gouvernement.

Le collège des personnes morales de droit public comporte:

- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de la prévention ou de la

- protection de l'enfance ;
- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de l'adoption nationale ou internationale ;
- 1 représentant d'association intervenant dans le champ de l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité ;
- 2 représentants d'associations représentant les pupilles, les adoptés ou les mineurs et anciens mineurs accueillis en protection de l'enfance;
- 2 représentants d'associations représentant les associations gestionnaires en prévention et protection de l'enfance ;
- 1 représentants d'associations représentant les professionnels du secteur de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- et une personnalité qualifiée reconnue en raison de sa compétence et son expérience dans le champ du droit ou de l'éthique qui a voix consultative.

Le directeur général du groupement et les présidents des conseils assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

### **17.2 Durée du mandat et modalités d'élection**

Les membres du collège 2 et 3 sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

### **17.3 Indemnités**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

### **17.4 Représentants du personnel**

Un représentant du personnel cadre et un représentant du personnel non cadre assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

### **17.5 Présidence**

Le président du conseil d'administration est élu parmi les administrateurs du deuxième collège par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Trois vice-présidents du conseil d'administration sont élus respectivement parmi les administrateurs des trois collèges par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La

convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

### **17.6 Quorum**

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

### **17.7 Compétences du Conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de délibérations qui la concerne ;
- Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- La nomination des membres du comité technique du SNATED et des membres du conseil scientifique de l'ONPE ;
- L'approbation, après avis du conseil scientifique et du directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations ;
- En accord avec l'autorité centrale pour l'adoption internationale, les décisions de s'implanter dans les États d'origine des mineurs ;
- La décision de participer à un programme lié à l'adoption ;
- La validation des comptes de chaque exercice
- Le règlement financier du groupement ;
- La nomination du directeur général du groupement et sa révocation suivant les conditions définies par l'article 20 ;
- Les modalités de nomination des directeurs de l'AFA, de l'ONPE, du SNATED, et des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA. Les modalités de nomination des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA prévoient l'avis consultatif des présidents des conseils respectifs.
- Les modalités de rémunérations du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par

- le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures l'autorisation des transactions.
- L'acceptation des dons, legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 euros (voir si renvoi au rôle de l'ordonnateur).

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Pour le vote du budget, du budget rectificatif et l'approbation des comptes, seuls les représentants du premier et du deuxième collège ont voix délibérative.

### **17.8 Pondération des voix**

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 10 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose de 10 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des personnes morales de droit public ou privé, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1/2 de voix.

### **17.9 Délibérations**

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

### **17.10 Remplacement des administrateurs**

En cas de vacance de siège de représentants des deuxièmes et troisièmes collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

### **Article 18 – Bureau du Conseil**

Le Bureau est composé de 10 membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration, issu du 2<sup>e</sup> collège ;
- Les deux Vice-présidents, issus des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> collèges ;
- Trois autres représentants du collège de l'État désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Trois autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau prépare les réunions et les décisions du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du Bureau.

### **Article 19 – Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique comprend vingt membres :

- Dix représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :
  - La Direction générale de la cohésion sociale ;
  - La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
  - Le Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - La Direction générale de la recherche et de l'innovation ;
  - L'Institut national des études démographiques ;
  - La Mission de recherche droit et justice ;
  - La Fondation de France ;

- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils départementaux ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée ;
- L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

- Dix chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Ces personnalités sont nommées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17.9 de la présente convention, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE et des membres du Bureau.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du conseil scientifique et en assure le secrétariat.

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition. Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique. Ceci afin de promouvoir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des expériences concourant au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques professionnelles.

## **Article 20 – Directeur général du groupement**

Le conseil d'administration nomme le directeur général sur proposition du Ministre chargé des familles, après avis du président de l'ADF, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet, il :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- Signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- En fonction des choix stratégiques, met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Pilote la communication des activités réalisées par le groupement ;
- Élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

#### **Article 21 – Relations du GIP avec les trois conseils**

Conformément à l'article L. 147-14 du Code de l'action social et des familles, le GIP assure le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance. À cette fin, il organise les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. Les secrétaires généraux sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du GIP et sous l'autorité fonctionnelle des présidents concernés.

Les moyens nécessaires au programme d'activité des trois conseils sont évalués en fonction des capacités budgétaires du Groupement, au regard du cadre légal des conseils en vigueur et après examen des programmes d'activité prévisionnels que ces derniers transmettent aux instances exécutives du Groupement. Le Directeur général s'assure que le programme d'activité du Groupement est en cohérence avec les programmes d'activité élaborés par les conseils.

Le conseil d'administration du Groupement peut s'appuyer sur les avis consultatifs des trois conseils pour son propre programme d'activité.

#### **Titre IV - Dispositions transitoires**

##### **Article 22 – Emplois**

Les Directeurs généraux de l'AFA et du GIPED au jour de l'approbation de la convention constitutive sont placés en position d'adjoint du Directeur général du Groupement.

#### **Titre V – Liquidation du GIP**

##### **Article 23 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

#### **Article 24 – Liquidation**

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 25 – Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

#### **Article 26 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le président du Conseil départemental  
du Cher,

**Jacques FLEURY**

## Annexe

Cette annexe a vocation à être réévaluées périodiquement conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

### **Missions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance**

Conformément à l'article L 147-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation. À cette fin, et en application de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ONPE contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles.

L'ONPE est chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure la diffusion de ces derniers auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Il met en œuvre la base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice des professions d'assistant familial et d'assistant maternel, ainsi que les suspensions et les retraits d'agrément, mentionnée à l'article L. 421-7-1.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux enfants en danger ou en risque de danger, aux phénomènes de maltraitance envers les enfants, aux questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée, de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger en concertation avec le service statistique du ministère chargé de la famille et la DREES, initiation ou participation à des travaux de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux réalisés par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;

- Recueil et diffusion des retours d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches, qui requière la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès à ces travaux pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article relatif au fonctionnement du conseil d'administration. Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les dix chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 19 de la Convention constitutive.

### **Missions du Service national d'accueil téléphonique enfance en danger**

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles, « le service d'accueil d'aide à distance répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

## Missions de l'Agence française d'adoption

### *Missions générales de l'Agence française de l'adoption*

En matière d'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* du 29 mai 1993 et des conditions requises dans les pays dans lesquels elle est habilitée.

Elle assure, le cas échéant en collaboration avec les correspondants départementaux, les fonctions suivantes :

- Information et préparation des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente et leurs incertitudes, les coûts, les particularités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger et ses besoins spécifiques ;
- Aide à l'orientation des candidats vers le pays le plus adapté à la réalisation du projet d'adoption lorsqu'elle est possible ;
- Accompagnement des candidats dans l'élaboration et l'évolution de leur projet d'adoption et la constitution de leur dossier ;
- Intermédiation, y compris, le cas échéant, sur le plan financier, pour l'adoption de mineurs étrangers ou apatrides ;
- Accompagnement des candidats après l'adoption, en lien avec le département de la famille.

L'agence peut également, à la demande des pays d'origine, participer à tout programme lié à l'adoption ou à la préparation des familles.

### *Modalités d'intervention de l'Agence française de l'adoption en tant qu'intermédiaire pour l'adoption*

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, elle veille à accompagner les adoptés dans leurs recherches relatives à l'accès à leur histoire et à leurs origines personnelles.

L'Agence française de l'adoption accompagne les candidats, dans la limite de la capacité de traitement du pays d'origine, lorsque leur profil correspond aux exigences des pays d'origine et que leur projet d'adoption :

- Est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir ;
- Répond aux conditions requises dans le pays d'origine ;
- Correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement et lorsque c'est autorisé ou souhaité par le pays d'origine ; elle recrute et travaille avec un ou plusieurs correspondants locaux.

Les correspondants sont les représentants officiels de l'AFA dans le pays d'origine concernés et ont, selon les règles des pays partenaires au sein duquel ils interviennent, pour missions essentielles :

- Les relations avec les autorités du pays, l'ambassade de France, les établissements accueillant les enfants en vue de leur protection et les services de santé. Elles impliquent notamment la représentation de l'Agence auprès des acteurs de l'adoption et dans le cadre de démarche administratives locales éventuelles (en cas de contentieux par exemple) ;
- Le suivi des modalités de travail de l'Agence dans le pays concerné ;
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA ;
- L'accueil et l'accompagnement des futurs adoptants, ou l'aide à la désignation d'accompagnants éventuels/l'identification des acteurs et réseaux pour l'organisation des

- séjours des adoptants dans le pays d'origine pour leurs démarches d'adoption ;
- L'organisation et l'accompagnement des missions des membres du siège, en lien avec l'Ambassade si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un correspondant serait nécessaire mais impossible, l'Agence peut avoir recours à des mandataires à titre gracieux ou un prestataire avec lesquelles une contractualisation est prévue.

En France, l'agence anime un réseau de correspondants départementaux, y compris en se déplaçant le cas échéant, et lui propose des formations dédiées sur son domaine de compétence.

#### *Mission d'appui en matière d'adoption nationale*

En matière d'adoption nationale, l'Agence française de l'adoption peut apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale, en particulier lorsqu'un projet de vie pour un pupille de l'État est l'adoption et qu'aucune potentielle famille n'a pu être identifiée au sein de son département.

Enfin, l'agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations constitutives de ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'État.

#### **Missions du Conseil national d'accès aux origines personnelles**

Conformément aux articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants du CASF, le CNAOP est chargé de faciliter en lien avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines dans les conditions prévues par la loi. Il assure l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret de son identité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines personnelles.

L'équipe technique du secrétariat général du CNAOP, rattaché au GIP, a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles :

- Organiser le dispositif au sein de chaque département, permettant à toute femme qui veut accoucher dans le secret de son identité de le faire en toute sécurité au sein d'un établissement de santé en recueillant les informations prévues par le CASF ;
- D'assurer le traitement et la conservation des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles ;
- Recevoir et instruire les demandes d'accès aux origines personnelles des personnes pupilles de l'État ou adoptées nées dans le secret ; les levées de secret de l'identité de la mère ou du père de naissance ; les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants

et les collatéraux privilégiés des parents de naissance ayant demandé à conserver le secret de leur identité.

Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

**Mission commune AFA et CNAOP : Accès aux origines personnelles**

Un accueil téléphonique commun informe et oriente les personnes qui recherchent leurs origines en fonction de leur situation personnelle.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 4**

---

---

**SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES**  
**Individualisation de subvention**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et L.121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 74/2014 du Conseil départemental du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2022 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la MARPA Le Porte Mi de CHARENTON-DU-CHER a déposé une demande de subvention pour soutenir son projet ;

Considérant que cette demande de subvention présente un intérêt départemental, en ce que l'action ainsi soutenue se déroule sur le territoire départemental et implique plusieurs établissements pour personnes âgées de son territoire ;

Considérant que l'action ainsi soutenue lutte contre la perte d'autonomie des personnes âgées et permet de développer le lien social ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'individualiser**, au titre du schéma départemental en faveur des personnes âgées, la subvention suivante, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de **1 200 €** :



Porteur de projet	Objet	Montant attribué
MARPA Le Porte Mi de CHARENTON-DU-CHER	Le Challenge pour l'autonomie aura lieu le 16 septembre 2022 à ORVAL. Ce projet porte sur l'organisation d'une rencontre entre sept structures pour personnes âgées pour organiser un défi entre les seniors, environ 110 personnes volontaires, à travers des jeux : bowling, lancer de balles, parcours relais, lancer de cerceaux, bilboquet, quizz musical... Des moments conviviaux et une remise de prix sont également prévus.	<b>1 200 €</b>

### PRECISE

- que la subvention sera versée en une seule fois dès sa notification par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : : 2005P0800003 – Coordination et animation Dont effet Schéma départemental

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations

Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 5**

---

---

**CONFERENCE DES FINANCEURS**  
**Individualisation de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD 201/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 décidant notamment de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'ASEF et autorisant le président à signer la convention pour l'octroi de subvention avec le porteur de projet ;

Vu la délibération n° AD 119/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 décidant notamment de l'individualisation de subventions au bénéfice de l'association AMASAD et du Théâtre du Chaos et autorisant le président à signer les conventions pour l'octroi de subventions avec les porteurs de projet ;

Vu les délibérations n° AD 201/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 décidant notamment de l'individualisation de subvention au bénéfice du CCAS de Bourges pour l'action n°1 « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges » et l'action n°2 « Seniors et numérique, rompre l'isolement » et autorisant le président à signer la convention avec le porteur de projet, n° AD 119/2022 du 4 avril 2022 décidant notamment de l'individualisation de subvention au bénéfice du CCAS de Bourges pour l'action n°3 « Une programmation estivale sportive au plus proche des habitants » et l'action n°4 « Des actions collectives proposées dans les différents quartiers » et autorisant le président à signer l'avenant avec le porteur de projet ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Cher du 17 juin 2022 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie et le plan d'actions 2021/2022, tels qu'ils ont été adoptés par la conférence des financeurs lors de sa séance du 16 juin 2021 ;



Considérant la nécessité de recourir à un ou plusieurs opérateurs pour mettre en place des actions collectives de prévention et de les financer dans le cadre d'un conventionnement pour l'octroi de subvention ;

Considérant que les porteurs ont déposé des demandes de subvention pour soutenir des projets ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent la prévention de la perte d'autonomie, la santé globale et le lien social, pour les personnes vivant à domicile et les proches aidants ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec les acteurs œuvrant dans la réalisation de projets en faveur des personnes âgées ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 avec ASEF pour le financement d'un projet ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 avec l'AMASAD pour le financement de trois projets ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le Théâtre du Chaos pour le financement d'un projet ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 avec le CCAS de Bourges pour le financement de trois projets ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'individualiser** les subventions d'un montant maximum total de **195 622 €**, réparties selon le tableau joint en annexe 1,
- **d'approuver** les conventions et avenants, joints en annexe 2, pour l'octroi de subventions de fonctionnement aux acteurs œuvrant dans la réalisation des projets en faveur de la prévention de la perte d'autonomie,
- **d'autoriser** le président à signer ces conventions et avenants,

### **PRECISE**

- que les subventions inférieures à 15 000 € feront l'objet d'un versement unique à la notification de la décision d'attribution de subvention,
- que les subventions supérieures à 15 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois, 80 % à la notification de la convention et le solde à la réception du bilan final de réalisation des actions,



- que les porteurs de projets faisant l'objet d'une subvention supérieure à 23 000 € fournissent leur compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0800027 – Conférence des financeurs Action de prévention

Nature analytique : 4301- 65/657381/4232 – Prévention subventions de fonctionnement autres Ets public local et

4302 -65/65748/4232 – Prévention subvention de fonctionnement aux organismes privés divers

Imputation budgétaire : 657381 et 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
-------------------	-----------------------------------	------------------

*Les actions proposées seront réalisées sur le territoire du département du Cher.*

BRAIN UP (association)	<u>Action n°1</u> : « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir » Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement sur la mémoire conçue sous forme de conférence suivie d'un atelier de trois séances complémentaires.	7 700 €
BRAIN UP (association)	<u>Action n°2</u> : « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie » Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement sur le sommeil sous forme de quatre séances.	4 480 €
BRAIN UP (association)	<u>Action n°3</u> : « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile » Mettre en place l'action ayant pour objectif de sensibiliser les retraités aux enjeux du vieillissement sur la conduite automobile sous forme de conférence et de trois ateliers.	4 900 €
ASEPT Centre val de Loire (association)	<u>Action n°1</u> : « Parcours de Prévention Santé Seniors » Mettre en place neuf parcours de prévention santé qui s'articulent autour d'un atelier multithématique "ateliers Vitalité", de trois ateliers thématiques : nutrition, prévention des chutes et mémoire et un axe transversal le lien social.	15 000 €
ASEPT Centre val de Loire (association)	<u>Action n°2</u> : « Ma Retraite, J'en profite » Proposer deux représentations de la pièce de théâtre "Une nouvelle saison" pour aborder des thématiques comme la fracture numérique, les perturbateurs de sommeil, l'aménagement de l'habitat.	7 500 €
Mutualité Française Centre Val de Loire (association)	<u>Action n°1</u> : « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée » Proposer des ateliers combinant ateliers longs et courts sur les thématiques du bien vieillir : mémoire, équilibre, alimentation, numérique, bien-être, audition, vision, podologie, qualité de l'air intérieur...	12 000 €
Mutualité Française Centre Val de Loire (association)	<u>Action n°2</u> : « En route vers le numérique » Proposer des ateliers d'accompagnement vers le numérique à la suite du passage du bus numérique.	8 000 €

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Mutualité Française Centre Val de Loire (association)	<p><u>Action n°3</u> : « En route pour la retraite » Proposer des ateliers pour les futurs et les jeunes retraités portant sur le contexte et les représentations de la retraite, la santé et le bien-être, le lien social et l'engagement citoyen.</p>	4 000 €
Soliha (association)	<p><u>Action</u> : « PIG "Pour favoriser le maintien à Domicile des Personnes Âgées et/ou Handicapées du département du Cher" » Proposer un dispositif de guichet unique et répondre aux demandes des usagers dans le cadre de l'adaptation du logement au vieillissement et/ou à la perte d'autonomie. <u>Avenant n°3 est passé devant l'organe délibérant le 16 mai 2022 CP0182/2022</u></p>	30 000 €
Facilavie (association)	<p><u>Action</u> : « "Je m'amuse à vieillir. C'est une occupation de tous les instants" Paul Léautaud » Proposer aux personnes âgées de plus de 60 ans des activités d'animation individuelles (jeux de société, initiative au numérique, ateliers lecture) et collectives (café parlotte et revue de presse, bien vieillir, prévention routière, gym douce, jeux de société, ateliers culinaires, ateliers web, en préambule du bus numérique et en continuité, stop aux arnaques) afin de favoriser le lien social des personnes isolées.</p>	18 575 €
ASEF (association)	<p><u>Action n°2</u> : « Les ateliers loisirs d'ASEF » Proposer un atelier de loisirs (cuisine, ateliers manuels, numériques, marche, jeux de société, réalité virtuelle, activités physiques) par semaine pour permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans d'être accompagnées et soutenues afin de favoriser le lien social des personnes isolées.</p>	29 913 €
AMASAD de Lignièrès (association)	<p><u>Action n°4</u> : « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être » Proposer dans le cadre de la Semaine Bleue une conférence spectacle et des ateliers animée par l'association Neztoiles (art thérapeute et clown thérapeute). Proposer des ateliers pour travailler la mémoire avec la méthode « Les Rendez-vous Chauffe Citron ».</p>	3 045 €

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
AMASAD de Lignièrès (association)	<p><u>Action n°5</u> : « Actions pour les aidants »  Proposer des ateliers aux aidants pour permettre des temps de répit : auto-massage des mains et visage, équilithérapie, sophrologie, psychomotricité.  Proposer un moment convivial entre aidants et personnes aidées.</p>	911 €
Théâtre du Chaos (association)	<p><u>Action n°2</u> : « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité »  Proposer un atelier "Dessine-moi un poème" et un atelier peinture.  Une sieste littéraire et poétique au jardin sera proposée avec écoute de poésies dites par des comédiens.</p>	3 714 €
Siel bleu (association)	<p><u>Action</u> : « Programme Equilibre en Bleu »  Mettre en place des cycles qui auront pour but de lutter contre la sédentarité des personnes de plus de 60 ans vivant à domicile, mais aussi de rompre l'isolement social sous forme de conférence et d'ateliers.</p>	2 000 €
FRAPS (association)	<p><u>Action</u> : « Bien dans son corps, bien dans sa tête »  Mettre en place un programme qui a pour but de promouvoir la santé et la qualité de vie des individus de plus de 60 ans à partir de la mise en œuvre d'ateliers d'éducation pour la santé autour des 5 sens.</p>	9 924 €
Domilune (association)	<p><u>Action</u> : « Voix et confiance en soi »  Proposer des ateliers artistiques pour permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans d'accéder à un mieux-être, de mieux communiquer avec leur entourage par une approche créative de sa propre expression vocale.</p>	1 000 €
CDCA (association)	<p><u>Action</u> : « La Communication du CDCA »  Rédaction de deux bulletins du CDCA pour informer les seniors.</p>	4 800 €
Centre Intergénérationnel de Belleville (CIG) (association)	<p><u>Action</u> : « Prévention des chutes »  Sensibiliser les personnes âgées de plus de 60 ans aux risques de chutes et les accompagner par des ateliers collectifs de gymnastique douce et d'ergothérapie.</p>	6 110 €

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Petits frères des pauvres (association)	<u>Action</u> : « Ensemble contre l'isolement de nos aînés à Bourges » Proposer des visites de convivialité à domicile et des actions collectives et journées évasion pour lutter contre l'isolement social des personnes âgées.	6 000 €
France Alzheimer (association)	<u>Action</u> : « Animations pour les malades et les aidants » Proposer aux malades d'Alzheimer et maladies apparentées et à leurs proches aidants une visite de Bourges en petit train. Proposer un concert lyrique réalisé en lien avec l'association Music o seniors.	500 €
CCAS de Bourges (établissement public)	<u>Action n°5</u> : « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges » Proposer des ateliers à destination des personnes de plus de 60 ans : cuisine, relaxation, marche ou marche nordique, gymnastique...	5 000 €
CCAS de Bourges (établissement public)	<u>Action n°6</u> : « Le bien-être dans l'eau » Proposer des activités de gymnastique dans l'eau pour les personnes de plus de 60 ans.	2 185 €
CCAS de Bourges (établissement public)	<u>Action n°7</u> : « Action de sensibilisation sur la surdité » Proposer une conférence sur le thème de la surdité et des problèmes d'audition suivie de temps d'échanges et de dépistage aux stands des professionnels du secteur.	500 €
CCAS Saint Amand Montrond (établissement public)	<u>Action</u> : « Atelier de sophrologie » Proposer des exercices permettant de se libérer du stress, de gérer ses émotions, de renforcer la confiance en soi et de l'estime de soi, de retrouver une qualité de sommeil et de développer sa concentration.	355 €
CCAS de Châteaumeillant (établissement public)	<u>Action</u> : « 1...2...3... mouvement » Proposer des ateliers équilibre qui se déroulent en extérieur.	300 €

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
CCAS de Plaimpied Givaudin (établissement public)	<u>Action</u> : "Les sens de l'équilibre" Proposer une réunion d'information et des ateliers pour permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans de faire le point sur les capacités psychomotrices (mobilité, équilibre, rapport à l'espace) et acquérir confiance dans les gestes et déplacement du quotidien.	<b>960 €</b>
CCAS de Boulleret (établissement public)	<u>Action</u> : « Semaine seniors 2022 » Proposer une semaine d'action pour les seniors avec des moments de convivialité et en abordant les thèmes de prévention suivants : sécurité routière, préserver sa santé et son bien-être, prévention, bricolage...	<b>700 €</b>
CDC La Septaine (établissement public)	<u>Action</u> : « Au rythme des saisons, au rythme du bonheur... » Développer une programmation d'activités autour de la saisonnalité : sophrologie, socio-esthétisme, cuisine, chant et théâtre.	<b>5 550 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>195 622 €</b>



## DÉPARTEMENT DU CHER

### CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

---

#### *BRAIN UP*

Action n°1 : « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire  
tout en prenant plaisir »

Action n°2 : « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer  
par la sophrologie »

Action n°3 : « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités  
physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile »

#### *Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- BRAIN UP, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°514 975 655 00028, dont le siège social se situe 16 rue Abel, 75012 PARIS, représentée par Monsieur Charles VERNIMMEN, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°7.1 des statuts de l'association du 10 décembre 2015,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :

- « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir », dite « Action n°1 », pour une durée de quinze mois ;
  - « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie », dite « Action n°2 », pour une durée de quinze mois ;
  - « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile », dite « Action n°3 », pour une durée de quinze mois ;
- ci-après dénommés « les actions spécifiques ».

Le 17 juin 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien aux projets.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :

- Action n°1 : « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir »

Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement sur la mémoire conçue sous forme de conférence suivie d'un atelier de trois séances complémentaires.

- Action n°2 : « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie »

Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement sur le sommeil sous forme de quatre séances.

- Action n°3 : « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile »

Mettre en place l'action ayant pour objectif de sensibiliser les retraités aux enjeux du vieillissement sur la conduite automobile sous forme de conférence et de trois ateliers.

### Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 17 080 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

*2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1  
« Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir »*

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 1 est estimé à 7 700 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 7 700 € (sept mille sept cents euros).

*2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie »*

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 2 est estimé à 4 480 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 4 480 € (quatre mille quatre cent quatre-vingts euros).

*2.3 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°3  
« Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile »*

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 3 est estimé à 4 900 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 4 900 € (quatre mille neuf cents euros).

*Article 3 – Engagements du porteur*

Sans préjudice de l'article 7,

**3.1** – Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le 31 décembre 2023.

**3.2** – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- le bilan final des actions (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 janvier 2024, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

**3.3** – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

#### Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

##### *4.1 – Paiement de la subvention*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 13 664 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 3 416 € à la réception du bilan final mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

##### *4.2 – Libération des sommes*

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

#### Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

## Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

## Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

## Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

## Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental du Cher,

Pour le porteur,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Charles VERNIMMEN

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

---

### ASEPT

Action n°1 : « Parcours de Prévention Santé Seniors »  
Action n°2 : « Ma Retraite, J'en profite »

#### *Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- ASEPT (ASSOCIATION SANTÉ ÉDUCATION ET PRÉVENTION SUR LES TERRITOIRES), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°508 403 391 00016, dont le siège social se situe 31 rue Michelet, 37000 TOURS, représentée par Madame Isabelle OUEDRAOGO, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°7.2 des statuts de l'association du 7 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :

- « Parcours de Prévention Santé Seniors », dite « Action n°1 », pour une durée d'un an ;
  - « Ma Retraite, J'en profite », dite « Action n°2 », pour une durée d'un an ;
- ci-après dénommés « les actions spécifiques ».

Le 17 juin 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien aux projets.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :

- Action n°1 : « Parcours de Prévention Santé Seniors »

Mettre en place neuf parcours de prévention santé qui s'articulent autour d'un atelier multithématique "ateliers Vitalité", de trois ateliers thématiques : nutrition, prévention des chutes et mémoire et un axe transversal le lien social.

- Action n°2 : « Ma Retraite, J'en profite »

Proposer deux représentations de la pièce de théâtre "Une nouvelle saison" pour aborder des thématiques comme la fracture numérique, les perturbateurs de sommeil, l'aménagement de l'habitat.

### Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 22 500 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

#### *2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1 « Parcours de Prévention Santé Seniors »*

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 1 est estimé à 40 119 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

## *2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Ma Retraite, J'en profite »*

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n°2 est estimé à 15 106 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de 7 500 € (sept mille cinq cents euros).

### *Article 3 – Engagements du porteur*

Sans préjudice de l'article 7,

**3.1** – Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2022**.

**3.2** – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- le bilan final des actions (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 janvier 2023, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

**3.3** – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

### *Article 4 – Modalités de paiement de la subvention*

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *4.1 – Paiement de la subvention*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 18 000 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 500 € à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

#### *4.2 – Libération des sommes*

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

#### Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

## Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

## Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

### Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental du Cher,

Pour le porteur,  
La Présidente,

Jacques FLEURY

Isabelle OUEDRAOGO

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

---

## MUTUALITÉ FRANÇAISE CENTRE VAL-DE-LOIRE

- Action n°1: « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée »  
 Action n°2: « En route vers le numérique »  
 Action n°3: « En route pour la retraite »

### *Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- Mutualité française Centre-Val de Loire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°333 645 034 00021, dont le siège social se situe 5 à 9 Quai de la Saussaye, 41000 BLOIS, représentée par Madame Rose-Marie MINAYO, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article n°36 des statuts de l'association du 26 juin 2017,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :

- l'action spécifique « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée », dite « Action n° 1 » pour une durée de sept mois ;
  - l'action spécifique « En route vers le numérique », dite « Action n° 2 » pour une durée d'un an ;
  - l'action spécifique « En route pour la retraite », dite « Action n° 3 » pour une durée d'un an ;
- ci-après dénommés « les actions spécifiques ».

Le 17 juin 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien aux projets.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :

- Action n°1 : « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée »  
Proposer des ateliers combinant ateliers longs et courts sur les thématiques du bien vieillir : mémoire, équilibre, alimentation, numérique, bien-être, audition, vision, podologie, qualité de l'air intérieur...
- Action n°2 : « En route vers le numérique »  
Proposer des ateliers d'accompagnement vers le numérique à la suite du passage du bus numérique.
- Action n°3 : « En route pour la retraite »  
Proposer des ateliers pour les futurs et les jeunes retraités portant sur le contexte et les représentations de la retraite, la santé et le bien-être, le lien social et l'engagement citoyen.

### Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 24 000 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

**2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n° 1**  
**« Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée »**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 1 est estimé à 22 038 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 12 000 € (douze mille euros).

**2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n° 2**  
**« En route vers le numérique »**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 2 est estimé à 21 343 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 8 000 € (huit mille euros).

**2.3 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n° 3**  
**« En route pour la retraite »**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique n° 3 est estimé à 5 993 €. Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros).

**Article 3 – Engagements du porteur**

Sans préjudice de l'article 7,

**3.1** – Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 mars 2023**.

**3.2** – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- le bilan final des actions (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 juillet 2023, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

**3.3** – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

**Article 4 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

**4.1 – Paiement de la subvention**

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 19 200 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 800 € à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

#### ***4.2 – Libération des sommes***

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

#### **Article 5 – Modalités de récupération de la subvention**

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### **Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 décembre 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

## Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

## Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

### Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental du Cher,

Pour le porteur,  
La Présidente,

Jacques FLEURY

Rose-Marie MINAYO

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

### CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

---

#### FACILAVIE

« "Je m'amuse à vieillir. C'est une occupation de tous les instants" Paul Léautaud »

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- Facilavie, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°398 191 569 00209, dont le siège social se situe 7 rue de l'Île d'Or, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jacques TISSERAND, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°..... des statuts de l'association du .....,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « "Je m'amuse à vieillir. C'est une occupation de tous les instants" Paul Léautaud » pour une durée d'un an (ci-après dénommé l' « action spécifique »).

Le 17 juin 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour l'action suivante :

- « "Je m'amuse à vieillir. C'est une occupation de tous les instants" Paul Léautaud »

Proposer aux personnes âgées de plus de 60 ans des activités d'animation individuelles (jeux de société, initiative au numérique, ateliers lecture) et collectives (café parlotte et revue de presse, bien vieillir, prévention routière, gym douce, jeux de société, ateliers culinaires, ateliers web, en préambule du bus numérique et en continuité, stop aux arnaques) afin de favoriser le lien social des personnes isolées.

### Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 18 575 €.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 18 575 € (dix-huit mille cinq cent soixante-quinze euros).

### Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

**3.1** – Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 mars 2023**.

3.2 – Il s’engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- le bilan final des actions (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 juillet 2023, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l’exercice d’attribution de la subvention.

3.3 – Le porteur s’engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

#### **Article 4 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l’article 2, s’effectuera dans les conditions suivantes :

##### ***4.1 – Paiement de la subvention***

Le Département s’engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l’article 2, soit 14 860 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l’article 2, soit 3 715 € à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l’article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

##### ***4.2 – Libération des sommes***

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

#### **Article 5 – Modalités de récupération de la subvention**

Dans l’hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l’article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l’action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l’article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l’hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

### **Article 6 – Date d’effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 décembre 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d’un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

### **Article 7 – Communication**

Pour les actions en lien avec l’objet de la subvention, le porteur s’engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l’ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l’ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d’information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)),

- lors des manifestations qu’elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l’état d’origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l’organisation de toute conférence de presse ou d’événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d’information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l’avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 8 – Contrôles du Département**

Le porteur s’engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l’objet ou à l’utilisation de la subvention attribuée et d’une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 9 – Résiliation**

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 10 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **Article 11 – Modification de la convention**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### **Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental du Cher,

Pour le porteur,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Jacques TISSERAND

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

### AVENANT n° 1 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

#### *Association Service Emploi Familiaux (ASEF) Saint-Amand- Montrond*

- Action n°1 : « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2021-2022
- Action n°2 : « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2022-2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

*Et,*

- ASEF, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 414 422 949 00027, dont le siège social se situe 3 rue Porte de Bourges, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Monsieur Jérôme PASCAUD, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts de l'association du 27 novembre 2018,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

## Préambule

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant notamment de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'ASEF et autorisant le président à signer la convention pour l'octroi de subvention avec le porteur de projet ;

Par délibérations de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation du projet :  
- l'action « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2021-2022, dite « Action n° 1 ».

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2022, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé un nouveau projet :  
- l'action « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2022-2023, dite « Action n°2 ».

Cette action s'inscrit dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 17 juin 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation d'une nouvelle action :

Action n°2 : « Les ateliers loisirs d'ASEF »

Proposer un atelier de loisirs (cuisine, ateliers manuels, numériques, marche, jeux de société, réalité virtuelle, activités physiques) par semaine pour permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans d'être accompagnées et soutenues afin de favoriser le lien social des personnes isolées.

### Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « Article 2 – Nature de la subvention

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **44 413 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

### Article 3 – Articles ajoutés

3.1 – Il est ajouté l'article n° 2-1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

#### **2.4 Subvention de fonctionnement – Action « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2022-2023, dite « Action n°2 » .**

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **29 913 €** (vingt-neuf mille neuf cent treize euros) pour l'action « Les ateliers loisirs d'ASEF », 2022-2023. Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à **37 865 €**, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté les articles n° 2-2 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique au plus tard le 30 septembre 2023. Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- la programmation de l'action subventionnée dès que possible, le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

#### **« 4.1 Modalités de versement de la subvention de l'action n°2**

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **23 930 €** dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **5 983 €** à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur. Il expire le 31 janvier 2024.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à .....  
Le .....

Pour le porteur,  
Le Président,

Jérôme PASCAUD

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

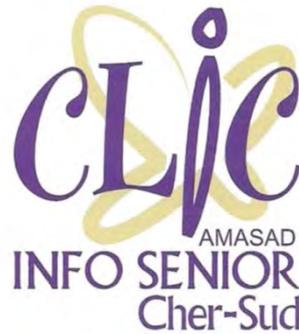
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

### AVENANT n°1 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

#### *AMASAD LIGNIERES*

- Action n°1 : « Ateliers de prévention et de soutien psychologique aux aidants familiaux » (Plateforme Répit)
- Action n°2 : « Activité stimulation personnes âgées et/ou handicapées et leur soutien psychologique » (Accueil de jour Itinérant)
- Action n°3 : « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre et nutrition » (CLIC)
- Action n°4 : « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être » (CLIC)
- Action n°5 : « Actions pour les aidants » (Plateforme de répit)

#### *Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

*Et,*

- L'ASSOCIATION MUTUELLE AGRICOLE DE SOINS À DOMICILE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 345 312 409 00021, dont le siège social se situe 1 route d'Issoudun, 18160 LIGNIÈRES, représentée par Madame Marie-Agnès VERVIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 7 des statuts de l'association du 22 septembre 2020,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

### Préambule

Par délibérations de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :

- l'action « Ateliers de prévention et de soutien psychologique aux aidants familiaux », dite « Action n° 1 » ;
- l'action « Activité stimulation personnes âgées et/ou handicapées et leur soutien psychologique », dite « Action n°2 » ;
- l'action « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre et nutrition », dite « Action n°3 ».

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2022, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé des nouveaux projets :

- l'action « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être », dite « Action n°4 » ;
- l'action « Actions pour les aidants », dite « Action n°5 ».

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 17 juin 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de nouvelles actions :

Action n°4 : « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être »

Proposer dans le cadre de la Semaine Bleue une conférence spectacle et des ateliers animée par l'association Neztoiles (art thérapeute et clown thérapeute). Proposer des ateliers pour travailler la mémoire avec la méthode « Les Rendez-vous Chauffe Citron ».

Action n°5 : « Actions pour les aidants »

Proposer des ateliers aux aidants pour permettre des temps de répit : auto-massage des mains et visage, équithérapie, sophrologie, psychomotricité.  
Proposer un moment convivial entre aidants et personnes aidées.

## Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

### « Article 2 – Nature de la subvention

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **68 521 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

## Article 3 – Articles ajoutés

3.1 – Il est ajouté les articles n° 2-4 et n°2-5 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

**2.4 Subvention de fonctionnement – Action « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être », dite « Action n° 4 »**

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **3 045 €** (trois mille quarante-cinq euros) pour l'action « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être ». Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 7 140 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

**2.5 Subvention de fonctionnement – « Actions pour les aidants », dite « Action n°5 »**

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **911 €** (neuf cent onze euros) pour l'action « Actions pour les aidants ». Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 3 751 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté les articles n° 2-6 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le 30 juin 2023.  
Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 juillet 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention

- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« *4.1 Modalités de versement de la subvention des actions n°4 et n°5*

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

#### Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

#### Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur. Il expire le 31 décembre 2023.

#### Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à .....  
Le .....

Pour le porteur,  
La Présidente,

Marie-Agnès VERVIN

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

### AVENANT n°1 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

#### *THEATRE DU CHAOS*

- Action n°1 : « Camille »
- Action n°2 : « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité »

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

*Et,*

- L'Association Théâtre du Chaos, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°414 764 738 00038, dont le siège social se situe 5-7 rue Henri Poincaré, 75020 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LE CACHEUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts de l'association du 23 novembre 2010,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

## Préambule

Par délibérations de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de l'action :  
- l'action « Camille », dite « Action n°1 ».

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2022, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé un nouveau projet :  
- l'action « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité » dite « Action n°2 ».

Cette action s'inscrit dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 17 juin 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation d'une nouvelle action :

Action n°2 : « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité »

Proposer un atelier "Dessine-moi un poème" et un atelier peinture. Une sieste littéraire et poétique au jardin sera proposée avec écoute de poésies dites par des comédiens.

### Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « Article 2 – Nature de la subvention

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **25 714 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

### Article 3 – Articles ajoutés

3.1 – Il est ajouté l'article n° 2-1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

#### *2.1 Subvention de fonctionnement – Action « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité », dite « Action n° 4 »*

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de 3 714 € (trois mille sept cent quatorze euros) pour l'action « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité ». Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 3 714 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté les articles n° 2-2 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le 30 mars 2023. Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 juillet 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

#### *« 4.1 Modalités de versement de la subvention de l'action n°2*

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

### Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d’effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur. Il expire le 31 décembre 2023.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l’interprétation et/ou de l’application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l’article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à .....  
Le .....

Pour le porteur,  
Le Président,

Pierre LE CACHEUX

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.



## DÉPARTEMENT DU CHER

### AVENANT n° 2 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

---

#### *CCAS de BOURGES*

- Action 1 : « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2021  
 Action 2 : « Seniors et numérique, rompre l'isolement »  
 Action n°3 : « Une programmation estivale sportive au plus proche des habitants »  
 Action n°4 : « Des actions collectives proposées dans les différents quartiers »  
 Action n°5 : « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2022  
 Action n°6 : « Le bien-être dans l'eau »  
 Action n°7 : « Action de sensibilisation sur la surdité »

#### *Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP...../..... du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

*Et,*

- Le Centre communal d'action sociale de Bourges, organisme public, enregistré sous le SIRET n° 261 800 270 00157, dont le siège social se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représenté par Madame Nadia NEZLIOUI, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu des statuts du CCAS,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

### Préambule

Par délibérations de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021 et du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :

- l'action « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2021, dite « Action n° 1 » ;
- l'action « Une programmation estivale sportive au plus proche des habitants », dite « Action n°2 » ;
- l'action « Des actions collectives proposées dans les différents quartiers », dite « Action n°3 » ;

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2022, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé des nouveaux projets :

- l'action « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2022, dite « Action n°5 » ;
- l'action « Le bien-être dans l'eau », dite « Action n°6 » ;
- l'action « Action de sensibilisation sur la surdité », dite « Action n°7 ».

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 17 juin 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de nouvelles actions :

Action n°5 : « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges »

Proposer des ateliers à destination des personnes de plus de 60 ans : cuisine, relaxation, marche ou marche nordique, gymnastique...

Action n°6 : « Le bien-être dans l'eau »

Proposer des activités de gymnastique dans l'eau pour les personnes de plus de 60 ans.

Action n°7 : « Action de sensibilisation sur la surdité »

Proposer une conférence sur le thème de la surdité et des problèmes d'audition suivie de temps d'échanges et de dépistage aux stands des professionnels du secteur.

## Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

### « Article 2 – Nature de la subvention

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **139 469 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

## Article 3 – Articles ajoutés

3.1 – Il est ajouté les articles n° 2-5, n° 2-6 et n° 2-7 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

*2.5 Subvention de fonctionnement – Action « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2022, dite « Action n°5 »*

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'action « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2022. Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 25 415 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

*2.6 Subvention de fonctionnement – Action « Le bien-être dans l'eau », dite « Action n°6 »*

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de 2 185 € (deux mille cent quatre-vingt-cinq euros) pour l'action « Le bien-être dans l'eau ». Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 5 144 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

*2.7 Subvention de fonctionnement – « Action de sensibilisation sur la surdité », dite « Action n°7 »*

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) pour l'action « Action de sensibilisation sur la surdité ». Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 1 660 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté les articles n° 2-7 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le 31 décembre 2023.

Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

*« 4.2 Modalités de versement de la subvention des actions n°5, n° 6 et n°7*

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

#### Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

#### Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur. Il expire le 31 mars 2024.

#### Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour le Département,  
Le Président,

Pour le porteur,  
La Vice-Présidente,

Jacques FLEURY

Nadia NEZLI OUI

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs<sup>1</sup> d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  - \* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  - \* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :

- 1° Conseil départemental ;
- 2° Agence régionale de santé ;
- 3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 4° Mutualité sociale agricole ;
- 5° Agence nationale de l'habitat ;
- 6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
- 7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
- 8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
- 9° Mutualité française ;
- 10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 6**

---

---

**ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ**  
**Convention avec Pôle emploi relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.115.2, L.263-1 et R.263-1 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu sa délibération n° CP 293/2015 du 9 novembre 2015 approuvant la convention d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA, signée le 9 juin 2016 ;

Vu sa délibération n° CP 177/2017 du 25 septembre 2017 approuvant la convention avec Pôle Emploi concernant la mise à disposition mensuelle des listes d'allocataires et ayant droit du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération n° AD 117/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'orientation et d'accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA ;

Vu la convention signée le 23 novembre 2017 avec Pôle emploi concernant la mise à disposition mensuelle des listes d'allocataires et ayant droit du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée le 13 septembre 2018 ;

Vu la convention relative aux échanges de données avec Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA signée le 17 décembre 2018 ainsi que la demande d'adhésion au traitement de données à caractère personnel relatif à l'orientation et l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active signée le 21 novembre 2018 avec Pôle emploi ;

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi en date du 5 avril 2019 relatif à l'approche globale de l'accompagnement ;

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu la convention tripartite 2019-2022 signée entre Pôle emploi, l'État et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 ;



Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021 et le 21 octobre 2021 ;

Vu sa délibération n° CP 94/2020 du 23 novembre 2020 approuvant la convention avec Pôle emploi relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour les années 2020-2021 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il existe un partenariat historique de coopération avec Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels ;

Considérant l'impact positif du dispositif accompagnement global sur le retour à l'emploi ;

Considérant qu'il apparaît opportun de poursuivre le partenariat avec Pôle emploi notamment au travers de ce dispositif ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** la convention avec Pôle emploi, jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER ET PÔLE EMPLOI  
CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI  
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP /2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

**ET,**

- **POLE EMPLOI**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L .5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris cedex 20, représenté par Mme Virginie COPPENS MENAGER, Directrice Régionale de Pôle emploi Centre Val de Loire et Mme LE MAOUT, Directrice territoriale Berry.

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

**d'autre part,**

Le Département et Pôle emploi sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009

Vu la convention tripartite 2019-2022 signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée le 13 septembre 2018

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi en date du 5 avril 2019 relatif à l'approche globale de l'accompagnement

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé entre l'Etat et le Département le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ainsi que l'avenant signé le 11 octobre 2019

Vu la convention signée le 23 novembre 2017 entre Pole Emploi et le Département concernant la mise à disposition mensuelle des listes d'allocataires et ayant droit du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi ;

Vu la convention relative aux échanges de données entre Pôle Emploi et le Département pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA signée le 17 décembre 2018 ainsi que la demande d'adhésion au traitement de données à caractère personnel relatif à l'orientation et l'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active signée le 21 novembre 2018 entre Pôle emploi et le Département,

Vu la délibération n°CP /2020 de la Commission Permanente du Département en date du 4 juillet 2022 relative à la présente convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La loi n° 2008-1249 du 1er Décembre 2008, généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a affirmé le rôle de chef de file du Département dans la définition et la conduite des politiques d'insertion.

La convention tripartite 2019-2022, signée le 20 décembre 2018 entre l'Etat, L'UNEDIC et Pôle emploi réaffirme le développement et la généralisation de l'accompagnement global avec les Départements comme outil incontournable pour lever les freins périphériques à l'emploi et favoriser l'accès à l'emploi.

Le nouveau protocole national ADF – DGEEFP - pôle emploi dénommé « Approche globale de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019 stipule que la nouvelle organisation entre les Départements et Pôle emploi se structure autour de trois axes de coopération :

- L'accès du demandeur d'emploi aux ressources sociales disponibles sur le territoire au travers d'une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi.
- Un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social de manière simultanée
- Une prise en charge dans un accompagnement social organisé par les Départements.

La stratégie de lutte contre la pauvreté a été présentée par le président de la république le 13 septembre 2018. Elle a pour ambition de « prévenir » et « accompagner » les vulnérabilités pour renforcer la cohésion sociale

La lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées est une priorité partagée du Département du Cher et de Pôle emploi Berry qui nécessite une meilleure articulation de leurs interventions respectives sur le champ de l'emploi et du social.

Pour renforcer notre implication conjointe pour l'insertion des publics en situation de fragilité, un Service Public de l'Insertion et de l'emploi (SPIE) va se mettre en place sur le département du CHER.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention entre Pôle emploi et le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi confrontés à des freins sociaux et /ou en risque de précarité par la mise en œuvre d'une offre de service partenariale articulée sur les champs emploi et social.

Elle vise à renforcer la coopération entre les institutions et à augmenter les bénéficiaires de l'accompagnement global dans le Cher par un engagement commun à mobiliser le dispositif.

Elle détermine les objectifs partagés, tenant compte des spécificités du département et les moyens engagés par les deux signataires pour la mise en œuvre de « l'approche globale » dont les principes sont rappelés ci-après.

De ce fait, le Département et Pôle emploi s'engagent à soutenir la réalisation des actions déclinées par la présente convention. Ces actions seront évaluées par la mise en place d'un suivi adapté basé sur des objectifs et des indicateurs partagés.

### **Article 2 – Public visé**

L'accompagnement global s'adresse à tous les demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels nécessitant, de ce fait, une prise en charge combinant des expertises dans les champs social et de l'emploi (qu'ils soient ou non bénéficiaires du RSA).

### **Article 3 - La mise en œuvre des trois niveaux de coopération de l'approche globale**

L'action conjointe du Département et de Pôle emploi se fera autour de 3 axes principaux.

#### **Axe 1. Un accès aux ressources sociales et professionnelles au profit des agents du Département et des conseillers Pôle emploi**

L'objectif est de faciliter la vie des personnes en insertion et de celles et ceux qui les accompagnent. Tous les services d'insertion du territoire à un seul endroit et mobilisables en 1 clic.

Dans le cadre de la mise en place du SPIE, le Département et Pôle emploi s'appuieront sur les services numériques qui sont en cours de développement, notamment **DORA (Découvrir, Orienter, Renseigner, Accompagner)** pour permettre aux professionnels de visualiser toutes les solutions d'accompagnement et d'insertion de leur territoire, avec des informations qualifiées, mobilisables rapidement afin d'apporter la solution la plus adaptée au projet de la personne (par exemple : des dispositifs et aides en matière de mobilité, d'hébergement, de gardes d'enfants, etc....).

Cette base de données doit contribuer à :

- Apporter des réponses pour le traitement des freins à l'emploi quelle que soit la modalité de suivi du demandeur d'emploi.

- Permettre d'informer sur les démarches à suivre sans l'intermédiaire d'un agent du Département (sauf dans le cas d'une situation complexe qui demanderait le diagnostic et l'intervention d'un professionnel du domaine social).
- Favoriser une utilisation optimale des réponses sociales et professionnelles publiques et privées, du territoire et alléger la pression des flux vers les services départementaux.
- Prévenir les situations de basculement dans la précarité et contribuer à réduire les entrées dans le RSA.
- Faciliter l'accès à l'offre de service de Pôle emploi (prestations, formations, aides individuelles,...) en tenant compte de la réglementation en vigueur pour les bénéficiaires suivis ou non par Pôle emploi, dès lors qu'ils sont engagés dans un parcours de retour à l'emploi avec le Département.

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements, les professionnels concernés de chaque institution seront amenés à participer à des réunions d'échanges, à des immersions chez le partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

Sous l'impulsion des directions des deux organismes, des réunions/rencontres entre les professionnels des deux institutions ont été mises en place depuis 2019 par les responsables des Maisons Départementales d'Action Sociale (MDAS) et les directeurs d'agence de Pôle emploi par bassin d'emploi. Celles-ci seront pérennisées.

## **Axe 2. La mise en œuvre de l'accompagnement global**

Si les bénéficiaires du RSA doivent constituer une part majoritaire des bénéficiaires, l'accompagnement global doit pouvoir être proposé à tous les demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Il repose sur une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leur offre de service respective.

Cet accompagnement socioprofessionnel doit obtenir au préalable l'accord éclairé du bénéficiaire permettant l'entrée dans le portefeuille du conseiller dédié Pôle emploi.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement dans son offre de service et y affecte 5 conseillers dédiés pour un objectif minimum de 100 entrées dans l'année par conseiller.

Le conseiller dédié Pôle emploi est le référent du demandeur d'emploi. Il veille à la bonne articulation des actions menées sur les deux champs, social et professionnel. Il est le garant du parcours coordonné pour tous les demandeurs dont il assure le suivi.

La charge financière supportée par l'opérateur fera l'objet d'un financement du Fonds social européen dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Le Département désigne des correspondants sociaux auprès de Pôle emploi pour lesquels la collectivité pourrait appeler aussi des fonds européens. Ces derniers orientent les publics visés vers le dispositif d'accompagnement global. Ils mobilisent, au sein du service du Département ou de structures partenaires, les outils de l'action sociale en complément de l'accompagnement réalisé par le conseiller Pôle emploi sur le volet emploi.

En complément de l'intervention du Département, d'autres acteurs du champ social pourront participer à la mise en œuvre de la partie sociale de l'accompagnement global. Une annexe technique précisera les conditions de mise en œuvre de ces partenariats.

L'accompagnement global est engagé sur la base d'un diagnostic partagé emploi/social réalisé par un conseiller dédié Pôle emploi et un référent du Département. Ces derniers déterminent ensemble les actions à mener par chacun sur leurs champs d'intervention respectifs : identification et résolution des difficultés sociales d'une part, construction d'un projet professionnel et accompagnement vers l'emploi, d'autre part.

En fonction de l'évolution de la situation et/ou du parcours du demandeur d'emploi en accompagnement global, le référent Pôle emploi et le référent social du demandeur pourront proposer un réexamen de sa modalité d'accompagnement.

### **Axe 3. La coordination d'un accompagnement ou d'un diagnostic social pour des demandeurs d'emploi adressés au Département par Pôle emploi**

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste à leur recherche d'emploi. Pôle emploi propose qu'ils puissent être orientés vers un service du Département délivrant un accompagnement social.

Au cours de cet accompagnement, la personne concernée reste inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le Département s'engage à mettre en place un accompagnement social pour les demandeurs d'emploi relevant de son champ de compétence, et de son champ d'action géographique.

Cet accompagnement social, mis en place par le Département, doit obtenir au préalable l'accord éclairé du bénéficiaire. L'objectif in fine étant l'insertion professionnelle, l'accompagnement devra donc être prescrit pour une durée limitée.

La décision d'entrée dans le portefeuille de suivi de l'accompagnement social découle d'une décision commune entre les deux référents/professionnels, avec accord du bénéficiaire. L'annexe technique n°1 détaille les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global.

### **Article 4 - Mise en œuvre et pilotage de la convention**

La présente convention est une convention cadre fixant les orientations et objectifs à atteindre par chacun des partenaires.

Les modalités de mise en œuvre de chaque axe sont discutées et en découlent des annexes techniques précisant les moyens et l'organisation déployée.

#### **1- Comité de pilotage départemental**

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département, veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention et rend des arbitrages sur les propositions des comités techniques locaux (actions, calendrier...),

Il se réunit une fois par an et est composé de :

#### **Pour le Département**

- L'élue en charge des affaires sociales et de l'insertion
- La Directrice Générale Adjointe Prévention Autonomie et Vie Sociale,

- La Directrice de l'Action Sociale de Proximité,
- La Directrice Habitat Insertion Emploi
- La Chef de projets Direction Action Sociale de Proximité.

**Pour Pôle emploi :**

- La Directrice territoriale Berry et / ou son représentant
- La chargée de mission partenariale

**2- Comités locaux**

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place sur chacun des bassins d'emploi pour :

- réaliser des points opérationnels (gestion de listes, absentéisme, point sur les dossiers en attente de rendez-vous, etc.)
- faire vivre et suivre localement la mise en œuvre de la présente convention : organisation de rencontres entre les professionnels des deux institutions, de périodes d'immersion chez le partenaire, suivi de l'atteinte des objectifs (nombre d'entrées dans le dispositif, nombre d'accompagnements en cours), etc.
- repérer des problématiques récurrentes pour lesquelles un positionnement départemental est nécessaire et proposer à l'arbitrage du comité de pilotage les actions/l'organisation définies conjointement au niveau local.

Ils sont composés:

**Pour le Département :**

- Du (ou des) Responsable(s) de la (ou des) MDAS du territoire concerné.
- Du (ou des) Encadrant(s) Technique(s) de la MDAS du territoire concerné.
- De la Secrétaire Coordinatrice de l'Action Sociale et Médico-Sociale (ou faisant fonction)

**Pour Pôle emploi :**

- Du Directeur d'agence du territoire concerné.
- Du conseiller en charge de l'accompagnement Global sur le territoire concerné.

Les comités locaux se réuniront à minima une fois par semestre.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle peut être reconductible par avenant.

**Article 6 – Evaluation de la convention**

Dans le cadre du comité de pilotage, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Deux bilans intermédiaires seront produits et adressés fin juin et fin novembre au Département par Pôle emploi, ainsi qu'un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération.

Ce dernier comprendra notamment les indicateurs d'évaluation suivants conformes aux exigences du FSE :

- Nombre de DE entrés dans le dispositif
- Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement au 31.12
- Délai moyen de trois semaines de démarrage de l'accompagnement global par bassin d'emploi
- Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global
- Le nombre de demandeurs d'emploi accompagnés par an par conseiller
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (positives, réorientations...)
- Nombre et typologie des mesures mobilisées
- Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global
- Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller Pôle emploi

Pour chaque indicateur, si possible, faire apparaître le nombre d'allocataires du RSA concernés

En outre, une évaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales, sera réalisée conjointement, en tenant compte notamment des éléments des bilans d'activité des comités locaux.

### **Article 7 – Avenants à venir**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties et/ou pouvant résulter de plans gouvernementaux en cours fera l'objet d'un avenant modificatif.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 - Echanges d'informations et de données**

#### **Article 8.1 : Finalité du traitement des données**

L'échange de données a pour finalité de permettre l'amélioration de la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et l'accélération du retour à l'emploi des personnes les plus fragiles par une approche globale de la situation des demandeurs d'emploi, qui met ceux-ci au cœur de l'action et permet l'alliance de travail des conseillers en évolution professionnelle de Pôle emploi et des travailleurs sociaux du territoire.

#### **Article 8.2 : Liste des données échangées**

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;

- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif.

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous dans l'article 8.2.2. Sur les fiches de prescriptions échangées avec le Département, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre (cf annexe 2)

### **8.2.1 : Catégories de personnes concernées**

- Agents du Département ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

### **8.2.2 : Données échangées entre Pôle emploi et le Département dans le cadre de la présente convention**

- Données d'identification :
  - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - Technicien du Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi.
- Vie professionnelle :
  - Agent Pôle emploi : fonction.
  - Agents du Département : fonction.
  - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
    - Pour la fiche de prescription, soit :
      - orientation accompagnement global (Oui/Non)
      - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
  - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
  - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
  - Faire face à des difficultés financières,
  - Faire face à des difficultés de logement,
  - Prendre en compte son état de santé,
  - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
  - Surmonter des contraintes familiales,
  - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
  - Accéder à un moyen de transport

### **Article 8.3 : Modalités d'échange des données**

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire.

Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou FilR ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Département par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au Département la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

#### **Article 8.4 : Confidentialité**

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

#### **Article 8.5 : Sécurité des systèmes d'information**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions. Une annexe sera jointe par voie d'avenant afin de préciser les dispositions mises en œuvre par chacune des parties. La Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) du Département du Cher est en cours de validation.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

#### **Article 8.6 : Protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 8.7 : Responsabilité des parties**

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les responsabilités concernant le traitement de données personnelles se déclinent de la manière suivante :

#### **8.7.1 Responsabilité conjointe du Département et de Pôle emploi**

- Orientation :

- La définition dans chaque territoire de critères d'orientation se fait conjointement. Le conseiller Pôle emploi ou le professionnel du travail social se charge de vérifier l'un pour le compte de l'autre, l'application de ces critères.
- Les process d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global sont précisés en annexe 1.
- L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par le conseiller Pôle emploi ou par le travailleur social, chacun étant responsable de la bonne détection de publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique. Les modalités de mise en œuvre de cette orientation sociale sont définies en annexe 1. L'orientation vers le suivi social exclusif relève également d'un diagnostic partagé et sur des critères définis entre les partenaires et d'une décision commune entre les acteurs concernés.

- Suivi dans l'emploi

- Le professionnel du travail social est associé, aux côtés du conseiller dédié à l'accompagnement global, au suivi dans l'emploi

- Animation et pilotage

- Les parties partagent l'animation et le pilotage de cet accompagnement global.

- Coordination

- La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux les demandeurs d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

- Fonds Social Européen :

- En demandant la mobilisation du FSE, le Département et Pôle emploi s'engagent à respecter les obligations réglementaires en termes de suivi des participants et de renseignement des indicateurs de réalisation et de résultat y afférents.
- Les signataires s'engagent à organiser en concertation la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.
- Ils s'engagent également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

### **8.7.2 Responsabilité du Département du Cher**

Le suivi social exclusif a vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, les demandeurs d'emploi réactivent leurs parcours d'insertion professionnelle.

Le Département :

- Désigne des travailleurs sociaux pour assurer les complémentarités emploi/social dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement et les articulations entre les institutions aux différents niveaux territoriaux ;
- Assure l'accompagnement social exclusif des demandeurs rencontrant des difficultés sociales qui bloquent temporairement la recherche d'emploi ;
- Mobilise dans le cadre de leurs champs de compétences respectifs des actions sociales et des moyens pour lever les freins des demandeurs d'emploi qui peuvent en avoir besoin ;
- Désigne un référent en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et du lien avec le référent désigné par Pôle emploi.

### **8.7.3 Responsabilité de Pôle emploi**

Pôle emploi :

- Assure l'accompagnement sur le champ de l'emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définies dans le cadre de son offre de service sans contrepartie financière du Département.
- Met à disposition sans contrepartie financière la base numérique de ressources partenariales ;
- Désigne un référent au sein de ses directions territoriales en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et des relations avec les référents du Département.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, le droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, le Département communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Les membres et le personnel de Pôle emploi, du Département et des prestataires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>

Concernant Pôle emploi, la demande doit se faire par courriel à [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante : Pôle emploi, Délégué à la protection des données, 1-5 Avenue du Docteur Gley, 7987 Paris Cedex 20.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL

## **Article 9 – Déontologie**

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Dans le cadre du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,

- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

### **Article 10 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant notamment de l'article 8. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

### **Article 11 – Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le Directeur Régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire.

## **ANNEXES**

**1 - Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global et de l'Accompagnement social**

**2 – Fiche de prescription**

**3 - Correspondants dans le cadre de l'échange des données**

Fait en trois exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

A Bourges, le

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental du Cher,  Jacques FLEURY</p>	<p>Pour Pôle emploi Région Centre Val de Loire, La Directrice,  Virginie COPPENS-MENAGER</p>
	<p>Pour l'antenne territoriale de Pôle emploi Berry, La Directrice territoriale Pôle emploi Berry  Marie-Pierre LE MAOUT</p>

## **Annexe technique N°1 : Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global et de l'Accompagnement social**

### **I. Acteurs :**

#### **Pour le Département :**

- 5 Maisons Départementales d'Action Sociale impliquées : Bourges, Nord, Sud, Est, Ouest
- 84 TSPS DASP mobilisés (pas de travailleurs sociaux dédiés) et travailleurs sociaux d'un organisme à qui le Département a délégué l'accompagnement social (Centre Communaux d'Action Sociale de Bourges et de Vierzon)
- 8 Encadrants Techniques (ET) répartis sur les sites, chargés de faciliter la mobilisation des travailleurs sociaux sur leur territoire d'intervention (étude systématique de la pertinence d'un accompagnement global lors des instances techniques et dans le cadre des Contrats d'Engagements Réciproques) et d'organiser des synthèses avec le conseiller Pôle emploi sur les situations le nécessitant.
- 5 Secrétaires coordinatrices de l'Action Sociale et Médico-Sociale (assurant la coordination administrative)
- 5 Responsables de MDAS chargés de piloter et d'animer le dispositif en lien avec les directeurs d'agence de Pôle Emploi (point systématique sur l'accompagnement global dans le cadre des réunions d'équipes par exemple).

#### **Pour Pôle Emploi :**

- 5 Agences mobilisées : Baudens, Prospective, Aubigny, Vierzon, Saint-Amand-Montrond.
- 5 conseillers en charge de l'accompagnement global.
- 5 directeurs d'agence.

### **II. Deux approches d'accompagnement :**

#### 1. Accompagnement global :

Accompagnement socio professionnel du Demandeur d'emploi (DE), mené conjointement par le conseiller PE et le TSPS du Conseil Départemental, qui a fait la prescription ou est le correspondant social.

#### 2. Accompagnement social :

Accompagnement social du DE, assuré par le TSPS du Conseil Départemental. Concerne les DE qui rencontrent des difficultés sociales faisant obstacle de façon manifeste à leur recherche d'emploi. Au cours de cet accompagnement le DE reste inscrit sur la liste des DE, mais l'accompagnement avec le conseiller PE sera temporairement suspendu.

### **III. Modalités d'accompagnement :**

#### **→ Entrée dans le dispositif :**

##### ✓ **Prescriptions :**

- à l'initiative du TSPS

- à l'initiative de PE

L'entrée en accompagnement global peut également être préconisée :

-par un Référent Insertion Emploi (RIE), lors de l'entretien d'orientation d'un allocataire du RSA

-lors d'un examen en comité local RSA (orientation ensuite confirmée, ou non, par le TSPS)

- ✓ **Entretien tripartite** : Il vise à établir un diagnostic partagé et à définir l'accompagnement qui sera mis en place : global, social, réorientation, orientation vers d'autres dispositifs...

Ou possibilité d'un diagnostic simplifié (pas de systématisme de l'entretien tripartite, un contact téléphonique par exemple entre le TSPS et le conseiller PE peut être envisagé). Cela est laissé à l'appréciation du TSPS.

- ✓ **Accord préalable du bénéficiaire nécessaire** : si le DE est d'accord, formalisation de l'accompagnement avec identification des freins sociaux et professionnels, ainsi que des axes de travail prioritaires.
- ✓ **Coordination du suivi administratif des entrées et sorties du dispositif par les SCASMS**
- ✓ **Point de vigilance** : il est nécessaire de vérifier qu'il n'y ait pas de **double suivi interne**, à Pole emploi ou au Conseil Départemental (ex : Tremplin Pour l'Emploi).

→ **Durée** : 6 mois renouvelable 1 fois

#### **→ Accompagnement socio professionnel du demandeur d'emploi :**

Mené conjointement et en collaboration par le conseiller Pôle Emploi référent et le travailleur social qui a fait la prescription et/ou qui est le correspondant social du DE.

→ **Points de situation** : réalisés autant que de besoins et déterminés par les professionnels en fonction du plan d'actions (RDV, contacts téléphoniques, mails...)

→ **Evaluation réalisée à mi-parcours** : concernant le travail engagé sur les freins

### **→ Absences aux RDV :**

- Tentative de contact avec le DE et proposition de RDV pour comprendre les raisons de l'absence et essayer de maintenir l'accompagnement. En fonction des éléments de la situation, poursuite, fin de l'accompagnement, réorientation peuvent être envisagés.

- Concernant les allocataires du RSA, la saisine du Comité Local RSA se fera à partir du second rendez-vous non honoré et non excusé, ou, à partir du 3<sup>ème</sup> rendez-vous en cas de rendez-vous non honoré mais excusé.

⇒ Décision conjointe avec le conseiller PE (entretien tripartite ou non)

### **→ Bilan de fin de mesure :**

Bilan tripartite : Référent PE + TSPS + DE, afin d'envisager les suites à donner : renouvellement de mesure, réorientation, retour du demandeur d'emploi dans le portefeuille de Pôle Emploi, autres propositions...

A envisager 15 jours avant la fin de l'accompagnement.

Possibilité de poursuivre l'accompagnement global dans la limite de 12 mois cumulés.

### **→ Documents supports :**

- fiche de prescription
- lettre d'engagement
- fiche tableau de suivi

## Annexe 2 : Fiche de prescription



### FICHE DE PRESCRIPTION ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

PRECONISATION DHIE le : ..... NOM du RIE : .....

CONFIRMATION TSPS DASP : le ..... NOM du TSPS : .....

Favorable orientation

Défavorable orientation ⇒ Préciser le motif : .....

Date de la prescription :

#### PRESCRIPTEUR :

Nom : ..... Prénom : .....  Conseiller Pôle emploi  TSPS

Site : .....

#### BENEFICIAIRE :

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : .....

Situation familiale :  Seul  En couple

Adresse : .....

Statut actuel  Inscrit depuis le..... N° d'identifiant PE : .....

En Emploi (intérim, cdd...)

RQTH : oui  non

Modalité d'accompagnement PE : .....

Type de ressources : ARE  ASS  RSA  AAH  ATA  Pension d'invalidité

Autres  (Préciser) : .....

#### PROJET PROFESSIONNEL (si existant décrire en quelques mots)

<u>LES FREINS IDENTIFIÉS</u>	Lors de la prescription	Lors de l'entretien tripartite	Lors du bilan
Isolement social			
Santé			
Linguistiques			
Financiers			
Logement			
Mobilité			
Garde d'enfants			
Expériences professionnelles			
Projet professionnel			
Maitrise des techniques de recherche d'emploi			
Connaissance du marché du travail			
Autonomie dans la recherche d'emploi			

<u>LES POTENTIALITES</u>	Lors de la prescription	Lors de l'entretien tripartite	Lors du bilan
Mobilité			
Disponibilité			
Expériences professionnelles			
Formation de base			
Qualification			
Connaissance de l'environnement professionnel			
Maitrise des TRE			
Projet professionnel cohérent			
Autonomie dans les démarches			
Réseau social, réseau personnel,			
Maitrise d'une langue étrangère			

**Dans le cadre de la convention de coopération signée le .....entre Pôle emploi, représenté par son directeur régional/territorial [Nom prénom] domicilié en cette qualité au[adresse], et le [partenaire] (le partenaire), représenté par son.....domicilié en cette qualité ....., un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le partenaire afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.**

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de Pôle emploi par courriel à [courriers-cnild@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnild@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante : Pôle emploi, Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, ou au responsable RGPD de ..... (partenaire) par .....(adresse courrier et/ou courriel ) qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Signature du Demandeur d'Emploi :

Signature

## **Annexe 3 : Correspondants dans le cadre de l'échange des données**

### **A. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES**

- A Pôle emploi : [celine.brexel@pole-emploi.fr](mailto:celine.brexel@pole-emploi.fr)
- Pour le Département : [frederique.delhomme@departement18.fr](mailto:frederique.delhomme@departement18.fr)

### **B. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- A Pôle emploi [coordinationsi.45054@pole-emploi.fr](mailto:coordinationsi.45054@pole-emploi.fr)
- Pour le Département : [herve.brunel@departement18.fr](mailto:herve.brunel@departement18.fr)  
Suppléant : [thierry.brunet@departement18.fr](mailto:thierry.brunet@departement18.fr)

### **C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

- A Pôle emploi :
  - Relais informatique et libertés de la région : Mme Pascale REINEAU  
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès par courriel à [pascale.reineau@pole-emploi.fr](mailto:pascale.reineau@pole-emploi.fr)
  - Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 ([courriers-cnild@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnild@pole-emploi.fr))
- Pour le Département :
  - Déléguée à la Protection des Données : [protectiondesdonnees@departement18.fr](mailto:protectiondesdonnees@departement18.fr)

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 7**

---

---

**POLITIQUE DE L'HABITAT**  
**Charte départementale de l'habitat social**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de l'OPH-Val de Berry et de France Loire qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'OPH-Val de Berry et de France Loire ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'attribuer** à l'OPH-Val de Berry la subvention suivante :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
<b>Office public de l'habitat du Cher -Val de Berry</b>			
ADAPTATION – REPLACEMENT DE LA BAIGNOIRE PAR UNE DOUCHE ADAPTEE – AVORD	6 625,72 €	30 % plafonné à 1 200 € HT	1 200,00 €
<b>Sous total OPH - Val de Berry</b>	6 625,72 €		1 200,00 €



**-d'attribuer** à France Loire les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
<b>Office public de l'habitat du Cher -Val de Berry</b>			
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée – AVORD	6 625,72 €	30 % plafonné à 1 200 € HT	1 200 €
<b>Sous total OPH - Val de Berry</b>	<b>6 625,72 €</b>		<b>1 200 €</b>
<b>France Loire</b>			
Rénovation thermique – 23 logements – ARGENT-SUR-SAULDRE	1 213 030,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond de subvention à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique – 15 logements – HENRICHEMONT	780 410,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond de subvention à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique – 15 logements – HENRICHEMONT	842 916,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond de subvention à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique – 38 logements – SAINTE-SOLANGE	2 310 316,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond de subvention à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique – 20 logements – SAINT-DOULCHARD	1 109 264,00 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux avec un plafond de subvention à 70 000 €	70 000 €
<b>Sous total France Loire</b>	<b>6 255 936,00 €</b>		<b>350 000 €</b>
<b>Montant global</b>	<b>6 262 561,72 €</b>		<b>351 200 €</b>



## PRECISE

- que les modalités de versement des subventions à l'OPH-Val de Berry et à France Loire sont spécifiées dans les annexes 1 et 2, ci-jointes,
- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO082

Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install)

Imputation budgétaire : 204182

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



## **Annexe 1 :**

### **Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social**

#### **Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 193,59€, pour le projet de motorisation des volets roulants au sein du logement situé 2 rue Pierre Ferdonnet à VIERZON.

#### **Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

#### **Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

#### **Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

## **Annexe 2 :**

### **Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social en vue de la rénovation thermique de 23 logements situés au clos des Aubépins à ARGENT SUR SAULDRE**

#### **Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 1 213 030,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 23 logements situés au clos des Aubépins à ARGENT SUR SAULDRE.

#### **Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

#### **Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

#### **Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social en vue de la rénovation thermique de 15 logements situés au Lac aux Fées à HENRICHEMONT**

**Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 780 410,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 15 logements situés dans le quartier « le Lac aux Fées » à HENRICHEMONT.

**Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

**Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

**Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social en vue de la rénovation thermique de 15 logements situés quartier « Clos Rue Verte » à HENRICHEMONT**

**Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 842 916,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 15 logements situés dans le quartier « Clos Rue Verte » à HENRICHEMONT.

**Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

**Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

**Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social en vue de la rénovation thermique de 38 logements situés au Clos les Forges à SAINTE SOLANGE**

**Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 2 310 316,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 38 logements situés dans le quartier « Clos les Forges » à SAINTE SOLANGE.

**Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

**Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

**Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social en vue de la rénovation thermique de 20 logements situés à la résidence Le Galillée à SAINT DOULCHARD**

**Objet :**

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention maximale de 70 000,00 €, pour un montant de dépenses arrêté à la somme de 1 109 264,00 € HT en vue de la rénovation thermique de 38 logements situés à la résidence Le Galillée à SAINT DOULCHARD.

**Durée de validité :**

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

**Modalités de versement :**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

**Mesure de publicité :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 8**

---

---

**POLITIQUE DE L'HABITAT**  
**Programme d'intérêt général**  
**Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021 du Conseil départemental approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile, l'avenant n° 1 à la convention de mandatement conclue avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 2 à la convention initiale ainsi que l'avenant n° 2 à la convention de mandatement ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 approuvant la convention 2022-2025 avec la Région Centre-Val de Loire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant les 21 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;



Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Considérant la participation financière 2022 de la CARSAT Centre-Val de Loire ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **31 560,21 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- **d'approuver** la convention de partenariat, ci-jointe en annexe 2, avec la CARSAT Centre-Val de Loire fixant la participation 2022 de la CARSAT Centre-Val de Loire au dispositif de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées à 37 521 €,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention,

### **PRECISE**

- que la Région Centre-Val de Loire devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN A DOMICILE TRAVAUX 2021-2023 CRD

Nature analytique : Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations

Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO078 PIG Maintien à domicile 2021-2023 Recettes

Nature analytique : Participation de Sécur. Sociale organis mutualiste

Imputation budgétaire : 7476



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



Commission permanente du 4 juillet 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participaton du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
BA	CIVRAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	4 874,10 €	3 323,10 €	498,46 €	3 323,10 €	664,62 €	1 163,08 €
BM	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	7 320,72 €	3 992,72 €	598,90 €	3 992,72 €	798,54 €	1 397,44 €
BB	ARDENAIS	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	19 447,55 €	11 070,60 €	1 660,59 €	2 688,75 €	537,75 €	2 198,34 €
CJ	ARGENT-SUR-SAULDRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	15 257,52 €	5 158,52 €	773,77 €	5 158,52 €	1 031,70 €	1 805,47 €
DJM	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES + REMPL	43 134,11 €	18 392,37 €	2 758,85 €	3 830,08 €	766,01 €	3 524,86 €
FC	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		4 277,79 €	1 108,45 €	166,26 €	1 108,45 €	221,69 €	387,95 €
GA	MOULINS-SUR-YEVRE	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	8 476,93 €	945,93 €	141,88 €	945,93 €	189,18 €	331,06 €
HJ	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET L'INSTALLATION D'UN	17 898,00 €	9 530,00 €	1 429,50 €	9 530,00 €	1 906,00 €	3 335,50 €
LN	LUNERY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	7 490,23 €	1 592,23 €	238,83 €	1 592,23 €	318,44 €	557,27 €
LJ	MONTIGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC ET VOLETS ROULANTS	30 874,11 €	12 159,11 €	1 823,86 €	10 368,25 €	2 073,65 €	3 897,51 €
MC	SAINTE-SOLANGE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET L'INSTALLATION DE	11 759,22 €	3 987,22 €	598,08 €	3 987,22 €	797,44 €	1 395,52 €
MJ	VILLABON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS SOLAIRES	6 462,85 €	3 443,85 €	516,57 €	1 070,70 €	214,74 €	731,31 €
PB	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET INSTALLATION DE	16 205,58 €	5 241,58 €	786,23 €	5 241,58 €	1 048,31 €	1 834,54 €
PMF	VIERZON		11 409,13 €	4 140,13 €	621,01 €	4 140,13 €	828,02 €	1 449,03 €
PA	BOURGES	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS SOLAIRES + REMPL	7 770,00 €	1 088,00 €	163,20 €	- €	- €	163,20 €
PMF	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	9 977,54 €	3 120,54 €	468,08 €	3 120,54 €	624,10 €	1 092,18 €
RB	LA CHAPELLE-D-ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET L'INSTALLATION D'UN	13 780,05 €	9 329,05 €	1 399,35 €	9 329,05 €	1 865,81 €	3 265,16 €
SJ	LIGNIERES	l'installation d'un monte escalier	3 597,55 €	1 324,29 €	198,64 €	1 324,29 €	264,85 €	463,49 €
SY	BRINON-SUR-SAULDRE	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS SOLAIRES + WC RDC	2 955,70 €	884,18 €	132,62 €	884,18 €	176,83 €	309,45 €
TD	VESDUN	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	9 941,88 €	4 339,88 €	650,98 €	4 339,88 €	867,97 €	1 518,95 €
TO	CLEMONT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	8 184,55 €	2 111,18 €	316,67 €	2 111,18 €	422,23 €	738,90 €

<b>261 095,11 €</b>	<b>106 282,93 €</b>	<b>15 942,33 €</b>	<b>78 086,78 €</b>	<b>15 617,88 €</b>	<b>31 560,21 €</b>
---------------------	---------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Carsat Centre - Val de Loire  
30 Boulevard Jean Jaurès  
45033 ORLEANS CEDEX 1

---

► **CONVENTION DE PARTENARIAT**

---

ENTRE :

la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Centre - Val de Loire

ci-dessous dénommée "la Carsat Centre - Val de Loire",

dont le siège est actuellement situé :

30 boulevard Jean Jaurès  
45033 ORLEANS CEDEX 1

Représentée par sa Directrice Générale,

d'une part,

ET

le Conseil Départemental du Cher

ci-dessous dénommé « le Bénéficiaire »,

dont le siège est actuellement situé :

Hôtel du département  
1 Place Marcel Plaisant  
18000 BOURGES

Représenté par son Président,

d'autre part,

Vu l'article R.264-2 du code de la Sécurité Sociale et le décret N°68327 du 5 avril 1968,

Vu la Circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse n° 2016-31 du 24 juin 2016 concernant la participation de la Branche retraite aux actions collectives de prévention, au développement du partenariat inter-régimes et autres projets visant à renforcer et diversifier les offres sur les territoires,

Vu la demande de subvention déposée par le 23 février 2022,

Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Carsat Centre - Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu la validation de cette décision par la Mission Nationale de Contrôle en date du 17 mars 2022,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Carsat Centre - Val de Loire, vise à favoriser la préservation de l'autonomie et le maintien à domicile des retraités autonomes relevant des GIR 5 et 6.

Au-delà de l'accompagnement personnalisé des plus fragiles, la Carsat développe une politique de promotion du bien vieillir basée sur :

- une information et des conseils,
- le soutien au développement d'actions collectives de prévention telles que des ateliers qui peuvent être mis en œuvre sur différentes thématiques.

### **C'est dans ce cadre qu'il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE I – OBJET**

Le dispositif mis en place en 2018 et renouvelé en 2021, a connu au fil des années un succès grandissant auprès des retraités. Depuis 2020 et malgré la situation sanitaire, les objectifs fixés ont été largement dépassés.

SOLIHA du Cher qui anime ce programme a dû s'adapter d'une part aux conditions difficiles liées à la pandémie (arrêt des visites pendant le 1<sup>er</sup> confinement, absence d'un technicien pour raison médicale, retard des artisans pour la réalisation des devis ...) et d'autre part à l'afflux de contacts (+ 21 %), de visites (+ 45 %) et de dépôt de dossiers (+34 %) par rapport à l'année 2020.

Au 31 décembre 2021, il a été constaté un délai d'environ 6 mois pour la réalisation des visites et 146 visites en attente de programmation.

Afin de pouvoir traiter toutes les demandes, SOLIHA propose de recruter une conseillère à mi-temps pour gérer l'accueil téléphonique et un technicien à temps plein pour assurer le flux des visites à domicile.

En conséquence, le budget total prévisionnel 2022 s'élève à 390 918 € - il inclut le coût du recrutement de personnel supplémentaire de SOLIHA qui permettra la résorption du retard pris dans le traitement des demandes et une augmentation du nombre de dossiers pour l'année – 300 dont 140 pour la Carsat Centre-Val de Loire.

Au regard de ce contexte, la Carsat est sollicitée pour le fonctionnement 2022 du PIG pour un montant de 37 521 € avec :

- La part fixe (accueil et l'orientation, la communication et l'animation du dispositif) à hauteur de 4 % du budget total incluant le financement d'un renfort de personnel de SOLIHA de mars à décembre 2022 pour un montant de 11 621€
- La part variable (participation à l'ingénierie de chacun des partenaires) pour un montant de 25 900 €

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE**

Par la présente convention de partenariat, la Carsat alloue au bénéficiaire une subvention de 37 521 € (TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS) correspondant à 9,5 % du coût du projet s'élevant 390 918,00 €, conformément au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature, en contrepartie de la réalisation par le bénéficiaire de ses obligations.

#### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat
- Résorber le retard du traitement des demandes des retraités de la Carsat Centre Val de Loire pour les dossiers déposés en 2020 et 2021 et traiter les dossiers déposés en 2022 dans un délai raisonnable (délai de visite inférieur à 3 mois d'ici fin 2022)
- Etablir des bilans intermédiaires de l'état des dossiers des retraités de la Carsat Centre Val de Loire (cf document en annexe de la convention) au 30 juin 2022, 30 septembre 2022 et 31 décembre 2022 et nous adresser dans les meilleurs délais
- Transmettre à la Carsat Centre - Val de Loire en un seul envoi dans un délai de 3 mois à la fin l'année 2022, les éléments quantitatifs, qualitatifs et financiers du bilan, accompagnés des justificatifs financiers relatifs au recrutement du personnel de SOLIHA d'avril à décembre 2022 (copie des bulletins de salaire de décembre 2022 des personnes recrutées).

- Mentionner le partenariat avec la Carsat en insérant le logo « Assurance Retraite Centre-Val de Loire » dans tous les supports de communication relatifs au projet,
- Ne pas utiliser le logo « Assurance Retraite Centre Val de Loire » ou tout autre élément de représentation graphique la concernant en dehors de ce projet sauf accord express de la Carsat,
- Informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet dès qu'il en a connaissance,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toute assurance nécessaire à la couverture des risques inhérents aux activités prévues à la présente convention,
- Se conformer à l'ensemble de ses obligations déclaratives en matière fiscale et sociale et être à jour du règlement des sommes correspondantes,

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande de la Carsat Centre - Val de Loire ou du Bénéficiaire.

#### **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA CARSAT**

La Carsat s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article V,
- Mettre à disposition du bénéficiaire le logo « Assurance Retraite Centre –Val de Loire »,
- Ne pas divulguer d'informations ou de documents transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la convention sans son accord explicite.

#### **ARTICLE V – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le paiement de la subvention interviendra par virement sur le compte bancaire dont le RIB aura été transmis par le bénéficiaire.

Un premier acompte de **26 264,70 €** correspondant à 70 % du montant de l'aide accordée sera versé à signature de la présente convention.

Le solde de la subvention d'un montant de **11 256,30 €** sera payé lorsque l'ensemble du projet aura été réalisé et sur production, dans un délai de 3 mois, des justificatifs mentionnés à l'article III.

#### **ARTICLE VI – AVENANT**

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification du service, le bénéficiaire devra saisir la Carsat en exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées. Si ces éléments nécessitent une modification substantielle de l'objet du contrat, la Carsat fera réexaminer le dossier par sa Commission d'Action Sociale. En cas d'accord un avenant sera signé par chacune des parties.

#### **ARTICLE VII – INEXECUTION DU CONTRAT**

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR qui précisera les manquements et fixera le délai pour se mettre en conformité.

En cas de non-utilisation de la subvention, d'utilisation à des fins autres que celles prévues dans votre dossier de demande ou d'absence de production de justificatifs, la Carsat demandera le reversement total ou partiel de la subvention accordée, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification d'indu.

#### **ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

#### **ARTICLE IX – CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune partie ne sera considérée comme avoir manqué à ses obligations si leur respect a été empêché par un cas de force majeure intervenant soit, après la signature du contrat, soit à la date de début des activités, en fonction de celle qui intervient en premier. La situation de force majeure exonère les parties de l'exécution partielle ou totale des obligations stipulées dans le présent contrat durant la période où elle intervient et si elle a été dûment notifiée.

Fait à ORLEANS, le

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

LA DIRECTRICE GENERALE DE  
CARSAT CENTRE – VAL DE LOIRE

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 9**

---

---

**POLITIQUE DE L'HABITAT**  
**Plan départemental de l'habitat**  
**Acte d'engagement sur les données détaillées sur les logements vacants**  
**(LOVAC)**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-10, L.442-5, R.411-3 et R.411-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 68 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les articles 1 à 51 et 126 à 177 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment les articles 70 à 152 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment les articles 1 à 156 ;

Vu la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en place des plans départementaux de l'habitat ;

Vu la délibération n° AD 64/2020 du Conseil départemental du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental de l'habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu l'avis du comité de pilotage du plan départemental de l'habitat (PDH) du Cher du 4 mars 2020 approuvant la mise en œuvre du PDH et de ses orientations stratégiques ;

Vu le rapport du président et l'acte d'engagement qui y est joint ;

Considérant la nécessité d'accéder aux données LOVAC afin de compléter les outils du PDH ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** l'acte d'engagement, ci-annexé, relatif aux données détaillées LOVAC sur les logements vacants,

- **d'autoriser** le président à signer cet acte d'engagement.



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





## ACTE D'ENGAGEMENT

### Demande de données détaillées sur les logements vacants

#### PREAMBULE

**Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)**

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du plan national de mobilisation des logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché, adaptées aux propriétaires concernés. Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources (notamment taxation du logement et durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et âge du propriétaire).

#### **Fichier 1767BISCOM**

En application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767 bis COM ».

La norme simplifiée NS49<sup>1</sup> encadre les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements.

Elle permet l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

#### **Fichiers Fonciers**

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastrales (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

<sup>1</sup> Délibération n° 2005-232 du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements (norme simplifiée n° 49)

**OBJET DU CONTRAT :**

Utilisation par<sup>2</sup> : Conseil départemental du Cher

de données du fichier LOVAC sur les logements vacants depuis au moins deux ans issues du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)

Pour le compte de<sup>2</sup> : Conseil départemental du Cher

données fournies par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

**TERRITOIRE :**

*(Préciser la zone géographique sur laquelle vous demandez les données ? Cela ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude)*

Département du Cher

**FINALITÉ DES TRAITEMENTS :**

Le signataire s'engage à ce que les traitements qu'elle effectuera des données confiées aient bien pour seules finalités de :

- Production de données statistiques sur les logements vacants (localisation, caractéristiques des logements et de leurs propriétaires, évolution) ;
- Envoi, aux propriétaires de logements vacants d'un questionnaire à finalité statistique sur les causes de la vacance de leurs logements. Les réponses au questionnaire doivent, par conséquent, avoir un caractère anonyme
- Identifier les propriétaires de logements vacants pour leur proposer une remise sur le marché de leur(s) bien(s)

**CAS PARTICULIERS**

- **En cas de recours à un prestataire**

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle mis à sa disposition et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

**ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

En participant à l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à produire et transmettre à la DGALN et au Cerema, avant fin juin 2022, une synthèse écrite des travaux qu'il aura pu réaliser à partir du fichier LOVAC.

Dans cette synthèse et en fonction des travaux qui auront pu être menés par l'expérimentateur, il sera attendu les éléments suivants :

- une évaluation du temps d'appropriation de la base de données,
- les résultats des tests de fiabilité des champs,
- les résultats des investigations menées (confrontation des données avec la réalité locale)
- les difficultés rencontrées dans l'exploitation de la base,
- les propositions d'amélioration.

<sup>2</sup> <sup>1</sup> Raison sociale et nom du signataire

<sup>2</sup> Nom et raison sociale

Ces éléments de synthèse auront plusieurs usages :

- Amener des modifications sur la structuration de la base et la construction des champs proposés ;
- Etre, par la suite, intégrés dans la documentation ayant attrait à LOVAC pour bénéficier à l'ensemble des futurs utilisateurs ;
- Produire de la méthodologie pour l'utilisation de LOVAC.

D'une manière plus globale, l'expérimentateur pourra également faire un retour sur l'intérêt qu'il perçoit de cet outil et les usages envisagés.

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux

textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

### **OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ**

Le signataire s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- Ne pas communiquer ou céder ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises ;
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, à l'issue de l'étude désignée ;
- Respecter les règles du secret statistique défini par la loi numéro 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique.

### **SANCTIONS PÉNALES**

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code (cf. annexe jointe).

### **MENTION DES SOURCES**

Les indicateurs et cartes réalisés à partir des données fournies de la source porteront la mention : « LOVAC (*Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers*) ».

### **DESTINATAIRES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT**

L'original du présent acte d'engagement doit être adressé :

- À la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

**DURÉE DE L'ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE RECONDUCTION**

*Le présent acte d'engagement n'est pas reconductible par tacite reconduction.*

Fait à

Le

Nom et fonction du signataire :

*En signant, j'ai bien pris note de l'intégralité des conditions d'utilisation des données qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel ainsi que par les prestataires à qui les données seront mises à disposition.*

Signature :

## ANNEXE

### CODE PÉNAL Articles 226-16 à 266-24 ET 433-12 À 433-13 - Extraits -

#### Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

##### Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

##### Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

##### Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

##### Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

##### Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

##### Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

##### Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.











**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 12**

---

---

**RESTAURATION SCOLAIRE**  
**Conventions diverses de groupement de services**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants, L.216-1 L.421-10, R.421-7 et R.531-52 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD 15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au budget primitif conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le projet de convention avec la commune de CHATEAUMEILLANT et le collège Axel Kahn ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant que l'organisation et la gestion de la restauration des collèges doivent se fonder sur la base d'un groupement de service permettant la mutualisation des moyens humains et matériels ;

Considérant que l'ensemble des partenaires sont satisfaits du service restauration fourni et que les présentes conventions ont pour objet la continuité de services entre les communes et collèges ci-dessus cités ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** les conventions de mise en place et d'organisation de groupements de services, ci-jointes,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

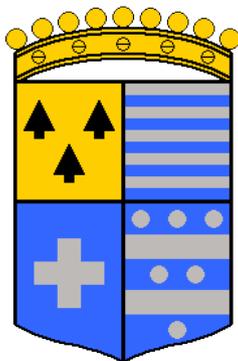


**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE MULTI-SITES AXEL KAHN SITE DE  
CHATEAUMEILLANT ET LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS  
L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT

*Entre*

LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT, sise 4 Place de la Mairie, 18370 CHATEAUMEILLANT, représentée par son maire, Monsieur Frédéric DURANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommée « la commune »,

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant – 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..../2022 du Conseil départemental du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

LE COLLÈGE MULTI-SITE AXEL KAHN SITE DE CHATEAUMEILLANT, dont le siège se situe 1 rue du Collège, 18170 CHATEAUMEILLANT, représenté par son chef d'établissement, Madame Laurence LUSSEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du , acte n°

Ci-après dénommé le « collège » ou l'« établissement »,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège Axel Kahn site de Chateameillant prépare les repas des élèves de l'école primaires et maternelles de la commune (ci-après dénommée « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation,

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et

une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas de la Commune

Elles ont décidé de conclure la présente convention au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

#### **Article 1 - Objet – Constitution du groupement de services**

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

#### **Article 2. Description des locaux**

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

#### **Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège**

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

#### **Article 4 – Prise en charge des repas préparés**

4.1 – La commune s’engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l’avance avec les moyens de son choix ; en cas de transport de repas par véhicule terrestre à moteur, l’entretien et l’assurance sont à sa charge.

4.2 - Les modalités de préparation et de mise en conteneur des préparations culinaires en vue de leur transport sont fixées d’un commun accord entre la commune et le collège.

La Commune s’engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport de l’intégralité des préparations culinaires ; en particulier, ces conteneurs doivent permettre le maintien aux températures conformes à la réglementation. De même, les conteneurs et accessoires doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation avant leur retour vers le collège (sauf disposition contraire visée en annexe). Ce dernier s’engage à stocker ces conteneurs dans un local approprié.

## Article 5. – Conditions particulières

### 5.1 - Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Pour l’accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d’accueil le permettent, à l’élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l’objet d’une information par le RPI auprès de l’établissement.

### 5.2 - Participation du personnel communal au service de restauration

5.2.1 – La Commune met gratuitement à disposition du collège des agents qui effectuent un service fixé en nombre d’heures par jour ; la mise à disposition est fixée aux conditions particulières ci-jointes en annexe.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège, sur la base d’un calendrier prévisionnel annuel (annexe ci-jointe). Le planning est également fixé pour les permanences, en dehors de l’ouverture de la restauration aux élèves.

Avant l’ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu’à la reconnaissance des moyens de sécurité.

5.2.2 - Ces personnels sont mis à la disposition du collège, après qu’il ait donné son agrément, afin de participer, au titre de l’activité de restauration globale et selon le planning visé plus haut :

- À la mise en conteneurs et au transport des repas
- À la confection des repas
- Au nettoyage de la cuisine.

À ce titre, le collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquelles ils participent ; la Commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base. Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels devront fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires.

5.2.3 - La mise à disposition des personnels par la Commune est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels, la Commune doit impérativement en informer le collège (la gestionnaire) le plus tôt possible ; la suppléance sera assurée par la commune. Si ce dernier n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, il en informe l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place (indemnisation...).

## Article 6. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du collège, la commune et les personnels mis à disposition reconnaissent :

Avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée

Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 7. Responsabilité et assurance

La commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. *Contrat d'assurance n° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de \_\_\_\_\_* ). Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la commune est obligatoirement jointe à la présente convention.

## Article 8. Effectifs et dispositions financières

8-1 - Les effectifs



Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe.

Avant chaque début d'année scolaire, la commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers et des personnels et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (ex : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour la semaine suivante. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le Collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5.

#### 8-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis.

### Article 9. Durée et résiliation de la convention

#### 9.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

#### 9.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la mise à disposition du personnel sera organisé par le Département.

### 9.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le Collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, avec un préavis de deux mois,

- par la commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, signifiée au Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, avec un préavis tenant à la nature de la force majeure.

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes du groupement et réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

#### Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

#### Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

#### Article 12. Clause règlement des conflits et de compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### ANNEXE

- Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil
- Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel
- Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Chateaufeillant, le.....

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour le collège Axel KAHN site de Chateaufeillant

Le Chef d'établissement,

Laurence LUSSEAU

Pour la Commune de Chateaufeillant  
Le Maire

Frédéric DURANT

## ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

➔ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Conditions générales de transport des repas

Les écoles concernées sont : l'école primaire et maternelle de la commune.

➔ Les conditions particulières convenues sur la préparation des repas et le transport des plats préparés : les conteneurs et contenants sont fournis par la commune. Le transport est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

➔ Les horaires : les repas sont à disposition de la commune à partir de 10h45.

Les élèves de l'école primaire bénéficient de la demi-pension du service de restauration du collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

\* Jours de semaine : **lundi ; mardi ; jeudi et vendredi** (selon le calendrier de l'Éducation nationale).

### Article 2 : La mise à disposition de personnels

Les moyens humains seront mutualisés, notamment par la participation d'un agent à raison de 4h par jour d'école de 7h00 à 11h.

Cet agent participera également, en tant que besoin, au nettoyage des cuisines du collège.

### Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens doivent être :

- \* pour les primaires : L'effectif maximum est fixé à 90 élèves.
- \* pour les maternelles : L'effectif maximum est fixé à 40 élèves.

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la commune **pour 9h30 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le Collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

#### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention.





**CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE MULTI-SITES AXEL KAHN SITE DU  
CHATELET ET LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE  
PRIMAIRE DE LA COMMUNE DU CHATELET**

*Entre*

LA COMMUNE DU CHATELET dont le siège se situe Place Gaston Guillemain, 18170 Le Châtelet, représentée par son maire, Madame Bernadette PERROT-DUBREUIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « la commune »,

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant – 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..../2022 du Conseil départemental du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

LE COLLÈGE MULTI-SITE AXEL KAHN SITE DU CHATELET, dont le siège se situe 3 rue de la Tuilerie, 18170 Le Châtelet, représenté par son chef d'établissement, Madame Laurence LUSSEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du \_\_\_\_\_, acte n° \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé le « collège » ou l'« établissement »,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège accueille dans sa demi-pension les élèves des écoles primaires de la commune (ci-après dénommées ensemble « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, cette école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du

Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans le Collège.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique adapté au cas de la Commune.

Elles ont décidé de conclure la présente convention au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

### Article 2. Description des locaux de restauration

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

### Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels communaux accompagnants les écoliers ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

## Article 4. Conditions d'accueil

### 4.1 – Période et horaires d'accueil

Les écoliers ainsi que les personnels accompagnants les écoliers et les personnels de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire, bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période et les horaires fixés en annexe 1 dans la limite des places disponibles.

### 4.2 – Engagements de la Commune

La Commune atteste que ses personnels, ainsi que les personnels enseignants et administratifs affectés à l'école primaire autorisés à utiliser le service de restauration sont informés des consignes de sécurité visées à l'article 6 ci-après.

Pendant l'accueil, la Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

La Commune s'engage :

- au nettoyage de la partie des locaux utilisés par les enfants de l'école maternelles ; ces locaux devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux,
- à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis par les écoliers et le personnel communal accompagnant les écoliers et celui affecté au service de restauration ainsi que les pertes constatées à moins que la responsabilité civile des parents des écoliers soit mise en cause directement.

### 4.3 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour l'accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l'objet d'une information par la Commune auprès de l'établissement.

### 4.4 - Participation du personnel communal au service de restauration

4.4.1. – Des agents de la Commune participent à la mise en œuvre du service de restauration, sans que la Commune n'exige le remboursement de la rémunération de ses agents pour le temps qu'ils passent au sein du service de restauration du collège.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la Commune, sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel. Le premier calendrier prévisionnel annuel figure en annexe 1 ci jointe. Les calendriers suivants seront transmis au collège, sans figurer en annexe de la présente convention. Le planning est également fixé entre le collège et la Commune pour les permanences des vacances scolaires, en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves.

A chaque rentrée scolaire et tout au long de l'exercice de ladite convention et avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la Commune participant au service de restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (cf. article 5).

4.4.2 - Les personnels communaux participent au titre de l'activité de restauration globale et selon le planning visé à l'annexe 1 :

- à la préparation des repas,
- au service des repas,
- et au nettoyage de la vaisselle et des locaux (espace dédié aux enfants de l'école maternelle, comme de l'espace commun à tous les usagers).

À ce titre, le Collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquels ils participent. La Commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) et aux règles d'hygiène de base.

Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels communaux devront :

- fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires,
- utiliser des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité notamment) qui seront fournis par la Commune à leurs personnels.

4.4.3. Cette participation gratuite du personnel de la Commune au fonctionnement du service de restauration est l'un des fondements de la présente convention.

En cas d'absence des personnels communaux concernés, la Commune doit impérativement en informer le collège le plus tôt possible. La suppléance sera assurée par la Commune par des personnels remplaçants qui devront respecter les mêmes conditions que celles fixées par la présente convention. Si la Commune n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe l'ensemble des parties qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

## Article 5. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du Collège, la Commune et les personnels communaux reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 6. Responsabilité et assurance

La Commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment avoir souscrit les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités de restauration dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

(*Contrat d'assurance n°     souscrit auprès de* ).

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune est jointe à la présente convention (annexe 4) et la Commune transmettra toute nouvelle attestation d'assurance afin que les parties disposent toujours d'une attestation en cours de validité.

## Article 7. Effectifs et dispositions financières

### 7.1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe 1 de la présente convention.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers, des personnels accompagnants et des personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire susceptibles de déjeuner au collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour tous les jours de la semaine suivante. Toute baisse des effectifs accueillis au sein du service de restauration du collège non prévue et pour laquelle le collège n'a pas été informé au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé, et ce quand bien même les repas n'auraient pas été servis.

En cas d'interruption du service de restauration par le collège (par exemple notamment en cas de grève, de force majeure ou d'accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées à l'article 4.

### 7-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé en préambule de la présente convention, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la Commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la Commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 relatives aux absences non prévues.

## Article 8. Durée et résiliation de la convention

### 8.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

### 8.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la participation du personnel communal sera organisé par le Département.

### 8.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, avec un préavis de deux mois,

- par la Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, signifiée au collège, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze jours francs avant le 1er août de l'année. En cas de résiliation pour force majeure, la Commune respectera un délai de préavis adaptée à la nature de la force majeure.

La dénonciation de la présente convention adressée par l'une des parties à l'une des deux autres parties emporte caducité de la convention pour toutes les parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations

contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes à la date d'effet de la résiliation. Elles réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Y sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

#### **Article 9. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

#### **Article 10. Modification de la présente convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

#### **Article 11. Clause règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### **ANNEXE**

- Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil
- Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel
- Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait au Chatelet, le.....

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,

Pour le collège Axel KAHN site du Chatelet  
Le Chef d'établissement,

Jacques FLEURY

Laurence LUSSEAU

Pour la Commune du Chatelet  
Le Maire

Bernadette PERROT-DUBREUIL

## ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Description des locaux

Les élèves de l'école élémentaire sont accueillis dans la salle commune, avec les collégiens. En revanche, les élèves de l'école maternelle ont une salle et du mobilier dédiés à leur restauration. Toute modification dans l'affectation des élèves dans les locaux fera l'objet d'un accord entre les parties selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

### Article 2 : Conditions d'accueil au sein du service de restauration

Les élèves de l'école primaire bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

- jours de semaine : lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi (selon le calendrier de l'Éducation nationale)

L'accueil des élèves et des accompagnateurs est prévu dans la *plage horaire de*

- o *Arrivée des enfants : 11h25*
- o *Départ des enfants : 12h30.*

#### → Participation du personnel communal

L'agent de la Commune participe au service de restauration selon les modalités suivantes :

Au vu de l'effectif moyen actuel (55 repas), le temps de travail de l'agent communal est de 6h30 par jour, réparti comme suit :

- o du lundi au vendredi : 8h15 à 13h et de 13h45 à 15h30,
- o L'agent communal réalisera également 15 jours de permanence de 6h30 selon le calendrier établi chaque année entre la commune et le collège, selon les besoins spécifiques du collège.

L'agent mis à disposition du collège est rémunéré par la commune. Dans le cas de recours à des contrats aidés, la commune est seule autorisée à recevoir les prestations de l'ASP ;

L'agent mis à disposition bénéficie des droits à congés de la commune. Les autorisations de congés et les ASA sont délivrées par la commune. En cas d'accident de travail ou toute autre absence, l'agent mis à disposition doit informer la mairie et le collège.

### Article 3 : Les effectifs



Les effectifs quotidiens doivent être :

\* pour les primaires : L'effectif maximum est fixé à 60 élèves sous réserve des capacités du collège. L'effectif moyen est fixé à 45 élèves.

\* pour les maternelles : L'effectif maximum est fixé à 24 élèves sous réserve des capacités du collège. L'effectif moyen est fixé à 15 élèves.

L'effectif doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 9h au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

#### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 de la présente convention.



**CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE BÉTHUNE SULLY ET LES ÉLÈVES  
SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE  
D'HENRICHEMONT**

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE D'HENRICHEMONT**, dont le siège se situe place Hôtel de ville 18250 Henrichemont, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BUREAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° .....en date du .....,

ci-après dénommé « la Commune »

**LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe, Hôtel du Département, 1place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par le président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental en date du.....,

ci-après dénommé « le Département »

**LE COLLÈGE BÉTHUNE SULLY**, sis 1 rue des Écoles, 18250 Henrichemont, représenté par son chef d'établissement, Madame Pascale VILLOUTREIX dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ....., acte n° .....,

ci-après dénommé « le Collège » ou l' « Établissement » ,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège Béthune Sully prépare les repas des élèves de l'école primaires et maternelles de la commune (ci-après dénommée « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation,

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et

une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas d'Henrichemont.

Elles ont décidé de conclure la présente convention au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

### Article 1 - Objet – Constitution du groupement de services

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

### Article 2. Description des locaux

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

### Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

## Article 4 – Prise en charge des repas préparés

4.1 – La commune s’engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l’avance avec les moyens de son choix ; en cas de transport de repas par véhicule terrestre à moteur, l’entretien et l’assurance sont à sa charge.

4.2 - Les modalités de préparation et de mise en conteneur des préparations culinaires en vue de leur transport sont fixées d’un commun accord entre la commune et le collège.

La commune s’engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport de l’intégralité des préparations culinaires ; en particulier, ces conteneurs doivent permettre le maintien aux températures conformes à la réglementation. De même, les conteneurs et accessoires doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation avant leur retour vers le collège (sauf disposition contraire visée en annexe). Ce dernier s’engage à stocker ces conteneurs dans un local approprié.

## Article 5. Conditions particulières

### 5.1 - Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Pour l’accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d’accueil le permettent, à l’élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l’objet d’une information par le RPI auprès de l’établissement.

### 5.2 - Participation du personnel communal au service de restauration

5.2.1 – La commune met gratuitement à disposition du collège des agents qui effectuent un service fixé en nombre d’heures par jour ; la mise à disposition est fixée aux conditions particulières ci-jointes en annexe.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la commune, sur la base d’un calendrier prévisionnel annuel (annexe 1). Le planning est également fixé pour les permanences, en dehors de l’ouverture de la restauration aux élèves.

Pour chaque nouvelle année scolaire, avant l’ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la commune mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu’à la reconnaissance des moyens de sécurité

5.2.2 - Ces personnels sont mis à la disposition du collège, après qu’il ait donné son agrément, afin de participer, au titre de l’activité de restauration globale et selon le planning visé plus haut :

- À la mise en conteneurs et au transport des repas

- À la confection des repas
- Au nettoyage.

À ce titre, le collège et la commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquelles ils participent ; la commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base. Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels devront fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires.

5.2.3 - La mise à disposition des personnels par la commune est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels, la commune doit impérativement en informer le collège (la gestionnaire) le plus tôt possible ; la suppléance sera assurée par la commune. Si ce dernier n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, il en informe l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place (indemnisation...).

## Article 6. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du collège, la commune et les personnels mis à disposition reconnaissent :

Avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée

Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 7. Responsabilité et assurance

La commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. *Contrat d'assurance n° souscrit auprès de* ). Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la commune est obligatoirement jointe à la présente convention.

## Article 8. Effectifs et dispositions financières



### 8-1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe.

Avant chaque début d'année scolaire, la commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers et des personnels et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (ex : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour la semaine suivante. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le Collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5.

### 8-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le Collège à la commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le Collège établit à la commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis.

## Article 9. Durée et résiliation de la convention

### 9.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

### 9.2 - Bilan



Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la mise à disposition du personnel sera organisé par le Département.

### 9.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le Collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, avec un préavis de deux mois,

- par la commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, signifiée au Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, avec un préavis tenant à la nature de la force majeure.

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes du groupement et réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

## Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

## Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

## Article 12. Clause règlement des conflits et de compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil

Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel

Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Henrichemont, le.....2022

Pour le Département du Cher  
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour le collège Claude Debussy  
Le Chef d'établissement,

Pascale VILLOUTREIX

Pour le Maire de la commune d'Henrichemont

Gilles BUREAU

## ANNEXE n°1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

➔ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Conditions générales de transport des repas

Les écoles concernées sont : l'école primaire et maternelle de la commune d'Henrichemont.

➔ Les conditions particulières convenues sur la préparation des repas et le transport des plats préparés : les conteneurs et contenants sont fournis par la commune. Le transport est à la charge et sous la responsabilité de la commune d'Henrichemont.

➔ Les horaires : les repas sont à disposition de la commune d'Henrichemont à partir de 10h40.

### Article 2 : La participation du personnel communal

Les agents de la Commune participent au service de restauration selon les modalités suivantes :

Les moyens humains seront mutualisés, notamment par la participation d'un agent pour 110 rationnaires, soit 4 H par jour d'école de 8 H 30 à 10 H 40 et de 13h10 à 15 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, voire les mercredis en accord avec le Collège selon le calendrier fixé par l'Education Nationale. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du collège, y compris du chef de cuisine.

### Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens doivent être :

- \* pour les primaires : L'effectif maximum est fixé à 110 élèves.
- \* pour les maternelles : L'effectif maximum est fixé à 40 élèves.

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 9h30 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

La commune d'Henrichemont transmettra au collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire.

Les enfants bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le collège transmettra les menus du collège à la commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

### Article 3 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention.



CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE ROGER MARTIN DU GARD ET LES ÉLÈVES  
SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE  
SANCERGUES

Entre les soussignés :

- LA COMMUNE DE SANCERGUES, dont le siège se situe 8 rue Gouvernel, 18140 SANCERGUES, représentée par son Maire, Monsieur Jean Luc CHARACHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée la « Commune »

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..../2022 du Conseil départemental du.....,

Ci-après dénommé le « Département »

- LE COLLÈGE ROGER MARTIN DU GARD, dont le siège se situe 13 rue des Plantes, 18140 SANCERGUES, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Michel CHRISTOPHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du ....., acte n° .....,

Ci-après dénommé le « collège » ou l'« établissement »,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

## Préambule

Depuis de nombreuses années, le Collège a la particularité d'accueillir dans sa demi-pension les élèves de l'école primaire de la Commune (ci-après dénommée « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, cette école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans le Collège.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique adapté au cas de la Commune.

Elles ont décidé de conclure la présente convention au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## IL EST CONVENU CE QUI SUI T

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

## Article 2. Description des locaux de restauration

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

## Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels communaux accompagnants les écoliers ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

## Article 4. Conditions d'accueil

### 4.1 – Période et horaires d'accueil

Les écoliers ainsi que les personnels accompagnants les écoliers et les personnels de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire, bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période et les horaires fixés en annexe 1 dans la limite des places disponibles.

### 4.2 – Engagements de la Commune

La Commune atteste que ses personnels, ainsi que les personnels enseignants et administratifs affectés à l'école primaire autorisés à utiliser le service de restauration sont informés des consignes de sécurité visées à l'article 6 ci-après.

Pendant l'accueil, la Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

La Commune s'engage :

- au nettoyage de la partie des locaux utilisés par les enfants de l'école primaire; ces locaux devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux,
- à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis par les écoliers et le personnel communal accompagnant les écoliers et celui affecté au service de restauration ainsi que les pertes constatées à moins que la responsabilité civile des parents des écoliers soit mise en cause directement.

#### 4.3 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour l'accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l'objet d'une information par la Commune auprès de l'établissement.

#### 4.4 - Participation du personnel communal au service de restauration

4.4.1. – Des agents de la Commune participent à la mise en œuvre du service de restauration, sans que la Commune n'exige le remboursement de la rémunération de ses agents pour le temps qu'ils passent au sein du service de restauration du collège.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la Commune, sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel. Le premier calendrier prévisionnel annuel figure en annexe 1 ci jointe. Les calendriers suivants seront transmis au collège, sans figurer en annexe de la présente convention. Le planning est également fixé entre le collège et la Commune pour les permanences des vacances scolaires, en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves.

A chaque rentrée scolaire et tout au long de l'exercice de ladite convention et avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la Commune participant au service de restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (cf. article 5).

4.4.2 - Les personnels communaux participent au titre de l'activité de restauration globale et selon le planning visé à l'annexe 1 :

- à la préparation des repas,
- au service des repas,
- et au nettoyage de la vaisselle et des locaux (espace dédié aux enfants de l'école maternelle, comme de l'espace commun à tous les usagers).

À ce titre, le Collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquels ils participent. La Commune s'engage notamment à ce ses personnels soient formés aux pratiques *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) et aux règles d'hygiène de base.

Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels communaux devront :

- fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires,
- utiliser des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité notamment) qui seront fournis par la Commune à leurs personnels.

4.4.3. Cette participation gratuite du personnel de la Commune au fonctionnement du service de restauration est l'un des fondements de la présente convention.

En cas d'absence des personnels communaux concernés, la Commune doit impérativement en informer le collège le plus tôt possible. La suppléance sera assurée par la Commune par des personnels remplaçants qui devront respecter les mêmes conditions que celles fixées par la présente convention. Si la Commune n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe l'ensemble des parties qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

## Article 5. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du Collège, la Commune et les personnels communaux reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 6. Responsabilité et assurance

La Commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment avoir souscrit les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités de restauration dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

(*Contrat d'assurance n°      souscrit auprès de* ).

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune est jointe à la présente convention (annexe 4) et la Commune transmettra toute nouvelle attestation d'assurance afin que les parties disposent toujours d'une attestation en cours de validité.

## Article 7. Effectifs et dispositions financières

### 7.1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe 1 de la présente convention.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers, des personnels accompagnants et des personnels

enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire susceptibles de déjeuner au collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour tous les jours de la semaine suivante. Toute baisse des effectifs accueillis au sein du service de restauration du collège non prévue et pour laquelle le collège n'a pas été informé au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé, et ce quand bien même les repas n'auraient pas été servis.

En cas d'interruption du service de restauration par le collège (par exemple notamment en cas de grève, de force majeure ou d'accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées à l'article 4.

#### 7-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé en préambule de la présente convention, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la Commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la Commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 relatives aux absences non prévues.

### Article 8. Durée et résiliation de la convention

#### 8.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

## 8.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la participation du personnel communal sera organisé par le Département.

## 8.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, avec un préavis de deux mois,

- par la Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, signifiée au collège, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze jours francs avant le 1er août de l'année. En cas de résiliation pour force majeure, la Commune respectera un délai de préavis adaptée à la nature de la force majeure.

La dénonciation de la présente convention adressée par l'une des parties à l'une des deux autres parties emporte caducité de la convention pour toutes les parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes à la date d'effet de la résiliation. Elles réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Y sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

## **Article 9. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

## **Article 10. Modification de la présente convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

## **Article 11. Clause règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil

Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel

Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Sancergues, le.....

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,

Pour le collège Roger Martin du Gard  
Le Chef d'établissement,

Jacques FLEURY

Michel CHRISTOPHE

Pour la Commune de Sancergues  
Le Maire,

Jean-Luc CHARACHE

## ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Description des locaux

Les élèves de l'école primaire sont accueillis dans la salle dédiée, et adaptée avec du mobilier à leur restauration. Toute modification dans l'affectation des élèves dans les locaux fera l'objet d'un accord entre les parties selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

### Article 2 : Conditions d'accueil au sein du service de restauration

#### → Les horaires :

Les élèves de l'école primaire bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

- jours de semaine : lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi (selon le calendrier de l'Éducation nationale)

L'accueil des élèves et de leurs accompagnateurs est prévu dans la *plage horaire suivante* :

- Arrivée: 11h45
- Départ: 13h30.

Les élèves de l'école primaire, leurs accompagnateurs et les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale exerçant au sein de l'école primaire doivent arrivés à 12h15 au plus tard.

#### → La participation du personnel communal

Les agents de la Commune participent au service de restauration selon les modalités suivantes :

- Pour les périodes scolaires : 2 personnes pour 4h00 par jour.
- Pour les permanences des vacances scolaires : le personnel communal effectuera 40h30 au sein du service de restauration (répartition établie entre le Collège et la Commune en début d'année scolaire).

Un agent de la Commune participe également au service de la restauration à raison de 3h00/jour sur les périodes scolaires, effectuées pour le compte du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Jussy-Précy-Garigny.

### Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens d'élèves doivent être :

- \* pour l'école élémentaire : l'effectif maximum est fixé à 45 élèves.
- \* pour l'école maternelle : l'effectif maximum est fixé à 35 élèves.

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 09h00 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 de la présente convention.



**RPI JUSSY –PRÉCY - GARIGNY**

**CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES POUR  
LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE MARTIN DU GARD DE SANCERGUES ET CEUX  
DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL  
DE JUSSY – PRÉCY - GARIGNY**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal, dont le siège se situe route de Sancergues 18140 Jussy le Chaudrier représenté par sa Présidente Jennifer Fontaine dûment habilitée par délibération du Syndicat n° .....du .....,

Ci-après dénommé « le RPI »

- Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental du.....,

Ci-après dénommé « le Département »

- Le Collège Roger Martin du Gard, dont le siège se situe 13 rue des Plantes, 18140 Sancergues, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Michel CHRISTOPHE dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du ....., acte n° .....,

Ci-après dénommé « le Collège »,

Le RPI, le Département et le Collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège Martin du Gard de Sancergues à la particularité de fabriquer des repas pour les écoles du RPI.

En effet, la proximité des écoles et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges.

Dans le cadre de ces compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas du RPI.

Elles ont décidé de conclure au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux Collèges ainsi que pour le RPI, le syndicat qui en a la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves du RPI, « les écolier (s) ») et pour les élèves des écoles du RPI, ci-après dénommés le(s) « écolier(s) », ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

### Article 2 - Conditions générales

Les repas de midi des élèves et des adultes autorisés des écoles sont fabriqués par le collège ; les écoles sont listées en annexe. Ils sont transportés par les moyens du RPI en liaison chaude et froide dans les conditions fixées ci-après.

Sont bénéficiaires des repas fabriqués :

- Les élèves des écoles maternelles et primaires listées en annexe,
- Les personnels communaux travaillant dans les écoles,
- Les personnels enseignants et administratifs des écoles et du collège.

Les élèves et les adultes bénéficieront de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du collège, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

### Article 3 - Conditions particulières au collège

Les conditions particulières sont fixées en annexe ; en particulier, les élèves fréquentant les écoles du RPI ainsi que les personnels accompagnants et ceux de l'Éducation nationale bénéficient des repas fabriqués par le service de restauration du collège pour la période et les horaires fixés en annexe.

### Article 4 – Prise en charge des repas préparés



4.1 – Le RPI s’engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l’avance avec les moyens de son choix ; en cas de transport de repas par véhicule terrestre à moteur, l’entretien et l’assurance sont à sa charge.

4.2 - Les modalités de préparation et de mise en conteneur des préparations culinaires en vue de leur transport sont fixées d’un commun accord entre le RPI et le collège.

Le RPI s’engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport de l’intégralité des préparations culinaires ; en particulier, ces conteneurs doivent permettre le maintien aux températures conformes à la réglementation. De même, les conteneurs et accessoires doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation avant leur retour vers le collège (sauf disposition contraire visée en annexe). Ce dernier s’engage à stocker ces conteneurs dans un local approprié.

## Article 5 - Conditions d’accueil

### 5.1 - Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Pour l’accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe à l’élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l’objet d’une information par le RPI auprès de l’établissement.

### 5.2 - Participation du personnel communal au service de restauration

5.2.1 - Le RPI met gratuitement à disposition du collège des agents qui effectuent un service fixé en nombre d’heures par jour ; la mise à disposition est fixée aux conditions particulières ci-jointes en annexe 1.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et le RPI, sur la base d’un calendrier prévisionnel annuel (annexe ci-jointe). Le planning est également fixé pour les permanences, en dehors de l’ouverture de la restauration aux élèves.

Avant l’ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège et ceux du RPI mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu’à la reconnaissance des moyens de sécurité (cf. article 6).

5.2.2 - Ces personnels sont mis à la disposition du collège, après qu’il ait donné son agrément, afin de participer, au titre de l’activité de restauration globale et selon le planning visé plus haut :

- À la mise en conteneurs et au transport des repas
- À la confection des repas

- Au nettoyage.

À ce titre, le collègue et le RPI se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra au RPI de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquelles ils participent ; le RPI s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base. Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels devront fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires.

5.2.3 - La mise à disposition des personnels par le RPI est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels, le RPI doit impérativement en informer le collègue (le gestionnaire) le plus tôt possible ; la suppléance sera assurée par le RPI. Si ce dernier n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, il en informe l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place (indemnisation...).

## Article 6. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du collègue, le RPI et les personnels reconnaissent :

- Avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée
- Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 7. Responsabilité et assurance

Le RPI déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. *Contrat d'assurance n°     souscrit auprès de* ). Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance du RPI est obligatoirement jointe à la présente convention.

## Article 8. Effectifs et dispositions financières

8-1 - Les effectifs



Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe 1 de la présente convention.

Avant chaque début d'année scolaire, le RPI transmet au collège l'effectif prévisionnel des écoliers et des personnels et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (ex : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, deux semaines avant la date concernée. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible le RPI par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5.

#### 8-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé en préambule de la présente convention, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège au RPI sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit au RPI une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 relatives aux absences non prévues.

### Article 9. Durée et résiliation de la convention

#### 9.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

#### 9.2 - Bilan



Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la participation du personnel communal sera organisé par le Département.

### 9.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au RPI, avec un préavis de deux mois,

par le RPI, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, signifiée au collège, par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai de quinze jours francs avant le 1er août de l'année. En cas de résiliation pour force majeure, la Commune respectera un délai de préavis adaptée à la nature de la force majeure.

La dénonciation de la présente convention adressée par l'une des parties à l'une des deux autres parties emporte caducité de la convention pour toutes les parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes à la date de la résiliation. Elles réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Y sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

### **Article 10. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

### **Article 11 - Modification de la présente convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

### **Article 12. Clause règlement des conflits et de compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil

Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel

Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Jussy le Chaudrier, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,

Pour le collège Roger Martin du Gard  
Le Chef d'établissement,

Jacques FLEURY

Michel CHRISTOPHE

Pour la Présidente du RPI

Jennifer FONTAINE

## ANNEXE n°1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Conditions générales de transport des repas

- Les écoles concernées sont :
- école primaire de Jussy le Chaudrier
  - école primaire de Garigny
  - école maternelle de Précý

→ Les conditions particulières convenues sur la préparation des repas et le transport des plats préparés : les conteneurs et contenants sont fournis par le RPI. Le transport est à la charge et sous la responsabilité du RPI (liaison chaude).

→ Les horaires : les repas sont à disposition du RPI de 11h00 à 11h30.

Les élèves des écoles maternelles et primaires bénéficient de la demi-pension du service de restauration du collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

\* Jours de semaine : **lundi ; mardi ; jeudi et vendredi** (selon le calendrier de l'Éducation nationale).

### Article 2 : La participation du personnel communal

Un agent du RPI participe également au service de la restauration à raison de 3h00/jour sur les périodes scolaires, et un total de 17h30 pendant les permanences de vacances (répartition en début d'année scolaire).

Ce personnel est mis à disposition par la commune de Sancergues pour le compte du RPI.

### Article 3 : Les effectifs

- \* Pour l'école élémentaire de Jussy le Chaudrier : l'effectif maximum 35 élèves
- \* Pour l'école élémentaire de Garigny : l'effectif maximum 15 élèves.
- \* Pour l'école maternelle de Précý: l'effectif maximum 15 élèves.

L'effectif doit être ajusté quotidiennement avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 09h00 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le Collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

#### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit au RPI la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 de la présente convention.

CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE PHILIBERT LAUTISSIER ET LES ÉLÈVES  
SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE  
LIGNIÈRES

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE LIGNIÈRES, dont le siège se situe 2 rue du Docteur Bonnet, 18160 Lignièrès, représentée par son Maire, Monsieur Hervé MONJOIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du .....

ci-après dénommé « la Commune »

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par le président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental en date du .....

ci-après dénommé « le Département »

LE COLLÈGE PHILIBERT LAUTISSIER, dont le siège se situe 15 Rue Jules Ferry, 18160 Lignièrès, représenté par son chef d'établissement, Madame Nathalie MAUGUIN, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du ....., acte n° .....

Ci-après dénommé le « collège » ou l'« établissement » ,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, le Collège à la particularité d'accueillir dans sa demi-pension les élèves de l'école primaire de la Commune (ci-après dénommée « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, cette école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences nouvelles, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas de Lignières.

C'est dans ce contexte que s'inscrit au I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 - Objet – Constitution du groupement de services

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

### Article 2. Description des locaux

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

### Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels communaux accompagnants les écoliers ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

## Article 4. Conditions d'accueil

### 4.1 – Période et horaires d'accueil

Les écoliers ainsi que les personnels accompagnants les écoliers et les personnels de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire, bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période et les horaires fixés en annexe 1 dans la limite des places disponibles.

### 4.2 – Engagements de la Commune

La Commune atteste que ses personnels, ainsi que les personnels enseignants et administratifs affectés à l'école primaire autorisés à utiliser le service de restauration sont informés des consignes de sécurité visées à l'article 6 ci-après.

Pendant l'accueil, la Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

La Commune s'engage :

- au nettoyage de la partie des locaux utilisés par les enfants de l'école maternelles ; ces locaux devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux,
- à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis par les écoliers et le personnel communal accompagnant les écoliers et celui affecté au service de restauration ainsi que les pertes constatées à moins que la responsabilité civile des parents des écoliers soit mise en cause directement.

### 4.3 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour l'accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l'objet d'une information par la Commune auprès de l'établissement.

### 4.4 - Participation du personnel communal au service de restauration

4.4.1. – Des agents de la Commune participent à la mise en œuvre du service de restauration, sans que la Commune n'exige le remboursement de la rémunération de ses agents pour le temps qu'ils passent au sein du service de restauration du collège.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la Commune, sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel. Le premier calendrier prévisionnel annuel figure en annexe 1 ci jointe. Les calendriers suivants seront transmis au collège, sans figurer en annexe de la présente convention. Le

planning est également fixé entre le collège et la Commune pour les permanences des vacances scolaires, en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves.

A chaque rentrée scolaire et tout au long de l'exercice de ladite convention et avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la Commune participant au service de restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (cf. article 5).

4.4.2 - Les personnels communaux participent au titre de l'activité de restauration globale et selon le planning visé à l'annexe 1 :

- à la préparation des repas,
- au service des repas,
- et au nettoyage de la vaisselle et des locaux (espace dédié aux enfants de l'école maternelle, comme de l'espace commun à tous les usagers).

À ce titre, le Collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquels ils participent. La Commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) et aux règles d'hygiène de base.

Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels communaux devront :

- fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires,
- utiliser des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité notamment) qui seront fournis par la Commune à leurs personnels.

4.4.3. Cette participation gratuite du personnel de la Commune au fonctionnement du service de restauration est l'un des fondements de la présente convention.

En cas d'absence des personnels communaux concernés, la Commune doit impérativement en informer le collège le plus tôt possible. La suppléance sera assurée par la Commune par des personnels remplaçants qui devront respecter les mêmes conditions que celles fixées par la présente convention. Si la Commune n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe l'ensemble des parties qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

## Article 5. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du Collège, la Commune et les personnels communaux reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

## Article 6. Responsabilité et assurance

La Commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment avoir souscrit les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités de restauration dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

(*Contrat d'assurance n°     souscrit auprès de* ).

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune est jointe à la présente convention (annexe 4) et la Commune transmettra toute nouvelle attestation d'assurance afin que les parties disposent toujours d'une attestation en cours de validité.

## Article 7. Effectifs et dispositions financières

### 7.1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe 1 de la présente convention.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers, des personnels accompagnants et des personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire susceptibles de déjeuner au collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour tous les jours de la semaine suivante.

Toute baisse des effectifs accueillis au sein du service de restauration du collège non prévue et pour laquelle le collège n'a pas été informé au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé, et ce quand bien même les repas n'auraient pas été servis.

En cas d'interruption du service de restauration par le collège (par exemple notamment en cas de grève, de force majeure ou d'accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées à l'article 4.

## 7-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé en préambule de la présente convention, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la Commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la Commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 relatives aux absences non prévues.

## Article 8. Durée et résiliation de la convention

### 8.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

### 8.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la participation du personnel communal sera organisé par le Département.

### 8.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, avec un préavis de deux mois,

- par la Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, signifiée au collège, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze jours francs avant le 1er août de l'année. En cas de résiliation pour force majeure, la Commune respectera un délai de préavis adaptée à la nature de la force majeure.

La dénonciation de la présente convention adressée par l'une des parties à l'une des deux autres parties emporte caducité de la convention pour toutes les parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes à la date d'effet de la résiliation. Elles réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Y sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

#### **Article 9. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

#### **Article 10. Modification de la présente convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

#### **Article 11. Clause règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommer le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil  
Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel  
Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Lignières, le.....

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,

Pour le collège Philibert Lautissier  
Le Chef d'établissement,

Jacques FLEURY

Nathalie MAUGUIN

Pour la Commune de Lignières  
Le Maire,

Hervé MONJOIN

## ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Description des locaux

Les élèves de l'école élémentaire sont accueillis dans la salle commune, avec les collégiens. En revanche, les élèves de l'école maternelle ont une salle et du mobilier dédiés à leur restauration. Toute modification dans l'affectation des élèves dans les locaux fera l'objet d'un accord entre les parties selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

### Article 2 : Conditions d'accueil au sein du service de restauration

→ Les écoles concernées sont : école primaire et maternelle

→ Les Horaires :

Les élèves de l'école primaire et maternelle bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

- jours de semaine : lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi (selon le calendrier de l'Éducation nationale)

L'accueil des élèves et des accompagnateurs est prévu dans la *plage horaire de*

- *Arrivée des enfants : 12h10*
- *Départ des enfants : 13h10.*

Les élèves et les adultes doivent arrivés à 12h20 au plus tard.

→ La participation du personnel communal

L'agent de la Commune participe au service de restauration suivant les modalités suivantes :

- 80% d'un ETP (1607 heures) soit 1285 heures annuelles au collège.

L'agent mis à disposition du collège est rémunéré par la commune de Lignières. Dans le cas de recours à des contrats aidés, la commune est seule autorisée à recevoir les prestations de l'ASP ;

L'agent mis à disposition bénéficie des droits à congés de la commune de Lignières. Les autorisations de congés sont délivrées par la commune.

En cas d'accident de travail ou toute autre absence, l'agent mis à disposition doit informer la mairie de Lignières et le collège Philibert Lautissier.

### Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens doivent être :

- \* pour l'école élémentaire : L'effectif maximum est fixé à 50 élèves.
- \* pour l'école maternelle : L'effectif maximum est fixé à 25 élèves.

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 9h30 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

La commune de Lignières transmettra au collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire.

Les enfants bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le collège Philibert Lautissier transmettra les menus du collège à la commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 de la présente convention.

CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY ET LES ÉLÈVES  
SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE LA  
GUERCHE SUR L'AUBOIS

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE LA GUERCHE SUR L'AUBOIS, dont le siège se situe parc Maurice Fuselier, Quai de Bures sur Dives, 18150 La Guerche sur l'Aubois, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCASTEL, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2022,

ci-après dénommé « la Commune »

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par le président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022,

ci-après dénommé « le Département »

LE COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY, dont le siège se situe Rue Georges Carpentier, 18150 La Guerche sur l'Aubois, représenté par son chef d'établissement, Madame Patricia HOURDIER dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2022,

ci-après dénommé « le Collège » ou l' « établissement » ,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis plusieurs années, suite à une augmentation des effectifs élèves, la commune de la Guerche sur l'Aubois manque de place pour accueillir l'ensemble des élèves à la restauration scolaire dans des conditions sécuritaires convenables. C'est pourquoi le collège Claude Debussy et la commune s'associe par voie de convention afin que les élèves de CM2 soient accueillis au sein de la demi-pension du collège. Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, cette école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

Cette association permettra une liaison facilitée entre l'école et les futurs collégiens que sont les élèves de CM2.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences nouvelles, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas de la Guerche sur l'Aubois.

C'est dans ce contexte que s'inscrit au I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

## Article 2. Description des locaux

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

## Article 3. Accueil des usagers

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les collégiens et l'ensemble des adultes commensaux de droit ou autorisés, relevant du Département ;
- les élèves des écoles primaires de la commune,
- les personnels communaux accompagnants les écoliers,
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés au collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

## Article 4 – Condition générales d'accueil

### 4.1 – Période et horaires d'accueil



Les écoliers ainsi que les personnels accompagnants les écoliers et les personnels de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire, bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période et les horaires fixés en annexe 1 dans la limite des places disponibles.

#### 4.2 – Engagements de la Commune

La Commune atteste que ses personnels, ainsi que les personnels enseignants et administratifs affectés à l'école primaire autorisés à utiliser le service de restauration sont informés des consignes de sécurité visées à l'article 6 ci-après.

Pendant l'accueil, la Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

La Commune s'engage :

- au nettoyage de la partie des locaux utilisés par les enfants de l'école maternelles ; ces locaux devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux,
- à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis par les écoliers et le personnel communal accompagnant les écoliers et celui affecté au service de restauration ainsi que les pertes constatées à moins que la responsabilité civile des parents des écoliers soit mise en cause directement.

#### 4.3 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour l'accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l'objet d'une information par la Commune auprès de l'établissement.

#### 4.4 - Participation du personnel communal au service de restauration

4.4.1. – Des agents de la Commune participent à la mise en œuvre du service de restauration, sans que la Commune n'exige le remboursement de la rémunération de ses agents pour le temps qu'ils passent au sein du service de restauration du collège.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la Commune, sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel. Le premier calendrier prévisionnel annuel figure en annexe 1 ci jointe. Les calendriers suivants seront transmis au collège, sans figurer en annexe de la présente convention. Le planning est également fixé entre le collège et la Commune pour les permanences des vacances scolaires, en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves.

A chaque rentrée scolaire et tout au long de l'exercice de ladite convention et avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la Commune participant au service de restauration se

réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (cf. article 5).

4.4.2 - Les personnels communaux participent au titre de l'activité de restauration globale et selon le planning visé à l'annexe 1 :

- à la préparation des repas,
- au service des repas,
- et au nettoyage de la vaisselle et des locaux (espace dédié aux enfants de l'école maternelle, comme de l'espace commun à tous les usagers).

À ce titre, le Collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquels ils participent. La Commune s'engage notamment à ce ses personnels soient formés aux pratiques *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) et aux règles d'hygiène de base.

Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels communaux devront :

- fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires,
- utiliser des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité notamment) qui seront fournis par la Commune à leurs personnels.

4.4.3. Cette participation gratuite du personnel de la Commune au fonctionnement du service de restauration est l'un des fondements de la présente convention.

En cas d'absence des personnels communaux concernés, la Commune doit impérativement en informer le collège le plus tôt possible. La suppléance sera assurée par la Commune par des personnels remplaçants qui devront respecter les mêmes conditions que celles fixées par la présente convention. Si la Commune n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe l'ensemble des parties qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

## Article 5. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du Collège, la Commune et les personnels communaux reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 6. Responsabilité et assurance

La Commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment avoir souscrit les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités de restauration dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

(*Contrat d'assurance n°      souscrit auprès de* ).

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune est jointe à la présente convention (annexe 4) et la Commune transmettra toute nouvelle attestation d'assurance afin que les parties disposent toujours d'une attestation en cours de validité.

## Article 7. Effectifs et dispositions financières

### 7.1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe 1 de la présente convention.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers, des personnels accompagnants et des personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés à l'école primaire susceptibles de déjeuner au collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour tous les jours de la semaine suivante. Toute baisse des effectifs accueillis au sein du service de restauration du collège non prévue et pour laquelle le collège n'a pas été informé au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé, et ce quand bien même les repas n'auraient pas été servis.

En cas d'interruption du service de restauration par le collège (par exemple notamment en cas de grève, de force majeure ou d'accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées à l'article 4.

### 7-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé en préambule de la présente convention, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la Commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la Commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 relatives aux absences non prévues.

## Article 8. Durée et résiliation de la convention

### 8.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

### 8.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la participation du personnel communal sera organisé par le Département.

### 8.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, avec un préavis de deux mois,

- par la Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, signifiée au collège, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze jours francs avant le 1er août de l'année. En cas de résiliation pour force majeure, la Commune respectera un délai de préavis adaptée à la nature de la force majeure.

La dénonciation de la présente convention adressée par l'une des parties à l'une des deux autres parties emporte caducité de la convention pour toutes les parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes à la date d'effet de la résiliation. Elles réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Y sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

#### **Article 9. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

#### **Article 10 - Modification de la présente convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

#### **Article 11. Clause règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### **ANNEXE**

- Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil
- Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel
- Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,



Fait à la Guerche sur l'Aubois, le.....2022

Pour le Département du Cher  
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour le collège Claude Debussy  
Le Chef d'établissement,

Patricia HOURDIER

Pour le Maire de la commune de la Guerche sur l'Aubois

Pierre DUCASTEL

## ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Description des locaux

Les élèves de l'école élémentaire sont accueillis dans la salle commune, avec les collégiens. Toute modification dans l'affectation des élèves dans les locaux fera l'objet d'un accord entre les parties selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

### Article 2 : Conditions générales d'accueil

→ Les écoles concernées sont : école élémentaire de la Guerche sur l'Aubois

→ Les Horaires :

Les élèves des écoles citées ci-dessus, bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

- jours de semaine : lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi (selon le calendrier de l'Éducation Nationale)

L'accueil des élèves et de leurs accompagnateurs est prévu dans la *plage horaire suivante* :

- *Arrivée des enfants : 11h45*
- *Départ des enfants : 12h30.*

Les élèves de l'école primaire, leurs accompagnateurs et les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale exerçant au sein de l'école primaire doivent arrivés à 11h45 au plus tard.

→ La participation du personnel communal

Au vu de l'effectif moyen actuel (25 repas environ), il n'est pas envisagé la mise à disposition journalière de personnel. Un employé communal sera mis à disposition du service restauration sur la demande du collège en cas de besoin, y compris pour la partie nettoyage des locaux durant les jours de permanence.

Au-delà de l'effectif maximum de 28 élèves, la commune s'engage à mettre à disposition un personnel au prorata du nombre d'élève accueillis sur la base d'un ETP pour 80 rationnaires. L'évaluation de cette mise à disposition fera l'objet au préalable d'un bilan sur le fonctionnement de la convention et la contractualisation par voie d'avenant.

→ Le transport des élèves:

Les élèves se rendront au restaurant scolaire du collège Claude Debussy à pied, accompagnés par un ou deux agents communaux. Ces agents assureront la surveillance des enfants durant le repas.

L'arrivée et la sortie des élèves se feront par le bâtiment administratif.

### Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens d'élèves doivent être :

\* pour l'école élémentaire : L'effectif maximum est fixé à 28 élèves.

L'effectif doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 09h00 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le Collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 de la présente convention.

CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION  
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES  
DU COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY DE LA GUERCHE SUR  
L'AUBOIS ET LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE  
PRIMAIRE DE LA COMMUNE DU CHAUTAY

Entre les soussignés :

La COMMUNE DU CHAUTAY, dont le siège se situe 4 Place de l'Église, 18150 Le Chautay, représentée par son Maire, Monsieur Yves BREYER, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal du 12 avril 2022,

ci-après dénommé « la Commune »

LE DÉPARTEMENT DU CHER dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par le président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022,

ci-après dénommé « le Département »

LE COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY, dont le siège se situe Rue Georges Carpentier, 18150 La Guerche sur l'Aubois, représenté par son chef d'établissement, Madame Patricia HOURDIER dûment habilitée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2022,

ci-après dénommé « le Collège » ou l' «établissement » ,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties » et

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

### Préambule

Depuis de nombreuses années, suite à une convention signée le 6 mars 2012, le collège Claude Debussy a la particularité de fabriquer des repas pour les élèves de l'école primaire de la commune du Chautay.

En effet, la proximité des écoles et du Collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences nouvelles, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas de la commune du Chautay.

C'est dans ce contexte que s'inscrit au I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges et à la commune de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services, entre les parties aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du collège, les élèves du collège les(s) collégien(s) et les élèves de l'école primaire les(s) écolier(s), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

### Article 2 - Conditions générales

Les repas de midi des élèves et des adultes autorisés des écoles sont fabriqués par le collège ; les écoles sont listées en annexe. Ils sont transportés par les moyens de la commune en liaison chaude et froide dans les conditions fixées ci-après.

Sont bénéficiaires des repas fabriqués :

- Les élèves de l'école élémentaire de la commune,
- Les personnels communaux accompagnants,
- Les personnels enseignants et administratifs des écoles et du collège.

Les élèves et les adultes bénéficieront de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du collège, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

### Article 3 - Conditions particulières au collège

Les conditions particulières sont fixées en annexe ; en particulier, les élèves fréquentant l'école de la commune ainsi que les personnels accompagnants et ceux de l'Éducation nationale bénéficient des repas fabriqués par le service de restauration du collège pour la période et les horaires fixés en annexe.

### Article 4 – Prise en charge des repas préparés

4.1 – La commune s’engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l’avance avec les moyens de son choix ; en cas de transport de repas par véhicule terrestre à moteur, l’entretien et l’assurance sont à sa charge.

4.2 - Les modalités de préparation et de mise en conteneur des préparations culinaires en vue de leur transport sont fixées d’un commun accord entre la commune et le collège.

La commune s’engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport de l’intégralité des préparations culinaires ; en particulier, ces conteneurs doivent permettre le maintien aux températures conformes à la réglementation. De même, les conteneurs et accessoires doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation avant leur retour vers le collège (sauf disposition contraire visée en annexe). Ce dernier s’engage à stocker ces conteneurs dans un local approprié.

## Article 5 - Conditions particulières

### 5.1 - Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Pour l’accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d’accueil le permettent, à l’élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l’objet d’une information par le RPI auprès de l’établissement.

### 5.2 - Participation du personnel communal au service de restauration

5.2.1 – La commune met gratuitement à disposition du collège des agents qui effectuent un service fixé en nombre d’heures par jour ; la mise à disposition est fixée aux conditions particulières ci-jointes en annexe.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège et la commune, sur la base d’un calendrier prévisionnel annuel (annexe 1). Le planning est également fixé pour les permanences, en dehors de l’ouverture de la restauration aux élèves.

Pour chaque nouvelle année scolaire, avant l’ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège, du Département et ceux de la commune mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu’à la reconnaissance des moyens de sécurité

5.2.2 - Ces personnels sont mis à la disposition du collège, après qu’il ait donné son agrément, afin de participer, au titre de l’activité de restauration globale et selon le planning visé plus haut :

- À la mise en conteneurs et au transport des repas
- À la confection des repas

- Au nettoyage.

À ce titre, le collège et la commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquelles ils participent ; la commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base. Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels devront fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires.

5.2.3 - La mise à disposition des personnels par la commune est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels, la commune doit impérativement en informer le collège (la gestionnaire) le plus tôt possible ; la suppléance sera assurée par la commune. Si ce dernier n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, il en informe l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place (indemnisation...).

## Article 6. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du collège, la commune et les personnels mis à disposition reconnaissent :

Avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée

Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## Article 7. Responsabilité et assurance

La commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. *Contrat d'assurance n°     souscrit auprès de     ).*

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la commune est obligatoirement jointe à la présente convention.

## Article 8. Effectifs et dispositions financières



### 8-1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe.

Avant chaque début d'année scolaire, la commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers et des personnels et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (ex : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour la semaine suivante. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le Collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5.

### 8-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le Collège à la commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le Collège établit à la commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis.

## Article 9. Durée et résiliation de la convention

### 9.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

### 9.2 - Bilan



Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la mise à disposition du personnel sera organisé par le Département.

### 9.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le Collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, avec un préavis de deux mois,

- par la commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, signifiée au Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, avec un préavis tenant à la nature de la force majeure.

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes du groupement et réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

## Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

## Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

## Article 12. Clause règlement des conflits et de compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

#### ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil

Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel

Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à la Guerche sur l'Aubois, le.....2022

Pour le Département du Cher  
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour le collège Claude Debussy  
Le Chef d'établissement,

Patricia HOURDIER

Pour le Maire de la commune du Chautay

Yves BREYER

## ANNEXE n°1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

### Article 1 : Conditions générales de transport des repas

→ Les écoles concernées sont :  
- école élémentaire de la commune du Chautay

→ Les conditions particulières convenues sur la préparation des repas et le transport des plats préparés : les conteneurs et contenants sont fournis par la commune. Le transport est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

→ Les horaires : les repas sont à disposition de la commune à partir de 11h45.

Les élèves de l'école «élémentaire bénéficient de la restauration du collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

\* Jours de semaine : **lundi ; mardi ; jeudi et vendredi** (selon le calendrier de l'Éducation nationale).

### Article 2 : La participation du personnel communal

Dans le cadre du partenariat, il est prévu que la commune met à disposition du collège : 1 agent à raison de 4h00/jour pour 110 rationnaires. Étant donné le petit nombre de rationnaires de l'école élémentaire de la commune du Chautay, cette mise à disposition ne s'applique pas.

### Article 3 : Les effectifs

\* Pour l'école élémentaire du Chautay : effectif maximum 20 élèves

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la Commune **pour 09h00 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école élémentaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le Collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

#### Article 4 : Facturation

Chaque mois, le Collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 13**

---

---

**AIDE DEPARTEMENTALE AUX CLASSES DE DECOUVERTES**  
**Année scolaire 2021-2022 - 2e session**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022, respectivement relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant le règlement d'attribution des subventions votées par délibération de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018 et fixant les tarifs par enfant selon le quotient familial ;

Considérant que les projets déposés contribuent à la mise en œuvre des compétences d'éducation populaire et sportive voulues par le Département ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de subvention transmis par les écoles primaires et les communes du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes à destination des élèves du 1<sup>er</sup> degré, scolarisés dans le Cher ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'attribuer** un montant total de subventions de **8 853,30 €**, selon la répartition jointe en annexe,



## PRECISE

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités du règlement voté lors de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230103

Nature analytique : subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

Nature analytique : subv. de fonctionnement autres communes

Imputation budgétaire : 657348

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Marie-Christine BAUDOUIN, Jean-Pierre CHARLES, Mélanie CHAUVET, Gérard CLAVIER, Franck MICHOUX)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**COMMISSION PERMANENTE DU 4 JUILLET 2022**  
**CLASSES DE DÉCOUVERTES**  
**Année scolaire 2021-2022**

Annexe

Organisateur	Établissement d'accueil	Date du séjour	Nombre d'enfants participants	Nombre de nuitée subventionnée	Participation Département Valorisation (en €)					Total participation Département	Bénéficiaire de la subvention
					Aide mini	Aide mini x nbre particip.	Compl. max	Compl. mini	Majoration 30% enfant même famille		
Ecole élémentaire de Trouy Talleries	Centre "Valcoline" J. Effroy au Collet d'Allevard (Isère)	du 12 au 18 mars 2022	38	6	31	1178	0	0	0,00	1 178,00 €	Ecole
Ecole élémentaire de Trouy Bourg	Centre La Couronne de l'Ours à Orcières (Hautes Alpes)	du 28 mars au 2 avril 2022	27	5	31	837	0	0	0,00	837,00 €	Ecole
Ecole élémentaire de de Saint Germain-du-Puy "Raoul Néron"	Centre Le Brudou à Pont du Fossé (Hautes Alpes)	du 27 février au 6 mars 2022	95	7	31	2945	800	252	9,30	4 006,30 €	Mairie de Saint Germain-du-Puy
Ecole Primaire de Thénioux	Centre de Mer Bellevue à la Tranche-sur-Mer (Vendée)	du 4 au 8 avril 2022	47	4	26	1222	0	0	85,80	1 307,80 €	Ecole
Ecole élémentaire de Sancerre	Centre à Saint Gervais-les-Bains (Haute Savoie)	du 14 au 19 mars 2022	33	5	31	1023	50	84	0,00	1 157,00 €	Ecole
Ecole Primaire du Moulin d'Epineuil-le-Fleuriel	Centre à La Couarde-sur-Mer (Charente-Maritime)	du 11 au 15 avril 2022	12	4	26	312	0	24	31,20	367,20 €	Ecole
<b>TOTAL</b>			<b>252</b>							<b>8 853,30 €</b>	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 14**

---

---

**PARTENARIATS EDUCATIFS**

**Avenant n° 1 à la convention avec l'atelier Canopé du Cher 2021-2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu sa délibération n° AD-267/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant la convention de partenariat avec l'atelier Canopé du Cher pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que les aléas de l'année scolaire n'ont pas permis à l'atelier Canopé du Cher et au Département de mener l'ensemble des projets ciblés tels qu'ils étaient prévus et qu'il est nécessaire de prolonger le partenariat établi de façon à permettre à l'atelier Canopé du Cher de mener les actions à la hauteur attendue au bénéfice des élèves ;

Considérant que les nouvelles propositions d'actions émises par l'atelier Canopé (web radios et escape game sur les valeurs du sport) présentent un intérêt éducatif départemental ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention complémentaire de **10 350 €** à l'atelier Canopé du Cher,
- **d'approuver** l'avenant n° 1, joint en annexe 1, avec l'atelier Canopé du Cher,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.



Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O013

Nature analytique : sub fonc organismes publics

Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





# DÉPARTEMENT DU CHER AVENANT N°1 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

---

## ATELIER CANOPE DU CHER

### Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de la commission permanente n° CP /2022 en date du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**Et**

- **L'ATELIER CANOPE DU CHER**, SIRET n° 78859797900012, Bassin Berry, dont le siège social se situe 10 bis rue Louis Mallet à Bourges, Représenté par Madame Nathalie GAUDET, sa Directrice, Le Réseau CANOPE, Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Chasseneuil-du-Poitou,

représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Caroline MISSIR, Par délégation, Monsieur Julien FARION, Directeur Territorial de la DT Centre Val-de-Loire à Orléans, dûment habilité à signer en vertu des statuts<sup>1</sup>,

Ci-après dénommée « l'Atelier Canopé 18 »

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

---

## **Préambule**

Dans le cadre de la convention pour la Réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023 signée entre le Département du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), des objectifs éducatifs sont déclinés.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Atelier Canopé 18 en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est de déterminer les montants et la durée du partenariat 2021-2022 liés au prolongement des actions et à l'inscription de nouvelles actions de l'Atelier Canopé 18.

## **Article 2 – articles modifiés**

Le Département alloue à l'Atelier Canopé 18 une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'article 2 « Objet de la subvention » est modifié ainsi :

### **« Article 2 – Objet de la subvention**

Le Département alloue à l'Atelier Canopé 18 une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Atelier Canopé du Cher est au service de l'accompagnement des priorités des politiques éducatives (nationale, académique et départementale) et favorise la mise à disposition, la diffusion et l'usage des ressources éducatives, notamment en matière de numérique, auprès des enseignants et des établissements scolaires. Etablissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, Atelier Canopé a pour mission fondatrice de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves.

L'Atelier Canopé joue un rôle décisif dans la refondation de l'École en intervenant dans cinq domaines clés : la pédagogie, le numérique éducatif, l'éducation et la citoyenneté, les arts, la culture et le patrimoine et la documentation. La transversalité de ses missions lui permet d'intervenir à travers plusieurs objectifs de la Convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023.

Au titre de l'année 2021-2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, l'Atelier Canopé du Cher conventionne avec le Département selon de

nouvelles modalités. La convention sera subdivisée en deux parties : une part socle qui répond à un montant fixe versée à notification et une part variable ajustée aux projets et leur réalisation (solde versé à réception des bilans de chacune des actions explicitées ci-dessous).

La part socle de la convention, évaluée à un montant de 10 000 €, comprend :

- la participation des agents de l'Atelier Canopé (y compris les frais de transport le cas échéant) aux réunions initiées par le Département, dans le cadre de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des projets (explicités ci-après) ;
- la mise à disposition des locaux Atelier Canopé dans la limite de 10 réservations pour l'année scolaire et 2 réservations pour la Médiathèque départementale (en contrepartie des tournées effectuées par la Médiathèque) ;
- l'accessibilité des ressources de l'Atelier Canopé à l'ensemble des directions du département (dont 2 présentations des ressources et outils selon le besoin) ;
- le fonctionnement des actions à destination des collégiens (prêt de matériel, intervention des équipes en établissement scolaire, etc.)

La part variable ajustée aux projets et actions menées par l'Atelier Canopé, pour un montant de 17 550 €, se décline comme suit :

- la participation au projet BulleBerry de marathon créatif BD : participation au comité de pilotage, formation des facilitateurs, organisation et animation de la journée marathon : 3 600 €
- Accompagnement logistique du Prix Marguerite Audoux des collèges : 1 800 €
- Nouvelle action : Présentation des dispositifs de Webradio aux collèges sur Bourges et par bassin (Nord, Sud, Est, Ouest) : 4 550 €
- Nouvelle action : Organisation d'escapes games sur les valeurs du sport dans les établissements scolaires (si possible en lien avec l'exposition sur les Jeux Olympiques) : 7 600 €

Ces projets devront être menés notamment sur l'année scolaire 2021-2022 et au plus tard jusqu'au **20 novembre 2022**.

Cette nouvelle répartition nécessite une subvention complémentaire de **10 350 €** correspondant aux montants des deux nouvelles actions (webradios et escape game sur les valeurs du sport) desquels est déduit le montant de l'action Journée des Partenaires (1800 €) qui a été annulée.

En outre, la Médiathèque départementale accepte d'effectuer à titre gratuit le transport de documents et de matériel pour l'Atelier Canopé du Cher. Le planning des navettes de réservations (sur l'année civile) est envoyé à l'Atelier Canopé du Cher. En fonction des demandes reçues par celui-ci, des documents et du matériel sont confiés à la Médiathèque départementale afin qu'ils soient déposés dans des bibliothèques du réseau. Les enseignants vont ensuite retirer les documents et le matériel dans les bibliothèques de

proximité. Les retours à l'Atelier Canopé du Cher s'effectuant de la même façon. »

L'article 3 « Modalités de paiement de la subvention » est modifié ainsi :

### **Article 3 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### **Article 3-1 - Paiement fractionné**

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

Acompte n° 1 : 100 % du montant de la part fixe de la subvention mentionné à l'article 2, soit 10 000 € et 2 880 € de la part variable initiale de la subvention, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Atelier Canopé 18

Solde : les crédits correspondants au solde du montant total de la part variable de la subvention mentionné à l'article 2, soit 14 670 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :

\* bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022 et du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023,

Le versement du solde de la part variable pourra se faire en plusieurs fois, **action par action sur la base du bilan de l'action susmentionnée et subventionnée** pour la période 2021-2022 et premier trimestre 2022-2023. Le montant du solde à verser sera établi au prorata des actions et du nombre d'interventions effectivement réalisées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le **30 novembre 2022**. Passé ce délai, l'Atelier Canopé 18 ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

**Article 4 – article inchangé**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

**Article 5 – date d'effet**

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2022.**

**Article 6 – Clauses de règlement des différends et compétences juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

En deux exemplaires originaux

Fait à .....	Fait à .....
Le .....	Le .....
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Atelier Canopé 18,  Julien FARION
.....	.....

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 15**

---

---

**CITE SCOLAIRE ALAIN-FOURNIER / LE GRAND MEAULNES A BOURGES**  
**Avenant n° 2 à la convention relative au fonctionnement**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu sa délibération n° CP-154/2016 du 4 juillet 2016 approuvant la convention initiale de fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier – Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Vu sa délibération n° CP-188/2019 du 30 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 relatif à la tarification de la restauration des collégiens dans les cités scolaires ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant le fonctionnement des cités scolaires, et plus particulièrement celui de la cité scolaire Alain-Fournier – Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Considérant que la convention du 4 juillet 2016, relative au fonctionnement de la cité scolaire arrivera à son terme le 4 juillet 2022 et que l'année 2021 n'a pas permis de travailler à la réécriture de cette convention ; celle-ci doit être prorogée, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier – Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Considérant que l'année 2022 devra aboutir à l'écriture d'une convention cadre déterminant les conditions du partenariat entre les collectivités, le lycée et le collège, ainsi que le fonctionnement et l'organisation de la cité scolaire ;

Considérant que le coût financier de la participation du Département pour l'année 2022 est estimé à 40 000 € ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, avec la Région Centre-Val de Loire, le lycée Alain-Fournier et le collège Le Grand Meaulnes à BOURGES, jusqu'au 31 décembre 2022,



- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230023

Nature analytique : 657381 - 65732

Imputation budgétaire : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux (657381) : attribution au lycée

Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Régions (65732)

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





Lycée Alain FOURNIER  
50 rue Stéphane Mallarmé  
18000 BOURGES

Collège Le Grand Meaulnes  
30 rue Stéphane Mallarmé  
18000 BOURGES

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CITE  
SCOLAIRE ALAIN FOURNIER – LE GRAND MEAULNES A BOURGES**

**Entre les soussignés,**

- **LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe à l'hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 22.02.11.61 du 25 février 2022,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération n° XXX du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

**Et,**

- **LE LYCEE ALAIN-FOURNIER**, dont le siège se situe 50 rue Stéphane Mallarmé, 18014 BOURGES, représenté par son Proviseur, Monsieur Patrick MEUNIER, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif,

Ci-après dénommé « **le Lycée ALAIN-FOURNIER** »

- **LE COLLEGE LE GRAND MEAULNES**, dont le siège se situe 30 rue Stéphane Mallarmé, 18014 BOURGES, représenté par sa Principale, Madame Evelyne BILLON, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif

Ci-après dénommé « **le Collège LE GRAND MEAULNES** »

d'autre part,

La Région, le Département, le Lycée ALAIN-FOURNIER et le collège LE GRAND MEAULNES sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

Les parties ont conclu une convention relative au fonctionnement de la cité scolaire ALAIN-FOURNIER – LE GRAND MEAULNES à Bourges, le 4 juillet 2016 (ci-après dénommée « la convention initiale ») et un avenant n°1 signé, par la Région, le 16 janvier 2020 par la délibération n°19.09.11.71 du 16 octobre 2019 et par le Département, en 2019 par la délibération n° CP188/2019 du 30 septembre 2019, qui avait pour objet de modifier l'article 3.1.5 de la convention initiale, relatif à la restauration et à l'hébergement, selon les formes et conformément aux procédures prévues dans son article 13. Cet avenant a pris effet à partir du janvier 2020.

Cette convention initiale a dûment été habilitée, pour la Région, par la délibération de la Commission Permanente Régionale n°16.06.11.59 en date du 4 juillet 2016 avec un terme prévu le 04 juillet 2022 ; pour le Département, par la délibération de la Commission Permanente Départementale n° CP154/2016 en date du 4 juillet 2016 avec un terme identique.

L'article 10 de la convention initiale prévoit que «la convention pourra être reconduite par une reconduction expresse ».

La convention initiale et son avenant n°1 arrivant à échéance, il apparait nécessaire de conclure un avenant n°2 modificatif afin de prolonger la validité de la convention initiale avant prochaine modification.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 10 de la convention initiale relatif à la durée de la convention et de sa prise d'effet.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

2.1 – L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

**« Le présent avenant permet la prolongation de la convention et de son avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2022 ».**

Cette convention abroge la convention 5 mai 2006.

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans renouvelables par reconduction expresse et prend effet à sa notification. La reconduction est faite au moins douze (12) mois avant le terme de la convention.

Les investissements réalisés dans le courant de l'année 2016 obéiront au régime de la convention du 5 mai 2006 ou de la présente convention après accord entre les parties

### **ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS**

Les autres dispositions de la convention initiale et l'avenant n°1 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4 – DATE D’EFFET**

L’avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Bourges, le

**Pour le Lycée Alain FOURNIER**  
Le Proviseur,

**Pour le Collège LE GRAND MEAULNES,**  
La Principale,

**Patrick MEUNIER**

**Evelyne BILLON**

**Pour la Région,**  
Le Président du Conseil régional  
Centre-Val de Loire,

**Pour le Département,**  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

**François BONNEAU**

**Jacques FLEURY**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 16**

---

---

**COLLEGE GEORGE SAND A AVORD**  
**Rénovation du bâtiment principal et restructuration de la demi-pension**  
**Approbation de l'avant-projet définitif**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 134/2019 du Conseil départemental du 14 octobre 2019 portant sur l'approbation du programme pour la rénovation du bâtiment principal et restructuration de la demi-pension du collège George Sand à AVORD ;

Vu la délibération n° AD 16/2020 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 portant sur l'ouverture l'autorisation de programme pluriannuel pour la restructuration de la demi-pension du collège d'AVORD d'un montant de 4 900 000 € TTC ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour statuer sur les études de faisabilité ou préprogrammes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a confié au cabinet d'architecture TCA&BP une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération rénovation du bâtiment principal et restructuration de la demi-pension du collège George Sand à AVORD ;

Considérant que le Département, maître d'ouvrage de la présente étude, envisage de réaliser ces travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet PRO ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 5 543 228,62 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- de valider** le dossier d'avant-projet définitif, ci-joint,



- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 3 585 270,00 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermies uniquement qu'après avoir obtenu les financements correspondants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 20DPIIEDUCAVORD

Nature analytique : Trx construction en cours bâts scolaires

Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



## MAÎTRE D'OUVRAGE/

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER - 18

Direction du patrimoine immobilier /Service Conception Travaux Bâtiment

6 Route de Guerry - 18000 BOURGES

## OPÉRATION/

---

TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE  
GEORGE SAND

A Avord

Dossier APD / MAI 2022

# SOMMAIRE

## **I - RAPPEL DU PROGRAMME**

- Plan de zonage.....04
- Proposition de découpage des tranches .....05

## **II - TRANCHE FERME**

- Toitures terrasses .....07
- Façades .....10

## **III - TRANCHE OPTIONNELLE 01**

- Sanitaires .....18
- Prestations en zone 01.....19
- Proposition patio.....32

## **IV - TRANCHE OPTIONNELLE 02**

- Mise en accessibilité PMR.....23
- Mise en place d'une tranchée drainante.....27

## **V - TRANCHE OPTIONNELLE 03**

- Listing des modifications effectuées .....29
- Détails Atelier .....34
- Traitement de la cour.....36
- Traitement des preaux.....39
- Tableaux de la Demi pension.....42
- Tableaux des surfaces .....43

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER		 DÉPARTEMENT 18		OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD		
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE:			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>2</b>

# I - RAPPEL DU PROGRAMME

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER			OPERATION/	<b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD		
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE:			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>3</b>

# I. RAPPEL DU PROGRAMME

## PLAN DE ZONAGE

Le collège est construit dans sa majorité sur un système porteur intérieur constitué de poteaux et de poutres en béton armé et de panneaux de façade préfabriqués. Les planchers sont des planchers en béton.

### ZONE 01 -

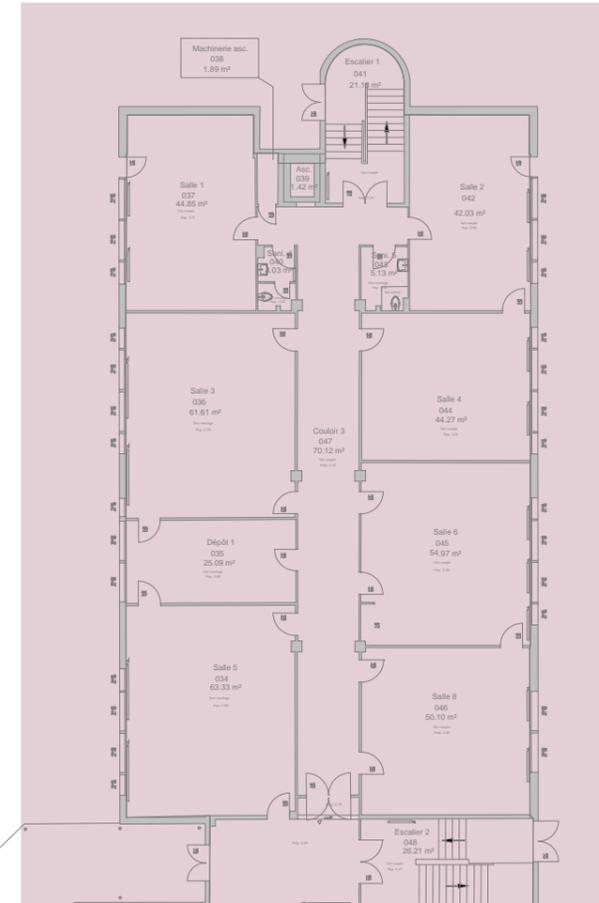
Locaux administratifs  
Hall  
Bibliothèque  
Infirmierie  
Sanitaire  
etc...

### ZONE 02 -

Salles de classe  
Cuisine  
Réfectoire  
Salle de technologie  
etc...

### ZONE 03 -

Salles de classe sur 2 niveaux



<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>RAPPEL DU PROGRAMME</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>4</b>		
4, rue Jean François Champollion - 18 000 BOURGES							

# I. PROPOSITION DE REMANIEMENT DU PROGRAMME

**Suite aux remarques de la MOA concernant le remaniement des tranches :** *Proposer un planning prévisionnel des travaux avec la possibilité de réaliser ces travaux sur deux exercices budgétaires tout en assurant une continuité dans la réalisation des travaux de ces deux tranches.*

**Nous avons proposé un nouveau phasage de travaux. Il semble impératif de réaliser le clos couvert intégralement avant les embellissements intérieurs cela permettrait d'éviter des désordres sur les embellissements effectués avant le clos couvert.**

## TRANCHE FERME : 2 mois en 2022

- Rénovation complète de la toiture terrasse située en zone 1 (pare vapeur, isolation, étanchéité, naissances EP, couvertines, châssis en toitures, etc.) y compris dépose totale de l'étanchéité existante
- Remplacement des ouvrants sur toiture ; zone 1 - **proposé en option**
- Fourniture et pose de garde-corps et portillon d'accès à la toiture terrasse ; zone 1
- Reprise des fissures et épaufrures dans maçonneries existantes (intérieur et extérieur) ; zone 1 et 3
- Mise en oeuvre d'une ITE sur la zone 01 et mise en peinture de la zone 03
- Mise en place de ventilation mécanique simple flux dans la zone 1
- Remplacement des menuiseries.

## TRANCHE OPTIONNELLE 01: 4 mois en 2023

- Réfection des sanitaires en zone 01
- La reprise des embellissements éventuels aux droits des menuiseries remplacées
- La reprise des embellissements salles de classes et circulations de la zone 01 et 03

## TRANCHE OPTIONNELLE 2 : 1 mois en 2023

*La mise en accessibilité du collège comprenant :*

- Travaux pour une mise en accessibilité des extérieurs et intérieurs du bâtiment.
- Mise en place d'une tranchée drainante au pied de la zone 02 - ou autres propositions éventuelles par la MOE

## TRANCHE OPTIONNELLE 3: 16 mois à la suite des tranches citées ci-dessus

*La restructuration de la demi-pension, sa mise en accessibilité et la rénovation du clos-couvert de la zone 2 comprenant :*

- Dépose du bâtiment modulaire (sanitaires) situé dans la cour de l'établissement et remise en état du site en fin de chantier.
- Rénovation complète de la toiture terrasse située en zone 2 y compris préau (pare vapeur, isolation, étanchéité, naissances EP, couvertines, châssis en toitures, etc.) y compris dépose totale de l'étanchéité existante ;
- Remplacement des ouvrants sur toiture ;
- Fourniture et pose de garde-corps et portillon d'accès à la toiture terrasse ;
- Restructuration complète de la Demi-pension.
- Mise en accessibilité de la cour de service

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER		 CHER DÉPARTEMENT 18		OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD		
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE: <b>PROPOSITION DE REMANIEMENT DU PROGRAMME</b>			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>5</b>
4, rue Jean François Champollion - 18 000 BOURGES								

## II - TRANCHE FERME *Sur les zones 01 et 03*

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER			OPERATION/	<b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD		
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE:			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>6</b>

### III. TRANCHE FERME

#### ZONE 01 /

#### Toiture terrasse / Travaux envisagés

##### Travaux de dépose:

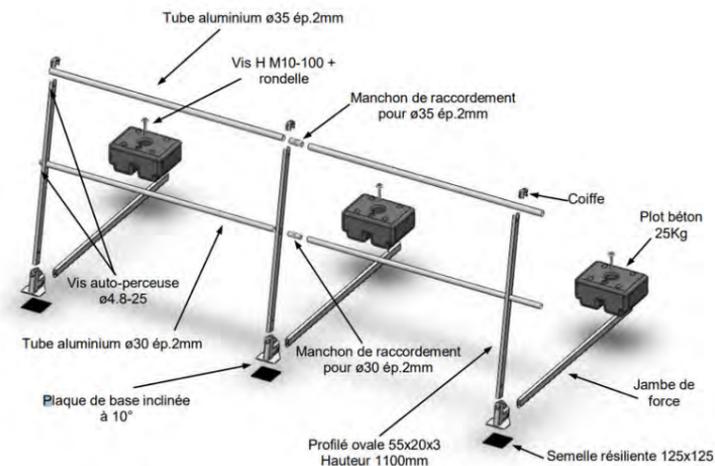
- Dépose du complexe d'étanchéité existant compris isolant et évacuation des gravats
- Dépose des couvertines
- Dépose et repose des supports de gaines de ventilation compris pose d'un isolant de désolidarisation

##### Travaux de pose:

- Protection périphérique de la terrasse pendant les travaux
  - Mise en place d'un complexe d'étanchéité bicouche auto protégé avec isolant (résistance thermique R= 5.45) compris décaissé au droit des relevés périphériques
  - Relevés d'étanchéité avec isolation compris retour horizontal sur les acrotères, finition par autoprotection
  - Etanchéité des sorties de toiture compris mise en place de costière métallique
  - Crosse en acier laqué pour alimentation des groupes de ventilation
  - Fourniture et pose de nouvelles couvertines en aluminium laqué
  - Fourniture et installation de garde-corps en aluminium autoportant en périphérie de la terrasse, Renforcement d'étanchéité au droit des garde-corps
- OPTION : Remplacement des lanternaux d'éclairnement

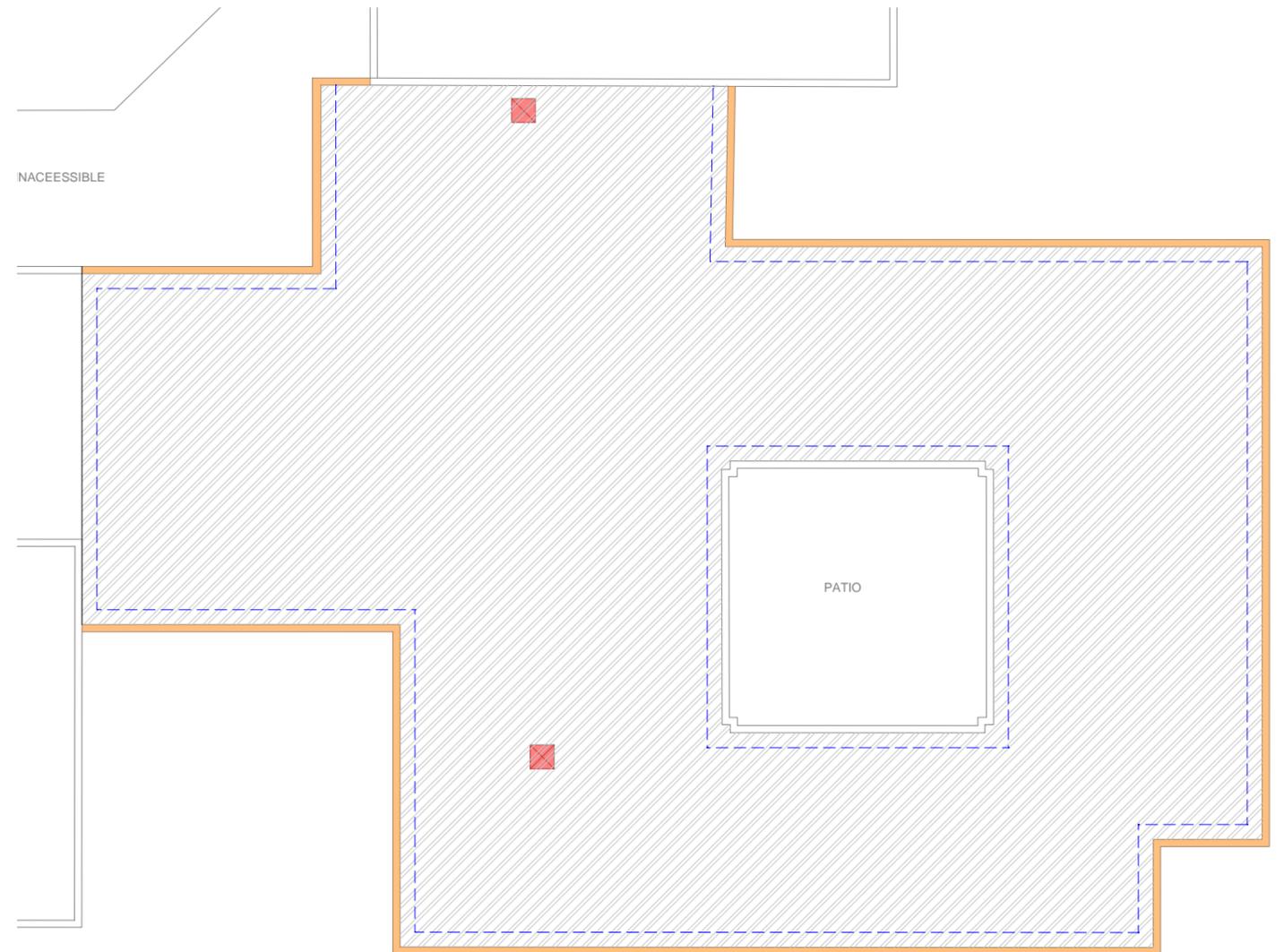
##### Type de garde-corps proposés: autoportants inclinés :

Les garde-corps autoportants en aluminium sont idéaux en rénovation pour garantir l'étanchéité de la toiture car sans percement ni fixation sur la dalle ou l'acrotère. La mise en œuvre du garde-corps se fait directement sur la toiture et la stabilité est assurée par un contrepoids en béton.



##### LEGENDE:

- Mise en oeuvre de garde-corps autoportant
- Mise en oeuvre de couvertine
- Mise en oeuvre d'un nouveau complexe d'étanchéité bicouche
- Mise en oeuvre de nouveaux lanternaux



Plan de la toiture

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>TOITURE TERRASSE</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>7</b>		
4, rue Jean François Champollion - 18 000 BOURGES							

### III. TRANCHE FERME

#### ZONE 01 /

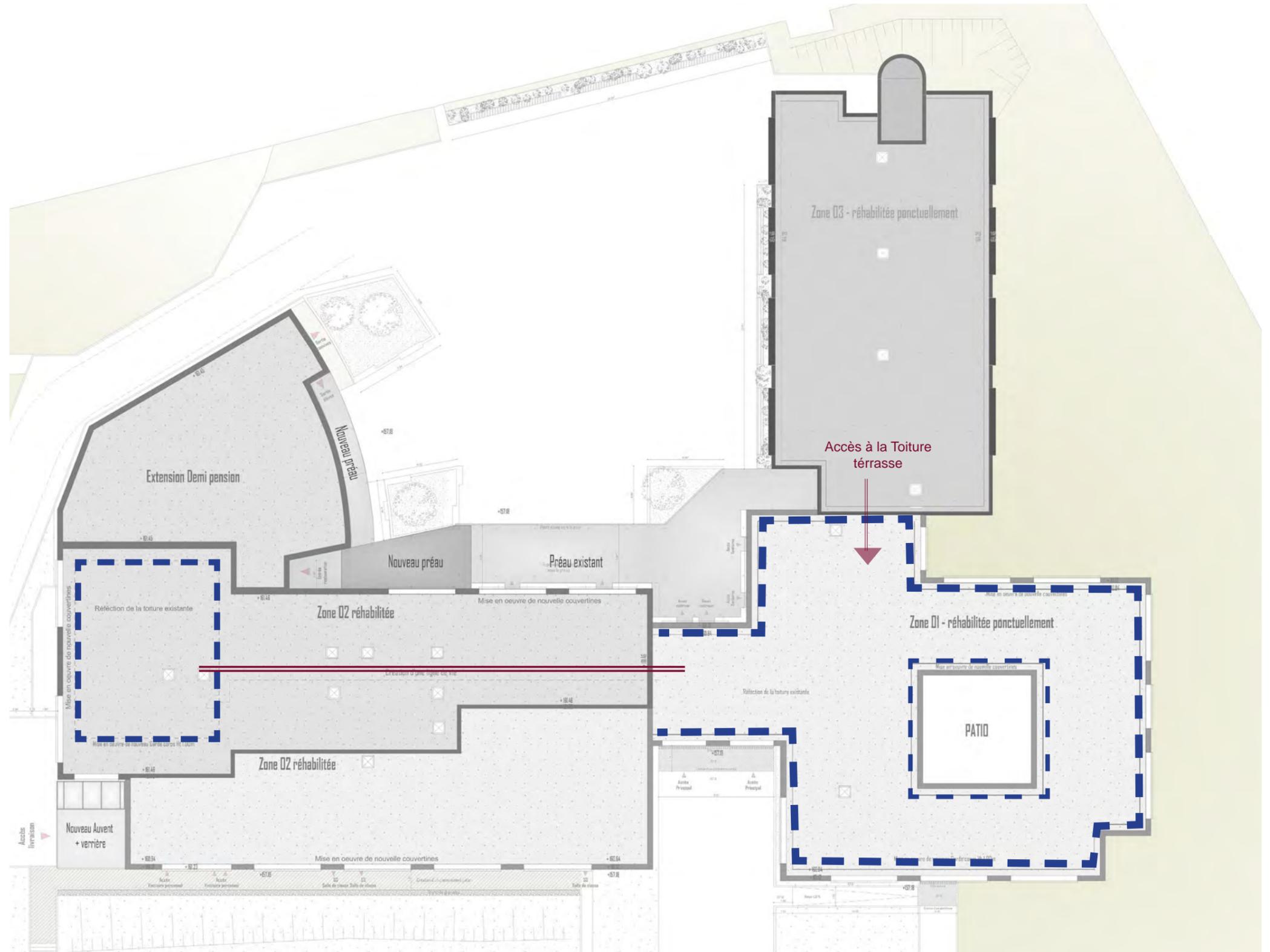
#### Toiture terrasse / Travaux envisagés

Suite à des relevés complémentaires effectués le 12.01.2022 principalement en toiture terrasse, Il apparaît qu'un seul accès bien plus confortable est envisageable pour l'accès à l'entièreté de la toiture.

C'est pourquoi, nous proposons les interventions suivantes :

- Accès à la toiture depuis la fenêtre existante dans la zone 03 au niveau R+1. Ce niveau est accessible par ascenseur ce qui facilite le transport de matériel pour les techniciens.
- La fenêtre sera dotée d'une poignée à clef
- La mise en place d'un garde-corps périphérique sur l'entièreté de la zone 01.
- La mise en place d'un garde-corps périphérique sur la partie technique envisagée en zone 02.
- La mise en œuvre d'une ligne de vie ou plate-lage entre les zones protégées citées ci-dessus.

Il n'est donc plus prévu d'échelle à crinoline dans la zone 02.



<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>TOITURE TERRASSE</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>8</b>		

### III. TRANCHE FERME

ZONE 01 /

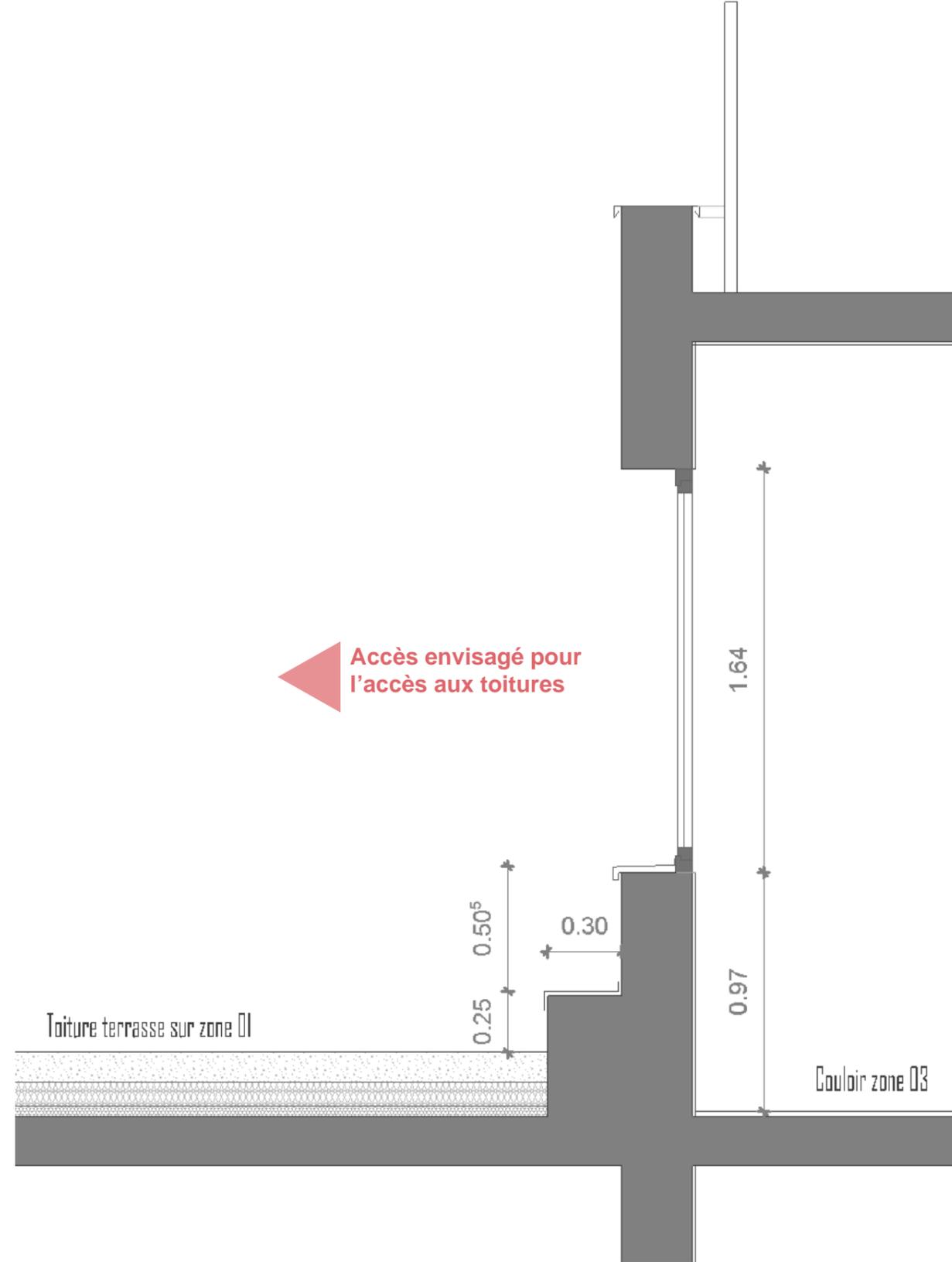
#### Toiture terrasse / Travaux envisagés



Fenêtre actuelle



Toiture terrasse sur la zone 01



Coupe sur fenêtre d'accès à la toiture terrasse

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>TOITURE TERRASSE</b>			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>9</b>

## II. TRANCHE FERME

### ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

#### Façades / Travaux envisagés

Les façades ne présentent donc pas de grosses pathologies structurelles.

Cependant, elles sont dans un état de vieillissement avancé et la peinture est actuellement très abimée. Dans un souci d'homogénéisation de projet en concordance notamment avec la zone 02 (extension de la demi-pension), il est proposé le traitement des fissures partielles ainsi que la mise en peinture de l'ensemble des façades.

#### Prestations proposées

##### Réparation des façades:

- Echafaudage, protections
- Reprise des éclats de béton
- Traitement des fissures et agrapage des zones constatées
- Lessivage des parois en RPE
- Décapage du RPE dégradé et soufflé
- Reprise de RPE

##### Embellissement:

- Peinture D3 sur RPE + menuiseries
- Reprise de joints entre éléments préfabriqués
- Joint acrylique en périphérie des menuiseries

Mise en oeuvre d'une peinture contrastée D3 sur les éléments préfabriqués + menuiseries

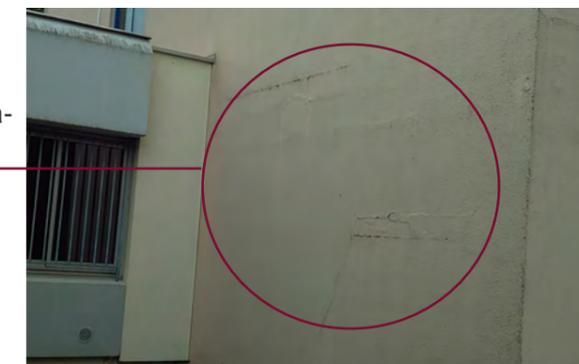
Mise en oeuvre d'une peinture plus claire D3 sur le reste des façades



Reprise de l'ensemble des éclats béton

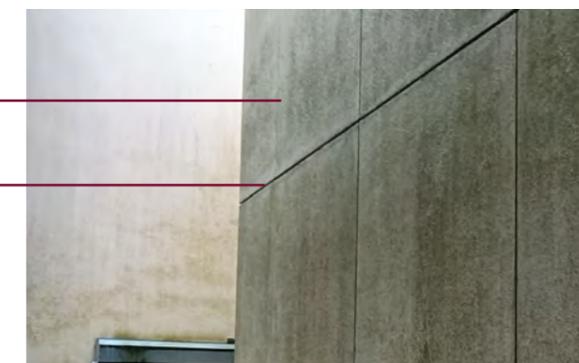


Traitement des fissures et agrapage des zones constatées



Lessivage et décapage de l'ensemble des parois RPE

Reprise de l'ensemble des joints entre éléments préfabriqués



Mise en oeuvre d'un joint acrylique en périphérie des menuiseries



TCa&BP ARCHITECTURE  
02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr

MAITRE D'OUVRAGE/  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU CHER



OPERATION/

TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND  
A AVORD

tca  
archi

ECHELLE:

Dossier APD

TITRE:

FAÇADES

DATE:

06.05.2022

NORD

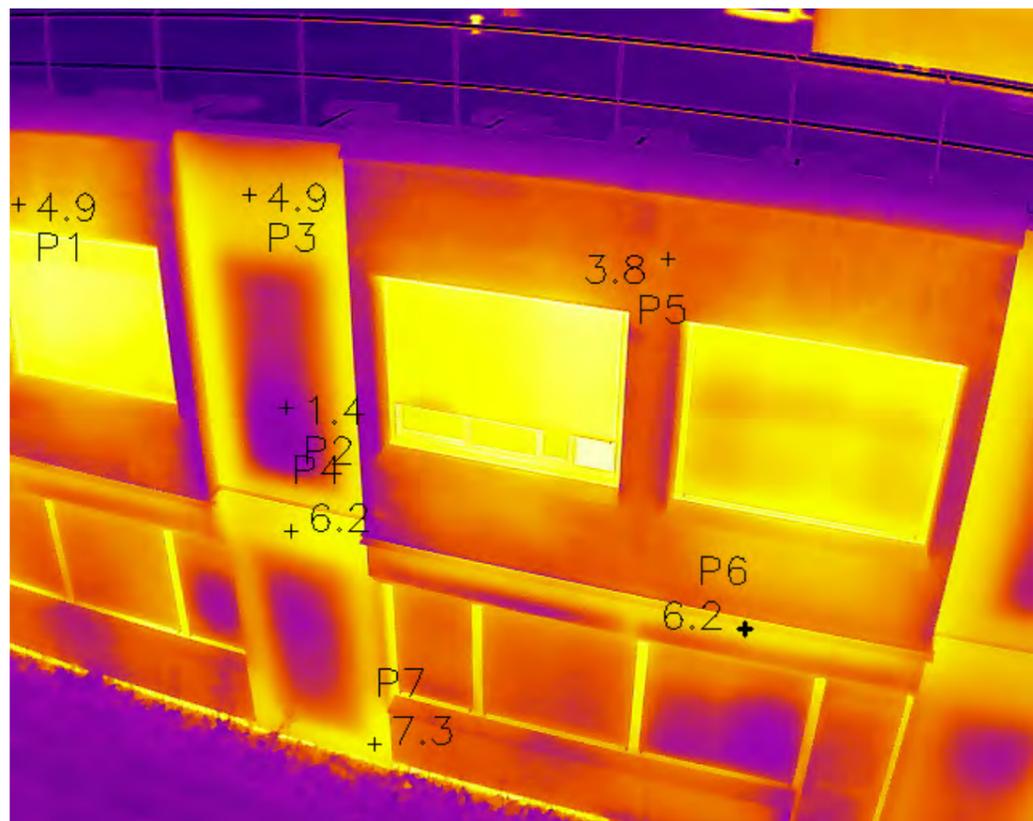


10

## II. TRANCHE FERME

### ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

#### Thermographie sur la zone 03



No	Max	Min	Avg	Emissivity	Distance
Point:1	4.95 C	4.95 C	4.95 C	0.95	5.00
Point:2	1.35 C	1.35 C	1.35 C	0.95	5.00
Point:3	4.95 C	4.95 C	4.95 C	0.95	5.00
Point:4	6.15 C	6.15 C	6.15 C	0.95	5.00
Point:5	3.75 C	3.75 C	3.75 C	0.95	5.00
Point:6	6.15 C	6.15 C	6.15 C	0.95	5.00
Point:7	7.35 C	7.35 C	7.35 C	0.95	5.00

#### Résultat thermographie :

De grosses différences de température ont été constatées sur la Zone 03 ainsi qu'une concentration d'humidité dans les parois.

Nous prévoyons de nettoyer et ravalier les façades de cette zone dans le cadre de la Tranche Ferme.

Cependant, les ravalements envisagés ne régleront pas les désordres dévoilés par l'étude thermographique.

Nous conseillons d'intervenir sur cette zone avec des méthodes plus durables et notamment la mise en place d'une ITE.

Lors de la phase APS, nous avons proposé un chiffrage optionnel pour la réalisation d'une ITE sur la zone 03 :

- Ravalement des façades : 77 470.00€
- Mise en place d'une ITE : 187 470.00€

Soit une différence de : 110 000.00€

TCa&BP ARCHITECTURE  
02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr

MAITRE D'OUVRAGE/  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU CHER



OPERATION/

TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND  
A AVORD

tca  
archi

ECHELLE:

Dossier APD

TITRE:

THERMOGRAPHIE

DATE:

06.05.2022

NORD



11

## II. TRANCHE FERME

### ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

#### Façades / Travaux envisagés

#### Zone 01 : ADMINISTRATION

Suite aux réparations en façades, une ITE sera posée sur l'ensemble de la zone 01 et dans une cohérence d'ensemble avec la zone 02.

Ces prestations comprennent:

#### LOT ITE:

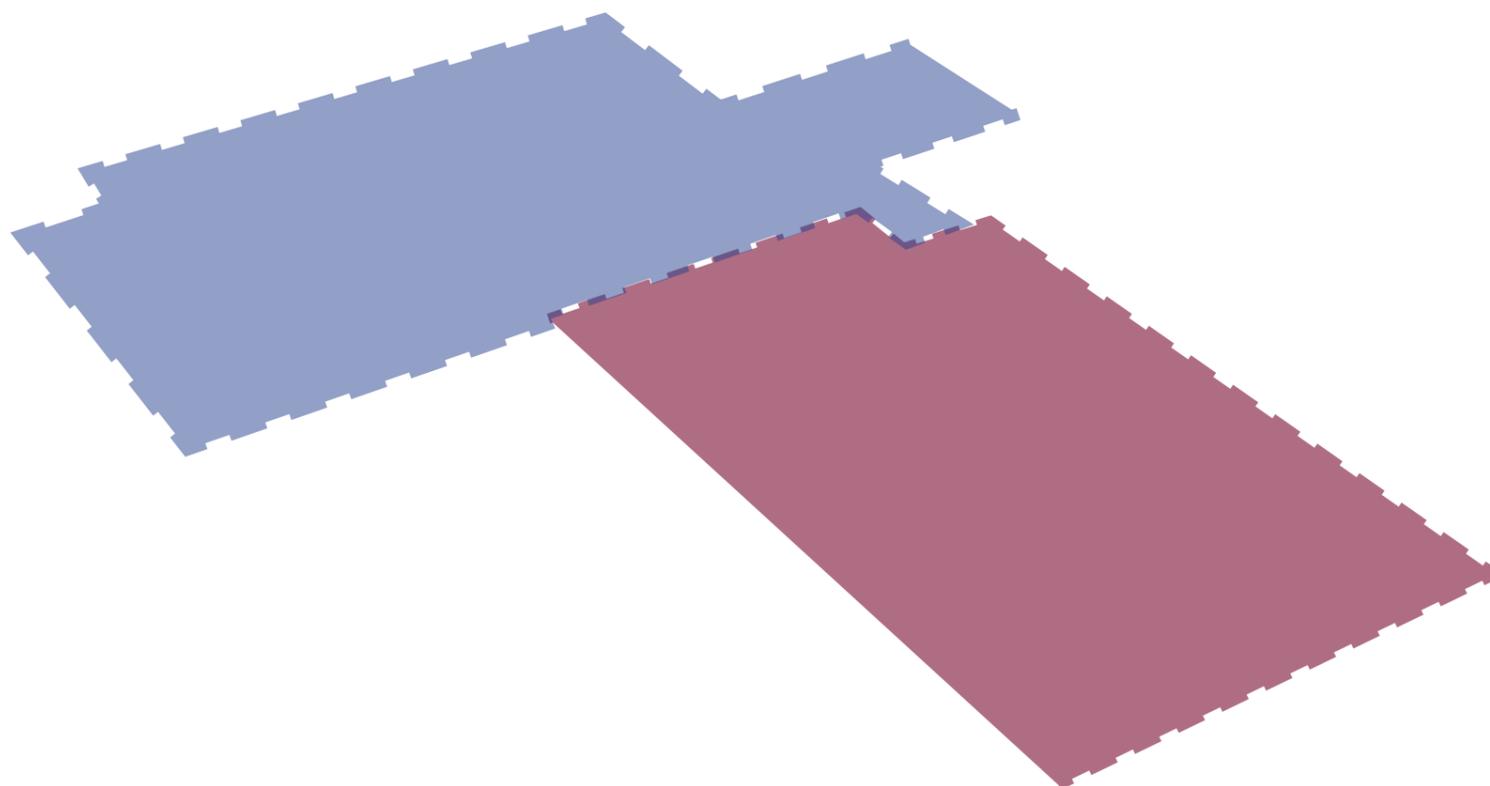
- Préparation des supports, fixation mécanique d'un isolant  
Laine de roche de 132 mm d'épaisseur (R de 6.00)
- Finition Enduit / Bardage
- Tableaux des baies en retour enduit isolé
- Appui de baie en aluminium laqué

#### Zone 03 : SALLE DE CLASSE :

Suite aux réparations en façades, une peinture sera appliquée sur l'ensemble de la zone 03 et dans une cohérence d'ensemble avec la zone 02 et 01.

Ces prestations comprennent:

- Peinture Blanche en façades courantes
- Peinture Noire sur les parties en débords
- Mise en peinture des menuiseries existantes en teinte noire



TCa&BP ARCHITECTURE 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND A AVORD</b>		
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE: <b>FAÇADES</b>			DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>12</b>

## II. TRANCHES FERME

### ZONE 01 ET 02 / FAÇADES

#### Façades / Travaux envisagés



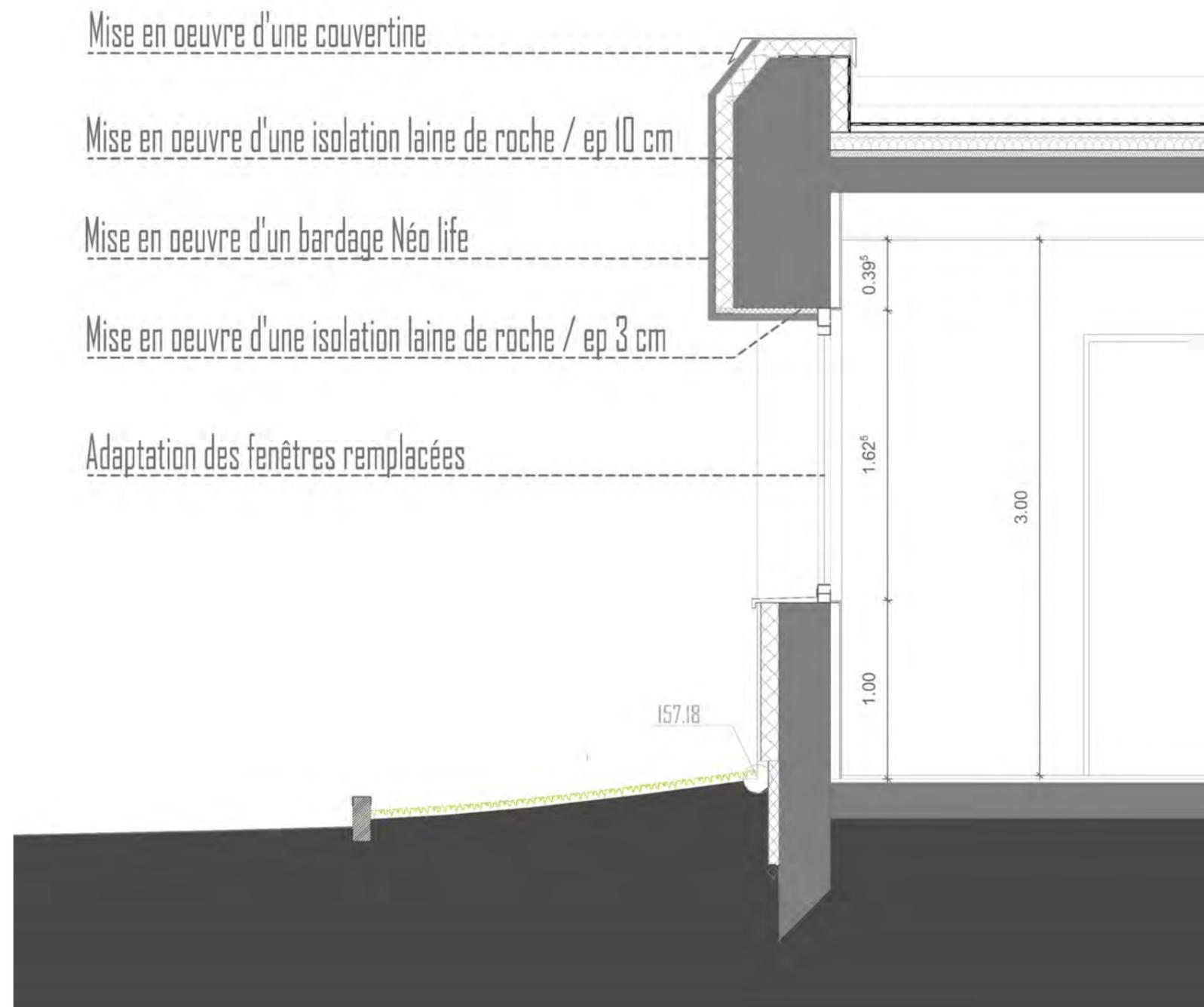
#### Traitement des blocs en façades :

Les blocs présents actuellement en façade sur l'entièreté du collège présentent certains désordres comme constatés sur la photo ci-dessus.

Il apparait que ces désordres proviennent d'une couverture trop petite et que l'eau de pluie ruisselle sur les parties en biseau.

Il sera proposé de traiter ces blocs de la manière suivante :

- Mise en œuvre d'une isolation sur l'entièreté des blocs avec une partie plus fine en sous face pour ne pas supprimer de clair de jour des fenêtres
- Mise en œuvre d'un bardage de type néo life
- Mise en œuvre d'une couverture plus importante



<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>FAÇADES</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>13</b>		

## II. TRANCHE FERME

### ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

Façades / Vue d'ensemble

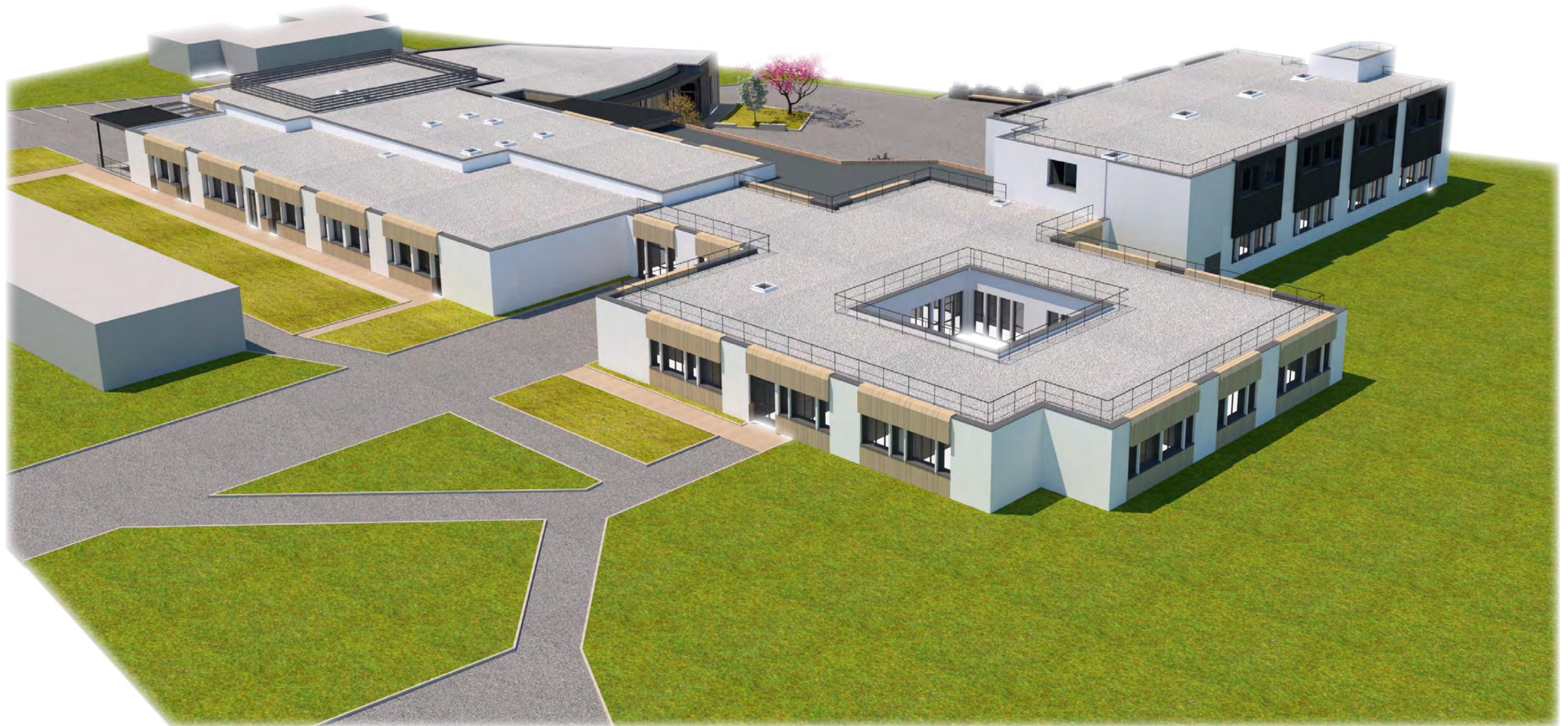


<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>FAÇADES</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>14</b>		

## II. TRANCHE FERME

ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

Façades / Vue d'ensemble



**TCa&BP ARCHITECTURE**  
02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr

MAITRE D'OUVRAGE/  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU CHER



OPERATION/

**TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND**  
A AVORD

**tca** archi

ÉCHELLE:

Dossier APD

TITRE:

**FAÇADES**

DATE:  
**06.05.2022**

NORD



**15**

## II. TRANCHE FERME

### ZONES 01 ET 02 / FAÇADES

Façades / Vue d'ensemble



<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>FAÇADES</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>16</b>		

# V. TRANCHE OPTIONNELLE 03

## ZONE 02 /

### Tableaux des surfaces

**Tableau des surfaces concernées par les prestations relatives à la mission APS : Demi pension et préau**  
Opération rénovation du collège George Sand à AVORD

Dénomination des secteurs sous-secteurs - locaux ou espaces	Référ.	Surfaces actuelles	Surfaces recommandées dans le programme	Surfaces proposées par le candidat en phase APS	Surfaces proposées par le candidat en phase ADP
		Surface totale par catégorie de local	Surface totale par catégorie de local	Surface totale par catégorie de local	Surface totale par catégorie de local
<b>RESTAURATION</b>	<b>6</b>	<b>386 m2</b>	<b>636 m2</b>	<b>658 m2</b>	<b>650 m2</b>
<b>LOCAUX DES CONVIVES</b>	<b>6.1</b>	<b>174 m2</b>	<b>319 m2</b>	<b>337 m2</b>	<b>324 m2</b>
distribution en self	6.1.1	41 m2	55 m2	74 m2	72 m2
salle à manger des élèves	6.1.2	133 m2	206 m2	206 m2	200 m2
salle à manger des personnels	6.1.4	0 m2	38 m2	38 m2	32 m2
dépose "plateaux"	6.1.5	0 m2	20 m2	19 m2	21 m2
<b>SANITAIRES DES CONVIVES</b>	<b>6.2</b>	<b>46 m2</b>	<b>55 m2</b>	<b>51 m2</b>	<b>55 m2</b>
sanitaires filles	6.2.1	28 m2	28 m2	27 m2	28 m2
sanitaires garçons	6.2.2	18 m2	18 m2	17 m2	18 m2
sanitaires adultes	6.2.3	0 m2	9 m2	7 m2	9 m2
<b>APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DES DENREES</b>	<b>6.3</b>	<b>68 m2</b>	<b>52 m2</b>	<b>56 m2</b>	<b>57 m2</b>
hall d'approvisionnement et déballage	6.3.1	13 m2	12 m2	18 m2	20 m2
réserve froide	6.3.2	19 m2	20,0 m2	18 m2	19 m2
réserve sèches	6.3.3	36 m2	20 m2	20 m2	19 m2
<b>PREPARATION DES PLATS</b>	<b>6.4</b>	<b>45 m2</b>	<b>78 m2</b>	<b>74 m2</b>	<b>74 m2</b>
légumerie - déboitage	6.4.1	16 m2	18 m2	17 m2	18 m2
préparations froides	6.4.2	13 m2	25 m2	22 m2	21 m2
cuisson	6.4.3	16 m2	35 m2	35 m2	35 m2
<b>LAVAGE ET STOCKAGE DE LA VAISSELLE ET DES USTENSILES</b>	<b>6.5</b>	<b>20 m2</b>	<b>62 m2</b>	<b>60 m2</b>	<b>60 m2</b>
plonge batterie	6.5.1	0 m2	11 m2	11 m2	12 m2
rangement batterie et ustensiles propres	6.5.2	0 m2	4 m2	5 m2	5 m2
laverie vaisselle	6.5.3	20 m2	35 m2	33 m2	32 m2
rangement vaisselle propre	6.5.4	0 m2	12 m2	11 m2	11 m2
<b>DECHETS</b>	<b>6.6</b>	<b>11 m2</b>	<b>14 m2</b>	<b>27 m2</b>	<b>26 m2</b>
déchets de la préparation ou communs	6.6.1	4 m2	8 m2	12 m2	11 m2
local d'emballages	6.6.2	0 m2	6 m2	0 m2	0 m2
abri pour containers à déchets	6.6.3	7 m2	0 m2	15 m2	15 m2
<b>ENTRETIEN</b>	<b>6.7</b>	<b>0 m2</b>	<b>16 m2</b>	<b>5 m2</b>	<b>4 m2</b>
réserve entretien	6.7.1	0 m2	4 m2	N'existe plus	N'existe plus
local ménage de la cuisine	6.7.2	0 m2	1 m2	3 m2	4 m2
local ménage des salles à manger	6.7.3	0 m2	1 m2	2 m2	N'existe plus
stockage linge sale	6.7.4	0 m2	2 m2	0 m2	Dans zone 01
lingerie	6.7.5	0 m2	8 m2	Dans zone 01	Dans zone 01
<b>LOCAUX DU PERSONNEL</b>	<b>6.8</b>	<b>22 m2</b>	<b>40 m2</b>	<b>48 m2</b>	<b>48 m2</b>
bureau chef de cuisine	6.8.1	10 m2	8 m2	6 m2	6 m2
vestiaire et sanitaires du personnel féminin	6.8.2	0 m2	12 m2	15 m2	15 m2
vestiaire et sanitaires du personnel masculin	6.8.3	12 m2	8 m2	9 m2	9 m2
salle de détente du personnel	6.8.4	0 m2	12 m2	19 m2	19 m2
<b>LES ESPACES PIETONS</b>	<b>14</b>	<b>180 m2</b>	<b>250 m2</b>	<b>260 m2</b>	<b>260 m2</b>
Préau	14.6	180 m2	250 m2	260 m2	269 m2

LOCAUX SUPPLEMENTAIRES / DEMI PENSION	72 m2
Circulation reserves	16 m2
Entrée SELF	9 m2
Local libre	7 m2
Chaufferie	35 m2
CTA	3 m2
Local elec	2 m2

SALLE DE CLASSE	419 m2
Salle de classe banalisée 01	52 m2
Salle de classe banalisée 02	52 m2
Salle de technologie	130 m2
Salle de musique	56 m2
Salle de permanence 01	65 m2
salle de permanence 02	64 m2

LOCAUX SUPPLEMENTAIRES / DEMI PENSION	169 m2
Circulation	95 m2
Local 01	9 m2
Local 02	10 m2
Stockage produit entretien	24 m2
Stockage Technologie	11 m2
Stockage 01 matériel informatique	10 m2
Stockage EPS	10 m2

**TOTAL LOCAUX SUPPLEMENTAIRES 659,77 m2**

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/		<b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD				
	ECHELLE:	Dossier APD	TITRE:	<b>TABLEAUX DES SURFACES</b>				DATE:	06.05.2022	NORD		<b>43</b>
4, rue Jean François Champollion - 18 000 BOURGES												

## VI. PLANNING

### Mise en oeuvre d'une classe modulaire technologie



Comme demandé au programme, Il est prévu la mise en oeuvre d'un bungalow provisoire pour la salle de technologie à l'arrière des zones 01 et 03.

- Un cheminement piéton sera créé depuis la cage d'escalier.
- Le dénivelé étant important à cet endroit, un cheminement PMR depuis le CDI.

Un remodelage du terrain sera nécessaire depuis cet accès PMR afin de répondre aux normes en vigueur.

La salle de technologie est prévue sans raccordement aux réseaux d'eau. Effectivement, les réseaux d'évacuations étant placés de l'autre côté de la cour, le raccordement de cette dernière présente un coût supplémentaire non négligeable.

Nous proposons donc une salle «sèche»

**NOTA - Le remplacement de la porte d'accès principale n'est pas prévu au programme**

<b>TCa&amp;BP ARCHITECTURE</b> 02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr		MAITRE D'OUVRAGE/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER				OPERATION/ <b>TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE GEORGE SAND</b> A AVORD	
	ECHELLE: Dossier APD	TITRE: <b>CLASSE MODULAIRE</b>	DATE: <b>06.05.2022</b>	NORD 	<b>44</b>		

# TCA&BP ARCHITECTURE



4 Rue Jean François Champollion  
18 000 Bourges

*Email: [tcabp@orange.fr](mailto:tcabp@orange.fr)*







**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 18**

---

---

**COLLEGE JULIEN DUMAS A NERONDES**  
**Extension, rénovation des salles de sciences et réaménagement du patio**  
**Approbation de l'avant-projet définitif**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour statuer sur les études de faisabilité ou préprogrammes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie ;

Vu la délibération n° AD-214/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 portant l'autorisation de programme pour l'extension, la rénovation des salles de sciences et de réaménagement du patio du collège Julien Dumas à un montant de 725 000 € TTC ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022, n° AD-15/2022 et n° AD-26/2022 du conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, à l'éducation et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le collège Julien Dumas à NERONDES dispose de deux salles de sciences et d'un dépôt commun à ces deux salles ;

Considérant que celles-ci sont vétustes et que la salle de physique-chimie de 64 m<sup>2</sup>, trop petite, ne permet pas d'accueillir une classe entière convenablement ;

Considérant que l'architecture des bâtiments du collège Julien Dumas s'organise autour d'un patio central ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet PRO ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 881 459,10 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- de valider** le dossier d'avant-projet définitif, ci-joint,



**- de fixer** le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, à la somme de 546 760 € HT (toutes tranches confondues), avec la tranche optionnelle qui sera affermée uniquement après avoir obtenu les financements correspondants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 21DPIIEDUCCLGJD

Nature analytique : Travaux construction en cours bâtiments scolaires

Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



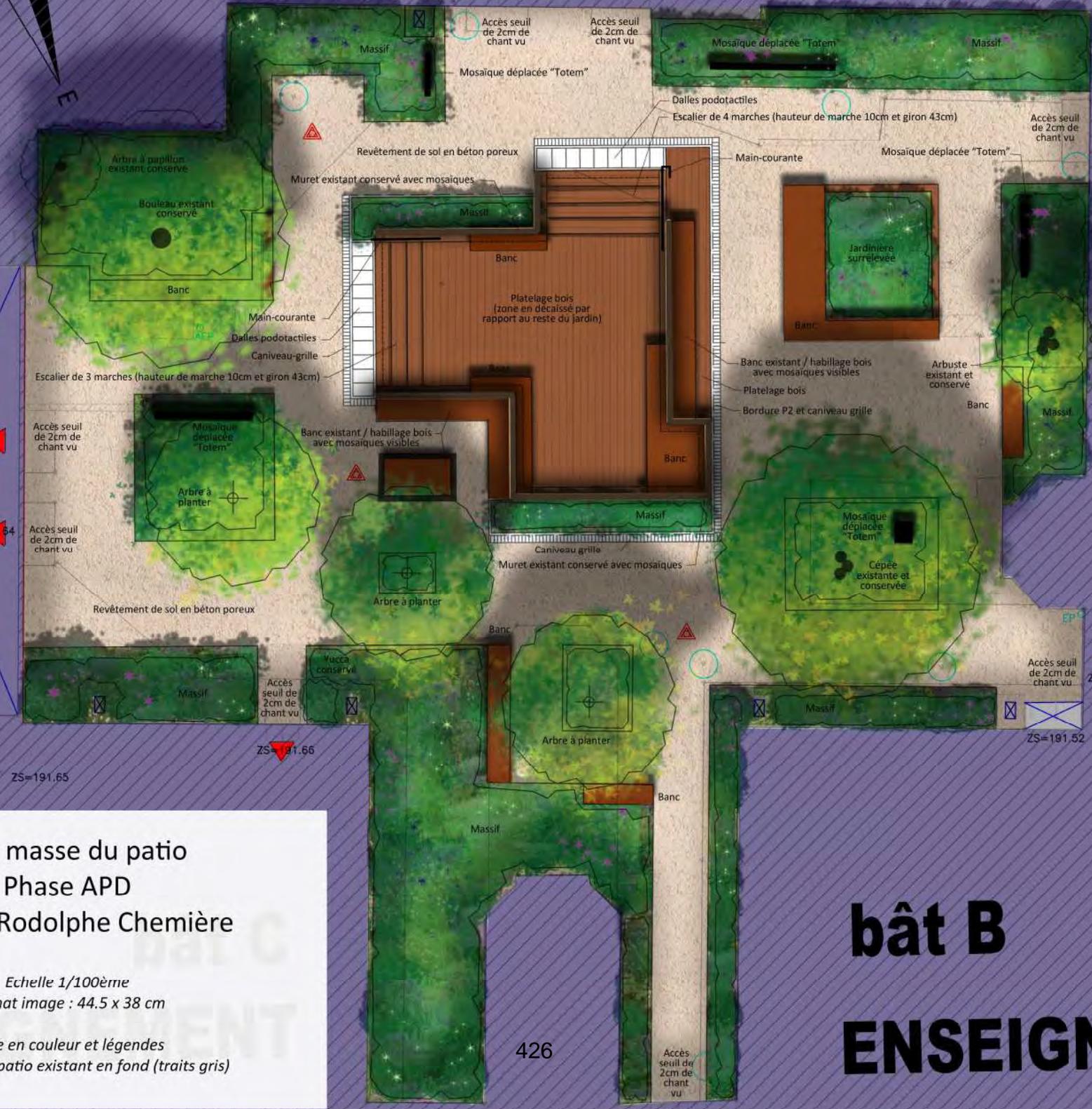


## Réaménagement du patio du collège Julien Dumas

Notice paysagère / Phase APD / Avril 2022

ZS=191.64

ZS=191.64



ZS=191.65

ZS=191.61  
ZS=191.63

ZS=191.65

ZS=191.52



**Plan masse du patio**  
**Phase APD**  
**Agence Rodolphe Chemière**

*Echelle 1/100ème*  
*format image : 44.5 x 38 cm*

*Mise en couleur et légendes*  
*avec plan du patio existant en fond (traits gris)*

## bât B

# ENSEIGNEMENT

Accès seuil de 2cm de chant vu

## Principes d'aménagement



### Considérer le lieu comme un espace restant fluide et traversant

Ouvrir le lieu et le rendre accueillant en préservant la totalité des circulations et ne jamais entraver la fluidité des cheminements de façon à faciliter la traversée du jardin et ses accès même mineur soient ils.

Une fluidité facilitée par une intervention sur le nivellement du sol, le rehaussant au niveau des seuils bâtis, de façon à rendre accessible le jardin par tous.



### Modeler des sous espaces propices aux rencontres

Inverser la géométrie le cœur d'îlots, actuellement simplement contourné, en alcôve, lieu de halte, de lecture, de repos et de rencontre. Alcôve devenant l'événement phare et central du jardin.

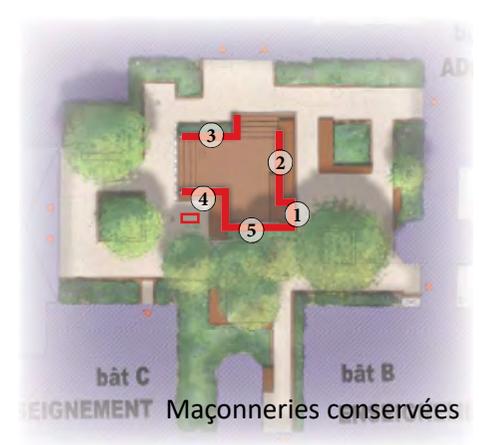
Proposer une qualité d'espaces riche et malléable, aux ambiances différentes, dont chacun peut s'approprier les usages.



### Créer un îlot de fraîcheur

Donner une part prépondérante au végétal, adapter ces nouvelles plantations au contexte climatique, prendre en compte l'aspect emblématique des arbres plantés.

Proposé enfin des matériaux de sol à 100% perméable.



## Dessiner un nouveau jardin tout en préservant la mémoire du lieu

Enjeux : Conserver le maximum de maçonnerie

Les mosaïques font partie de l'identité du jardin. Il est donc essentiel de les conserver et de les mettre en valeur par deux moyens

- a/ Certaines seront gardées en l'état à leur emplacement d'origine
- b/ Certaines seront déplacées pour s'intégrer dans la géométrie du nouvel aménagement

a/ Le projet propose de conserver celles qui sont présentes au cœur du jardin à leur emplacement d'origine. Avec un travail de décaissement, les murs deviendront cloisons et les mosaïques des tableaux à mettre en scène.



**Dessiner un nouveau jardin  
tout en préservant la mémoire du lieu**

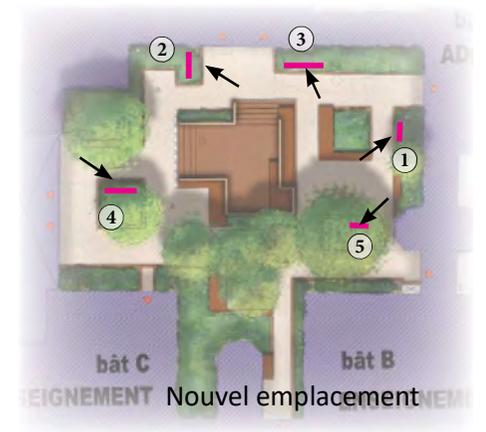
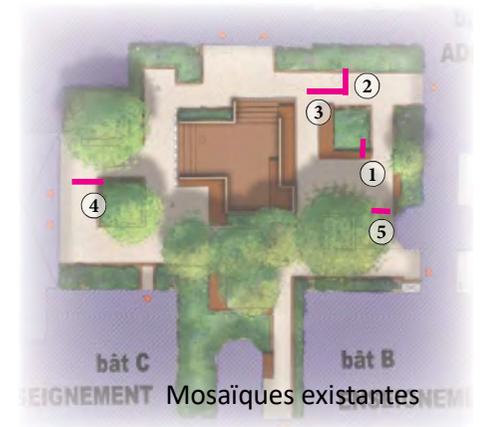
Enjeux : Conserver le maximum de maçonnerie

b/ Certaines mosaïques pourraient être déplacées. Comme des tableaux, elles viendraient prendre place dans les massifs du jardin et s'intégreraient ainsi à la nouvelle organisation du jardin.

Les éléments de patrimoine s'intègrent au projet mais également le nourrissent. C'est un enrichissement qui va dans les deux sens. La couleur des mosaïques pourrait par exemple orienter la palette végétale dans massifs qu'elles occupent.

Objectifs du chapitre :

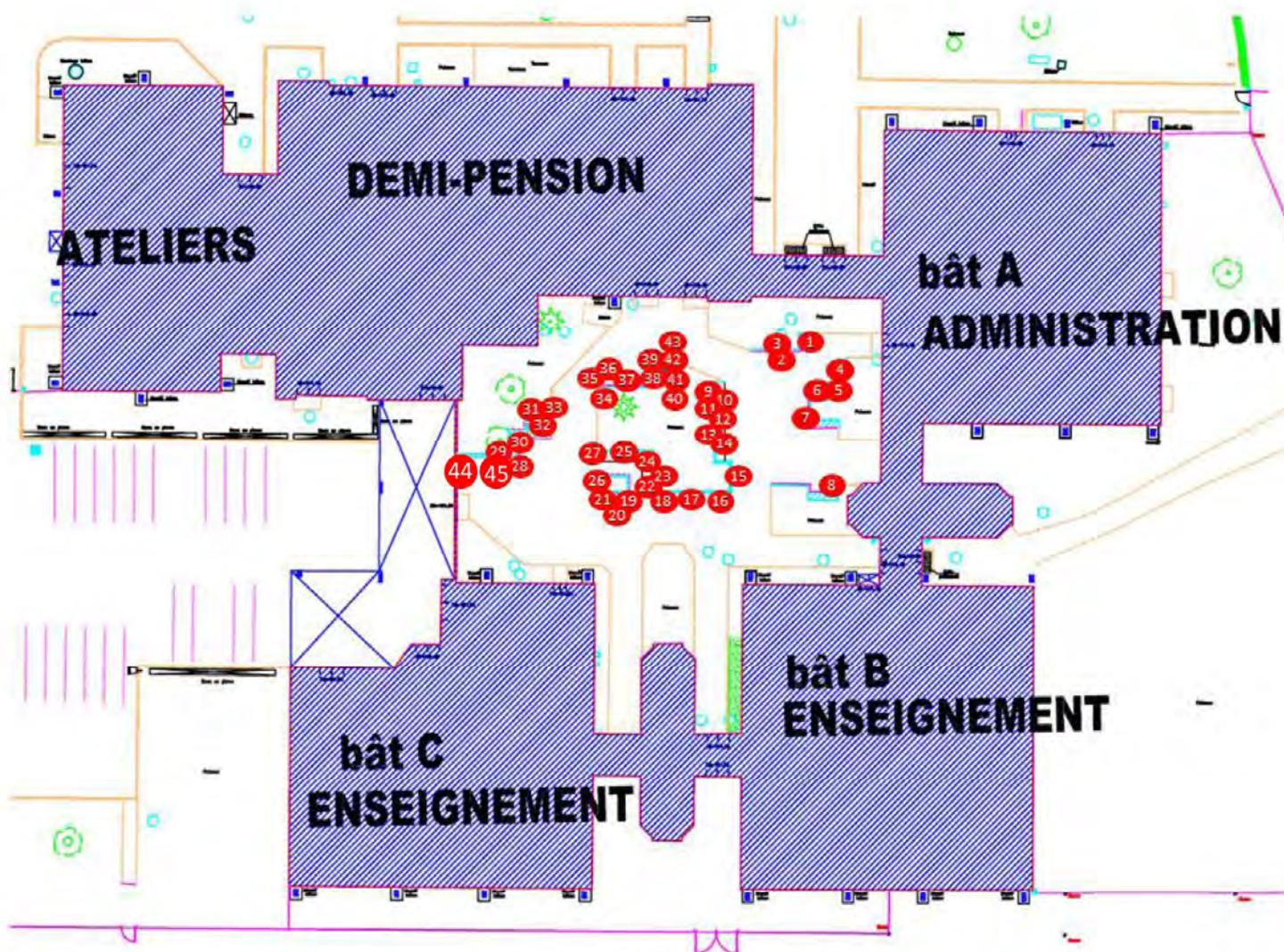
- > Stabilisation des maçonneries
- > Restorations des murets et muret-bancs (reprise des fissures, nettoyage des mosaïques, reprise des enduits, ...)
- > Intégration dans le nouvel aménagement



## Récapitulatif : Les mosaïques du jardin

Plusieurs cas de figure sont possibles pour les œuvres :

- Conservées en place
- Déplacées (le déplacement des œuvres est un « pari ». Il est possible que certains supports ne supportent pas le déplacement)
- Déposée (cela concerne principalement les œuvres dans des angles ou au niveau de marches, qui par leur position difficile, ne se prêtent pas au déplacement)



Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
1			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
2			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
3			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
4			Œuvre déposée
5			Œuvre déposée

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
6			Œuvre déposée
7			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
8			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
9			Œuvre conservée en place
10			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
11			Œuvre conservée en place
12			Œuvre conservée en place
13			Œuvre conservée en place
14			Œuvre conservée en place
15			Œuvre conservée en place
16			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
17			Œuvre conservée en place
18			Œuvre conservée en place
19			Œuvre conservée en place
20			Œuvre conservée en place
21			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
22			Œuvre conservée en place
23			Œuvre conservée en place
24			Œuvre conservée en place
25			Œuvre conservée en place
26			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
27			Œuvre conservée en place
28			Déplacée déposée
29			Déplacée déposée
30			Déplacée déposée

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
31			Œuvre déposée
32			Œuvre déposée
33			Œuvre déposée
34			Œuvre conservée en place
35			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
36			Œuvre conservée en place
37			Œuvre conservée en place
38			Œuvre conservée en place
39			Œuvre conservée en place

Numéro de repérage	Dimensions	Photographie	Modifications apportées
40			Œuvre déposée
41			Œuvre déposée
42			Œuvre déposée
43			Œuvre déposée
44			Déplacée dans le massif se situant à proximité de l'œuvre
45			Œuvre déposée



## Dessiner un nouveau jardin tout en préservant la mémoire du lieu

Enjeux : Préservation la strate végétale existante au maximum

La végétation en place a l'avantage d'être développée, adaptée au site et dans un bon état sanitaire. Il est donc intéressant de s'appuyer sur cette dernière pour construire le projet quand cela est possible.

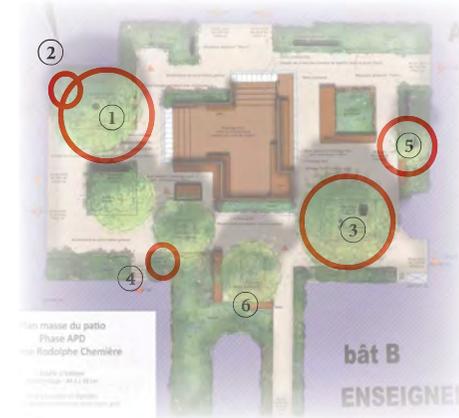
Le bouleau, l'arbre à papillon, la grande cépée, le yucca sont autant d'éléments majeurs du jardin qui seront intégrés dans le projet (ci-joint plan des végétaux conservés en place / **rond rouge**).

Les deux ifs devront être cependant supprimés, car trop proches des façades.

Pour les petits arbustes (spirée, rosier, forsythia,...) et vivaces (bergenia, canne,...), selon les cas de figure et la santé du végétal, une transplantation ailleurs dans le jardin pourrait être envisagée pour conserver le végétal tout en adaptant son positionnement selon le projet.

Objectifs :

- > Adapter le projet aux végétaux majeurs du lieu
- > Prévoir une transplantation pour les sujets potentiellement capables de supporter l'intervention



## LE MOBILIER

Le dessin général du jardin a été conçu de façon à proposer dans ses gabarits et ses matériaux, une structure offrant à la fois la composition du jardin, le contenant des plantations et de très nombreuses assises. Ainsi, sans encombre ni rajout de divers mobilier, le patio offre une multitude de sous-espaces et d'assises, à deux, plusieurs ou en groupe.

Cette déclinaison de mobilier est importante, car elle conditionne la qualité des espaces et de ce fait, de l'échange. De formes et volumétries différentes, elle s'adapte pour tous. Dossiers réglables, simples bancs, chaises longues, ou baignes de soleil. Ainsi façonné, et ancré sur ses maçonneries, le dessin propose une qualité d'espaces la plus riche possible.

> L'alcôve, légèrement encaissée, presque à l'abri sinon à l'ombre des arbres, lieu de repos et de lecture. De calme et d'échange.

> Le potager, ou le lieu d'un jardin partagé, offrant aux étudiants comme aux enseignants, un point d'eau et la possibilité de jardiner, d'échanger, d'apprendre sinon de communiquer.

> Enfin un espace plus ombragé comme autre ambiance, plus ample, propice à des animations ou autres interventions éphémères.

Une déclinaison non exhaustive pouvant au grès des usages s'enrichir et continuer à se décliner.

### Projet : Associer l'existant et le nouveau

Pour l'intégration des éléments maçonnés conservés au nouveau projet, l'idée est de concevoir un mobilier qui peut faire écho à l'existant dans un premier temps et dans un second adapter également l'ancien au nouveau. Ainsi l'ancien et le nouveau créent un ensemble cohérent.

Le jardin propose de nombreuses assises. Ces assises pourraient avoir un corps maçonné reprenant la même teinte d'enduit que les maçonneries existantes et un habillage bois au niveau de l'assise et des côtés pour rappeler le bois des bordures du nouveau jardin. Ce même bois d'habillage pourrait également venir couvrir les murets ou muret-bancs existants ainsi que les maçonneries des mosaïques déplacées.

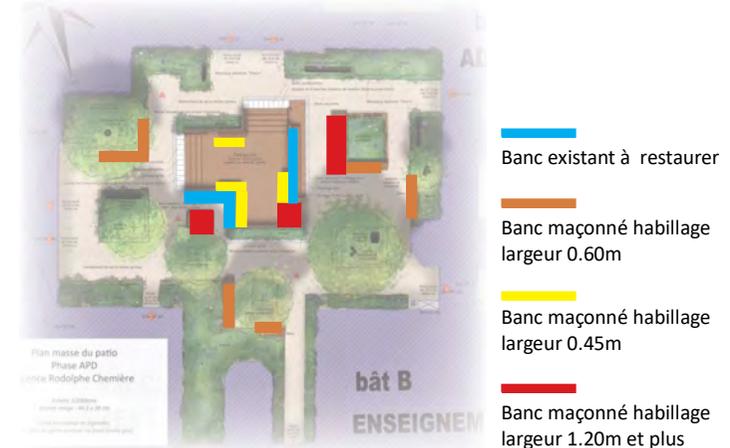
C'est la proposition faite ci-contre. L'habillage bois vient partiellement recouvrir les maçonneries tout en mettant en valeur les mosaïques existantes. Ainsi l'ancien inspire le nouveau et le nouveau intègre l'ancien.



Muret banc existant



Schéma : proposition d'habillage en bois



## LES MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés dans le cadre de ce projet sont en faveur de la porosité des sols. Le but est de lutter contre l'imperméabilisation des surfaces. Des caractéristiques nous semblant aujourd'hui essentielles d'aborder dans la conception de nos aménagements.

### Revêtement de sol :

> le béton poreux. Ce béton permet l'infiltration d'une partie des eaux de pluie. Il peut être coloré (exemple ton pierre) et présente l'avantage d'offrir une surface extrêmement stable en toute saison.

### Mobilier, bordure et platelage

Le bois sera utilisé pour la confection de l'alcôve centrale grâce à son platelage. Une finition résine antidérapante sera appliquée sur ce platelage pour le confort des usagers par tous les temps.

Le recouvrement et les habillages tout ou partie des maçonneries préservées, enfin la conception globale du mobilier. Un choix de matériaux incluant une attention particulière au choix des essences afin de s'assurer une traçabilité Française. (bois envisagé : Chêne)

Le ou les bois sélectionnés seront des bois de classe 4 ou naturellement imputrescibles pour assurer une bonne longévité à l'aménagement.



## LES VÉGÉTAUX

Notre réflexion porte autant sur les aspects humains que matériels de l'aménagement. Le patio est avant tout **un lieu de vie**. Une large part de l'aménagement est réservée à l'implantation de zones plantées pour participer à la création d'un cadre de vie agréable mais aussi pour **limiter l'imperméabilisation des sols**. Les plantations seront sélectionnées pour s'adapter aux contraintes propres aux espaces publics ainsi qu'en fonction du sol et du climat. Un aménagement viable sur le long terme verra ainsi le jour, avec **des végétaux adaptés peu exigeants en eau avec une demande en entretien limitée**. De plus, pour **limiter les besoins en eau** ainsi que pour **faciliter l'entretien** des plantations, un paillage de plaquettes de bois sera installé au pied des arbres, des haies et des massifs. Ce matériau 100% biodégradable permet de maintenir une humidité et de limiter l'apparition de plantes adventices.

La palette végétale sera composée d'arbustes bas et de vivaces pour constituer des massifs fleuris ayant un intérêt tout au long de l'année avec 70 à 60% de végétaux persistants et 30 à 40% de végétaux caducs pour le maintien des structures même en hiver.

Nous souhaitons évoquer la question des végétaux et notamment des arbres. Concernant les arbres il nous semble intéressant d'intégrer, en prétexte à la création ombragée d'un îlot de fraîcheur, l'aspect emblématique que peut représenter dans le cadre d'un collège, le végétal.

### Implantation d'un système d'arrosage

Les premières années, les plantations ont besoin d'être arrosées régulièrement pour une bonne reprise. Et même si les végétaux sont rustiques, il est possible pendant une période de chaleur prolongée qu'un arrosage temporaire soit nécessaire. Dans ce sens, le projet propose la mise en place d'un réseau simple d'arrosage par tuyau microporeux ou goutte à goutte. Ce système a l'avantage de limiter les gaspillages d'eau.



Q. x atlantica

Q. Phellos

Q. rysophylla

Q x bushii

Q. castanea

## LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

### 1/Le projet

Pour mener à bien le projet d'aménagement du patio, il est proposé de diviser les travaux en **deux lots : Lot VRD et lot Plantations**. Ce découpage permettra de maîtriser le choix des entreprises mandataires dans ces deux champs d'expertise bien distincts.

Ce projet peut se découper en plusieurs phases de travaux :

> Lot / Patio VRD

- 1/ Travaux préparatoires
- 2/ Restauration des murets et murets-banc / Mise en scène des mosaïques
- 3/ Travaux de réseaux
- 4/ Bordures et revêtements de sol
- 5/ Mobilier

> Lot / Patio Plantation

- 1/ Plantation
- 2/ Mise en place des tuyaux de microporeux ou goutte à goutte

### *LOT / Patio VRD*

**1/ Les travaux préparatoires** permettent de «trier» les éléments qui seront conservés et ceux qui seront supprimés dans le jardin.

> *Conserver la végétation existante* : Le projet s'appuie sur la trame existante du jardin en conservant au maximum les arbres présents.

En phase chantier, pour la conservation de la végétation existante, les premières actions consisteront donc à la suppression des éléments non conservés puis à la protection des sujets à conserver. Pour les arbustes et vivaces non conservés et potentiellement déplaçables, une mise en jauge peut être tentée pour une réimplantation dans le jardin pendant la phase plantation.

> *Apport de terre végétale et compost* : Pour les espaces de massif nouvellement créés ainsi que pour les fosses d'arbres, un apport de terre végétale est prévu. Pour les espaces déjà en terre végétale, un décompactage des sols en surface est programmé. Il sera complété par un amendement en compost pour favoriser le développement de la végétation actuelle et de celle qui sera plantée en fin de chantier.

**2/ Restauration des murets et murets bancs et mise en scène des mosaïques :**

> *Restauration de l'existant qui reste en place* : Le déroulement de cette partie va en grande partie dépendre des résultats de l'expérience qui sera menée grandeur nature sur une portion test de mosaïque pour déterminer le mode de restauration à mettre en œuvre.

> *Mise en scène des mosaïques du centre du jardin et des murets bancs* : Les structures seront habillées de bois. Des fenêtres donneront à voir les mosaïques. Le bois fera écho au platelage situé à l'intérieur de la structure des murets.

> *Maintien de la structure de murets existants* : Les murets entourent une zone qui est aujourd'hui en surélévation par rapport au niveau du sol du jardin. Le projet prévoit le décaissement de ce cœur de jardin à environ -50cm du niveau actuel du jardin. Les soubassements des murets seront donc mis à jour. Des maçonneries viendront donc en avant de ces soubassements pour consolider la structure existante. Ce nouveau soubassement sera couronné d'une pièce de bois et enduit comme le reste de la structure pour obtenir un rendu homogène.

> *Déplacer des portions de mosaïques* : Certaines portions de muret seront découpées, déposées et réinstallées ailleurs dans le jardin. Mosaïques «totems», elles habiteront les massifs du jardin. Leurs couleurs pourraient par exemple influencer le choix des végétaux du massif qu'elles occupent.

### **3/ Travaux de réseaux :**

> *Le réseau «Eaux pluviales»* : le jardin est construit de telle façon que les pentes du revêtement de sol orientent les eaux de ruissellement vers le centre du jardin. Une partie des eaux s'infiltrera dans le béton poreux, mais l'excédent sera récupéré par des caniveaux grilles qui entourent la zone en décaissé du jardin. Les grilles participent par leur présence à encadrer et matérialiser ce cœur. Les eaux seront ensuite renvoyées sous le platelage. Une couche de gravier et une couche de sable feront office de puisard. Si les fils d'eau des regards EP à proximité le permettent, un trop plein sera renvoyé dans le réseau existant.

> *Création d'un réseau d'arrosage* :

Pour permettre au jardin de traverser plus facilement des périodes climatiques difficiles, il est proposé la mise en place d'un arrosage par goutte-à-goutte ou microporeux dans les massifs. Pour se faire, un réseau avec électrovannes et programmateur permettrait de contrôler les périodes et temps d'arrosage dans le jardin et ainsi d'optimiser les consommations d'eau, mais également de pouvoir adapter, selon les saisons, les apports en eau.

> *L'éclairage du jardin*

Pour permettre une utilisation ou une traversée du jardin en toute saison, un réseau d'éclairage sera mis en place. Il sera composé de deux mâts d'éclairage «piétonnier». Les travaux consisteront donc à la réalisation des tranchées, à la pose de fourreaux et la mise en place de deux massifs (câblage et fourniture du mobilier compris dans un autre lot).

### **4/ Bordures et revêtements de sol :**

> Comme défini en phase APS, *le revêtement de sol du jardin sera en béton poreux*. Ce béton permet l'infiltration d'une partie des eaux de pluie. Il peut être coloré (exemple ton pierre) et offre une surface extrêmement stable en toute saison. Il a également l'avantage de pouvoir être mise en œuvre avec un coffrage «perdu» c'est-à-dire qu'il ne nécessite pas la mise en place d'une bordure pérenne, mais seulement d'un coffrage bois que l'on retire une fois le béton coulé et consolidé. Ainsi entre le béton et les massifs, il n'y a pas besoin de bordure. Ce qui est plus économique et donne un caractère plus naturel à l'ensemble.

> *Création d'un platelage bois* :

Le platelage bois devient l'élément central du jardin. Il se déploie en accord avec la végétation existante. Comme vu en phase APS, il offre de nombreuses assises et structure le jardin en créant un motif en son cœur. Le projet prévoit un ensemble en chêne (bois naturellement imputrescibles) avec un traitement antidérapant en finition. Ce platelage s'accompagne de bancs en périphérie qui permettent aux usagers de profiter de cet espace «cocon».

Pour accéder à cet espace encaissé, deux escaliers sont créés de façon à s'inscrire dans les murets existants et à offrir un accès facile avec des marches de faible hauteur 10cm et un giron important de 42cm. Des dalles podotactiles annoncent les escaliers en partie haute et des mains-courantes permettent de descendre à son rythme cette dénivellation. La première et la dernière contremarche seront également contrastées pour que les escaliers soient facilement identifiables.

**5/ Le mobilier** se compose de bancs qui reprennent le vocabulaire des bancs existants à savoir un cœur maçonné et une enveloppe bois. Ils sont de largeurs différentes.

Si la majorité des massifs sont au niveau du sol, un massif est en surélévation pour permettre à tous d'accéder facilement à son contenu. Ce volume vient également contraster avec l'espace en décaissé tout proche. Le jardin se décline ainsi en + et en -.

## *LOT 2 / Patio Plantations*

**1/ Plantations :** Cette phase permet de créer la mise en scène globale du jardin, de donner vie aux espaces. Conformément à ce qu'y avait été présenté en phase APS, le choix se portera sur la sélection d'une végétation rustique, peu gourmande en eau et demandant peu d'entretien. Plantation sur bâche biodégradable 36mois avec paillage de copeaux de bois en couche de finition pour limiter la pousse des plantes non désirées et retenir l'humidité au sol. L'idée est bien sûr également de renforcer l'îlot de fraîcheur, de favoriser la biodiversité du site et de prendre en compte la saisonnalité du jardin.

Il est important que cette palette végétale réponde à tous ces critères, mais il est aussi important qu'elle soit attractive pour les élèves et enseignants. Il serait donc intéressant que le choix des essences puisse se faire avec les élèves et le corps enseignant. Un ou deux ateliers pourraient voir le jour pour la composition de cette palette par exemple. Pour les travaux, cette phase sera composée de la préparation des sols, de la fourniture et plantation des arbres, arbustes et vivaces sélectionnées ainsi que de la mise en œuvre d'un paillage (bâche et copeaux de bois).

**2/Arrosage :** Après la plantation, les tuyaux de microporeux ou de goutte à goutte seront installés par l'entreprise. Ils peuvent être installés sous la couche de paillage bois pour être dissimulés à la vue.

*Points techniques à éclaircir pour poursuivre :*

*> Plan donnant à voir la position des tampons dans le patio, mais il semblerait qu'il n'y est pas d'information sur le tracé des canalisations. Y'a-t-il un plan avec ces informations ?*

*> Réseau Eaux Pluviales : les cotes fils d'eau des regards ne sont pas indiquées ce qui ne permet pas de connaître les possibilités ou non de raccordement au réseau existant.*

*> Arrosage : Maintien du réseau d'arrosage goutte à goutte ou mise en place d'oyas comme c'est apparemment le cas dans l'espace Samuel Paty ?*

## **2/ Estimation du projet**

Ci joint au dossier, veuillez trouver l'estimation APD du projet. Cette dernière démontre la faisabilité du projet dans l'enveloppe allouée. Étant une estimation en phase APD, cette dernière reste une estimation sommaire qui sera vouée à être complétée et amendée en phase PRO.

*Note : Nous connaissons à l'heure actuelle de nombreuses hausses de prix dues à la conjoncture qui est la nôtre aujourd'hui (covid et guerre en Ukraine). Il est à envisager que ces hausses des prix se poursuivent dans une mesure qu'il nous est impossible de quantifier aujourd'hui. Il est donc possible que le projet puisse évoluer pour absorber ces hausses de prix et rester dans l'enveloppe budgétaire allouée.*

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 19**

---

---

**COLLÈGES JULES VERNE ET SAINT-EXUPERY A BOURGES**  
**Convention de coopération pour la fourniture de repas**  
**Avenant n° 1**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu la délibération n° AD 44/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à la feuille de route restauration ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la convention du 30 novembre 2017 fixant le cadre de la relation entre le Département et les établissements publics locaux d'enseignement du Cher, d'une durée maximale de six ans ;

Vu la convention du 31 mai 2021 relative à la mise en œuvre de la coopération entre les collèges Jules Verne et Saint-Exupéry pour la fourniture de repas ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 1 qui y est joint ;

Considérant qu'aux termes de la convention du 30 novembre 2017 susvisée, si un collège public fournit des repas à un tiers, une convention entre l'établissement public local d'enseignement, le tiers et le Département doit préciser les modalités de la fourniture de repas ;

Considérant que la convention du 31 mai 2021 relative à la mise en œuvre de la coopération entre les collèges Jules Verne et Saint-Exupéry pour la fourniture de repas doit être actualisée au regard des observations formulées par la commission de restauration, conformément à l'article 8-2 de la convention initiale ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention de coopération,



- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER  
ET LES COLLÈGES JULES VERNE ET SAINT-EXUPÉRY DE BOURGES  
POUR LA FOURNITURE DE REPAS

Entre les soussignés,

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP ...../2022 du Conseil départemental du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « Département »

Et,

- LE COLLÈGE JULES VERNE, dont le siège se situe allée des collèges, 18000 BOURGES, représenté par sa principale, Madame Bénédicte MARQUET, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommé « la cuisine centrale »,

Et,

- LE COLLÈGE SAINT-EXUPÉRY, dont le siège se situe rue Marguerite Audoux, 18000 BOURGES, représenté par sa principale, Madame Michèle BARREAU, dûment habilitées à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommé « l'établissement satellite »,

La cuisine centrale et l'établissement satellite sont ci-après dénommés ensemble « établissements publics locaux d'enseignement » ou « EPLE »

Le Département, la cuisine centrale et l'établissement satellite sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention pluriannuelle de coopération pour la fourniture de repas (ci-après dénommée la « convention initiale »). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

À l'issue des six premiers mois de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire d'en actualiser ses modalités opérationnelles. En effet, à titre particulier, le coût de production de la cuisine centrale, qui était inconnu à la date de signature de la convention initiale, requiert un ajustement tarifaire.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 12 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'actualiser les conditions de la réalisation de la fourniture de repas par la cuisine centrale au profit de l'établissement satellite.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 – L'article 2.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « 2.1 – LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département a la responsabilité du service de restauration et de l'hébergement des collèges publics de son territoire (SRH). De ce fait, il assure ses actions telles que définies dans sa feuille de route restauration, et notamment :

- garantir le personnel relevant du SRH pour la prestation visée ci-dessus, selon les effectifs demi-pensionnaires projetés ;
- créer au sein de la cuisine centrale un équivalent temps plein (ETP – 35 heures) pour assurer la fonction de second de cuisine. La fonction de production y est renforcée par un(e) aide cuisine, poste déjà existant. L'activité de ces personnels est animée et coordonnée par le chef de cuisine, sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement,
- créer au sein de la cuisine satellite un poste à temps partiel (1/2 ETP) pour assurer la fonction aide de cuisine au collège St-Exupéry.
- la quotité de travail du chef de cuisine de la cuisine satellite au sein de la cuisine centrale est équivalente à un demi-poste (1/2 ETP).
- la répartition des personnels de restauration s'articule comme suit :
  - o *cuisine centrale : un(e) chef(fe) de cuisine (1 ETP), un(e) second(e) de cuisine (1 ETP), deux aides de cuisine (2 ETP), un(e) magasinier (1/2 ETP)*
  - o *cuisine satellite : un(e) cuisinier (1 ETP), un(e) aide de cuisine (0.5 ETP)*
- assurer une bonne hygiène alimentaire par un accompagnement avec le site départemental du Cher du GIP TERANA
- voter les tarifs et les règlements y afférents,

- promouvoir l'équilibre alimentaire du déjeuner en milieu scolaire par la mise en place d'une politique nutritionnelle,
- accompagner les EPLE dans l'application de la loi EGALIM,
- accompagner les EPLE dans les réflexions autour des achats,
- animer un réseau des cuisiniers,
- faciliter la communication par la mise en place d'actions pédagogiques,
- faciliter les acquisitions de matériels et véhicules liés au SRH,
- mettre gratuitement à disposition la plateforme Agrilocal pour simplifier les approvisionnements locaux dans le respect du code de la commande publique. »

**Article 2.2** – L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 4.1 – CONFECTION DES REPAS

Le stock tampon est mis à disposition au collège Saint- Exupéry par le collège Jules Verne. Il sera facturé au coût réel des denrées constituant ce stock afin de pouvoir continuer à servir dans tous les cas.

**Article 2.3**

L'article 4.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 4.2 – COMMANDES

L'établissement satellite s'engage à commander à la cuisine centrale un nombre de repas pour une semaine S en semaine S-2 (ci-après dénommée « commande initiale »).

Le nombre définitif de repas à préparer par la cuisine centrale, pour une semaine S, peut être modifié, à l'initiative de l'établissement satellite, au plus tard le lundi de la semaine d'avant, dans la limite de 10 % en plus ou en moins par rapport à la commande initiale.

Les repas seront facturés et réglés selon les modalités fixées aux articles 9.1 et 9.2 de la présente convention. »

**Article 2.4** – L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5 – RESSOURCES

Pour développer les compétences techniques, il peut être organisé des échanges de pratiques entre les agents de la cuisine centrale et de l'établissement satellite, et éventuellement envisager une mutualisation de plan de formation.

À ce titre, les deux chefs de cuisine travailleront **en étroite collaboration**, chaque jour de la semaine, pour la production des repas, pour l'élaboration des menus, la préparation des commandes, l'actualisation des plans de maîtrise sanitaire respectifs, etc. »

**Article 2.5** – L'annexe n° 1 à la convention initiale est abrogée.

**Article 2.6** – L'article 9.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « Article 9.1 – PRIX DE LA PRESTATION

Le repas est facturé par la cuisine centrale à l'établissement satellite au prix unitaire et forfaitaire de 2,65 €. Le prix de la prestation comprend un taux de participation aux charges communes de 10%. Ce tarif pourra faire l'objet d'un réajustement éventuel dans le cadre des tarifs de l'arrêté annuel du Président.

En effet, à compter de l'année scolaire 2022/2023, et pour l'année scolaire de référence, les parties s'engagent à s'appliquer, entre elles, le « prix d'un repas à facturer » au titre de la « cuisine centrale Jules Verne » mentionné dans l'arrêté annuel du président du Conseil départemental du Cher, portant fixation des tarifs du service d'hébergement et de restauration scolaire des collèges publics du Cher. »

Article 2.7 – L'article 9.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « ARTICLE 9.2 – FACTURATION ET PAIEMENT

À la fin de chaque mois, la cuisine centrale présentera à l'établissement satellite une facture pour ses frais de repas pour la période de référence.

Le nombre de repas à facturer sera calculé au vu du nombre définitif de repas effectivement préparés pour les semaines S du mois de référence. Ce nombre de repas à facturer ne pourra pas être inférieur à celui du nombre de repas de la commande initiale, au sens du premier alinéa de l'article 4.2 de la présente convention.

Les factures devront être réglées selon le délai global de paiement en vigueur.

Toutes factures n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite adressée à la cuisine centrale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois suivant la date de la facture est réputée acceptée par l'établissement satellite. Elle ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucune contestation, ce délai étant totalement indépendant du délai global de paiement de ladite facture. »

#### ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence

#### ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT - ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES MODIFIÉS - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4.1 – L'avenant prend effet à la date de sa notification par le Département aux établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4.2 – Les dispositions des articles 2.1 à 2.3 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elles abrogent les dispositions pertinentes contenues dans la convention initiale à cette date.

Article 4.3 – Les dispositions des articles 2.4 à 2.6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elles abrogent les dispositions pertinentes contenues dans la convention initiale à cette date.

**Article 4.4** – À la fin du mois de juillet 2022, la facture mensuelle qui sera présentée par la cuisine centrale à l'établissement satellite, en application de l'article 9.2 modifié de la convention initiale, régularisera l'ensemble des frais de repas dus pour l'année scolaire 2021/2022, compte tenu du changement rétroactif du prix de repas et des factures acquittées à cette date.

Fait en trois exemplaires, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES, le

Pour le Collège Jules Verne, La principale,  Bénédicte MARQUET	Pour le Collège Saint-Exupéry, La principale,  Michèle BARREAU
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental du Cher,  Jacques FLEURY	

En signant le présent avenant, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables, en application du présent avenant,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 20**

---

---

**SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF**  
**Individualisation de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 122/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017, modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-18/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 respectivement relatif au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre des manifestations sportives d'intérêt départemental, ainsi que celles à caractère exceptionnel ;

Considérant l'annulation de la manifestation Gala de Kick Boxing ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (structures et clubs) ;

Considérant les dossiers déposés pour les clubs sportifs ruraux en investissement ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt départemental des dispositifs sportifs susvisés ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'abroger** la subvention attribuée au Cobra Kick Boxing pour un montant total de **10 000 €** au titre du soutien aux manifestations sportives,
- **d'attribuer** un montant global de subventions de **14 500 €** au titre du soutien aux manifestations sportives, selon le tableau joint en annexe 1,
- **d'attribuer** un montant global de subventions de **8 000 €** au titre des manifestations à caractère exceptionnel, selon le tableau joint en annexe 2,
- **d'attribuer** un montant global de subventions de **14 000 €** aux associations sportives au titre de l'aide à la formation, selon le tableau joint en annexe 3,
- **d'attribuer** un montant global de subventions de **4 450 €** au titre de l'aide aux investissements des clubs sportifs, selon le tableau joint en annexe 4, sur présentation de factures du club,
- **d'attribuer** un montant global de subventions de **30 125 €** au titre de l'aide aux clubs évoluant en national, selon le tableau joint en annexe 5,
- **d'approuver** les conventions jointes relatives à l'aide aux clubs évoluant en national présentées en annexe 6,
- **d'autoriser** le président à signer ces documents,

### **PRECISE**

- que les subventions seront versées en une seule fois à réception au plus tard le 31 décembre 2022 des bilans financiers des actions pour l'aide à la formation et pour les manifestations ayant lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022 et à réception au plus tard le 31 janvier 2023 des bilans financiers des actions pour les manifestations ayant lieu du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022,
- que les subventions d'investissement seront versées en une seule fois à réception des factures acquittées dans l'année au plus tard le 31 décembre 2022
- que les subventions pour les clubs en national seront versées selon les modalités indiquées dans les conventions
- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues. Les associations procèdent au reversement à réception du titre de recette correspondant.



**Renseignements budgétaires :**

Code opération : 2006 P001O006

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2006P001O073

Natures analytiques : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres communes

Imputations budgétaires : 65748/657348

Code opération : 2006P001O012

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2006P001O031

Nature analytique : subvention d'équipement personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel, études

Imputation budgétaire : 20421

Code opération : 2006P001O009

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**Commission Permanente du 4 juillet 2022**

-  
**Manifestations sportives**

Annexe 1

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Commune siège</b>	<b>Objet</b>	<b>Montants proposés</b>
District du Cher de Football	Saint Doulichard	championnat D2 département du Cher	5 000 €
Challenge Boischaud Marche	Culan	6 jours de compétitions cyclistes du 5 septembre au 16 octobre 2022 dans le Boischaud	2 500 €
Union Sportive Berry athlétisme	Bourges	championnat de France des 24 h de marche athlétique les 5 et 6 mars 2022	2 000 €
Bourges Tennis Club	Bourges	Organisation du tournoi National de Tennis Open de Bourges du 15 juin au 3 juillet 2022	1 500 €
Entente Cycliste du Cher	Bourges	Souvenir Pierre MAGLOIRE avec le concours de cyclos-détente et du Conseil départemental du Chjer le samedi 03 septembre 2022	1 400 €
Ligue CVL de la Fédération des Clubs de la Défense	Bourges	Organisation de l'assemblée générale annuelle des représentants des clubs et des ligues du 24 au 26 mars 2022 au Palais d'Auron à Bourges	1 000 €
4S St Satur	Saint Satur	Coupe de France des Départements les 9 et 10 avril 2022 à Aubigny	500 €
Bridge Club de Bourges	Bourges	rencontres interclubs départementaux et régionaux	200 €
Entente Sportive Moulon Pétanque	Bourges	organisation d'un concours doublette de pétanque le 27 mars 2022 à Bourges	200 €
Comité de plongée	Bourges	action de promotion auprès des jeunes pour découvrir la plongée à Beffes le 25 juin 2022	200 €
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>14 500 €</b>

**Commission Permanente du 4 juillet 2022****Manifestations exceptionnelles**

Annexe 2

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Commune siège</b>	<b>Objet</b>	<b>Montants proposés</b>
Mairie de Vierzon	Vierzon	Organisation de la course Paris-Nice 2022 (ville départ le 08/03/2022)	5 000 €
Aviron Club de Bourges	Bourges	Organisation des championnats de France au plan d'eau du Val d'Auron à Bourges du 1 <sup>er</sup> au 3 juillet 2022	3 000 €
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>8 000 €</b>

**Commission Permanente du 4 juillet 2022**

-  
**Formation**

Annexe 3

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Commune siège</b>	<b>Objet</b>	<b>Montants proposés</b>
Portugais de Bourges	Bourges	Formation des bénévoles encadrants, arbitres	3 000 €
Espérance Sportive du Moulon	Bourges	Formation des bénévoles encadrants, arbitres	3 000 €
Bourges Triathlon	Bourges	Formations des bénévoles	2 000 €
Aquatic Club de Bourges	Bourges	Stage à Chypre du 16 au 23 avril 2022 pour 17 nageurs élite	1 000 €
Tennis de Table Sud Cher	Châteaumeillant	Formation des bénévoles encadrants, arbitres	1 000 €
Cobra Kick Boxing	Levet	formation des juges et arbitres de niveau régional	1 000 €
Club Sportif de Bourges	Bourges	formation des arbitres, entraîneurs et joueurs	1 000 €
GRS Saint Germain	Saint Germain du Puy	formation animatrices et juges	1 000 €
Bourges Volleyball	Bourges	formation des arbitres, salariés et bénévoles	500 €
Educateamx	Civray	formation des pilotes	500 €
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>14 000 €</b>

**Commission Permanente du 4 juillet 2022****-  
Aide à l'investissement**

Annexe 4

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Commune siège</b>	<b>Objet</b>	<b>Montants proposés</b>
Aviron Club de Bourges	Bourges	Achat d'un double et de huit paires d'aviron adaptés aux femmes et aux petits gabarits pour répondre à la forte hausse des licenciés	1 300 €
Confrérie de la Saint Roch	Saint Satur	achats des trinquets des bateaux et protections des bateaux	1 000 €
Vierzon Ping	Vierzon	Achats de deux tables de tennis de table en extérieur	800 €
Bourges Volleyball	Bourges	achats de matériel pédagogique	700 €
1ère compagnie des archers de Bourges	Bourges	Achat d'une potence tireur matériel spécifique handisport	500 €
La Boule Preuilloise	Preuilly	Achats de matériel pédagogique et des tenues	150 €
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>4 450 €</b>

Commission Permanente du 4 juillet 2022

-  
Clubs évoluant en National

Annexe 5

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Commune siège</b>	<b>Montants proposés</b>
Société Municipale de Bourges	Bourges	20 100 €
US Berry Athlétisme	Bourges	5 000 €
Golf de la Picardière	Vierzon	3 015 €
Amicale Bouliste de Châteaumeillant	Châteaumeillant	2 010 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>30 125 €</b>

## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

---

### SOCIÉTÉ MUNICIPALE BOURGES GYMNASTIQUE

#### Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 de la Commission Permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

#### Et

- **la Société Municipale Bourges Gymnastique**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET 77502041500029, dont le siège social se situe 2 Place Pierre de Coubertin à Bourges, représentée par Monsieur Patrick DORIE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre part,**

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **20 100 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 100 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe fanion évoluant en championnat National 1 **6 points**
- aide à la formation :
  - présence d'un encadrement technique diplômé
  - formation de cadres et officiels
  - 2<sup>ème</sup> équipe en national **42 points**
- aide à la communication :
  - nombre de licenciés
  - et manifestations **12 points**

## **Article 2 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **15 075 €**.
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **5 025 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :

- ◆ les organigrammes administratif et technique,
- ◆ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
- ◆ les objectifs sportifs et financiers,
- ◆ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :

- ◆ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
  - ◆ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
- Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Modalités de récupération de la subvention**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

### **Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er septembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

### **Article 5 – Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

- **Lors des manifestations qu'elle organise**, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication** dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication **est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance**. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6 – Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

**Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

**8.1** - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

**8.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges

Le

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à

Le

Pour l'Association,  
Le Président,

Patrick DORIE

 <b>CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE</b> <small>Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9</small>		<b>REMISE DE CHÈQUES EN EUROS OU RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>		N° de remise 7969714	
International Bank Account Number (IBAN) <b>FR76 1480 6180 0001 1631 6700 048</b> Bank Identification Code (SWIFT) <b>AGRIFRPP848</b>		Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement		N° de Chèque	
Code etab 14806		Code guichet 18000		N° de compte 01163167000	
Clé RIB 48		Signature		Montant	
Nom et adresse du titulaire <b>SMB STE MUNICIPAL BOURGES 2 PLACE PIERRE DE COUBERTIN 18000 BOURGES</b>					
Date de la remise		Numéro de compte		Montant de la remise	
		0 1 1 6 3 1 6 7 0 0 0			

⑈7969714⑈ ⑈2222222222222222⑈ ⑈01163167000⑈

# DÉPARTEMENT DU CHER

## CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

---

US BERRY ATHLETISME

### Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 de la Commission Permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**Et**

- **L'Union Sportive du Berry Athlétisme - USBA**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET n° 50209258800016, dont le siège social se situe 11 rue Stéphane Mallarmé à Bourges, représentée par Monsieur Patrick DELAINE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre part,**

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **5 000 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association et en particulier l'athlète Bastien Augusto, le Département s'engage à lui verser par dérogation de son dispositif d'aide aux clubs sportifs dont les équipes évoluent au niveau National, à titre expérimental et exceptionnel, une subvention pour les déplacements de l'athlète Bastien Augusto, coureur de l'US Berry, aux manifestations sportives nationales ou internationales, d'un montant annuel de **5 000 €**, pour la saison 2021-2022.

#### **Article 2 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 750 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 250 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

- ◆ les organigrammes administratif et technique,
- ◆ le projet sportif, dont le calendrier des courses auxquelles participe Bastien Augusto
- ◆ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :

- ◆ bilan des actions mises en place pour promouvoir le Département du Cher.
- ◆ les résultats sportifs de Bastien Augusto pour la saison 2021-2022.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2022; passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention.** Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement **d'aucune indemnité.** Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Le club s'engage à reverser à l'athlète les sommes perçues selon les modalités de la convention.

### **Article 3 – Modalités de récupération de la subvention**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 **décembre de l'année de dissolution. L'Association** procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

En cas de départ de Bastien Augusto du club, l'association s'engage à reverser la subvention, pour la période de l'année à partir de laquelle l'athlète a quitté le club.

#### **Article 4 – Date d’effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification à l’Association par le Département jusqu’au 31 janvier 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d’avenant adopté par l’ensemble des parties.

#### **Article 5 – Communication**

Pour les actions en lien avec l’objet de la subvention, l’Association s’engage :

- A faire figurer le logo du Département du Cher sur les tenues de l’athlète lors des manifestations sportives auxquelles il participe.
- A autoriser le Département à communiquer sur les réseaux sociaux sur les modalités de ce partenariat.
- **A rendre disponible l’athlète pour qu’il participe à au moins deux actions de valorisation auprès des collégiens et du grand public à la demande du Département.**
- A faire figurer le logo du Département sur l’ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l’ordre des financeurs de la manifestation ou de l’Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d’information, en accord avec l’Association. L’Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).
- **Lors des manifestations qu’elle organise**, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et **devront être restitués en l’état d’origine à la Direction de la communication** dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l’organisation de toute conférence de presse ou d’événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la **Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.**

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6 – Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

### **Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

**8.1** - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;  
à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

**8.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges  
Le

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à  
Le

Pour l'Association,  
Le Président,

Patrick DELAINE

	<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>		
Utilisation rib			
CRCAM CENTRE LOIRE		29/03/2011	
<b>BOURGES MARRONNIERS</b>		00490	
Tel. 0978978978		Fax. 0000000000	
<b>Intitulé du Compte : US BERRY ATHLETISME</b>			
15 RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX			
18000 BOURGES			
<b>DOMICILIATION</b>			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>14806</b>	<b>18000</b>	<b>70073105840</b>	<b>62</b>
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>			
<b>FR76</b>	<b>1480</b>	<b>6180 0070</b>	<b>0731 0584 062</b>
<b>Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:</b>			
<b>AGRIFRPP848</b>			

## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

---

### GOLF DE LA PICARDIÈRE

#### Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 de la Commission Permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

#### Et

- **Le Golf de la Picardière**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET n° 37963052800014, dont le siège social se situe Chemin de la Picardière à Vierzon, représentée par Madame Nadine CHAGNON, en qualité de Présidente, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre part,**

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par

l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 015 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 015 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 3 équipes fanion évoluant en championnat National 3 **6 points**
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé actions de formation **2 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés et d'équipe **1 point**

#### **Article 2 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 261 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à **l'article 1** dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **754 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

- ◆ les organigrammes administratif et technique,
- ◆ **le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,**
- ◆ les objectifs sportifs et financiers,
- ◆ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :

- ◆ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
- ◆ **les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.**

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; passé ce délai, la décision **d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques**. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement **d'aucune indemnité**. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Modalités de récupération de la subvention**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de **dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution**. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

#### **Article 4 – Date d’effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification à l’Association par le Département jusqu’au 1er septembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d’avenant adopté par l’ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l’issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l’Association doit établir chaque année une demande de subvention.

#### **Article 5 – Communication**

Pour les actions en lien avec l’objet de la subvention, l’Association s’engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l’ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l’ordre des financeurs de la manifestation ou de l’Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d’information, en accord avec l’Association. L’Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).
- **Lors des manifestations qu’elle organise**, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l’état d’origine à la Direction de la communication** dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l’organisation de toute conférence de presse ou d’événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d’information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la **Direction de la communication est informée par l’Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l’avance**. L’Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6 – Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

### **Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

**8.1** - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

**8.2** – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après qu’aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges  
Le

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à  
Le

**Pour l’Association,**  
La Présidente,

Nadine CHAGNON

CIC Ouest						RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte		Clé	Devise	Domiciliation	
30047	14693	00030519901		51	EUR	CIC VIERZON	
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	3004	7146	9300	0305	1990	151	CMCIFRPP
<b>Domiciliation</b>				<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b>			
CIC VIERZON				GOLF DE VIERZON LA PICARDIERE			
14 PLACE ARISTIDE BRIAND				CHEMIN DE LA PICARDIERE			
18100 VIERZON				18100 VIERZON			
Tél : 02 48 53 45 50							
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.						PARTIE RESERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

---

AMICALE BOULISTE CHÂTEAUMEILLANT

### Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 de la Commission Permanente du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**Et**

- **l'Amicale Bouliste Châteaumeillant**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET n° 44770042800017, dont le siège social se situe Mairie, 4 Place de la Mairie à Châteaumeillant, représentée par Monsieur Tony TARDIVAUD, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre part,**

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **2 010 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **2 010 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première en nationale **5 points**
- aide à la communication : nombre de licenciés **1 point**

**Article 2 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 508 €**.
- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **502 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

- ◆ les organigrammes administratif et technique,
- ◆ **le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,**
- ◆ les objectifs sportifs et financiers,
- ◆ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :

- ◆ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
- ◆ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023; **passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.** L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Modalités de récupération de la subvention**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 **décembre de l'année de dissolution.** L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

#### **Article 4 – Date d’effet - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification à l’Association par le Département jusqu’au 1er septembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d’avenant adopté par l’ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l’issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l’Association doit établir chaque année une demande de subvention.

#### **Article 5 – Communication**

Pour les actions en lien avec l’objet de la subvention, l’Association s’engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l’ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l’ordre des financeurs de la manifestation ou de l’Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d’information, en accord avec l’Association. L’Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).
- **Lors des manifestations qu’elle organise**, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l’état d’origine à la Direction de la communication** dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l’organisation de toute conférence de presse ou d’événementiel. Des invitations sont fournies sur demande** du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d’information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la **Direction de la communication est informée par l’Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l’avance. L’Association adresse les documents promotionnels correspondants.**

Si l’Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6 – Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

### **Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

**8.1** - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

**8.2** – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après qu’aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges  
Le

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à  
Le

**Pour l’Association,**  
Le Président,

Tony TARDIVAUD



**CRÉDIT AGRICOLE  
CENTRE LOIRE**

Siège social : 8 allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9

REMISE DE CHÈQUES EN EUROS  
OU  
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

N° de remise  
0246615

International Bank Account Number (IBAN) FR76 1480 6180 0072 0090 9021 619 Bank Identification Code (SWIFT) AGRIFRPP848				Personne qui vous a remis le chèque, banque et lieu de paiement	N° de Chèque	Montant
Code etab 14806	Code guichet 18000	N° de compte 72009090216	Clé RIB 19			
Nom et adresse du titulaire ASSOC. AMICALE BOULISTE DE CHATEAUMEILLANT MR TARDIVAUD TONY 22 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 18370 CHATEAUMEILLANT			Signature			

Produit

Date de la remise

Numéro de compte

Nb Chèques  
(50 maximum)

Montant de la remise

7 2 0 0 9 0 9 0 2 1 6

0246615 2222222222222222 72009090216

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 28**

---

---

**AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES UKRAINIENS**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, communication, coopération internationale, courrier ;

Vu la demande du bénéficiaire ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département soutient les projets d'acteurs locaux œuvrant à l'international pour le développement des populations en difficulté et que les actions conduites par ces structures auront des retombées culturelles et éducatives au niveau local en particulier auprès des jeunes ;

Considérant qu'en renforçant les actions en matière d'aide humanitaire et de coopération internationale, le Département contribue à placer les valeurs de solidarité et d'entraide au cœur même de ses actions ;

Considérant que le projet de solidarité internationale présenté va permettre l'amélioration des conditions de vie des populations ukrainiennes ;

Considérant que le Département souhaite répondre à l'appel à la solidarité lancé par l'association Rando Planet ;

Considérant que la situation en Ukraine a entraîné le déplacement de réfugiés en Roumanie et la nécessité de renforcer l'équipement médical des centres d'accueil en Roumanie et en Ukraine ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- d'attribuer **2 000 €** à l'association Rando Planet pour venir en aide aux ukrainiens blessés ou réfugiés des villes de Tchernivtsi et de Khotin en Ukraine,



## PRECISE

- que le versement de cette aide d'urgence à l'association Rando Planet s'effectuera sur son compte bancaire, en une seule fois, dès sa notification, compte tenu de la situation.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1650033

Nature analytique : participation au titre de la coopération décentralisée

Imputation budgétaire : 6562

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 21**

---

---

**POLITIQUE AGRICOLE**  
**Individualisation de subvention 2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 56/2021 du Conseil départemental du 25 janvier 2021 validant la convention cadre relative aux aides économiques agricoles avec la Région Centre-Val de Loire, pour la période 2021-2022 et approuvant le modèle de convention de paiement associé des aides aux projets de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles dans le cadre du type d'opération 422 du programme de développement rural du Centre-Val de Loire, pour la programmation 2021-2022 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-23/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu le règlement d'aide pour les outils de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles, validé par délibération n° AD-56/2021 du 25 janvier 2021 ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'agence de services et de paiement (ASP) des aides du Département et de leur cofinancement Feader hors SIGC dans le cadre du programme de développement rural du Centre-Val de Loire pour la programmation 2014-2022 ;

Vu la demande souscrite par la SCEA de Cochet ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans le cadre du règlement d'aide à la mise en place d'outils de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles et le programme de développement rural Centre-Val de Loire validé par la Commission européenne le 7 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention de **10 000 €** à la SCEA de Cochet, dont le plan de financement est joint en annexe, sous réserve d'un avis favorable du comité régional de programmation des fonds européens,



## PRECISE

- que le paiement de la participation du Département, et du cofinancement Feader qui lui est associé, est réalisé par l'ASP qui assure le versement des aides du Département au bénéficiaire dans la limite des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention cadre 2014-2022 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP.

<b>Renseignements budgétaires :</b>
Code opération : 2005P156O138
Nature analytique : subvention d'équipement aux pers. de droit privé bâtiments installations
Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



Mesure : 422  
 AR : 28/06/2021  
 Projet : Mise en place d'un stockage spécifique permettant le séchage du grain de maïs afin de fabriquer d'obtenir du maïs popcorn  
 Filière agricole concernée : GC (maïs popcorn)  
 Porteur du projet : SCEA de Cochet  
 Nombre de points : 180  
 Taux : 35 % AB

Nature de l'investissement	Poste de dépenses	Devis 1 = demande		Devis 2		Devis 3		Devis le - cher +15%	Montant éligible	Montant retenu	Préciser si le montant a été plafonné : plafond prévu dans cahier des charges, respect du caractère raisonnable des coûts, respect du taux d'aide,...
		Montant	Fournisseur	Montant	Fournisseur	Montant	Fournisseur				
Electricité		6 067,98 €	SARL CHABASSIER	145 580,00 €	TPLG				6 067,98 €	6 067,00 €	Somme des devis 1 retenus inférieure au devis 2 Ajustement du montant retenu pour obtenir une subvention plafond de 20k€ Ajustement du montant retenu pour obtenir une subvention plafond de 20k€ Inéligible car matériel de récolte
Générateur air chaud		15 274,00 €	BULKIT SAS						15 274,00 €	15 274,00 €	
Manutention de grains Elevateur		11 650,00 €	HDSP						11 398,00 €	11 398,00 €	
Manutention grains convoyeur		9 702,00 €	HDSP						9 702,00 €	9 702,00 €	
Manutention grains main d'œuvre		9 500,00 €	HDSP						9 500,00 €	9 500,00 €	
Silos		18 837,00 €	HDSP						18 287,00 €	5 201,86 €	
Manutention grains transporteurs		23 431,00 €	HDSP						23 431,00 €	- €	
Faucheuse/Andaineuse		73 142,86 €	MICHELETTI				- €	- €			
Total		167 604,84 €					Assiette retenue		57 142,86 €		

Taux d'aide : 35 %  
 Montant total des aides publiques : 20 000,00 €  
 Montant part principale : CD18 10 000,00 €  
 Montant FEADER : 10 000,00 €

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 22**

---

---

**POLITIQUE DU TOURISME**  
**Individualisation et attribution de subvention**  
**Gestion des hébergements à Noirlac**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 56/2016 du 14 mars 2016 relative à l'adoption du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 (SDDT) ;

Vu la délibération n° 176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la délibération n° AD-59/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 approuvant la convention de mandat avec Berry Province Réservation ;

Vu sa délibération n° CP-198/2022 du 16 mai 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec Berry Province Réservation ;

Vu la demande de subvention faite par l'association Herbes folles et légumes sages ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association Herbes folles et légumes sages ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant qu'il convient d'individualiser dès à présent la subvention, ci-dessous, afin de permettre à cette structure en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant la nécessité de recourir à l'agence de réservation touristique du Cher, Berry Province Réservation, pour la commercialisation d'un troisième gîte situé à Noirlac ;

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

- **d'individualiser** une subvention de fonctionnement de **2 000 €** à l'association Herbes folles et légumes sages, située à OIZON,
- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention de mandat avec Berry Province Réservation,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,

## PRECISE

- que dans l'hypothèse de non-réalisation du projet, le reversement de la subvention versée sera demandé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O149

Nature analytique : subvention de fonc. Personnes assoc. organismes privés divers : 65748

Imputation budgétaire : 65/65748/633

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



## DÉPARTEMENT DU CHER

# AVENANT n°2 À LA CONVENTION DE MANDAT

---

### **Entre les soussignés :**

- Le propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n°038.03 et n°038.04

**LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°CP /2022 du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le mandant »

d'une part,

### **Et,**

- L'Agence de Réservation Tourisme et Territoires du Cher dont la dénomination commerciale est l'Ad2T /Berry Province Réservation dont le siège se situe Le Carré - 11 rue Maurice Roy - CS 40314 - 18023 Bourges Cedex, représenté(e) par sa Présidente Madame Béatrice DAMADE, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par les statuts de l'Agence Tourisme et Territoires du Cher,

Ci-après dénommé(e) « le mandataire »

d'autre part,

Le Département et le mandataire sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## **PRÉAMBULE**

Les Gîtes de France® constituent un réseau d'accueil et d'hébergement sélectionné selon des critères précisés par la Fédération Nationale des Gîtes de France® dans ses chartes et grilles de classement.

Afin de faciliter l'organisation de la réservation et des locations des hébergements agréés Gîtes de France®, des conventions de mandat se doivent d'être utilisées par les propriétaires d'hébergements et les organismes dûment habilités par l'Association des Gîtes de France® du Cher pour effectuer les réservations dont figure notamment au nombre le mandataire.

Ces conventions de mandat ne se conçoivent que dans la mesure où les propriétaires des hébergements demeurent affiliés au Mouvement des Gîtes de France®.

Le Département par le biais d'une convention de mandat en date du 4 février 2022 a confié la gestion et la commercialisation de ses deux gîtes situés à Bruère Allichamps (18200) à proximité de l'abbaye de Noirlac au mandataire, ci-après dénommée « la convention initiale ».

Par avenant n°1 à la convention de mandat en date du 16 mai 2022, la convention de mandat initiale a été modifiée afin de simplifier l'article VIII concernant la transmission des tarifs au mandataire. Les tarifs évoluant régulièrement, la date butoir du 15 septembre a ainsi été supprimée.

Le Département est propriétaire d'un troisième hébergement agréé Gîtes de France® n°CB , et souhaite également lui en confier la gestion.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet l'ajout de la gestion et la commercialisation d'un troisième bien immobilier par le mandataire.

#### **ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)**

2.1 – L'article II. Désignation et situation des biens de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'hébergement désigné sous le nom « LE GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.03

L'hébergement désigné sous le nom « LE PETIT GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.04

**L'hébergement désigné sous le nom «LES SONGES DE L'ABBAYE», se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.xxx**

CI-APRES DESIGNES « Les hébergements » OU « les gîtes »

**2.2 – L'annexe à la convention initiale est complétée par le document suivant ci-après désigné :**

**- Annexe 2 : Charte des gîtes du réseau Gîtes de France® et Tourisme vert pour le gîte « Les Songes de l'Abbaye », jointe en annexe au présent avenant.**

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

**ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au mandataire.

**ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article XIII de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À ....., le .....,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,  <b>Jacques FLEURY</b>	Pour l'Ad2T / Berry Province Réservation, <b>La Présidente,</b>  <b>Béatrice DAMADE</b>
---	--

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.



## **Charte des Gîtes du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert »**

La présente Charte complète la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France® et Tourisme Vert" qui s'impose à l'Adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'exploitation de la formule « Gîte ».

### **I. DEFINITION DU GITE DU RESEAU "GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT"**

Le gîte est une location touristique individuelle intégralement aménagée, meublée et équipée, située dans un habitat de qualité disposant de préférence d'un espace extérieur.

Il est assimilable à la catégorie réglementaire du « meublé de tourisme » destiné à une location de courte durée pour une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Un gîte labélisé « Gîtes de France® et Tourisme Vert » doit proposer une période d'ouverture minimale dans l'année (les locations occasionnelles sont exclues) qui sera déterminée avec le relais départemental territorialement compétent.

Le type demeure la maison individuelle mais un gîte peut être situé dans un bâtiment ou dans un ensemble abritant plusieurs hébergements indépendants (dont éventuellement le logement même du propriétaire).

Un gîte peut être indistinctement situé en pleine campagne, en cœur de village, en secteur périurbain comme au sein d'un bourg ou d'une petite ville (de moins de 20 000 habitants).

### **II. QUALITE DE L'HEBERGEMENT**

1. L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. Dans le cas de logements multiples, le propriétaire s'assurera que toutes les dispositions techniques ont été prises pour éviter les nuisances de voisinage.
2. Un gîte ne peut être situé au-dessus ou à côté d'un local commercial (commerce ou bureau) que si celui-ci a une activité compatible et sans nuisances (bruit, odeurs, horaires...).
3. Le gîte doit être en permanence maintenu en parfait état de confort, d'hygiène et de propreté et ce, en tous points à l'intérieur comme à l'extérieur. La façade est en parfait état et les abords du gîte soignés et aménagés. L'intégralité des divers équipements et prestations présents dans l'hébergement seront soigneusement entretenus.

### **III. LABELLISATION ET AGREMENT**

Le gîte est agréé et classé en « épis » en fonction des exigences de la présente charte et d'un référentiel de classification indépendant propre au label « Gîtes de France® et Tourisme Vert ». Le classement réglementaire en « étoiles » des meublés de tourisme est conjointement possible mais aucunement obligatoire (option).

### **IV. PROMESSE QUALITE**

Chaque propriétaire adhérent est le dépositaire privilégié de l'image de marque du label et le garant de la promesse qualité globale promue par Gîtes de France® auprès de ses clients vacanciers.

Cette dernière se base sur le respect des engagements suivants qui s'imposent au propriétaire :

- un accueil personnalisé et privilégié des hôtes assuré par ses soins (ou un mandataire désigné, le cas échéant),
- un gîte conforme à l'annonce, en parfait état de confort, d'hygiène et de propreté (en tous points),
- un contrat de location type Gîtes de France® en bonne et due forme précisant les charges incluses dans le prix ou facturées en sus, ainsi que les modalités de leur refacturation, accompagné de la fiche descriptive obligatoire,
- des tarifs clairs strictement respectés (montant du séjour et éventuelles facturations de charges et services).

### **V. DUREE D'ENGAGEMENT**

La Charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois. Les renouvellements de la Charte, tels que définis ci-dessus, interviennent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours, et en toute hypothèse, avant que l'une ou l'autre des parties ne se soit engagée pour l'année suivante.

## **VI RESILIATION**

### **1. Résiliation automatique**

La présente Charte sera automatiquement et sans préavis résiliée de plein droit et sans sommation en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France® et Tourisme Vert".

### **2. Résiliation pour faute**

La présente Charte pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par le Relais Départemental, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte.

## **VII.ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

### **L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :**

Monsieur ou Madame (*rayez la mention inutile*)

NOM : .....

Prénom : .....

Domicilié(e) au : .....

Disposant du Gîte qui sera homologué sous le numéro : .....

Situé au (*n°, rue, lieu-dit, commune*) .....

Agissant en qualité de (*préciser propriétaire, locataire...*) : .....

- **S'engage** à faire classer son gîte selon les critères particuliers établis par le Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert" ;
- **S'engage** à informer le Relais Départemental de toute modification concernant l'agencement ou l'équipement de son gîte, à l'intérieur comme à l'extérieur, impactant la conformité et la véracité de l'annonce de l'hébergement ;
- **S'engage**, lorsque l'accueil est assuré par un mandataire, à lui faire signer la présente charte et à en avertir le Relais Départemental ;
- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte des Gîtes, de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", du cahier des charges de la formule « Gîte », des éventuels critères spécifiques du département ainsi que des conditions financières d'adhésion et en accepter librement les termes ;
- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer le gîte agréé et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique, en avoir fait la déclaration auprès de la mairie conformément à la réglementation en vigueur et informer le Relais Départemental de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- **Déclare** que le gîte agréé sera à tout moment conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée dans le cadre du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", et à fournir l'attestation correspondante à la demande du Relais Départemental ;
- **Déclare** reconnaître au Relais Départemental le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- **Déclare** reconnaître au Relais Départemental le droit d'effectuer une visite du gîte dès que nécessaire (obligation a minima d'une visite de suivi qualité tous les 5 ans) ;
- **Déclare** reconnaître au Relais Départemental toutes décisions portant sur l'agrément et le classement du gîte, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente Charte entre en vigueur le..... (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

Le Relais Départemental  
*Signature et cachet*

A .....  
Le .....  
L'Adhérent  
*Signature*

*La présente Charte des Gîtes a été adoptée par le Conseil d'Administration de la FNGFTV du 26 septembre 2017. Elle se substitue à toutes les chartes des Gîtes Ruraux adoptées antérieurement, dans les conditions précisées à l'article VI « Modifications des Chartes » de la Charte de Qualité du Réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert ».*

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 23**

---

---

**LOIRE A VÉLO**  
**Amélioration et réhabilitation du parcours de La Loire à vélo**  
**Travaux d'entretien et de réparations 2022/2023**  
**Approbation du plan de financement**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD 119/2011 du Conseil général du 15 décembre 2011 approuvant le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les plans de financement des opérations décidées par l'assemblée départementale,
- autoriser le président à solliciter les subventions pour le compte du Département, sauf demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 500 000 € portant sur des opérations d'investissement et de fonctionnement,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'ambition inscrite au SRADDT de devenir une région de cyclotourisme de référence au niveau européen ;

Considérant la volonté du Département de lancer des travaux pour la création d'une piste sur le bord du canal sur la commune de BANNAY, ainsi que des travaux d'amélioration et de réhabilitation de la voie et de ses équipements ;

Considérant l'enjeu important de réaliser des travaux d'amélioration pour garantir un niveau de qualité et d'attractivité de l'itinéraire ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, le Département peut bénéficier d'une recette prévisionnelle d'un montant de 240 000 € du régime traditionnel d'aide européenne ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'approuver** les plans de financement, ci-dessous, pour l'opération amélioration et réhabilitation du parcours de La Loire à vélo - travaux d'entretien et de réparations 2022-2023 :



<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Création piste bord de canal à BANNAY</b>			
- travaux	210 000 €	- FEDER	138 000 €
- paysages	15 000 €	- Département – autofinancement	92 000 €
- mobiliers, ouvrages	5 000 €		
<b>TOTAL : 230 000 €</b>		<b>TOTAL : 230 000 €</b>	
<b>Travaux d'amélioration de l'itinéraire</b>			
- réparation de la chaussée	160 000 €	- FEDER	102 000 €
- remplacement du mobilier	5 000 €	- Département – autofinancement	68 000 €
- remise en état signalétique	5 000 €		
<b>TOTAL : 170 000 €</b>		<b>TOTAL : 170 000 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
- projet	400 000 €	- FEDER	240 000 €
		- Département – autofinancement	160 000 €
<b>Total : 400 000 €</b>		<b>Total : 400 000 €</b>	

- **d'autoriser** le président à solliciter la subvention FEDER, auprès de l'Europe,
- **d'autoriser** le président à signer tout document découlant de ces décisions.

#### **Renseignements budgétaires**

Code opération : 2005P161O187

Natures analytiques : Réseaux de voirie en cours Installations, matériel et outillage techniques/Immobilisations corporelles en cours - Agencements et aménagements de terrains

Imputation budgétaire : 2315/ 2312

Code opération : 2005P161O188

Natures analytiques : Subvention transférable FEDER /Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Régions

Imputations budgétaires : 13172/1312



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 24**

---

---

**ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES**  
**Acquisitions foncières**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-11, L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1, L.3221-1 et L.3321-1 16°;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1 et R.1211-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° AD 140/2015 du Conseil départemental du 7 décembre 2015, autorisant le président à lancer les procédures d'acquisitions foncières, soit par négociation à l'amiable, soit par voie d'expropriation si nécessaire, ainsi que toutes les procédures s'y rapportant ;

Vu sa délibération n° CP 183/2018 du 9 juillet 2018 pour les échanges des parcelles E507, E464, E466 et E467 ;

Vu sa délibération n° CP 81/2020 du 28 septembre pour l'acquisition de la parcelle ZE125 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade nord-ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret pris en Conseil d'État le 24 juillet 2017 ;

Vu les promesses unilatérales d'échange signées par les propriétaires actuels des parcelles ZK28 et ZK29 ;

Vu les promesses unilatérales de vente signées par les propriétaires actuels des parcelles ZE125, ZE367 et ZH158 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département doit se rendre propriétaire des parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la rocade nord-ouest de BOURGES ;

Considérant que les frais liés aux différentes ventes sont à la charge du Département ;



Considérant que la valeur de transaction de chaque parcelle a été négociée avec chaque propriétaire par le Département en fonction du prix du marché et de la localisation des parcelles et que les indemnités principales ont été estimées sur une base forfaitaire de 1 € pour le chemin rural à 5 700 € par hectare ;

Considérant que ces montants ne justifient pas une consultation auprès des services des domaines puisque les indemnités sont inférieures au seuil fixé à 180 000 € ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'acquérir** les parcelles mentionnées au tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	Commune de FUSSY, lieu-dit	Surface à acquérir	Indemnités	
			Nature	En €
ZE367	CR de Fontland à FUSSY	41a 69ca	Acquisition	1 €
ZH158	CR de Fontland à FUSSY	42a 43ca	Acquisition	

- **d'approuver** les promesses unilatérales d'échange,

- **d'échanger** entre les promettants et le Département, les parcelles suivantes :

Acquisition par le Département				Cession par le Département			
Commune de VASSELAY, lieu-dit les grands champs				Commune de VASSELAY, lieu-dit les grands champs			
Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire n° 1	Découpe parcellaire n° 2	Surface	Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire n° 1	Découpe parcellaire n° 2	Surface
ZK28	ZK239		04a 89ca	ZK30	ZK214		
	ZK240	ZK292	04a 29ca		ZK215		
		ZK293			ZK216	ZK296	21a 15ca
ZK29	ZK241		05a 28ca			ZK297	
	ZK242	ZK294	05a 02ca				
		ZK295					
<b>Total</b>			<b>19a 48ca</b>	<b>Total</b>			<b>21a 15ca</b>



- **de prendre en charge** les frais liés aux indemnités mentionnées, ci-dessous, sachant que les frais liés à l'acquisition de ces parcelles ont déjà été réglés :

Référence cadastrale	Commune et lieu-dit	Indemnités estimées	
		Nature	En €
E507, E464, E466 et E467	SAINT-ELOY-DE-GY, Le pré du chêne	Impôt sur la mutation	1 945,00 €
		Contribution de sécurité immobilière	34,00 €
ZE125	FUSSY, Les lacs	Partie attestation immobilière	200,00 €
ZK296	VASSELAY, Les grands champs	Impôt sur la mutation	59,00 €
		Contribution de sécurité immobilière	15,00 €

- **d'autoriser** le président à signer les actes notariés et les actes administratifs relatifs à ces acquisitions,

### PRECISE

- que les frais d'actes notariés et d'actes administratifs sont à la charge du Département.

Renseignements budgétaires :

Code opération : ROCNOBOURGES

Nature analytique : terrains de voirie

Imputation budgétaire : 2112

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**ANNEXE ANONYME AU DOSSIER N° 5 069**

**Commission permanente**

**Du 4 juillet 2022**

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES POUR L'ACQUISITION OU L'ECHANGE DE PARCELLES**

A - Monsieur .....  
.....  
18000 BOURGES

Monsieur .....  
.....  
36130 DEOLS

B - Monsieur .....  
.....  
18110 FUSSY

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES**

A - Consorts ..... représentés par  
Madame ..... née .....  
.....  
18110 VASSELAY

Monsieur .....  
.....  
18110 VASSELAY

Madame .....  
.....  
18110 VASSELAY

B - Succession Madame .....  
Héritière Madame ..... née .....  
.....  
18510 MENETOU-SALON

## MENTION EN PIED D'ACTE

### DE L'ACTE DE VENTE PAR LE DEPARTEMENT DU CHER AU PROFIT DES CONSORTS Cxxx EN DATE DU 09/02/2022

Pour les besoins de la publicité foncière de l'acte de vente par le DÉPARTEMENT DU CHER au profit des CONSORTS CHAUMET en date du 09/02/2022, il y a lieu de lire, en page 4, paragraphe **DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**, sous-paragraphe « **Impôt sur la mutation et contribution de sécurité immobilière** », ce qui suit :

#### Impôt sur la mutation :

L'assiette des droits est de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (33.500,00€).

La présente vente sera soumise à la formalité fusionnée et donne lieu au versement suivant, à la charge de l'ACQUEREUR.

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x	4,50 %	=	1507,50
33.500,00				
<i>Taxe communale</i>				
33.500,00	x	1,20 %	=	402,00
<i>Frais d'assiette</i>				
1.507,50	x	2,37 %	=	35,72
<b>TOTAL</b>				<b>1945,00</b>

#### Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Contribution proportionnelle taux plein	33500,00 €	0,10%	34,00 €

Le reste du document demeure inchangé.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à

Le

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

## NOTIFICATION DE REFUS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BOURGES 1  
4 BOULEVARD LAHITOLLE  
CS 80220  
18022 BOURGES CEDEX

Le 23/02/2022

SYSTRA DCA  
120 RUE MASSENA  
69006 LYON

Pour nous joindre :  
Téléphone : 02 48 69 77 55  
Télécopie : 02 48 69 60 58  
Mél : [spf.bourges1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.bourges1@dgfip.finances.gouv.fr)  
Compte BDF : FR31 3000 1002 2656 7720 5000 832 /  
BDFEFRPP

Horaires d'ouverture :  
L à V de 08H45 - 12H00

Nos références 202200010576 (1) - 1804P01 2022 U 70

Frais : 8,29 EUR.

Affaire suivie par :

Nicolas GRUGEARD

Inspecteur des finances publiques.

Vos références : Téléphone : 01 71 28 05 36

Monsieur,

Vous avez déposé aux fins de publication (ou d'inscription) le 23/02/2022, le document suivant :  
VENTE, du 09/02/2022 DEPARTEMENT DU CHER / CTS CHAUMET

La vérification effectuée avant l'acceptation du dépôt, m'a conduit à refuser la formalité ci-dessus suite à l'irrégularité (ou aux irrégularités) suivante(s) :

- Défaut de paiement d'avance ou insuffisance des provisions concernant la T.P.F et/ou les droits d'enregistrement et/ou la CSI  
Art. 880 et 1701 C.G.I.
- Vente soumise aux droits de mutation

Un recours contre cette décision de refus peut être porté, dans les huit jours de la présente notification, devant le président du tribunal judiciaire (article 26 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Le recours au ministère d'un avocat n'est pas obligatoire (art.26-1 du décret n°55-22 du 04/01/1955).

Le point de départ du délai qui vous est imparti pour introduire ce recours est fixé au jour de la notification directe ou à la date indiquée par la Poste sur l'avis de réception ou l'avis de refus de la lettre recommandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,  
Le comptable des finances publiques.

Elisabeth LABELLE

Nicolas GRUGEARD  
Inspecteur des Finances  
Publiques du Cher

(1) Veuillez rappeler les références lors d'une nouvelle présentation du document au service.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

# PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

La présente promesse unilatérale de vente est recueillie par la SAFER du Centre dûment habilitée à cet effet par **le Conseil Départemental du Cher**, aux termes de la convention entrée en vigueur le 22 mai 2019.

Le(s) Soussigné(s), ci-après désigné(s) sous le vocable « LE PROMETTANT » et dont l'identité est précisée ci-après au paragraphe « Identité et qualité du promettant », PROMET(TENT) en s'obligeant solidairement DE VENDRE au **Conseil Départemental du Cher** désignée sous le vocable « le BÉNÉFICIAIRE », l'immeuble dont la situation et la désignation sont précisées ci-après et éventuellement sur les annexes jointes, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans autres réserves. LE PROMETTANT s'engage de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée ci-après, à vendre ledit immeuble au BÉNÉFICIAIRE, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au BÉNÉFICIAIRE à première réquisition l'immeuble dont il s'agit. La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles, droits à produire et contrats souscrits décrits aux présentes.

## A - DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra intervenir qu'à la condition que la demande en soit faite au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi) au domicile ci-après élu, au plus tard à la date indiquée ci-dessous.

## B - PRIX - FRAIS

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le PRIX, fixé au paragraphe « Prix », payé selon les modalités précisées au paragraphe « Conditions particulières ».

Tous les FRAIS et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence de la présente promesse, y compris ceux de l'acte de vente seront, sauf mentions particulières prévues ci-dessous, supportés par le BÉNÉFICIAIRE de la promesse.

## C - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

Dès la levée d'option par le BÉNÉFICIAIRE, conformément aux dispositions des articles 1583 et 1589 du code civil, la propriété sera acquise de droit au BÉNÉFICIAIRE et la vente sera parfaite entre elle et le PROMETTANT. Toutefois par dérogation expresse à l'article 1196 du Code Civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) au paragraphe "entrée en jouissance", le transfert de propriété et la jouissance de(s) immeuble(s) vendu(s) n'interviendront qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le PROMETTANT s'oblige, après la levée d'option, à régulariser l'acte authentique de vente qui réitérera les présentes et leurs annexes.

## D - INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER ET DE LOUER

Le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et les certificats de radiation.

Il s'interdit également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état cultural tel que décrit au paragraphe "Droits à produire et contrats souscrits".

## E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant ci-après.

### - ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge du bénéficiaire qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, le PROMETTANT devra résilier, à ses frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser au bénéficiaire les charges éventuelles supportées à cet effet.

### - IMPOTS FONCIERS

Le bénéficiaire prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, à compter de l'entrée en jouissance sauf stipulations contraires indiquées ci-après.

### - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont le PROMETTANT est redevable (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par le PROMETTANT sauf condition particulière inscrite à ce sujet ci-dessous.

Le PROMETTANT reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le bénéficiaire de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc. ..., il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'il a cédé le bien équipé des travaux correspondants.

## F - ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les collectivités (article 1042-I du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 1589-2 du code civil.

**G - NATURE D'OCCUPATION**

A ce sujet le PROMETTANT déclare que les biens vendus sont libres de toute location ou de toute occupation à quelque titre que ce soit sauf ce qui pourrait être mentionné au paragraphe « Occupation des immeubles ».

**H - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le PROMETTANT fait élection de domicile en sa demeure telle qu'indiquée au paragraphe « Identité et qualité du promettant ».

**I - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Le PROMETTANT déclare qu'il est seul et régulièrement propriétaire desdits biens ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande au notaire rédacteur du contrat de vente et il déclare qu'aucune construction n'y a été édifiée par un tiers occupant.

En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.

En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à sa connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi ainsi que celles éventuellement relatées au paragraphe « Servitudes ».

## - INFORMATION -

- **Article 1196 du Code Civil** : "Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat. Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi. Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1."

- **Article 1583 du Code Civil** : "La Vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé".

- **Article 1589 du Code Civil** : "La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.  
(L. 30 Juil. 1930.) Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par la prise de possession du terrain. La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte".

\*\*\*

		p	g	








OCCUPANTS	TITRE D'OCCUPATION	DATE D'EXPIRATION DU BAIL	DATE CESSATION D'OCCUPATION	DATE RESILIATION DU BAIL	BIENS CONCERNES

**ENTRÉE EN JOUISSANCE** (différents modes d'entrée en jouissance : prise de possession réelle à la signature de l'acte ou au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes en cours et au plus tard à une date déterminée ou par la perception des fermages à compter de la signature de l'acte authentique de vente) : **à la signature de l'acte authentique** .....

La Bénéficiaire est expressément autorisée à faire exploiter les immeubles désignés aux présentes, par le ou les candidat(s) qu'elle aura retenu(s), à compter du .....

**INSCRIPTIONS D'HYPOTHEQUES** : .....

**ASSURANCES** N° Police : ..... COMPAGNIE : ..... AGENCE : .....

**SERVITUDES :**

Le PROMETTANT déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES** (Echéancier de paiement, Réserves et servitudes particulières, pacte de préférence, droit de retour....) :

**Le Conseil Départemental du Cher prend à sa charge une partie du coût de l'attestation immobilière : ce montant à la charge du Conseil Départemental est fixé à 200 € ; le coût total de l'attestation immobilière étant d'environ 700 €uros.**

**PAIEMENT DU PRIX :**

Le paiement doit intervenir en application de l'article premier du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, au moyen d'un virement qui sera émis au nom du notaire, sans intérêts, et après production par le notaire au Trésorier Payeur Municipal d'un renseignement hypothécaire urgent sur formalités ne révélant sur le BIEN aucune inscription hypothécaire de quelque nature que ce soit et mentionnant la publication de la présente vente, ainsi qu'après production d'une copie authentique revêtue de la mention de publication.

ANNEXES :

Demeurent annexés à la présente promesse de vente les documents suivants :

- PLAN DE LOCALISATION DES BIENS OBJETS DE LA PROMESSE DE VENTE
- ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ET RAPPORT GEORISQUES

DESIGNATION DES IMMEUBLES :

Commune : FUSSY (18)

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR	NRD	Classement POS /PLU
LES LACS	ZE	125				10 a 00 ca	T		N*

Total surface vendue : 10 a 00 ca

\* La commune de Fussy est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles vendues sont situées en zone naturelle dite zone N.

Annexe Désignation Complémentaire des Immeubles : ..... OUI  NON

Bâtiments inclus dans la Promesse de vente : ..... OUI  NON  (Si oui cf. annexe Descriptif des bâtiments):

Droits à produire et à primes ou aide compensatoire :	
OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Droits à produire et à primes libérés ou aide compensatoire	Quantité

Contrat(s) lié(s) à l'exploitation	
OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Contrats souscrits	Surface

Annexe Droits à produire et contrats souscrits : ..... OUI  NON   
mots rayés et annulés : .....

Cadre réservé à la SAFER du Centre

Vu et pris acte au nom de la SAFER DU CENTRE

*Dûment habilitée par le Bénéficiaire mentionné en page 1 (Cette acceptation ne correspond nullement à une levée d'option et n'emporte pas l'engagement d'acquiescer) ».*

Date : .....

Fait en deux exemplaires à ..... *Nenebu Salm*  
Le ... *6 Avril 2020*

**Signature des PROMETTANTS**  
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour promesse de vente" d'une surface de ... *1000 m<sup>2</sup>* au prix de ... *500€* (surface et prix en toutes lettres)

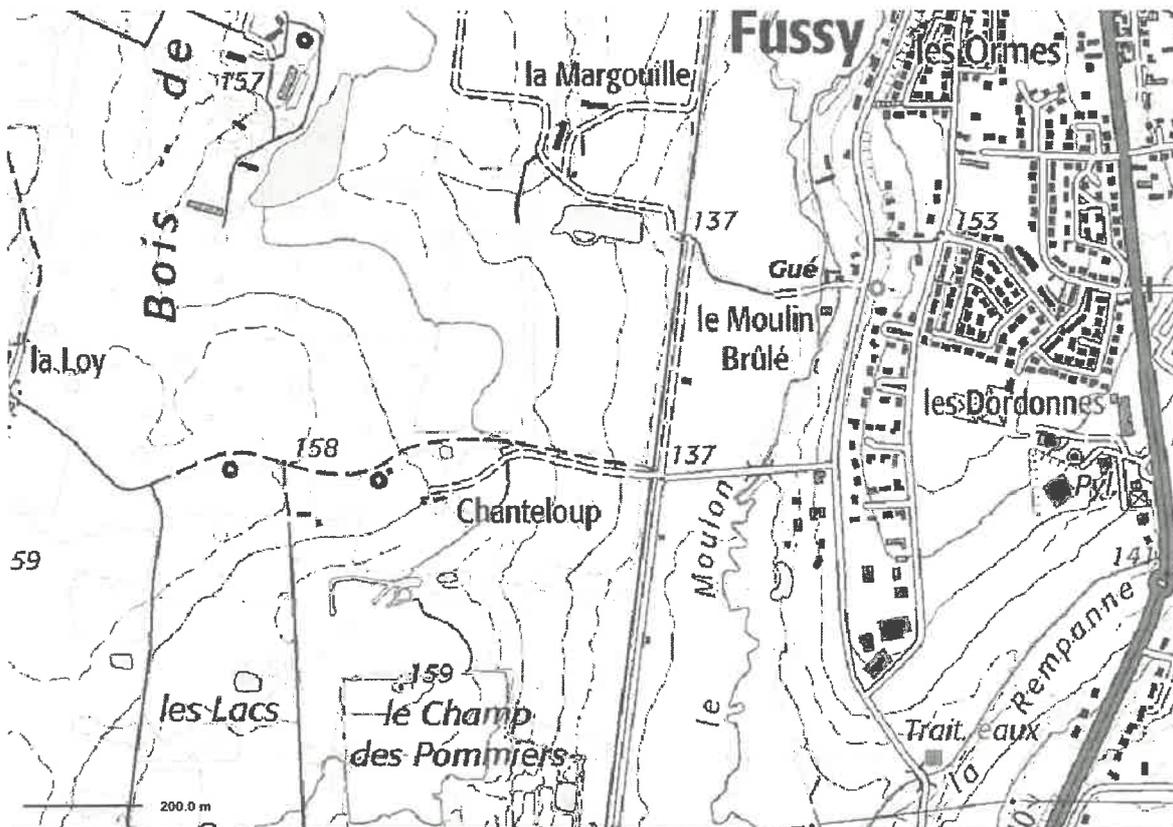
*Bon pour promesse de vente  
d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> au prix  
de 500 € (cinq cents)  
(nulle)*

*Signature* *afleur's*

X

.....mots rayés et annulés

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour promesse de vente" d'une surface de ..... au prix de ..... (surface et prix en toutes lettres)  
En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et articles 1020 et 1028 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 7 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 1840 A du CGI).



.....mots rayés et annulés

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour promesse de vente" d'une surface de ..... au prix de ..... (surface et prix en toutes lettres)  
 En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et articles 1020 et 1028 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 7 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 1840 A du CGI).







# V – DESIGNATION DES IMMEUBLES

Commune : Fussy					Département : 18				
S.	N°	Lieux-dits	Surface	Nature cadastrale.	S.	N°	Lieux-dits	Surface	N.C
ZE	125	Les Lacs	0 ha 10 a 00 ca	Terres					
S : section ; N : numéro ; N.C. : Nature & classe								TOTAL	
Annexe « Désignation complémentaire des immeubles »								<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
								0 ha 10 a 00 ca	

Bâtiments loués                     OUI     NON                    (Si oui voir annexe Descriptif des bâtiments)

Droits à produire et à primes ou à aide compensatoire :     OUI     NON

Contrats liés à l'exploitation :     OUI     NON

Droits à produire et à primes libérés ou aides compensatoires	Quantité	Contrats souscrits	Surface
Primes C.O.P.			

Annexe droits à produire                     OUI     NON

Fait en deux exemplaires sur 4 pages    à BOURGES

le 28/04/2020.

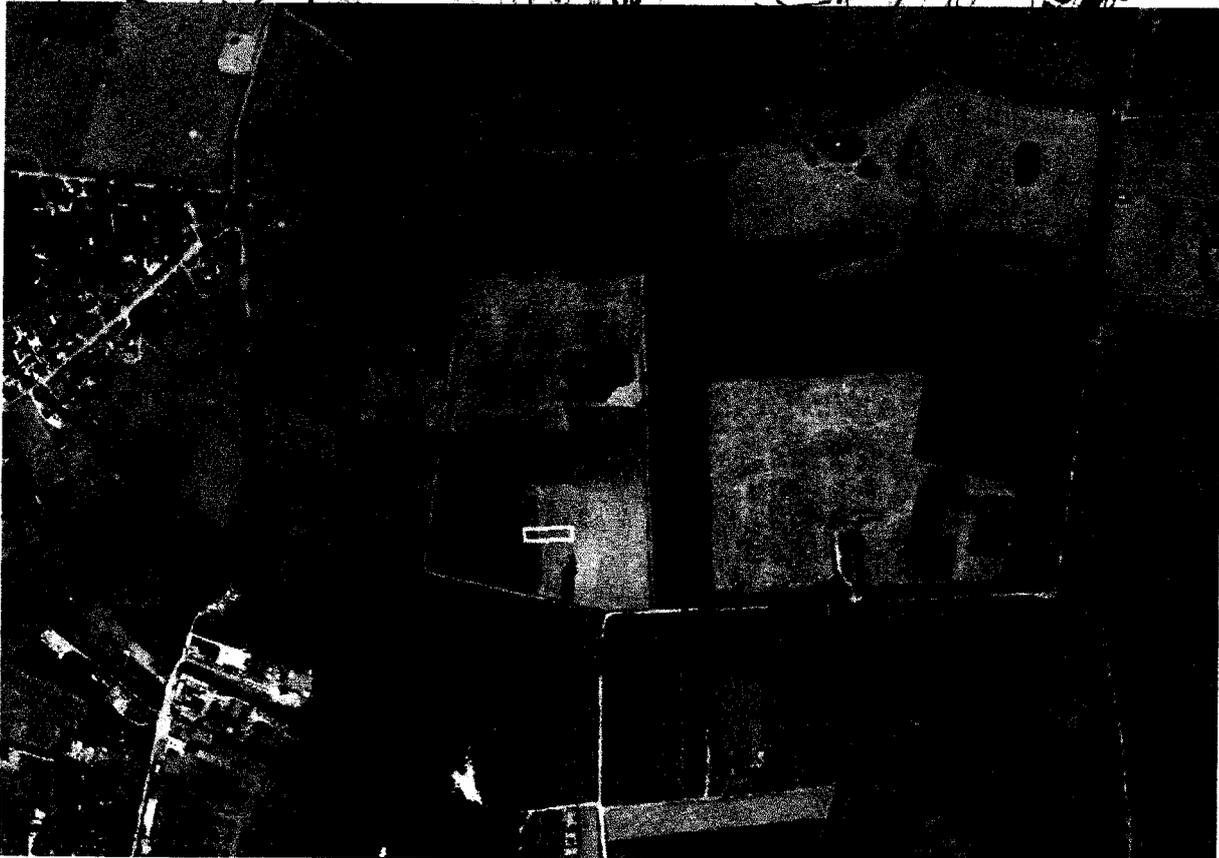
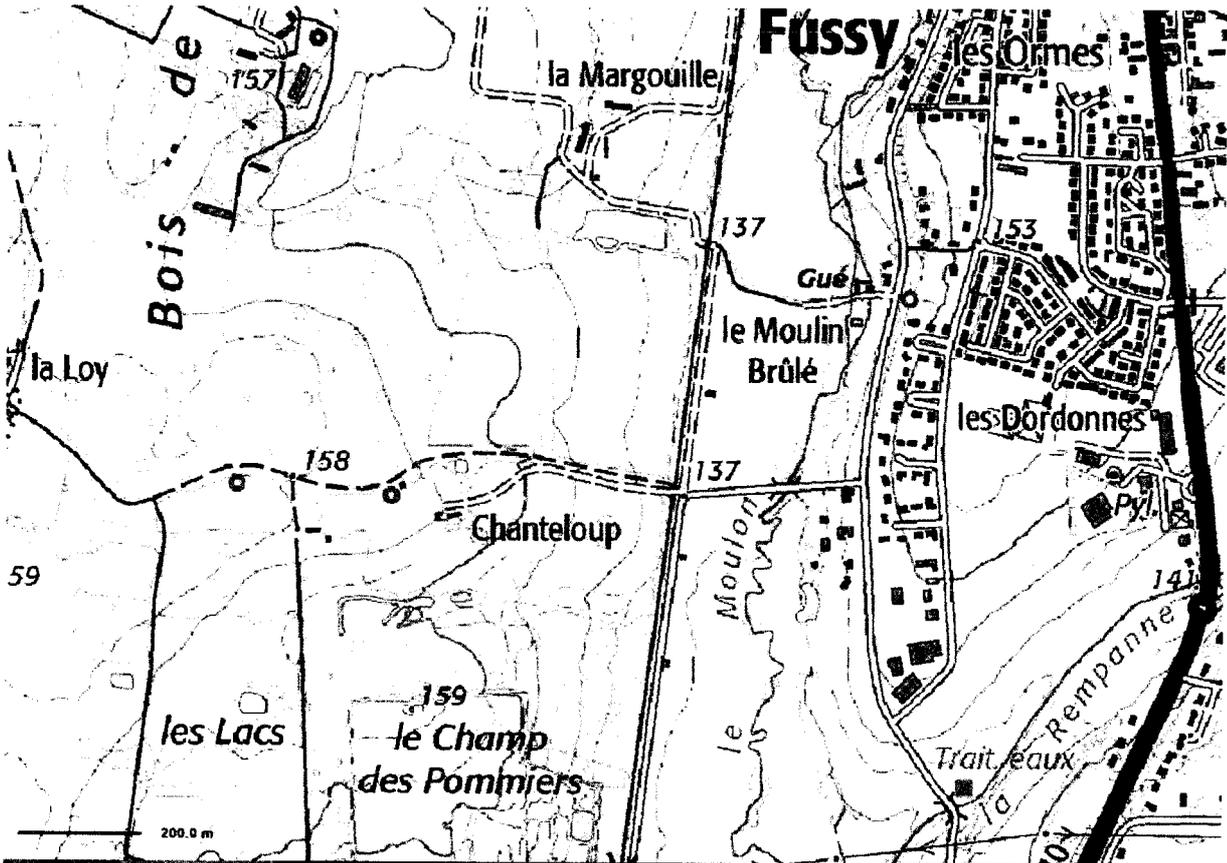
Vu et pris acte au nom de la SAFER du CENTRE,  
Dûment habilitée par le Bénéficiaire mentionné en page 1

Signature du(des) Locataire(s) et du conjoint  
Précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour renonciation au droit de préemption et  
Bon pour résiliation conditionnelle du bail »

*Bon pour renonciation au droit de préemption et Bon pour résiliation conditionnelle du Bail*



**ANNEXE 2 :  
CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE VENDUE ET LIBEREE**



## PROMESSE UNILATERALE DE CESSION

### LE SOUSSIGNE

**Commune de Fussy**

**Représentée par Monsieur le Maire de Fussy, Monsieur Denis COQUERY**

**Place du 8 mai 1945**

**18110 FUSSY**

s'engage par la présente à céder amiablement au Département du Cher, les immeubles ci-après désigné :

Référence cadastrale	Commune	Lieu-dit	Surface totale parcelles (source DA) (1)	Surface Cédée	Nature	Surface restante
ZH	FUSSY	CR de Fontland à Fussy	4 243 m <sup>2</sup>	4 243 m <sup>2</sup>	CR	0 m <sup>2</sup>
ZE		CR de Fontland à Fussy	4 169 m <sup>2</sup>	4 169 m <sup>2</sup>	CR	0 m <sup>2</sup>
			8 412 m <sup>2</sup>	8 412 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>

afin de permettre l'aménagement de la Rocade Nord-Ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY.

La cession des parcelles cédées par la commune de Fussy (portion de chemin rural déclassées par enquête publique) d'une surface globale de 8 412 m<sup>2</sup> est évaluée forfaitairement à l'EURO symbolique (1.00 €).

La présente acquisition devra être confirmée par une délibération du Conseil municipal de FUSSY accompagnée de cette promesse d'achat dûment signée. Après réception de cette délibération, le Département du Cher se chargera d'inscrire ce dossier à la commission permanente la plus proche.

L'acte de cession sera dressé par acte notarié aux frais du Département. Le notaire choisi la commune de Fussy est : .....Henri THEVENARD.....

Fait à Fussy

Le 15/04/22

M. Denis COQUERY  
Maire



(1) Les deux parcelles concernées par le cessionnaire au propriétaire cédant ont fait l'objet d'établissement de documents d'arpentage qui ont été effectués par un géomètre expert.



Après en avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité,

- Approuvent la cession amiable des sections du Chemin Rural de Fontland d'une superficie de 8 412 m<sup>2</sup>
- Actent que cette cession est consentie à l'euro symbolique.
- Actent que l'acte de cession sera dressé par acte administratif ou notarié aux frais du Département
- Autorisent M. le Maire à signer tous documents nécessaires (compromis, acte de cession...) pour parvenir à la bonne fin de cette opération et d'une manière générale faire le nécessaire pour régler les questions afférentes à ce dossier.

AINSI fait et DELIBERE à FUSSY, les, jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,

Fait à FUSSY, le 21 avril 2022

Le Maire,

M. Denis COQUERY



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou publication.*

**VOTE A l'unanimité**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Affiché le 21/04/2022**

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges le 21/04/2022**

Accusé de réception en préfecture  
018-211800974-20220414-DELIB2022-19-DE  
Date de réception préfecture : 21/04/2022









**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 25**

---

---

**MODIFICATION ET ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES  
Territoire de la communauté de communes de la Septaine**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et L.131-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de La Septaine approuvant le principe d'une enquête publique unique avec le Département ;

Vu sa délibération n° CP 223/2019 du 30 septembre 2019 donnant autorisation au président pour le lancement de la procédure d'abrogation et de modification des plans d'alignement par l'organisation d'une enquête publique unique par la communauté de communes de La Septaine ;

Vu la délibération n° AD-152/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant l'abrogation et la modification des plans d'alignements des routes départementales situés sur le territoire de la communauté de communes de la Septaine ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par la modification et l'abrogation des plans d'alignement ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la communauté de communes de La Septaine est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunale la modification et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales du territoire communautaire s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2019 ;

Considérant que suite à l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur a émis le 29 janvier 2020 un avis favorable pour la modification et l'abrogation des plans d'alignement situés sur les routes départementales du territoire intercommunal de la communauté de communes de La Septaine ;



Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée lors de la séance du 4 avril 2022 pour la commune de BAUGY pour la RD 12 – route de Villequiers pour le plan d'alignement approuvé en date du 22 avril 1874 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'abroger** le point de la délibération n° AD-152/2022 de l'assemblée départementale du 4 avril 2022 concernant uniquement le plan d'alignement de la RD 12,
- **d'approuver** l'abrogation du plan d'alignement de la RD 12 approuvé le 22 avril 1874 sur la commune de BAUGY (route de Villequiers).

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*M. CHARRETTE à Mme RICHER*  
*Mme CHESTIER à M. BAGOT*  
*Mme CIRRE à Mme PIERRE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. GATTEFIN à Mme BERTRAND*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*M. MICHOUX à Mme CHAUVET*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*

**POINT N° 26**

---

---

**FINANCEMENT DES RIDEAUX DE PALPLANCHES  
POUR LA SECURITE DES BERGES  
ENTRE LA RD 45  
ET LE CANAL LATERAL A LA LOIRE  
SUR LE SECTEUR DE LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY  
Avenant n° 2 à la convention passée avec Voies Navigables de France**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-3 et L.3321-1,16° ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-3 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2123-7 ;

Vu sa délibération n° CP 100/2014 du 12 mai 2014 approuvant la convention avec l'établissement public Voies navigables de France (VNF) relative à la mise en superposition d'affectation pour les RD 7, 920, 9 et 45 ;

Vu la délibération n° AD 169/2020 du Conseil départemental du 6 juillet 2020 approuvant la convention avec VNF relative au financement des travaux pour la sécurisation des berges sur la RD 45 sur le secteur de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-236/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 relative à l'avenant à la convention passée avec VNF pour le financement des travaux pour la sécurisation des berges sur la RD 45 sur le secteur de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que l'établissement public VNF s'est engagé dans la réalisation de travaux de sécurisation des berges du canal latéral à la Loire le long de la RD 45 sur le secteur de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY pour les années 2020 (secteur 2 : NAMBAULT-CHARREAU) et 2021 (secteur 1 : CHANDILLON) ;

Considérant que la convention déterminait la participation financière du Département correspondant à la fourniture, le transport et déchargement des palplanches et la moitié du surcoût lié à l'emploi de remblai en ballast estimée à un total de 119 931,60 € TTC pour le secteur 2 et un total de 339 202,80 € TTC pour le secteur 1 pour une opération de travaux estimée à 647 959,20 € TTC ;



Considérant l'avenant n° 1 signé avec VNF suite à des erreurs de calcul de mois de référence mois zéro et à l'augmentation des indices à hauteur de 16,8 % pour l'indice FMOD241002 et de 2,7 % pour l'indice TR, la participation financière du Département à la réalisation des travaux de sécurisation des berges de la RD 45 sur les communes de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY doit être revue à la hausse ;

Considérant la parution des index définitifs qui sont au-delà de ce qui avait été estimé pour le paiement du solde du secteur 1 ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n° 2 avec VNF pour permettre le règlement du solde à hauteur de 180 515,19 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, avec l'établissement public Voies navigables de France,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

<b>Renseignements budgétaires :</b>
Code opération : INVINRDVNF20
Nature analytique : Subventions d'équipement aux organismes publics divers - bâtiments et installations.
Imputation budgétaire : 204182

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022



**AVENANT N° 2**

**A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES RIDEAUX  
DE PALPLANCHES POUR LA SÉCURITÉ DES BERGES ENTRE  
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°45 ET LE CANAL LATÉRAL A LA LOIRE  
SUR LE SECTEUR DE LA CHAPELLE -MONTLINARD - HERRY**

Entre les soussignés :

Le Département du Cher, dont le siège est situé Hôtel du Département, place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par délibération n° AD /2022 en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et

L'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, sis 175 rue Ludovic BOUTLEUX – BP 30820 – 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Ci- après dénommé « VNF »

D'autre part,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu les conventions de superpositions d'affectations du domaine public fluvial confiées à Voies Navigables de France au profit du Département du Cher notifiées le 11 septembre 2014;

Vu la convention relative au financement des rideaux de palplanches pour la sécurité des berges entre la route départementale N°45 et le canal latéral à la Loire sur le secteur de la Chapelle-Montlinard-Herry signée la 15/07/2020 par le Département et le 20/10/2020 par VNF,

Vu l'avenant n°01 à la convention relative au financement des rideaux de palplanches signé le 15/10/2021 par le Département et le 23/1/2021 par VNF,

## Avenant n°2 à la Convention entre le Département du Cher et Voies Navigables de France

### Article 1 – Objet de la convention initiale

Pour renforcer et sécuriser les rives de la route départementale n°45 (RD45), qui sont adjacentes et parallèles aux berges du Canal Latéral sur le secteur 1 de LA CHAPELLE-MONTLINARD, en amont du pont de CHANDILLON, il est nécessaire de battre 720ml de palplanches.

Pour renforcer et sécuriser les rives de la route départementale n°45 (RD45) qui sont adjacentes et parallèles aux berges du Canal Latéral sur le secteur 2 de LA CHAPELLE-MONTLINARD, section NAMBAULT-CHARREAU , il est nécessaire de battre 210ml de palplanches.

La convention a pour objet de préciser les modalités :

- de participation du Département au financement des fournitures des rideaux de palplanches, rideau mixte de 3,50 m / 5,50 m, nécessaire pour la sécurité des berges de la RD45 ;
- de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage VNF.

Une convention déterminant les dispositions techniques et financières de cette opération a été signée par le Département du Cher le 15 juillet 2020 et par VNF le 27 octobre 2020.

Elle déterminait que VNF assure la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement dont le coût total des secteurs 1 & 2 était estimé à 647 959,20 € T.T.C.

Le Département participe financièrement pour chaque secteur à la fourniture de palplanches, au transport et au déchargement ainsi que 50 % du surcoût du ballast

- soit 119 931,60 € T.T.C. pour le secteur 2 réalisé en 2020
- soit 339 202,80 € T.T.C. pour le secteur 1 prévu en 2021

### Article 2 – Objet de l'avenant n°01

Le précédent avenant avait pour objet de modifier l'article « 3 Dispositions financières » de la convention pour prendre en compte :

- une erreur de calcul dans l'estimation initiale qui comptabilisait deux fois le coût du ballast dans le coût total,
- une erreur dans le report du « mois zéro » de révision de prix,
- l'évolution des indices de révisions de prix pour la fourniture de palplanches et leur transport.

Le coût total des secteurs 1 & 2, est alors estimé à 644 880,88 € TTC

Le Département participe financièrement pour chaque secteur à la fourniture de palplanches, au transport et au déchargement ainsi que 50 % du surcoût du ballast

- soit 120 051,19 € T.T.C. pour le secteur 2 réalisé en 2020 calculé sur le coût réel des travaux.
- soit 389 047,58 € T.T.C. pour le secteur 1 réalisé en 2021 calculé sur la base de coefficient de prix provisoire en fonction des derniers indice connus.

Pour la tranche de travaux du secteur 2 réalisée en 2020, La part financière à la charge du

## Avenant n°2 à la Convention entre le Département du Cher et Voies Navigables de France

Département soit 120 051,19 € TTC a été versée en totalité.

### Article3 – Objet de l’avenant n° 02

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article « 3 Nouvelles Dispositions financières » de l'avenant n°1 pour prendre en compte :

- les indices définitifs de révisions de prix pour la fourniture de palplanches et leur transport.

### Article4 – Nouvelles dispositions financières

L'article 3 « Nouvelles dispositions financières » du premier avenant est modifié comme suit :

#### a) Participation du Conseil Départemental

VNF assure la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement dont le coût total (variations définitives des prix comprises) des secteurs 1 & 2, est de **674 451,70 € TTC**.

#### Secteur 1 réalisé dans l'année 2021 :

Fourniture palplanches LARSSSEN VL604	361 376,34 € TTC
Transport	38 071,03 € TTC
Déchargement	5 554,84 € TTC
Battage	76 464,11 € TTC
<i>Dont Remblai en Ballast</i>	<i>25 909,87 € TTC</i>
<b>Total</b>	<b>481 466,32 € TTC</b>

#### Secteur 2 réalisé dans l'année 2020 :

Fourniture palplanches LARSSSEN VL604	86 566,16 € TTC
Transport	12 385,84 € TTC
Déchargement	1 638,08 € TTC
Battage	92 395,30 € TTC
<i>Dont Remblai en Ballast</i>	<i>38 922,22 € TTC</i>
<b>Total</b>	<b>192 985,38 € TTC</b>

Le Département souhaite l'emploi de remblai en Ballast à l'arrière des palplanches afin de pérenniser l'assise des talus de la RD45, ce matériau spécifique n'est pas prévu dans le marché de battage VNF, le surcoût est donc partagé à égalité entre VNF et le Département.

Le Département s'est engagé à verser à VNF, dans sa globalité, la participation financière correspondant à la fourniture de palplanches, du transport et déchargement + 50 % du surcoût du Ballast, ce qui représente :

## Avenant n°2 à la Convention entre le Département du Cher et Voies Navigables de France

Pour le secteur 1 : 417 957,15 € TTC  
Pour le secteur 2 : 120 051,19 € TTC  
Soit un total de : 538 008,34 € TTC

Les travaux du secteur 2 ont été réalisés en 2020 pour un coût de 192 985,38 € TTC  
Les travaux du secteur 1 ont été réalisés en 2021 pour un coût de 481 466,32 € TTC.

Les prix du marché de fournitures des palplanches sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **MARS 2017**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles selon les indices de référence du marché soit :

- FMOD241002 : Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2010)
- TR : Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 2014)

La valeur de ces indices est disponible sur le site de l'INSEE et du MONITEUR.

Pour la rédaction de l'avenant n°01 le calcul de l'augmentation a été effectué sur la base d'index de révision de prix provisoire. Le taux était de 16,8% pour les palplanches.

Or en appliquant le coefficient définitif le taux est passé à 21,54%, ce qui porte la participation financière du Département à 417 957,15 € pour le secteur 1. De mai à juin 2021, l'index des prix a subi une forte augmentation passant de 117,5 à 125,8 (base 2010).

### b) Règlement

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	VNF- Agent comptable Secondaire
Sous le numéro	00001004270
Nom de la banque	Trésor public Lyon
Code banque	10071
Code guichet	69 000
Clé	58

Le Département s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

Le Département a déjà versé à VNF la somme de 357 493,15 € représentant 70 % de la participation de 459 134,40 € (secteur 1 et 2) initialement calculée dans la convention et le solde du secteur 2.

Avenant n°2 à la Convention entre le Département du Cher et Voies Navigables de France

Le solde à verser à VNF est donc de 180 515,19 € TTC.

Article5 – Autres clauses

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Article6 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification par VNF.

Article7 – Clause de règlement des différends et compétences juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, est réglé selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la convention initiale.

Fait à

En deux exemplaires  
originaux.

Le  
Le Président du Département,

Le  
Le Directeur Général de VNF

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 4 juillet 2022**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - Mme CHAUVET - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. CHARLES à Mme PIETU  
M. CHARRETTE à Mme RICHER  
Mme CHESTIER à M. BAGOT  
Mme CIRRE à Mme PIERRE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND  
M. METTRE à M. LEFELLE  
M. MICHOUX à Mme CHAUVET  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET

**POINT N° 27**

---

---

**GARANTIES D'EMPRUNTS  
SA HLM FRANCE LOIRE  
Réhabilitation de 24 logements  
Résidence Les Petits Près  
Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-74/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 134558 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 668 000 €, composé de 2 lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation de 24 logements collectifs situés 4 Les Petits Près à AUBIGNY-SUR-NERE ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'accorder** à la SA d'HLM France Loire la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 668 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134558 constitué de 2 lignes de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 334 000 € - trois cent trente-quatre mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.



Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 24 logements collectifs situés à AUBIGNY-SUR-NERE.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 134558, constitué de 2 lignes, sont les suivantes :



<b>Ligne de prêt</b>	Caractéristiques	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>
	Enveloppe	BEI Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt
	Ligne de prêt	5484351	5484350
	Montant du prêt	380 000 €	288 000 €
	Commission d'instruction	néant	néant
	Pénalité de dédit	Indemnité de rupture du taux fixe	-
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	1,57 %	0,55 %
<b>Préfinancement</b>	Durée	24 mois	24 mois
	Index	Taux fixe	Livret A
	Marge fixe sur index	-	- 0,45 %
	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,57 %	0,55 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Amortissement</b>	Durée	20 ans	20 ans
	Index	Taux fixe	Livret A
	Marge fixe sur index	-	- 0,45 %
	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,57 %	0,55 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture du taux fixe	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	sans objet	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

<sup>1</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2022.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- **d'autoriser** le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 7 juillet 2022

Acte publié le : 7 juillet 2022





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 13/04/2022 17:42:09

**Morgan BLIN**  
**DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**  
**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**  
Signé électroniquement le 28/04/2022 11 37:10

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 134558**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE LES PETITS PRES - PTPR - Réhabilitation de 24 logements, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 4 Les petits près 18700 AUBIGNY-SUR-NERE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-huit mille euros (668 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe ? Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille euros (380 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille euros (288 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
<b>Enveloppe</b>	BEI Taux fixe ? Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5484351	5484350		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	380 000 €	288 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,57 %	0,55 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,57 %	0,55 %		
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois		
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe	Livret A		
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	-	- 0,45 %		
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,57 %	0,55 %		
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	-	- 0,45 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,57 %	0,55 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	-	0 %		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Évènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Évènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Évènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Convention de garantie d'emprunt**

**Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE**

**Réhabilitation de 24 logements  
Les Petits Près**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente n° CP xxx/2022 en date du 4 juillet 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

**d'une part,**

**Et,**

**LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE** dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer **l'opération de** réhabilitation de 24 logements collectifs mis en location pour la première fois en 1994, et situés 4 Les Petits Près à AUBIGNY-SUR-NERE.

**Pour permettre l'octroi du prêt** total de 668 000 €, **nécessaire** au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n°134558, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

## **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation<sup>1</sup> de 24 logements collectifs situés 4 Les Petits Près à AUBIGNY-SUR-NERE, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**Pour l'octroi de ce prêt** n° 134558, le Département garantit cet emprunt de 668 000 € à hauteur de **50 %, soit 334 000 €**, **augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts** et autres frais.

---

<sup>1</sup> **Nature des travaux** : remplacement des boîtes aux lettres, corbeilles, panneaux d'affichage – mise en valeur du hall – réparation partielle des enduits dégradés – nettoyage des enduits – traitement des ouvrages bois en façades – remplacement des menuiseries extérieures et des occultations + les portes palières des logements – isolation des combles – traitement de la glissane des carrelages des coursives – sécurisation des garde-corps – intervention électriques sur les parties communes extérieures – réparation des portes de locaux techniques endommagées – remplacement de la VMC existante par de la VMC hygroréglable – remplacement des radiateurs électriques – mise en sécurité électrique des logements – privatisation des terrasses de 4 logements.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

<b>Ligne de prêt</b>	Caractéristiques	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>
	Enveloppe	BEI Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt
	Ligne de prêt	5484351	5484350
	Montant du prêt	380 000 €	288 000 €
	<b>Commission d'instruction</b>	néant	néant
	Pénalité de dédit	Indemnité de rupture du taux fixe	-
	Durée de la période	Annuelle	Annuelle
	Taux de la période / TEG	1,57 %	0,55 %
<b>Préfinancement</b>	Durée	24 mois	24 mois
	Index	Taux fixe	Livret A
	Marge fixe sur index	-	- 0,45 %
	<b>Taux d'intérêt♦</b>	1,57 %	0,55 %
	Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Amortissement</b>	Durée	20 ans	20 ans
	Index	Taux fixe	Livret A
	Marge fixe sur index	-	- 0,45 %
	<b>Taux d'intérêt♦</b>	1,57 %	0,55 %
	Périodicité	Annuelle	Annuelle
	<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture du taux fixe	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	sans objet	DL Double révisabilité limitée
	<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

La garantie du Département **est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

**Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations,** le Département **s'engage à se substituer** au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **Article 2**

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le **bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le compte de résultat, le bilan.** Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel **d'activité** au titre de N-1,
- **la délibération du Conseil d'Administration**, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

## **Article 3**

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4**

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

#### **Article 6**

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.  
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

## **Article 8**

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

## **Article 9**

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

## **Article 10**

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

## **Article 11**

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la **garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.**

## **Article 12**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- **en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.**

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	<b>La SA d'HLM France Loire</b>
Pour Le Président et par délégation, Le 7 <sup>e</sup> vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
<b>Philippe CHARRETTE</b>	<b>Morgan BLIN</b>